

REVUES DE DÉPENSES

Les exonérations et exemptions
de charges sociales spécifiques



Les revues de dépenses constituent **un dispositif innovant d'évaluation des dépenses publiques**, instauré par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019 (article 22). Elles ont pour **objectif explicite de documenter des mesures et des réformes structurelles de redressement des comptes publics**. Réalisées en toute indépendance par les corps d'inspection et de contrôle, **les recommandations des revues de dépenses n'engagent donc pas le Gouvernement**. Leur efficacité repose tant sur leur contenu opérationnel que sur leur procédure spécifique, qui associe étroitement Gouvernement et Parlement.

Un champ de compétence large associé à une démarche opérationnelle

Portant sur l'ensemble des administrations publiques, **le champ d'intervention des revues de dépenses est très large**. Elles peuvent couvrir tous les domaines de l'action publique et tous les sous-secteurs des administrations publiques (État, agences, organismes de sécurité sociale, collectivités territoriales), comme tous les outils de financement des politiques publiques (dépenses fiscales, crédits budgétaires, taxes affectées, etc.).

Centrées sur la réalisation d'économies, les revues de dépenses **s'inscrivent dans une logique opérationnelle**. Chaque revue de dépenses doit permettre d'approfondir la connaissance des dépenses afin de préparer des réformes pouvant être mises en œuvre à court ou moyen terme.

Une association du Parlement en parfaite articulation avec le calendrier de la préparation du budget

L'une des principales innovations des revues de dépenses par rapport aux autres exercices d'évaluation tient à leur **articulation étroite avec le calendrier budgétaire annuel**. Ces modalités de mise en œuvre sont directement prévues par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) et **constituent un élément clé de l'efficacité du dispositif**.

La loi dispose ainsi que **l'exercice est lancé chaque année de manière concomitante avec le dépôt du PLF**. La liste des thèmes faisant l'objet d'une revue de dépenses est présentée dans une annexe budgétaire du PLF dédiée (« jaune »). Les parlementaires sont ainsi informés des thèmes des revues et de leurs enjeux pour en débattre, le cas échéant, avec le Gouvernement.

Les travaux des corps de contrôle doivent être finalisés au cours du premier trimestre. Ce calendrier permet ainsi que **les conclusions des revues de dépenses puissent être intégrées à la construction du PLF suivant**. Le Gouvernement en prévoit la diffusion, sans que celle-ci soit précisée dans la LPFP, non seulement dans un souci de transparence, mais aussi dans la volonté de fournir le degré d'information le plus précis et le plus fin, propre à nourrir des échanges éclairés et de qualité au sein du débat public.



Inspection générale
des finances

N° 2015-M-016-01

Inspection générale
des affaires sociales

N° 2015-029R

RAPPORT

REVUE DE DÉPENSES SUR LES EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS DE CHARGES SOCIALES SPÉCIFIQUES

Établi par

RÉMI TOUSSAIN
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

FRANÇOIS SCHECHTER
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES SOCIALES

DAMIEN IENTILE
INSPECTEUR DES FINANCES

MARIE MOREL
INSPECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES

TOM FRASSINETTI
ASSISTANT DE VÉRIFICATION

AVEC LE CONCOURS DE

SARAH IDRISSE-MACHICHI
STAGIAIRE

- JUIN 2015 -

SYNTHÈSE

La revue de dépenses a porté sur 92 dispositifs spécifiques concernant des cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement au travail. Ce périmètre large correspond au champ défini par la lettre de mission, en date du 5 mars 2015 (« *l'ensemble des exonérations spécifiques, qu'elles fassent l'objet d'une compensation par des crédits budgétaires ou non* »). Cette revue a été menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales, avec l'appui de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Les principaux apports de cet exercice sont une amélioration de la connaissance des dispositifs (notamment sous l'angle financier), une étude de l'impact du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur « l'avantage différentiel » offert par les niches spécifiques, la construction d'une méthode d'analyse transversale des niches sociales qui a vocation à être enrichie et pérennisée à l'avenir, ainsi qu'un ensemble de préconisations visant à renforcer l'encadrement et la gouvernance des niches sociales.

Une meilleure connaissance des niches est possible, notamment du point de vue financier.

A l'occasion de la revue de dépenses, le coût de certaines niches, non évalué à ce jour, a fait l'objet d'un chiffrage par estimation (par exemple le dispositif en faveur des journalistes, dont le coût a été estimé à 172 M€ par an) ou en ordre de grandeur. Certains dispositifs ont été réévalués : ainsi, le coût de la déduction forfaitaire spécifique, abattement d'assiette accordé à certaines professions, estimé à 590 M€ dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, a été réévalué à plus de 1,5 Md€. Au terme de ces travaux, le coût de 31 dispositifs est encore totalement inconnu. Quant aux 61 dispositifs pour lesquels un coût est connu, ils représentent un coût total de plus de 15,1 Md€. Il est précisé que ce coût ne correspond pas aux recettes supplémentaires qui seraient tirées de la suppression des dispositifs, dans la mesure où il ne tient pas compte des effets de report sur la réduction générale des cotisations patronales qui se produiraient dans une telle hypothèse.

L'avantage différentiel procuré par les niches sociales spécifiques se maintient largement en dépit du renforcement des allègements généraux de charges.

Selon la lettre de mission, les mesures générales de baisse du coût du travail récentes (crédit d'impôt compétitivité-emploi – CICE – et pacte de responsabilité de 2014) invitent « à réexaminer sous un jour nouveau la pertinence du maintien des principaux dispositifs spécifiques d'exonération de charges ». Pour mener cet examen, la mission a défini le concept d'avantage différentiel d'un dispositif spécifique, qui correspond au surcroît de bénéfice qu'il offre par rapport aux mesures générales. Elle a ensuite évalué l'impact du renforcement des mesures générales sur l'avantage différentiel procuré par les dispositifs spécifiques.

Cet avantage différentiel a été estimé par la DSS, pour vingt-cinq dispositifs s'agissant de l'avantage au niveau de 1,3 SMIC, et pour onze dispositifs s'agissant de l'avantage différentiel global (procuré par le dispositif spécifique à l'ensemble de ses bénéficiaires effectifs).

Sur les onze dispositifs pour lesquels le calcul de l'avantage différentiel global a été possible, l'avantage différentiel cumulé est de l'ordre de 3,2 Md€ pour l'année 2014. Cette somme est une estimation des recettes supplémentaires attendues en cas de suppression des dispositifs en question et répond à l'une des commandes de la lettre de mission selon laquelle « *la mission analysera les économies nettes qui pourraient être dégagées en cas de remise en cause des dispositifs sous revue, en évaluant précisément l'ampleur des reports de charge vers les allègements généraux.* »

Rapport

L'avantage différentiel n'a pas pu être calculé sur l'ensemble du périmètre, notamment parce que certaines niches portent sur un public non éligible aux allègements généraux, ou bien sur des niveaux de rémunération inconnus ou inférieurs au SMIC, ou parce qu'elles reposent sur une assiette spécifique et non sur le salaire.

Entre 2014 et 2015, l'avantage différentiel devrait connaître en moyenne, à 1,3 SMIC, une réduction de l'ordre de 16 % pour les dispositifs pour lesquels ce calcul a été possible ; peu de dispositifs s'écartent significativement de cette moyenne. L'avantage global quant à lui serait réduit en moyenne de 10 %. Cela indique que l'augmentation de la réduction générale de cotisations patronales (dans le cadre du pacte de responsabilité de 2014) a un impact limité, bien que non négligeable, sur l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques, qui restent donc avantageux pour leurs bénéficiaires. Quant au CICE, il se cumule avec les exonérations sociales et ne vient donc pas réduire l'avantage différentiel des dispositifs analysés.

La forme des exonérations spécifiques, qui augmentent avec le niveau de salaire (jusqu'à un point d'inflexion) avant de diminuer (jusqu'à un point de sortie généralement supérieur à 1,6 SMIC), les rend très avantageuses par rapport à la réduction générale qui est dégressive dès 1 SMIC et s'annule à 1,6 SMIC. C'est une des explications principales du caractère limité de la perte d'avantage différentiel.

Une nouvelle méthode d'analyse transversale des niches sociales a été conçue à l'occasion de la revue de dépenses.

La lettre de mission prévoyait l'évaluation des différentes niches sociales « *au regard de leur efficience* », l'identification des dispositifs qui « *n'apparaissent plus pertinents* », et la formulation de « *propositions quant à l'éventuelle suppression de ces dispositifs ou leur éventuel recentrage.* »

Pour répondre à cette commande, la mission a conçu une méthode d'analyse novatrice qui permet d'identifier les dispositifs qui sont susceptibles de ne plus être pertinents et qui appellent un examen attentif en vue de leur recentrage voire de leur remise en cause.

La méthode a un caractère transversal et transparent qui répond à la logique de « revue de dépenses » telle qu'elle est prévue à l'article 22 de la loi de programmation pour les finances publiques pour les années 2014 à 2019. Elle est fondée sur des caractéristiques descriptives et des indicateurs d'alerte renseignés de manière systématique pour chacun des 92 dispositifs étudiés. Les indicateurs d'alerte signalent des points d'attention (absence d'objectif, évaluations négatives, caractère très restreint du nombre ou du champ des bénéficiaires, complexité et faible sécurité juridique, etc.) qui forment un « faisceau d'indices ». Cette méthode s'accompagne d'outils qui permettront aux pouvoirs publics, au Parlement et aux partenaires sociaux d'éclairer les discussions avec les parties prenantes et de « renverser la charge de la preuve », sur la base d'informations transparentes et objectives : il s'agit principalement d'un tableau d'analyse global et d'un ensemble de 92 fiches individuelles et standardisées.

Une telle méthodologie a vocation à être enrichie, complétée et mobilisée de manière permanente sous la responsabilité de l'administration, notamment de la DSS. Au-delà des analyses et des argumentaires qu'elle permet de construire, elle constitue un outil de programmation des travaux d'évaluation des niches sociales, l'attention des dirigeants devant être portée en priorité sur les dispositifs déclenchant un nombre d'indicateurs d'alerte élevé (quatre ou plus) et n'ayant pas été évalués, ou l'ayant été négativement.

La mission signale l'impossibilité dans le temps imparti de traiter de manière systématique l'effet des niches « *en termes de création d'emplois* » (mentionné par la lettre de mission), qui nécessiterait la mobilisation d'études économétriques approfondies pour chaque mesure.

Plusieurs groupes de dispositifs peuvent être identifiés à partir de cette nouvelle méthode d'analyse transversale représentant en particulier des enjeux budgétaires ou de simplification.

Rapport

Les dispositifs visant à soutenir l'emploi représentent un cinquième du nombre de dispositifs (18 sur 92, soit 20 %) pour un coût égal au quart du coût total des dispositifs spécifiques (26 %). Ils ont souvent fait l'objet d'une évaluation (88 % d'entre eux ont été évalués au moins une fois) mais sont cependant parmi les plus complexes et les moins lisibles (problème d'accessibilité et de coût de gestion) et ont, pour plus de la moitié d'entre eux, un champ de bénéficiaires restreint d'un point de vue géographique et sectoriel (impact emploi limité par construction). Enfin, ils ont un niveau d'alerte plus élevé en moyenne que les dispositifs de soutien au revenu et en faveur de la formation et de l'insertion.

Les dispositifs à enjeu financier élevé (plus de 100 M€ de coût annuel) sont au nombre de 25 mais représentent 93 % du coût total des niches du périmètre (soit 14,1 Md€). Ils sont principalement concentrés sur les mesures de soutien au revenu et au pouvoir d'achat. Près de la moitié de ces dispositifs en coût (soit 6,6 Md€) ont fait l'objet d'évaluations dont les résultats sont négatifs.

Les dispositifs à « enjeu de simplification » ont également été analysés par la mission. Trois sous-groupes apparaissent :

- ◆ les dispositifs complexes (32 dispositifs pour un coût de 10,1 Md€), qui appellent des mesures de simplification. Sept d'entre eux ont un coût qui excède 500 M€ ;
- ◆ les dispositifs à enjeu financier limité (20 dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€), qui devraient faire l'objet d'une attention particulière, notamment les cinq dispositifs qui cumulent cinq des six indicateurs d'alerte suivants : absence de traçabilité de l'objectif, absence d'évaluation, caractère restreint du champ des bénéficiaires, caractère restreint du nombre des bénéficiaires, complexité ;
- ◆ les dispositifs mal connus et peu suivis (10 dispositifs), qui devraient être reconsidérés par les pouvoirs publics. Leur coût est inconnu, ils n'ont jamais été évalués et ils n'ont pas été modifiés au cours des vingt dernières années.

Par ailleurs, les dispositifs ont été étudiés selon leur niveau de norme. Il apparaît que les dispositifs dont la source normative est plus élevée dans la hiérarchie des normes (loi ou décret) sont en moyenne des dispositifs qui ont été créés et modifiés relativement récemment. Quant aux 27 dispositifs qui ont été créés par voie infra-décrétale, ils sont généralement peu connus des pouvoirs publics.

Enfin, une analyse particulière a été effectuée sur les dispositifs d'exclusion d'assiette. Ces 26 dispositifs représentent 28 % des dispositifs en nombre et 43 % du coût total des 92 mesures examinées, soit 6,5 Md€ en 2014. Il apparaît qu'ils sont moins connus des pouvoirs publics et devraient faire l'objet d'études et d'approfondissements, à commencer par le profil et le niveau de rémunération de leurs bénéficiaires.

Au terme de ses investigations, la mission a formulé un ensemble de préconisations à portée générale visant à renforcer l'encadrement et la gouvernance des niches sociales, au-delà de la recommandation d'appliquer de manière récurrente la méthodologie d'analyse qu'elle a conçue.

Premier bloc : méthodologie

(les paragraphes du rapport de synthèse sont signalés)

Compléter, fiabiliser et faire évoluer la méthode d'analyse des niches sociales fondée sur des caractéristiques descriptives et des indicateurs d'alerte qui est présentée dans cette revue de dépenses (3.1)

Deuxième bloc : encadrement

Prévoir des lignes directrices pour encadrer les niches sociales (4.1.2), dans une circulaire du Premier ministre :

- ◆ **Limiter les points de sortie** à un niveau plafond recommandé, en fonction des objectifs, et requérir une **justification probante et quantifiée pour tout dépassement** (4.1.2.1.1)
- ◆ **Éteindre tout avantage social au-delà d'un certain niveau de rémunération** , sauf justification spécifique (4.1.2.1.2)
- ◆ **Limiter dans le temps** les dispositifs (4.1.2.3)
 - limiter dans le temps le dispositif lui-même
 - limiter dans le temps le bénéfice pour une entreprise ou un salarié
 - prévoir un rythme d'extinction une fois le dispositif supprimé (trois ans maximum)
- ◆ Étudier l'opportunité d'un **plafonnement individuel de l'avantage social** annuel (4.1.2.2.1)

Troisième bloc : gouvernance

Renforcer la gouvernance et l'évaluation des niches sociales pour en avoir une meilleure connaissance (4.2) :

- ◆ **Améliorer le processus d'évaluation :**
 - déterminer **l'objectif de chaque niche sociale** (4.2.1.1)
 - **programmer les évaluations** des niches sociales sur la base du tableau des indicateurs d'alerte et sur la base d'une périodicité portant sur l'ensemble des dispositifs, en distinguant des évaluations approfondies (corps d'inspection, directions statistiques, équipes universitaires) et des « évaluations rapides » plus synthétiques effectuées par la (DSS, direction du budget, ACOSS) (4.2.1.2)
 - instaurer comme bonne pratique le fait de **ne pas procéder à une modification substantielle d'un dispositif non évalué** sans effectuer une évaluation préalable (4.2.1.2)

Rapport

- présenter dans l'annexe 5 au PLFSS **davantage d'éléments permettant de porter un regard critique** sur les dispositifs (4.2.2) :
 - compléter la présentation générale des dispositifs de l'annexe 5 au PLFSS par une analyse transversale enrichie
 - renforcer les exigences en matière d'informations sur chaque dispositif contenues dans l'annexe 5 au PLFSS (évaluations existantes, coût, nombre et profil des bénéficiaires, évolution de l'effectif exonéré, dispositifs publics se cumulant aux dispositifs, etc.)
 - fixer comme objectif de rechercher ou d'élaborer ces informations pour dix nouveaux dispositifs par année
- ◆ **Renforcer l'information financière au Parlement sur la base d'un travail interministériel** réunissant *a minima* les ministères des finances et des affaires sociales (4.2.3)
 - tenir une ou plusieurs réunions de travail annuelles, voire de la mise en place **d'une cellule d'étude** qui se réunirait en tant que de besoin (4.2.3.1), incluant :
 - la direction de la sécurité sociale,
 - la direction du budget,
 - la direction de la législation fiscale,pour partager des éléments de réflexion, d'analyse et de méthode
 - étudier l'opportunité d'organiser un **débat parlementaire autour de l'annexe 5** au PLFSS (4.2.3.2)
 - description des **dispositifs non compensés dans les documents budgétaires** prévus par la LOLF (4.2.3.2)
 - conception et suivi d'**indicateurs de performance** dans les programmes de qualité et d'efficacité (PQE) annexés au PLFSS (4.2.3.2)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LE PAYSAGE DES NICHES SOCIALES SE CARACTÉRISE PAR SA DIVERSITÉ ET SON COÛT ÉLEVÉ.....	4
1.1. Les niches sociales sont définies par un écart à la norme des cotisations et contributions sociales	4
1.2. La réflexion sur la typologie des dispositifs révèle leur grande diversité.....	5
1.3. Le périmètre retenu par la mission couvre quatre-vingt-douze dispositifs visant les cotisations et contributions assises sur les revenus d'activité.....	6
1.4. Le coût total des dispositifs dérogatoires passés en revue est supérieur à 15 milliards d'euros.....	7
2. EN DÉPIT DU RENFORCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DE CHARGES, L'AVANTAGE DIFFÉRENTIEL OFFERT PAR LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES S'EST LARGEMENT MAINTENU.....	11
2.1. Le renforcement de la politique d'allègement du coût du travail par des mesures générales est susceptible de réduire « l'avantage différentiel » procuré par les dispositifs spécifiques	11
2.2. L'avantage différentiel d'un dispositif spécifique correspond au surcroît de bénéfice qu'il offre par rapport aux allègements généraux de charges.....	12
2.2.1. <i>L'avantage différentiel est un concept développé par la mission pour évaluer l'impact du renforcement des mesures générales</i>	<i>12</i>
2.2.2. <i>Pour chaque dispositif, l'avantage différentiel peut être mesuré dans sa globalité ou bien à un niveau de salaire donné (1,3 SMIC retenu par la mission)</i>	<i>13</i>
2.3. Les dispositifs spécifiques restent très favorables à leurs bénéficiaires en dépit du renforcement des allègements généraux de charges.....	14
2.3.1. <i>La perte d'avantage différentielle entre 2014 et 2015, mesurée sur une minorité de dispositifs, serait de l'ordre de 15 %.....</i>	<i>14</i>
2.3.2. <i>Le caractère limité de la perte d'avantage différentiel a deux explications principales.....</i>	<i>16</i>
3. LA MÉTHODE DÉVELOPPÉE PAR LA MISSION A PERMIS D'EFFECTUER UNE PREMIÈRE ANALYSE CRITIQUE TRANSVERSALE ET DE PRÉPARER LA PROGRAMMATION D'ÉVALUATIONS ET DE RÉFORMES À VENIR	18
3.1. La méthode d'analyse transversale développée pour la revue de dépenses est fondée sur une série d'indicateurs descriptifs et d'indicateurs d'alerte	18
3.1.1. <i>Un outil nouveau et transversal composé d'un étage descriptif et d'un étage d'alerte.....</i>	<i>18</i>
3.1.2. <i>Les caractéristiques descriptives permettent d'analyser les niches sociales sous différents angles.....</i>	<i>19</i>
3.1.3. <i>Les indicateurs d'alerte constituent un faisceau d'indices devant mener à l'évaluation détaillée et à l'action.....</i>	<i>19</i>

3.2. La mission a conduit une analyse détaillée portant notamment sur les dispositifs à objectif d'emploi, à enjeu financier et à enjeu de simplification.....	21
3.2.1. <i>Les dispositifs visant à soutenir l'emploi ont fait l'objet d'évaluations mais sont relativement complexes et ciblés sur des champs restreints.....</i>	21
3.2.2. <i>Près de la moitié des dispositifs à enjeu de finances publiques élevé ont été évalués négativement.....</i>	23
3.2.3. <i>La mission a identifié les dispositifs qui pourraient faire l'objet d'une évolution à des fins de simplification</i>	27
3.2.4. <i>D'autres analyses peuvent être menées à partir des caractéristiques descriptives et des indicateurs d'alerte</i>	32
3.3. A l'issue de son analyse, la mission propose six groupes de dispositifs en vue de programmer les évaluations et les réformes à venir.....	37
4. LA MISSION PRÉCONISE L'ADOPTION DE RÈGLES D'ENCADREMENT DES NICHES SOCIALES ET UNE AMÉLIORATION DE LEUR GOUVERNANCE	38
4.1. Le paramétrage des dispositifs spécifiques pourrait faire l'objet d'une rationalisation	38
4.1.1. <i>La comparaison des différentes niches sociales incite à réinterroger leur calibrage.....</i>	38
4.1.2. <i>L'encadrement des niches sociales par des « lignes directrices » pourrait permettre de rationaliser l'ensemble des dispositifs.....</i>	50
4.2. Le renforcement de la gouvernance des niches sociales pourrait permettre une meilleure connaissance critique de ces dispositifs	57
4.2.1. <i>Il semble nécessaire de rechercher de manière plus systématique une meilleure connaissance des dispositifs spécifiques</i>	57
4.2.2. <i>L'annexe 5 au PLFSS pourrait offrir à ses lecteurs davantage d'éléments permettant de porter un regard critique sur les dispositifs</i>	59
4.2.3. <i>Il est préconisé de renforcer l'information financière au Parlement sur la base d'un travail interministériel réunissant a minima les ministères des finances et des affaires sociales.....</i>	61
RÉCAPITULATIF SYNTHÉTIQUE DES PRÉCONISATIONS DE LA MISSION	65
TABLEAU DES INDICATEURS D'ALERTE DISPOSITIF PAR DISPOSITIF.....	67

INTRODUCTION

Par lettre de mission en date du 5 mars 2015¹, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le secrétaire d'État chargé du budget ont confié à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) une revue de dépenses² relative à la pertinence des principales exonérations de cotisations sociales spécifiques. La mission a mené ses travaux du 9 mars au 15 juin 2015.

Le périmètre de la mission recouvre l'ensemble des « niches sociales » spécifiques à un secteur économique, un public particulier ou une zone géographique ciblée. Ses principaux objectifs, telles qu'ils sont fixés par la lettre de mission, sont les suivants :

- ◆ l'évaluation de l'impact du renforcement des allègements généraux de charges sociales³ et du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur le surcroît d'avantage (« avantage différentiel ») procuré par ces dispositifs spécifiques ;
- ◆ l'appréciation de l'efficacité des dispositifs, notamment en matière d'emploi, en vue de formuler des propositions de suppression ou de recalibrage. La mission précise à ce propos que si l'effet emploi des dispositifs n'a pas pu faire l'objet d'évaluations spécifiques dans le cadre de la présente revue de dépenses⁴, elle a néanmoins exploité l'ensemble des évaluations existantes portant sur l'effet emploi et s'est appuyée sur des critères reflétant en partie la question de l'impact et de l'efficacité en matière d'emploi (coût moyen par bénéficiaire, caractère restreint du nombre de bénéficiaires) ;
- ◆ l'estimation des économies qui pourraient être dégagées en cas de remise en cause des dispositifs sous revue.

Ces préoccupations s'expliquent tant par le nombre, le coût et la diversité des « niches sociales », que par le contexte nouveau créé par le CICE et les allègements de charge renforcés dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité de 2014.

Les dispositifs dérogatoires au droit commun en matière de cotisations salariales et patronales et de contributions sociales peuvent être généraux ou spécifiques, en fonction du caractère plus ou moins restreint du champ de leurs bénéficiaires potentiels. **Ils prennent différentes formes (exonérations, réductions de taux, abattements ou exemptions d'assiette, ou encore assiettes forfaitaires)** et présentent une grande diversité dans leurs modalités techniques et mécanismes constitutifs.

¹ Reproduite à l'annexe VI au présent rapport.

² Dans le cadre défini par l'article 22 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

³ Voté dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité de 2014 mis en œuvre par la loi n°2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

⁴ De telles évaluations nécessitent d'utiliser des méthodes statistiques et économétriques dispositif par dispositif, que les délais de la mission ne permettaient pas de mettre en œuvre.

Rapport

A cette diversité technique s'ajoute **une diversité des publics** bénéficiaires (apprentis, volontaires, personnes éloignées de l'emploi, etc.), **des secteurs économiques, activités et professions concernés** (agriculture, services à la personne, journalistes, etc.), et **des zones géographiques** ciblées (outre-mer, zones de revitalisation rurale, etc.). En tout, l'annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), qui recense, numérote et décrit la plupart des dispositifs de niches sociales, en dénombre 132. La mission précise qu'elle n'a pas mené de réflexion méthodologique spécifique sur la définition des niches sociales et s'est appuyée sur la liste figurant dans l'annexe 5 au PLFSS. **Les objectifs de ces dispositifs sont divers** : si une grande partie d'entre eux vise à encourager l'emploi et la formation et l'insertion, des dispositifs visent à soutenir certains revenus, à encourager certaines activités ; pour d'autres enfin, l'objectif est difficile à cerner. Parmi eux, la mission a limité le périmètre de ses investigations aux dispositifs spécifiques visant les cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement au travail, soit 92 dispositifs.

Pour répondre aux demandes de la lettre de mission et passer en revue les 92 niches sociales du périmètre (cf. partie 1.3), la mission a mené ses travaux selon trois axes distincts :

- ♦ **une analyse quantitative de l'effet du renforcement des allègements généraux de charges sur l'avantage différentiel procuré par les dispositifs spécifiques** à leurs bénéficiaires par rapport à ces allègements généraux (qui est présentée de manière détaillée dans l'annexe I au présent rapport). Cette analyse a pu être conduite sur une minorité de dispositifs seulement (25). Pour les autres dispositifs, soit les données nécessaires faisaient défaut, soit la définition d'un avantage différentiel par rapport aux allègements généraux n'avait pas de sens (par exemple pour les travailleurs indépendants, qui n'ont de toute façon pas droit aux allègements généraux).

La conclusion principale qui en ressort est qu'en dépit du renforcement des allègements généraux de charges, les dispositifs spécifiques offrent dans la quasi-totalité des cas un avantage différentiel substantiel à leurs bénéficiaires ;

- ♦ **une analyse transversale de l'ensemble des dispositifs spécifiques du périmètre de la revue de dépense, sur la base d'une batterie de caractéristiques descriptives et d'un ensemble d'indicateurs d'alerte** (les tableaux des indicateurs d'alerte par dispositif figurent à la fin de ce rapport de synthèse ; les aspects méthodologiques et les résultats détaillés de cette analyse sont présentés dans les annexes II et III au présent rapport).

Cette analyse fait ressortir plusieurs grands groupes de dispositifs spécifiques, qui appellent un traitement différencié : il s'agit notamment des dispositifs à enjeu financier massif, dont le coût doit être justifié par une efficacité évaluée et démontrée, des dispositifs à enjeux de simplification, qui sont un facteur d'inégalité de traitement et de complexité, et des dispositifs à objectif d'emploi, dont le suivi doit être assuré ou renforcé et les modalités d'application simplifiées. Cette analyse permet également, sur la base des indicateurs d'alerte, de programmer l'évaluation (voire la réforme) des différentes niches.

La collecte de données et le renseignement des indicateurs ont été réalisés en un temps limité par la mission et par la DSS, sur un périmètre relativement large de dispositifs (plus de quarante informations collectées ou produites par dispositif, pour 92 dispositifs). La mission ne peut donc écarter l'hypothèse selon laquelle certaines inexactitudes ont pu subsister à ce stade, en dépit d'efforts de relecture et de fiabilisation : elles ne devraient cependant pas être de nature à remettre en cause ses conclusions, et devront être corrigées progressivement à l'occasion de l'utilisation récurrente de cet outil ;

Rapport

- ◆ une **réflexion sur les perspectives d'encadrement et de gouvernance des niches sociales** qui pourraient permettre de mieux les connaître, les évaluer et les maîtriser. Parmi les grandes pistes étudiées en matière d'encadrement, la mission retient l'élaboration de lignes directrices relatives à la rationalisation du calibrage des dispositifs, l'instauration de plafonds quant au niveau de salaire des bénéficiaire, et à leur limitation dans le temps. En matière de gouvernance, sont préconisées la programmation plus systématique d'évaluations sur la base notamment des indicateurs d'alerte, et la recherche d'une meilleure connaissance des dispositifs fondée sur un travail interministériel.

La démarche de revue des niches sociales s'inscrit dans la lignée des évaluations systématiques menées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 ; la mission a utilisé les évaluations produites par le comité dans ses propres analyses. Cependant, la méthode adoptée par la mission se distingue assez nettement des travaux du comité de 2011 en apportant un regard complémentaire (27 dispositifs avaient été étudiés par le comité de 2011, sur les 92 dispositifs du périmètre de la présente revue de dépense) et transversal (par l'application d'un cadre d'analyse strictement identique à tous les dispositifs passés en revue).

S'agissant de l'organisation de son travail, **la mission a mené ses travaux de manière conjointe avec la direction de la sécurité sociale (DSS)**, ce qui constitue une modalité de travail relativement originale par rapport aux pratiques classiques de l'IGF et de l'IGAS. Ce choix a semblé le plus opportun au regard du degré d'expertise nécessaire, d'une part, et du niveau d'ambition des objectifs et des délais fixés par la lettre de mission, d'autre part. La DSS a été associée à la phase de conception de la méthode, puis à sa mise en œuvre concrète, en association avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). **La mission salue l'engagement et la contribution essentielle de la DSS et, à travers elle, de l'ACOSS, à cette revue de dépenses.**

Cependant, il est précisé que les conclusions de ce rapport n'engagent pas la DSS ni l'ACOSS.

Par ailleurs, la mission a échangé avec les administrations centrales disposant d'une expertise générale (direction du budget et direction générale du Trésor) sur les thématiques de la revue de dépenses, ainsi que des partenaires sociaux et d'autres acteurs, dont la liste fait l'objet de l'annexe V au présent rapport.

Ce rapport de synthèse propose une présentation générale des niches sociales et du périmètre de la revue de dépenses (partie 1), une analyse de l'impact du renforcement des allègements généraux de charge sur l'avantage différentiel procuré par les niches spécifiques (partie 2), une analyse critique transversale de 92 niches sociales (partie 3), et enfin des pistes de moyen terme visant à mieux assurer l'encadrement et la gouvernance de celles-ci (partie 4). Il est complété par un récapitulatif des préconisations et par le tableau des indicateurs d'alerte montrant, pour chacun des dispositifs étudiés, les points d'attention relevés par la mission.

1. Le paysage des niches sociales se caractérise par sa diversité et son coût élevé

1.1. Les niches sociales sont définies par un écart à la norme des cotisations et contributions sociales

Les dispositifs dérogatoires aux cotisations et contributions sociales, dits « niches sociales », peuvent être définis de deux manières :

- ◆ par **leurs modalités juridiques et techniques**, comme le fait l'article 20 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019⁵, qui définit les niches sociales comme « *des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement* » ;
- ◆ par **l'écart à la norme** qu'ils constituent et par leur effet sur le financement de la sécurité sociale. C'est cette approche qui est retenue dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, qui définit les niches sociales comme « *l'ensemble des mesures dérogatoires par rapport à l'application des règles générales observables en matière de prélèvement social qui entraînent une perte de recettes pour les organismes de base de la sécurité sociale auxquels ces prélèvements sont affectés (ou pour l'État lorsque celui-ci en compense le coût) et un allègement du montant dû par les redevables de ces prélèvements.* »

Il est précisé que la mission n'a pas mené de réflexion sur la définition de la norme applicable et s'est appuyé sur la liste des niches sociales telle qu'elle apparaît dans l'annexe 5 au PLFSS, pour des raisons pratiques et de délais.

La définition de la norme applicable retenue par la DSS fait l'objet d'une présentation dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015 (page 12). A titre d'illustration, s'agissant des cotisations et contributions applicables aux revenus d'activité des salariés, la norme des cotisations et contributions sociales correspond à un taux global de 68,31 % du salaire brut. Ce taux intègre les composantes suivantes :

Tableau 1 : Taux de cotisations et contributions de base (parts patronale et salariale)

Type de cotisation ou contribution	Taux applicable au salaire brut (en %)
Cotisation maladie	13,55
Cotisation vieillesse de base	15,15
Cotisation vieillesse déplafonnée	2,00
Cotisation d'allocation familiale	5,25
Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles	2,44
Contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et contribution solidarité autonomie	8,30
Cotisations chômage et cotisation au régime de garantie des salaires (AGS)	6,70
Cotisations de retraite complémentaire	10,04
Cotisation au fonds national d'aide au logement et versement transport	2,15
Contributions diverses (<i>taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction</i>)	2,73
Total	68,31

Source : Annexe 5 au PLFSS pour 2015, page 12. Ces taux incluent la part patronale et la part salariale.

⁵ Loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

1.2. La réflexion sur la typologie des dispositifs révèle leur grande diversité

L'analyse des niches sociales oppose les dispositifs généraux aux dispositifs spécifiques. Cette première distinction est utilisée par la direction de la sécurité sociale (DSS)⁶ et permet de définir le champ de la présente revue de dépenses dans la lettre de mission. Les dispositifs généraux ne sont pas ciblés sur un public, un secteur, une activité ou un territoire spécifique. Il s'agit de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (n°01100⁷), de la déduction patronale sur les heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés (n°01105) et de la réduction représentative des frais professionnels pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS (n°01115).

Par contraste, les dispositifs dérogatoires dits « spécifiques » ciblent un public, une activité, un secteur économique ou un territoire, ou une combinaison de ces différents ciblages.

Les dispositifs dérogatoires spécifiques obéissent à une grande diversité de formes et de modalités techniques : exonérations, exemptions, contributions *ad hoc*, qui peuvent s'appliquer aux cotisations salariales ou patronales, et parmi celles-ci aux différents risques couverts (maladie-maternité, vieillesse-veuvage, etc.). Certains dispositifs entraînent aussi un allègement de contributions sociales (CSG, etc.). Par ailleurs, un grand nombre de dispositifs cumulent différents mécanismes, ce qui contribue à rendre le panorama d'ensemble particulièrement divers et complexe.

A l'occasion de la présente revue de dépenses, **la DSS a élaboré une nouvelle typologie des dispositifs qui lui a permis de procéder à un classement exhaustif des dispositifs**, à partir d'un exercice de définition des principaux types d'exonérations et exemptions d'assiette. Le nombre de catégories a été limité à sept. La définition détaillée des catégories de la typologie figure à l'annexe II et le classement de l'ensemble des dispositifs fait l'objet de l'annexe III au présent rapport.

La typologie repose sur une distinction fondamentale entre trois catégories générales :

- ◆ **les exonérations, dispositifs dérogatoires qui portent sur les taux de cotisation.** Les exonérations peuvent correspondre à une réduction de certains taux de cotisations (qui peut être totale dans certains cas) et peuvent s'appliquer aux cotisations patronales ou salariales (la typologie n'a pas distingué les exonérations selon le type de cotisations qu'elle affecte : maladie-maternité, vieillesse-veuvage, etc.). Ont été assimilées aux exonérations les déductions et cotisations forfaitaires. Ces exonérations n'ont pas d'impact sur les droits acquis ;
- ◆ **les exemptions, dispositifs dérogatoires portant sur l'assiette des cotisations.** Les exemptions peuvent conduire à exclure certains éléments de revenu de l'assiette des cotisations, à diminuer l'assiette réelle ou encore à substituer une assiette forfaitaire à l'assiette réelle. Au-delà de leur définition technique, les exemptions se distinguent des exonérations en ce qu'elles ont généralement un impact sur les droits acquis⁸ ;
- ◆ **les contributions *ad hoc***, telles que le forfait social.

Dans la mesure où certains dispositifs combinent plusieurs mécanismes, un dispositif peut répondre à plusieurs catégories de la typologie. Par exemple, les correspondants locaux de presse (07105) bénéficient d'un dispositif qui combine une exonération patronale, une exonération salariale et une exclusion totale ou partielle d'assiette.

⁶ Cette distinction apparaît en particulier dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015.

⁷ Cette numérotation des niches sociales est la même que celle qui est utilisée dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015. Elle est utilisée dans tout le rapport de synthèse afin d'éviter toute confusion entre différents dispositifs.

⁸ Pour une réflexion récente détaillée et assortie d'exemples à ce sujet, voir l'annexe 10 au PLFSS pour 2015, notamment sa fiche d'évaluation relative à l'article 9 du PLFSS sur l'encadrement des assiettes forfaitaires.

Rapport

Parmi les 95 dispositifs inclus dans la typologie (3 dispositifs généraux et 92 dispositifs spécifiques) :

- ◆ 65 sont constitués d'un seul mécanisme ;
- ◆ 16 dispositifs cumulent 2 mécanismes ;
- ◆ 13 dispositifs cumulent 3 mécanismes ;
- ◆ 1 dispositif cumule 5 mécanismes : il s'agit du dispositif en faveur des artistes du spectacle et mannequins (numéro 07115).

1.3. Le périmètre retenu par la mission couvre quatre-vingt-douze dispositifs visant les cotisations et contributions assises sur les revenus d'activité

La lettre de mission invite la mission à adopter une approche relativement exhaustive, tout en donnant une importance particulière aux cotisations et contributions sociales portant sur les revenus d'activités et sur leur effet en matière d'emploi. La mission a compté 132 dispositifs faisant l'objet d'une présentation, détaillée pour la grande majorité d'entre eux, dans l'annexe 5 au PLFSS.

Parmi ceux-là, le périmètre d'analyse et d'évaluation de la revue de dépenses a été limité à **l'étude de l'ensemble des dispositifs spécifiques visant les cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement à l'activité professionnelle.**

Ce périmètre englobe les dispositifs décrits dans les chapitres 2 à 13 et 15 et 16 de la partie 2 de l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, soit les catégories de dispositifs suivantes :

- ◆ alternance, stages et volontariat ;
- ◆ territoires et publics en difficulté ;
- ◆ innovation et économie numérique ;
- ◆ services à la personne ;
- ◆ secteur agricole ;
- ◆ secteur culturel ;
- ◆ dispositifs multisectoriels ;
- ◆ salariés des régimes spéciaux ;
- ◆ travailleurs indépendants non agricoles ;
- ◆ participation financière et actionnariat salarié ;
- ◆ accessoires de rémunérations versés aux salariés ;
- ◆ prévoyance et retraite ;
- ◆ revenus exclus de l'assiette des cotisations du fait d'une dérogation à la règle d'affiliation obligatoire ;
- ◆ assiettes dérogatoires diverses.

Outre les dispositifs généraux et les dispositifs clos ou résiduels, ce choix exclut un certain nombre de dispositifs du périmètre de la revue de dépenses, qui pourraient faire l'objet d'analyses ultérieures dans le cadre d'une prochaine revue. Il s'agit des dispositifs liés à la fin du contrat de travail ainsi que les dispositifs portant sur les revenus de substitution, sur les revenus du capital et des jeux, et sur les impôts affectés à la sécurité sociale.

In fine, la revue de dépenses a porté sur 92 dispositifs dont la liste figure dans l'annexe 5 au présent rapport et dont chacun fait l'objet d'une fiche individuelle (annexe III au présent rapport) résumant les analyses de la mission, et conçue comme complémentaire aux fiches descriptives de l'annexe 5 au PLFSS.

1.4. Le coût total des dispositifs dérogatoires passés en revue est supérieur à 15 milliards d'euros

D'après l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, le coût des dispositifs qui ont pu faire l'objet d'un chiffrage est de 34,2 Md€ en 2013, et devrait s'élever respectivement à 34,9 Md€ et 35,8 Md€ en 2014 et 2015⁹. Trois dispositifs, évalués plus récemment et non comptabilisés dans la somme précédente par la DSS (afin d'assurer la comparabilité de la somme en question d'une année sur l'autre), s'élèveraient à 2,1 Md€. Il convient enfin de préciser que 57 niches sociales ne font pas l'objet d'un chiffrage dans l'annexe 5 au PLFSS, ce qui indique que l'évaluation globale du coût des dispositifs est **sous-estimée**.

D'après l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, le coût total des dispositifs qui ont pu faire l'objet d'un chiffrage s'élève donc à 36,3 Md€ en 2013, dont 14,2 Md€ pour les dispositifs spécifiques soit 39 % du total¹⁰.

Le coût des dispositifs dérogatoires spécifiques peut être appréhendé de deux manières alternatives :

- ♦ **le coût total du dispositif spécifique**, tel qu'il est présenté dans l'annexe 5 au PLFSS pour un certain nombre de dispositifs, à partir des données de l'ACOSS (construites notamment à partir des bordereaux récapitulatifs de cotisations, ou « BRC », des entreprises) et d'autres opérateurs (CCMSA¹¹, RSI¹², etc.) ou à partir d'estimations effectuées par la DSS (sur la base de données de sources diverses). **Ce coût correspond à la perte de recettes entraînée par le dispositif : il est égal au montant total de l'avantage financier procuré par un dispositif à ses bénéficiaires.**

En revanche, **ce montant ne donne pas directement d'indication sur les recettes supplémentaires qui seraient générées par la suppression du dispositif**. En effet, pour un certain nombre de dispositifs, les employeurs ont un droit d'option entre le dispositif spécifique et la réduction générale des cotisations patronales, mais ils ne peuvent pas les cumuler.

C'est notamment le cas des dispositifs ciblés sur un territoire, dits « dispositifs zonés » : un employeur implanté en zone de revitalisation rurale (ZRR) peut par exemple choisir entre l'exonération prévue pour ces territoires (n°03100) et la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), en privilégiant l'option la plus avantageuse (en l'espèce, en 2014, il était toujours plus avantageux d'opter pour le dispositif ZRR plutôt que pour la réduction générale ; en revanche en 2015 la réduction générale est plus avantageuse entre 1 et 1,02 SMIC ; voir l'annexe I au présent rapport pour plus de détails).

En cas de suppression du dispositif spécifique, les employeurs se reporteraient sur la réduction générale des cotisations patronales, qui a elle-même un coût pour les finances sociales. Dès lors, les recettes générées en cas de suppression du dispositif spécifique sont inférieures à son coût, puisqu'une partie des employeurs bénéficierait de la réduction générale des cotisations ;

⁹ Ces chiffres proviennent de l'annexe 5 au PLFSS pour 2015. Ces chiffrages ne sont pas complets, certaines « niches sociales » n'étant pas chiffrées.

¹⁰ Les dispositifs dérogatoires généraux représentent 61 % du total, somme qui s'explique très majoritairement par la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) dont le coût est estimé à 20,7 Md€ pour 2013.

¹¹ Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

¹² Régime social des indépendants.

Rapport

- ◆ **le surcroît de recettes en cas de suppression du dispositif spécifique.** Ce montant doit être estimé par différence entre, d'une part, le coût total du dispositif spécifique et, d'autre part, le montant du report attendu sur la réduction générale des cotisations patronales (c'est-à-dire le coût de la réduction générale des cotisations patronales, dès lors qu'elle serait appliquée aux bénéficiaires du dispositif spécifique supprimé). Cette différence a été qualifiée « d'avantage différentiel » par la mission, c'est-à-dire le surcroît d'avantage procuré par le dispositif spécifique par rapport à ce qu'aurait procuré la réduction générale à ses bénéficiaires (voir détails dans la partie 2). Par exemple, pour l'année 2014, le coût du dispositif en faveur des ZRR est estimé à 22 M€, alors que les recettes attendues en cas de suppression sont de l'ordre de 8 M€ (la différence, soit 14 M€, est égal au coût du report des bénéficiaires du dispositif ZRR sur la réduction générale des cotisations patronales).

Deux commentaires doivent être ajoutés à ce stade :

- ◆ les chiffrages de coût présentés dans l'annexe 5, et notamment le chiffre global de 14,2 Md€ (coût des dispositifs spécifiques) ne doivent pas être interprétés comme des recettes potentielles en cas de suppression. Il serait nécessaire, pour connaître ces recettes, de tenir compte des effets de report sur la réduction générale, ce que la mission a fait pour 11 dispositifs (voir partie 2) mais non de manière exhaustive ;
- ◆ la distinction entre le coût d'un dispositif et les recettes potentielles tirées de sa suppression perd son sens dès lors que le dispositif s'applique à un public qui n'est pas éligible à la réduction générale et qui ne pourrait donc pas se reporter sur elle en cas de suppression (c'est par exemple le cas des dispositifs applicables aux travailleurs indépendants).

Enfin, la mission signale que les recettes potentielles supplémentaires en cas de suppression telles qu'elles sont définies et estimées dans le présent rapport sont des recettes à court terme. Cela signifie qu'elles ne tiennent pas compte des effets éventuels induits sur l'emploi par la suppression d'un dispositif, qui peuvent avoir un impact négatif sur les recettes de sécurité sociale et les recettes fiscales attendues ainsi que sur les dépenses liées à l'indemnisation du chômage (on parlera alors de « recettes nettes » des effets sur l'emploi).

Au terme de ses travaux, **la mission constate qu'il n'a pas été possible de proposer un chiffrage de coût pour 41 % des dispositifs (38 sur 92)**, et ce quelle que soit l'année considérée entre 2012 et 2015¹³. Pour sept d'entre eux cependant, un ordre de grandeur a été estimé à l'occasion de la mission, qui a permis d'améliorer la connaissance des dispositifs (tableau suivant, et annexe II pour l'analyse transversale des dispositifs dont le coût n'est pas connu). **Il reste donc encore 31 dispositifs dont le coût est à ce jour totalement inconnu**, y compris en ordre de grandeur.

Au-delà de la détermination de l'ordre de grandeur du coût de sept dispositifs, certains coûts présentés dans le présent rapport ont été estimés ou réévalués par la DSS à la demande de la mission. Par exemple, le coût de la déduction forfaitaire spécifique¹⁴ (n°09100) a été réévalué : alors que le coût présenté dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015 était de 590 M€, la nouvelle estimation produite dans le cadre de la mission indique un coût supérieur à 1,5 Md€.

In fine, il apparaît que :

- ◆ le coût moyen des dispositifs s'élève à 247 M€¹⁵ ;

¹³ Pour compléter sa connaissance des coûts des dispositifs, la mission a créé un « coût composite » pour 2014 dont la base est le coût connu pour 2014, qui a été complété, pour les dispositifs dont le coût 2014 est inconnu, par le coût pour une autre année (de 2012 à 2015) lorsqu'il était disponible.

¹⁴ Dispositif ouvrant droit à un abattement d'assiette pour les cotisations sociales applicable à une liste de professions et d'activités (le taux de l'abattement dépend de la profession ou de l'activité bénéficiaire).

¹⁵ Calcul effectué sur les 61 dispositifs dont une estimation du coût a pu être produite.

Rapport

- ◆ le coût total des dispositifs à coût connu ou estimé s'élève à 15,1 Md€. Ce chiffre est proche du chiffre de 14,2 Md€ issu de l'annexe 5 au PLFSS pour 2015. L'écart s'explique, outre les compléments et réévaluations précités, par le fait que certains dispositifs présentés par le fait que certains dispositifs présentés dans l'annexe 5 au PLFSS n'ont pas été retenus dans le périmètre de la présente revue de dépenses.

Les 20 dispositifs les plus coûteux (en 2014) sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Liste des 20 dispositifs spécifiques les plus coûteux (par ordre décroissant)

Numéro	Intitulé de la niche	Coût composite 2014 (en M€)
14100	Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	2 720
9100	Déduction forfaitaire spécifique	1 472
3305	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028
3205	Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	992
2100	Contrat d'apprentissage	982
13100	Titres restaurants	940
13110	Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	910
5105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	888
5110	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871
6105	Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	450
13101	Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	377
13105	Chèques vacances	290
11110	Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256
13120	Prime transport domicile-travail	249
12100	Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240
12105	Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	210
7110	Journalistes : assiette et taux réduits	172
5100	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	164
7115	Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	150
3210	Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140
Total	-	13 501

Source : Mission. Coût composite sur base 2014.

Par ailleurs, la mission a distingué les dispositifs selon que leur coût est compensé ou non par l'État à la sécurité sociale, à partir d'une typologie élaborée par la DSS (voir encadré 1 ci-dessous). **La part des dispositifs non compensés est largement majoritaire en nombre (71 %) comme en coût global (76 %)**, comme le montre le tableau synthétique suivant.

Tableau 3 : Caractéristiques des dispositifs selon le type de compensation

Compensation	Nombre de dispositifs	Coût (en M€)
Compensation par l'État par affectation de recettes fiscales	2	190
Compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires	4	123
Compensation totale par l'État sur crédits budgétaires	20	3 066
Compensation jusqu'au 31 décembre 2013*	1	1
Non compensation par l'État	65	11 710
Total général	92	15 091

*Source : Mission ; données DSS ; *dispositif n°02115 - Service civique. Coût composite sur base 2014.*

Rapport

Encadré 1 : La compensation peut participer du meilleur suivi des dispositifs

Le principe de compensation des niches sociales par le budget de l'État à la sécurité sociale résulte de deux dispositions du code de la sécurité sociale :

- l'article L. 131-7, tel que modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- l'article L.O. 111-3, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Cet article prévoit que seule une loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) peut créer ou modifier des dispositifs qui ne sont pas compensés.

Depuis l'adoption de cet article organique, **19 mesures non compensées ont fait l'objet d'une disposition expresse de non-compensation par une LFSS** (la liste est présentée dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015).

La mission reproduit ce chiffre ici car elle observe qu'une mesure compensée est susceptible de faire l'objet d'une attention supérieure, par le simple fait qu'elle n'est pas seulement discutée et présentée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, mais également dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances et des documents qui l'accompagnent. A ce titre, la compensation peut contribuer au meilleur suivi d'un dispositif.

Source : Annexe 5 au PLFSS pour 2015 ; mission.

2. En dépit du renforcement des allègements généraux de charges, l'avantage différentiel offert par les dispositifs spécifiques s'est largement maintenu

La lettre de mission considère que le renforcement récent des allègements généraux de cotisations sociales, la mise en place du crédit d'impôt compétitivité emploi et la baisse du taux des cotisations d'allocations familiales créent un contexte nouveau. **L'intérêt des dispositifs spécifiques devrait en effet diminuer avec le renforcement des mesures générales d'allègement de charges.**

La mission a donc évalué l'impact du renforcement des mesures générales (réduction générale de cotisations patronales et CICE) sur l'avantage différentiel procuré par chaque dispositif spécifique¹⁶, autrement dit sur le surcroît de bénéfice offert par un dispositif spécifique par rapport à ce qu'auraient offert les mesures générales. Cette analyse implique de considérer une situation initiale antérieure au renforcement des allègements généraux de 2014 et à la mise en œuvre du CICE, et de la comparer avec la situation de l'année 2015.

2.1. Le renforcement de la politique d'allègement du coût du travail par des mesures générales est susceptible de réduire « l'avantage différentiel » procuré par les dispositifs spécifiques

Le coût du travail connaît une réduction depuis 2013 par le biais des mesures suivantes, qui ont une portée générale :

- ◆ le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) a été lancé en 2013 à la suite du rapport de M. Louis Gallois sur la compétitivité de l'industrie française remis au Premier ministre le 6 novembre 2012. Le CICE constitue un avantage fiscal qui représente 10 Md€ d'allègements pour les entreprises en 2014 et qui devrait représenter 20 Md€ en 2015 ;
- ◆ le pacte de responsabilité voté en 2014, qui se traduit par les mesures suivantes applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 :
 - la baisse de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales se prolonge jusqu'à 1,6 SMIC ;
 - le renforcement de la réduction générale de cotisations patronales par une réduction des cotisations sociales des employeurs de 4,5 Md€ grâce à la mesure « zéro cotisations URSSAF » au niveau du SMIC.

Ainsi, dans le cadre du pacte, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'employeur d'un salarié au SMIC ne paie plus aucune cotisation de sécurité sociale ;

¹⁶ L'avantage « différentiel » peut être défini comme l'écart entre l'avantage procuré par le dispositif spécifique et l'avantage procuré par les mesures générales. Cet écart est *a priori* positif, sans quoi le dispositif spécifique n'est pas utile à ses potentiels bénéficiaires, qui préfèrent opter pour les mesures générales.

Rapport

- ◆ les travailleurs indépendants et artisans bénéficient d'une baisse de 3,1 % de leurs cotisations familiales dès 2015. Cette mesure, d'un coût total d'un milliard d'euros, s'applique à tous les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 51 000 € par an, soit 65 % des professionnels libéraux, plus de 90 % des artisans et des commerçants et près de 95 % des agriculteurs. A cette mesure s'ajoute, pour les travailleurs indépendants aux revenus les plus faibles, une baisse des cotisations sociales minimales ;

La réduction générale du coût du travail entraînée par ces mesures crée un contexte nouveau qui invite à s'interroger sur la pertinence du maintien de dispositifs dérogatoires spécifiques à des secteurs, des publics ou des territoires.

2.2. L'avantage différentiel d'un dispositif spécifique correspond au surcroît de bénéfice qu'il offre par rapport aux allègements généraux de charges

2.2.1. L'avantage différentiel est un concept développé par la mission pour évaluer l'impact du renforcement des mesures générales

Pour un certain nombre de dispositifs, les employeurs ont un droit d'option entre le dispositif spécifique et la réduction générale des cotisations patronales, mais ils ne peuvent pas les cumuler. Comme mentionné *supra*, c'est notamment le cas des dispositifs ciblés sur un territoire, dits « dispositifs zonés » : un employeur implanté dans une zone éligible au dispositif des bassins d'emploi à redynamiser (BER, n°03120) peut choisir entre ce dispositif et la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), en privilégiant l'option la plus avantageuse.

La mission a constaté qu'une partie des dispositifs spécifiques offre un niveau d'exonération de cotisations patronales généralement bien supérieur à celui que procureraient les allègements généraux s'ils étaient appliqués aux mêmes bénéficiaires. Dès lors, pour chaque dispositif spécifique, il est apparu primordial à la mission d'analyser quantitativement l'écart entre :

- ◆ d'une part, le montant d'exonération procuré par le dispositif spécifique à ses bénéficiaires ;
- ◆ d'autre part, le montant d'exonération qu'aurait procuré le régime de l'allègement général, s'il avait été appliqué à tous les bénéficiaires du dispositif spécifique étudié.

La différence entre le niveau d'exonération offert par ces deux mécanismes est matérialisée par une mesure réalisée par la mission à cet effet et nommée « avantage différentiel du dispositif spécifique ». Cet instrument de mesure permet d'évaluer le montant d'exonération offert par un dispositif spécifique en comparaison avec celui offert par les allègements généraux, permettant alors de déterminer l'ampleur du « surcroît d'exonération » dont dispose le public ciblé par ledit dispositif.

Dès lors, cet instrument a permis à la mission de quantifier, pour une partie (minoritaire) des dispositifs, l'impact du renforcement des mesures d'allègement du coût du travail sur l'intérêt résiduel des dispositifs spécifiques pour leurs bénéficiaires.

Pour chaque dispositif, l'avantage différentiel correspond à un montant potentiel d'économies qui seraient réalisables *via* la suppression dudit dispositif spécifique : le gain à court terme¹⁷ pour les finances publiques serait en effet égal au seul montant de l'avantage différentiel, les employeurs bénéficiaires se reportant sur les allègements généraux.

¹⁷ Hors effets dynamiques sur l'emploi à moyen ou long terme.

Rapport

Cette analyse permet de répondre à l'un des aspects de la lettre de mission, selon lequel « *la mission analysera les économies nettes qui pourraient être dégagées en cas de remise en cause des dispositifs sous revue, en évaluant précisément l'ampleur des reports de charge vers les allègements généraux.* »

2.2.2. Pour chaque dispositif, l'avantage différentiel peut être mesuré dans sa globalité ou bien à un niveau de salaire donné (1,3 SMIC retenu par la mission)

Deux mesures de l'avantage différentiel ont été retenues par la mission :

- ◆ **l'avantage différentiel global** : il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure à l'ensemble de ses bénéficiaires effectifs et l'avantage qu'ils auraient perçu s'ils avaient bénéficié de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Son calcul nécessite, pour chaque dispositif, de connaître :

- la courbe « théorique » des montants d'exonération pour chaque niveau de salaire ;
- la distribution des effectifs bénéficiaires du dispositif spécifique par niveau de salaire ;

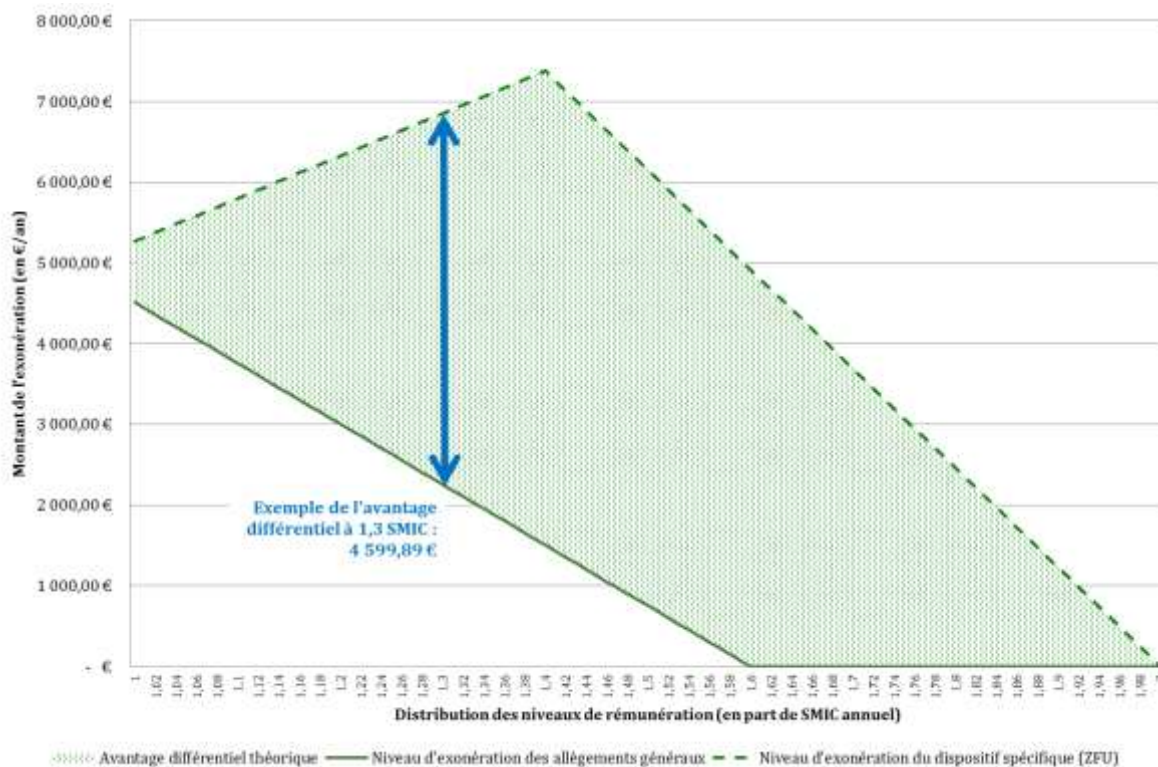
- ◆ **l'avantage différentiel à 1,3 SMIC** : il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure pour un salarié rémunéré à 1,3 SMIC et l'avantage qui aurait été retiré de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Son calcul nécessite seulement de connaître les montants d'exonération pour chaque niveau de salaire. Cette mesure de l'avantage différentiel a ainsi permis d'estimer l'impact du renforcement des allègements généraux, y compris pour les dispositifs pour lesquels aucune donnée relative à la distribution des effectifs par niveau de salaires n'a pu être produite. La mission a fait le choix d'identifier l'avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC, qui correspond à la médiane de l'intervalle entre 1,0 et 1,6 SMIC, sur lequel s'applique de manière dégressive la réduction générale de cotisations patronales. L'identification de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC permet ainsi de fournir un critère quantitatif d'analyse médian, généralement assez représentatif des effectifs concernés par le dispositif spécifique.

Dans le graphique 1, qui a une vocation illustrative, les deux courbes suivent l'évolution des montants théoriques d'exonération respectivement octroyés par le dispositif spécifique favorables aux zones franches urbaines (ZFU ; n°03110) et les allègements généraux. L'écart entre les deux mécanismes d'exonération, matérialisé par l'aire colorée, constitue ainsi l'avantage différentiel global procuré par le dispositif spécifique des ZFU : il s'élève, pour 2014, à 74 M€ (pour un coût total du dispositif de 94 M€).

L'exemple indiqué par la double flèche bleue présente le montant de l'avantage différentiel au niveau d'une rémunération de 1,3 SMIC annuel : l'exonération de cotisations sociales liée aux allègements généraux s'élève à 2 254,25 € par an mais le dispositif spécifique des ZFU présente un montant d'exonération bien plus élevé, situé à 6 854,74 € par an, ce qui crée *de facto* un avantage différentiel (ou surplus d'exonération) à 4 599,89 € par an.

Graphique 1 : Représentation de l'avantage différentiel procuré par le dispositif spécifique des zones franches urbaines (ZFU) selon le niveau théorique de rémunération en 2014



Source : Données de l'ACOSS retraitées par la DSS et la mission.

Il est précisé que la notion d'avantage différentiel n'a de sens que pour les dispositifs se rapportant à des employeurs dont les salariés pourraient être éligibles à la réduction générale des cotisations patronales. Elle n'est donc pas définie pour les dispositifs concernant les indépendants, les agriculteurs, etc. (voir annexe I au présent rapport pour davantage de précisions).

2.3. Les dispositifs spécifiques restent très favorables à leurs bénéficiaires en dépit du renforcement des allègements généraux de charges

2.3.1. La perte d'avantage différentielle entre 2014 et 2015, mesurée sur une minorité de dispositifs, serait de l'ordre de 15 %

Sur les 11 dispositifs pour lesquels le calcul de l'avantage différentiel global a été possible, **il représente environ 3,2 Md€ en 2014.**

La mission a défini un indicateur permettant de mesurer l'évolution de l'avantage différentiel entre 2014 et 2015 (« la perte d'avantage »). Elle reflète l'ampleur de la réduction de l'avantage différentiel causée par le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales. La formule est la suivante :

$$\frac{(\text{Avantage différentiel en 2015} - \text{avantage différentiel en 2014})}{\text{Avantage différentiel en 2014}}$$

Rapport

L'année 2014 a été considérée comme l'année de référence pour cette étude. En effet, dans l'optique d'une analyse du renforcement des allègements généraux, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, l'année 2014 et les barèmes correspondants constituent le référentiel le plus récent et le plus pertinent. Par ailleurs, l'introduction du CICE n'ayant pas d'impact sur l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques (voir *infra*), il était possible de prendre comme référence l'année 2014, alors qu'il était déjà en vigueur.

Les résultats synthétiques de cet exercice sont présentés dans le tableau ci-dessous¹⁸ :

Tableau 4 : Estimation de la perte d'avantage différentielle des dispositifs spécifiques

Mesure	Nombre de dispositifs analysés	Perte d'avantage 2014-2015 (moyenne)
Avantage différentiel global	11	10 %
Avantage différentiel à 1,3 SMIC	25	16 %

Source : Mission et DSS.

Trois commentaires principaux peuvent être faits à ce stade :

- ◆ **la perte d'avantage différentiel n'est pas négligeable mais elle est néanmoins limitée :**
 - elle est égale à 10 % pour la perte d'avantage différentiel global. Cette moyenne n'occulte pas de fortes variations entre les dispositifs, même si quelques dispositifs seulement s'en écartent. La perte la plus faible est de - 3 % (c'est donc un gain), observée pour la déduction forfaitaire spécifique (n° 09100) : pour ce dispositif cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales, l'avantage différentiel est une approximation du coût et sa hausse s'explique par le fait que certains taux de cotisations augmentent entre 2014 et 2015 (vieillesse), ce qui augmente le montant des moindres recettes pour la sécurité sociale. La perte la plus forte est de 30 % : elle est observée pour les zones franches urbaines, dont l'avantage différentiel est le plus affecté par le renforcement de la réduction générale ;
 - elle est égale à 16 % pour la perte d'avantage différentiel à 1,3 SMIC. Cette moyenne n'occulte pas de fortes variations entre les dispositifs, même si quelques dispositifs se distinguent. La perte la plus faible est de - 2 % (c'est donc un gain), observée pour la déduction forfaitaire spécifique (voir *supra*). La perte la plus forte est de 60 % : elle est observée pour les chansonniers (n°07130) dont l'avantage différentiel était faible en valeur absolue (632 € sur une base annuelle) et se réduit d'un montant relativement conséquent (253 €) ;
- ◆ **l'ampleur de la perte d'avantage différentiel est similaire qu'elle soit mesurée de manière globale ou à un niveau de salaire de 1,3 SMIC ;**
- ◆ **ces résultats ont pour limite principale qu'ils ont été obtenus à partir d'un échantillon limité des 92 dispositifs du périmètre de la revue de dépenses (11 dispositifs pour l'avantage global et 25 dispositifs pour l'avantage à 1,3 SMIC). Ils ne peuvent donc pas être extrapolés à la totalité des dispositifs.**

En effet, il n'a pas été possible à ce stade, pour des raisons de non pertinence (dispositifs applicables à des bénéficiaires non éligibles à la réduction générale, dispositifs portant sur des éléments de rémunérations non compris dans la base de calcul de la réduction générale) ou d'absence de données (distributions de salaires), de définir un avantage différentiel ni de le calculer pour différentes catégories de dispositifs spécifiques :

- des dispositifs qui portent sur des rémunérations inférieures au SMIC horaire (service civique, sapeur-pompiers volontaires) ;

¹⁸ Voir l'annexe I au présent rapport pour une présentation détaillée.

Rapport

- de ceux qui s'appliquent à des assiettes définies en référence à des éléments autres que le salaire et le temps de travail (exploitants agricoles, loueurs de chambres d'hôtes) ;
- des dispositifs applicables à des travailleurs non éligibles à la réduction générale, et dont les taux de cotisation ou les cotisations elles-mêmes sont différents des cotisations de droit commun des salariés du secteur privé (les travailleurs indépendants, Mayotte) ;
- et, enfin, des exonérations ou exemptions pour lesquelles aucune donnée de déclaration de salaire n'est disponible (conducteurs de taxis, détenus).

2.3.2. Le caractère limité de la perte d'avantage différentiel a deux explications principales

Le maintien d'un avantage différentiel important en dépit du renforcement des allègements généraux a deux explications principales¹⁹ :

- ◆ **l'introduction du CICE n'a pas modifié l'avantage différentiel**, car ce crédit d'impôt est cumulable avec l'ensemble des exonérations et exemptions sociales. Le bénéfice du CICE dépend du statut et de la nature de l'activité de l'entité : « *Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est institué en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, au titre des rémunérations qu'elles versent à leur personnel salarié.* »²⁰ En revanche, il ne dépend pas des options prises par les employeurs en matière de régime d'exonérations ou d'exemptions sociales.

En conséquence, pour les entités éligibles, le CICE s'ajoute à l'avantage procuré par les dispositifs d'allègement de charges sociales, qu'il s'agisse de la réduction générale des cotisations patronales ou de dispositifs spécifiques. Dès lors, l'avantage total comme l'avantage différentiel procurés par les dispositifs spécifiques ne sont pas modifiés par le CICE ;

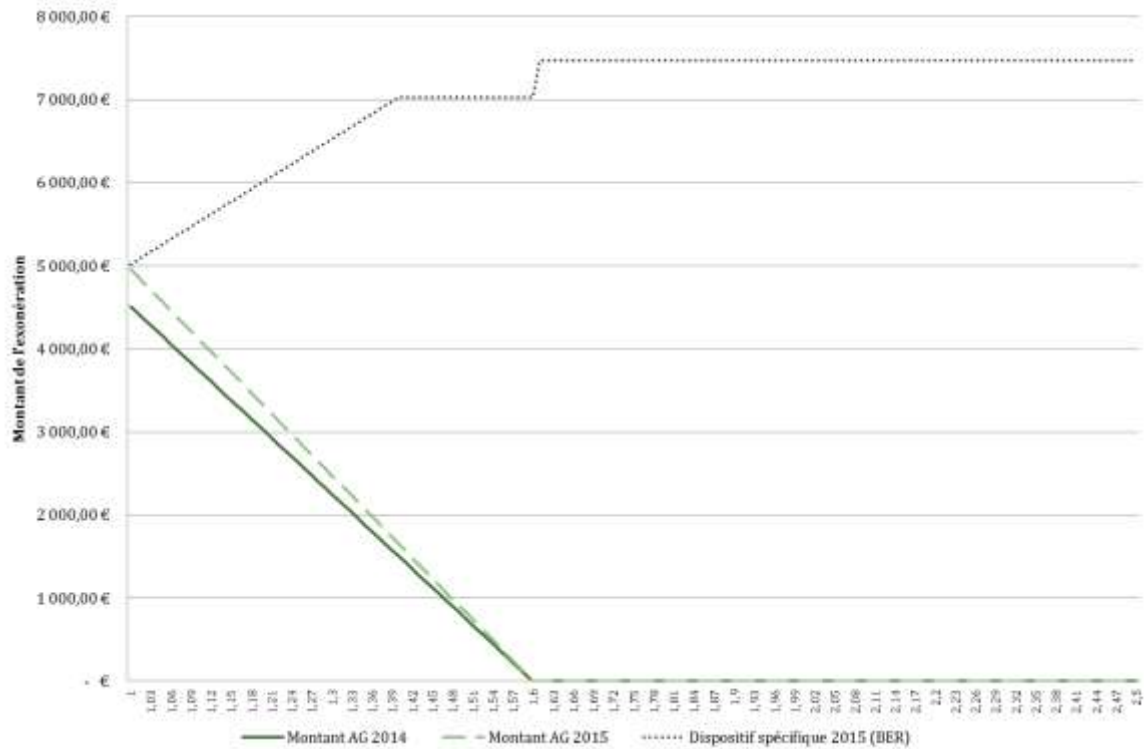
- ◆ **pour une partie des dispositifs, la perte d'avantage est limitée par la forme de la courbe d'exonération définissant le dispositif**. Alors que la réduction générale est strictement dégressive de 1 à 1,6 SMIC, les autres dispositifs ont des formes qui offrent un avantage croissant puis dégressif (ou stable), avec un point de sortie généralement supérieur à 1,6 SMIC (voire une absence de point de sortie ; voir graphique ci-dessous pour une illustration à partir du dispositif en faveur des « bassins d'emplois à redynamiser » ; voir 4.1.1.1.2 pour une présentation détaillée de la question de la forme des dispositifs). Cela explique qu'un renforcement de la réduction générale (qui se traduit par une augmentation de la pente de la courbe) ne réduit pas substantiellement l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques.

¹⁹ Voir l'annexe I au présent rapport pour une présentation plus détaillée.

²⁰ Bulletin officiel des finances publiques – n°BOI-BIC-RICI-10-150-10-20131126 du 26 novembre 2013.

Rapport

Graphique 2 : Montants annuels d'exonération de cotisations sociales en fonction du niveau de rémunération (réduction générale en 2014 et 2015 et dispositif BER en 2015)



Source : DSS. « AG » (allègements généraux) se réfère à la réduction générale des cotisations patronales (n°01100).

La mission signale en outre que dans le cas des dispositifs spécifiques **pouvant se « cumuler »** avec la réduction générale des cotisations patronales, l'avantage différentiel est très faiblement affecté par le renforcement de la réduction générale, ce qui constitue un facteur explicatif complémentaire (cf. annexe I).

3. La méthode développée par la mission a permis d'effectuer une première analyse critique transversale et de préparer la programmation d'évaluations et de réformes à venir

3.1. La méthode d'analyse transversale développée pour la revue de dépenses est fondée sur une série d'indicateurs descriptifs et d'indicateurs d'alerte

3.1.1. Un outil nouveau et transversal composé d'un étage descriptif et d'un étage d'alerte

Les outils actuels comprennent d'une part le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 et d'autre part l'annexe 5 au PLFSS, qui offrent aux pouvoirs publics un ensemble consolidé d'informations et d'évaluations permettant, pour un nombre significatif de dispositifs, d'engager des réformes. Un certain nombre d'évaluations spécifiques (Parlement, Cour des comptes, services d'inspection) ont également été produites.

Dans ce paysage, **la mission a développé une méthode originale visant à compléter les outils actuels et permettant de porter chaque année un regard transversal sur les niches.** Cette méthode repose sur un ensemble de caractéristiques descriptives et d'indicateurs d'alerte appliqués à toutes les niches sociales, qui indiquent les niches à étudier en priorité voire à réformer. C'est un outil de discussion avec les parties prenantes qui permet « d'inverser la charge de la preuve » sur la base d'une méthodologie transparente et de données objectives. L'approche transversale permet enfin d'identifier les dispositifs les plus exorbitants et dérogatoires.

En pratique, l'outil développé par la mission prend la forme d'une base de données unique recensant l'intégralité des niches sociales du périmètre de la mission (92 niches) et leurs caractéristiques descriptives, qui permettent de constituer des groupes pour l'analyse, ainsi que des indicateurs d'alerte, conduisant à signaler les dispositifs devant appeler l'attention de façon prioritaire.

La mission précise à ce propos que la collecte de données et le renseignement des indicateurs ont été effectués en un temps très limité par elle-même et par la DSS, pour un très grand nombre de dispositifs (plus de quarante informations par dispositif, pour 92 dispositifs). **Malgré des efforts substantiels de fiabilisation, il n'est pas possible d'exclure l'hypothèse que certaines inexactitudes puissent être identifiées dans la masse d'informations accumulées.** Elles devront, le cas échéant, être corrigées progressivement, à l'occasion de l'utilisation et de l'actualisation des indicateurs. Dans certains cas, c'est leur méthode de renseignement qui pourra être perfectionnée.

Outre son périmètre plus large (92 dispositifs au lieu de 27), cette méthode se distingue de celle du comité d'évaluation de 2011 par sa dimension strictement transversale : la même série d'indicateurs est appliquée à toutes les niches sociales. De plus, elle permet de classer les dispositifs par groupes, selon leurs caractéristiques et leur niveau d'alerte. Par ailleurs, elle exploite la grande diversité des niches sociales pour en faire une analyse comparative utile pour apprécier chacune d'entre elle prise isolément. Enfin, elle explicite systématiquement les éléments déterminant ses conclusions.

Il est enfin précisé que cette méthodologie s'appuie néanmoins fortement sur le résultat des évaluations antérieures dont elle tire pleinement partie (ces évaluations sont reflétées dans deux indicateurs d'alerte : « Niche qui n'a jamais été évaluée » et « Niche qui a été évaluée négativement »).

3.1.2. Les caractéristiques descriptives permettent d'analyser les niches sociales sous différents angles

La mission a défini un ensemble d'informations générales descriptives sur chaque dispositif, permettant d'effectuer des tris, des classements et des groupes de dispositifs. Ces caractéristiques, dont la liste est présentée dans le tableau ci-dessous, doivent ainsi permettre d'analyser les dispositifs par groupes cohérents : ils permettront d'isoler les dispositifs à fort enjeu financier, à objectif d'emploi, mais aussi les dispositifs anciens, non chiffrés, de faible montant, etc.

Tableau 5 : Informations générales sur les dispositifs

N°	Liste des caractéristiques descriptives
1	Numéro de la niche
2	Intitulé de la niche
3	Origine normative
4	Date d'origine
5	Année de la dernière modification
6	Nature de l'objectif principal apparent
7	Cible de la mesure (secteur/activité/territoire)
8	Type de compensation ou absence de compensation
9	Coût de la mesure en 2012, 2013, 2014, 2015
10	Estimation de l'avantage différentiel global en 2014, 2015 et 2016, et calcul de la perte d'avantage
11	Estimation de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC en 2014, 2015 et 2016, et calcul de la perte d'avantage
12	Forme de la mesure

Source : Mission.

Il est précisé que ces caractéristiques :

- ♦ ne visent pas à dresser un portrait exhaustif de chaque dispositif (fonctionnement, règles d'éligibilité, seuils des dispositifs, etc.), qui est déjà présenté de manière très complète dans l'annexe 5 au PLFSS. Les caractéristiques définies ici sont celles qui sont directement utiles pour les analyses de la mission ;
- ♦ ne permettent pas, *a priori*, de porter en elles-mêmes une appréciation sur la pertinence ou l'efficacité des dispositifs.

L'ensemble des caractéristiques descriptives fait l'objet d'une description méthodologique dans l'annexe II au présent rapport. **La liste de caractéristiques descriptives a vocation à être enrichie et complétée à l'avenir, en fonction des analyses qui sembleront opportunes.**

3.1.3. Les indicateurs d'alerte constituent un faisceau d'indices devant mener à l'évaluation détaillée et à l'action

La mission a défini **dix indicateurs d'alerte** permettant de signaler les dispositifs susceptibles d'être considérés comme insuffisamment suivis et évalués par les pouvoirs publics, voire peu pertinents, et sur lesquels l'attention des décideurs devrait être attirée tout particulièrement. La logique sous-jacente à cette analyse est celle du **faisceau d'indices** : le cumul d'indicateurs d'alerte constitue une présomption négative et conduit à envisager une évaluation approfondie du dispositif concerné et, le cas échéant, une évolution corrective à court terme.

Rapport

Cette analyse permet de **classer les dispositifs en fonction de leur niveau d'alerte**. Pour certains d'entre eux, l'opportunité d'une remise en cause apparaîtra comme une évidence, avant même de mobiliser d'éventuelles évaluations existantes ; pour d'autres, une mise « sous surveillance » ou la recherche de justifications plus approfondies, s'imposera ; enfin, les derniers dispositifs, plus discrets, seront mis en lumière et à nouveau interrogés à la faveur de cet exercice.

Cet outil donne aux décideurs un **outil de décision et de programmation**, mais aussi un **outil de discussion** avec les différentes parties prenantes qui permet, sur la base de données objectives, « **de renverser la charge de la preuve** » dès lors que les indicateurs convergent pour montrer qu'un dispositif suscite de sérieuses interrogations quant à son suivi par les pouvoirs publics, sa pertinence ou son calibrage.

Au-delà de quatre indicateurs d'alerte déclenchés, un dispositif devrait faire l'objet d'une attention particulière. En revanche, les indicateurs d'alerte ne fonctionnent pas de manière symétrique. *A contrario*, **un faible nombre d'indicateurs d'alerte activés (trois et moins) ne signifie pas que le dispositif est pertinent** : cela signifie que le dispositif n'attire pas l'attention de manière particulière lorsqu'il est passé au crible des indicateurs d'alerte conçus par la mission. Un faible nombre d'indicateurs d'alerte ne vaut donc pas validation du dispositif, il entraîne simplement une moindre priorisation dans le cadre méthodologique retenu.

La mission précise que certains de ces indicateurs sont rudimentaires et peuvent être, au cas par cas, discutés, ce qui se justifie de la manière suivante :

- ◆ bien que chaque indicateur ne constitue pas une preuve irréfutable *per se*, la logique de faisceau d'indices permet de porter une appréciation globale sur chaque dispositif par l'agrégation des indicateurs ;
- ◆ la mission a fait le choix de privilégier l'exhaustivité et le caractère systématique de son analyse, sur tout le champ des niches sociales, plutôt que de s'en tenir à la recherche d'une plus grande précision sur un nombre limité de niches sociales, afin de donner aux décideurs une vision panoramique de cette problématique qui doit être appréciée dans sa globalité. Cette approche de premier rang n'est naturellement pas exclusive d'approfondissements spécifiques, fondés, le cas échéant, sur des indicateurs adaptés (par exemple, analyse de l'effet emploi).

La liste des indicateurs d'alerte est présentée dans le tableau ci-dessous : ce sont des indicateurs binaires, qui sont activés (valeur « 0 ») lorsqu'une alerte est signalée (de manière imagée, ils peuvent aussi être vus comme des feux de signalisation qui s'allument en cas d'alerte, ou bien ne s'allument pas). L'ensemble des indicateurs d'alerte fait l'objet d'une description méthodologique dans l'annexe II au présent rapport. La valeur prise par chaque indicateur pour chaque dispositif fait l'objet d'une justification transparente et objective, présentée dans le recueil des fiches par dispositif (annexe III au présent rapport).

Cette liste d'indicateurs a vocation à être étendue, complétée et enrichie à l'avenir. Elle est considérée par la mission comme la première mouture d'un outil qui doit faire l'objet d'une appropriation par l'administration, notamment la direction de la sécurité sociale et la direction du budget, en vue d'une utilisation récurrente.

Tableau 6 : Indicateurs d'alerte

N°	Liste des 10 indicateurs d'alerte
1	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire
2	Niche qui n'a jamais été évaluée
3	Possibilité de cumul avec les allègements généraux
4	Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

Rapport

N°	Liste des 10 indicateurs d'alerte
5	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel
6	Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint
7	Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût des allègements généraux
8	Complexité et manque de lisibilité du dispositif
9	Faible sécurité juridique du dispositif
10	Niche qui a été évaluée négativement (depuis sa dernière évolution substantielle)

Source : Mission.

De manière synthétique, il apparaît que 45 dispositifs ont un nombre total d'alertes élevé (de 4 à 8), soit près de la moitié (49 %) du périmètre des 92 dispositifs retenus. Leur coût composite représente 6 225 M€, soit 41 % du coût de l'ensemble des dispositifs.

Tableau 7 : Répartition par nombre d'indicateurs d'alerte

Niveau d'alerte	Nombre de dispositifs	Coût (en M€)
Faible	47	8 866
Non pertinent	1*	-
1	5	349
2	21	4 842
3	20	3 675
Élevé	45	6 225
4	19	2 247
5	16	3 521
6	7	114
7	2	171
8	1**	172
Total	92	15 091

*Source : Mission. *Dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur internet : ce n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » dans la mesure où une partie du commerce sur Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée. **Il s'agit du dispositif 7110 – Journalistes.*

Les tableaux des indicateurs d'alerte figurent à la fin de ce rapport de synthèse.

3.2. La mission a conduit une analyse détaillée portant notamment sur les dispositifs à objectif d'emploi, à enjeu financier et à enjeu de simplification

3.2.1. Les dispositifs visant à soutenir l'emploi ont fait l'objet d'évaluations mais sont relativement complexes et ciblés sur des champs restreints

La lettre de mission donne une importance particulière aux dispositifs en faveur de l'emploi. La mission a analysé une sélection de caractéristiques relatives aux dispositifs dont l'objectif apparent est l'emploi²¹ et les a comparées avec les caractéristiques des dispositifs ayant d'autres objectifs. Les données obtenues sont présentées dans le tableau 8.

²¹ Voir l'annexe II pour la méthodologie et la définition.

Rapport

Cet angle d'approche permet de faire apparaître plusieurs points saillants :

- ◆ les dispositifs dont l'objectif principal apparent est l'emploi représentent un cinquième du nombre de dispositifs (18 sur 92, soit 20 %) mais leur coût représente un quart du coût total des dispositifs spécifiques (26 %) ;
- ◆ ce sont ceux qui sont le plus fréquemment évalués (88 % d'entre eux ont été évalués au moins une fois), ce qui est un point positif à souligner ;
- ◆ en revanche :
 - **ils sont parmi les plus complexes et les moins lisibles** (c'est le cas de 50 % d'entre eux). Cette observation pose un problème d'accessibilité pour des mesures censées encourager la création d'emplois et devant être simples, dans la mesure où la complexité elle-même est un coût du point de vue des employeurs, qui vient contrebalancer l'effet positif des dispositifs sur l'emploi ;
 - **ils ont, pour plus de la moitié d'entre eux, un champ de bénéficiaire restreint d'un point de vue géographique et sectoriel.** Par ailleurs, pour 35 % d'entre eux, ils ont un nombre de bénéficiaires restreint. Ces deux observations montrent que leur impact potentiel sur l'emploi dans un territoire ou à l'échelle nationale est limité, par construction.

Globalement, ces dispositifs ont un niveau d'alerte moyen sensiblement plus élevé que les dispositifs de soutien au revenu et en faveur de la formation et de l'insertion. Ce nombre d'indicateurs d'alerte moyen est proche de quatre, niveau considéré comme élevé.

Tableau 8 : Caractéristiques des dispositifs par objectif apparent

Objectif	Nombre	Coût (en M€)	Part des niches évaluées	Part des niches complexes et peu lisibles	Part des niches avec champ des bénéficiaires restreint*	Part des niches avec nombre de bénéficiaires restreint**	Nombre moyen d'alertes
Emploi	18	3 926	89 %	50 %	56 %	35 %	3,9
Affiliation & droits	22	139	9 %	45 %	77 %	22 %	4,4
Formation & insertion	15	2 590	53 %	13 %	13 %	25 %	3,0
Soutien au revenu & pouvoir d'achat	23	6 333	35 %	17 %	13 %	7 %	2,5
Autre	14	2 103	23 %	54 %	77 %	45 %	4,1
Total	92	15 091	41 %	35 %	46 %	27 %	3,6

*Source : Mission. * D'un point de vue sectoriel et géographique. ** Moins de 5 000 individus ou moins de 100 établissements.*

Les dispositifs en faveur de la formation et de l'insertion ont également un objectif sous-jacent d'emploi, dans la mesure où l'insertion comme la formation doivent *in fine* permettre à leurs bénéficiaires de s'insérer durablement dans l'emploi. Par comparaison avec les dispositifs dont l'objectif est l'emploi, ceux-ci ont été moins fréquemment évalués (53 % d'entre eux, contre 89 % pour les dispositifs à objectif d'emploi), mais semblent moins complexes et moins restreints dans le champ de leurs bénéficiaires.

Rapport

3.2.2. Près de la moitié des dispositifs à enjeu de finances publiques élevé ont été évalués négativement

La mission a analysé les dispositifs à enjeu de finances publiques élevé, définis comme les dispositifs dont le coût estimé est supérieur à 100 M€. Vingt-cinq dispositifs entrent dans ce périmètre, dont le coût total représente 94 % du coût total estimé des dispositifs étudiés (14 114 M€ sur 15 099 M€).

Pour plus du tiers (36 %), il s'agit de dispositifs destinés à soutenir le revenu et le pouvoir d'achat, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 9 : Dispositifs à enjeu de finances publiques élevé selon l'objectif apparent

Objectif apparent du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût (en M€)
Emploi	7	3 628
Formation / insertion	4	2 367
Soutien au revenu / pouvoir d'achat	9	6 046
Autre	5	2 074
Total	25	14 114

Source : Mission. Données DSS.

Le coût de ces dispositifs est compensé par l'État à hauteur de 21 % (2 990 M€) : en tout, 11 124 M€ ne sont pas compensés.

Tableau 10 : Dispositifs à enjeu de finances publiques élevé selon qu'ils sont compensés ou non

Compensation	Nombre de dispositifs	Coût (en M€)
Compensation par l'État	7	2 990
Non compensation par l'État	18	11 124
Total	25	14 114

Source : Mission. Données DSS.

Enfin, la mission observe que douze dispositifs ont été évalués négativement pour un montant total de 6,6 Md€.

Tableau 11 : Dispositifs à coût supérieur à 100 M€ et évalués négativement

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Type de dispositif
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122	Exonération patronale
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140	Exonération patronale, exonération salariale
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028	Exonération patronale
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871	Exonération patronale
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	888	Exonération patronale
9100 - Déduction forfaitaire spécifique ²²	1 472	Assiette abattue

²² Abattement de l'assiette sociale pour une liste de professions et d'activités économiques (dont le taux, généralement entre 10 % et 30 %, dépend de la profession et de l'activité).

Rapport

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Type de dispositif
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256	Exonération patronale, exonération salariale
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240	Exclusion d'assiette, contribution ad hoc
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	210	Exclusion d'assiette, contribution ad hoc
13105 - Chèques vacances	290	Exclusion d'assiette
13100 - Titres restaurants	940	Exclusion d'assiette
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé	110	Exclusion d'assiette

Source : DSS. Traitement mission.

Le tableau suivant présente une sélection de caractéristiques pour les 25 dispositifs à enjeu de finances publiques élevé (coût supérieur à 100 M€).

Rapport

Tableau 12 : Sélection de caractéristiques des niches à enjeu de finances publiques élevé (coût supérieur à 100 M€)

Dispositif	Coût (en M€)	Objectif apparent	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée, 1 sinon)	Coût par individu bénéficiaire (en €)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)	Niveau d'alerte ²³
2100 - Contrat d'apprentissage	982	Formation / insertion	1	1 929	0	2
2110 - Stagiaires en entreprise	101	Formation / insertion	1	222	1	1
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	122	Emploi	1	5 735	0	5
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	992	Emploi	0	5 590	0	5
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140	Emploi	1	1 560	1	3
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028	Formation / insertion	1	NC	1	2
4101 - Jeunes entreprises innovantes	140	Autre	1	8 484	0	3
5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	164	Emploi	1	NC	1	1
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	888	Emploi	1	813	0	4
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871	Emploi	1	3 556	0	5
6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	450	Emploi	1	473	1	2
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	172	Autre	0	4 647	0	8
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	150	Autre	0	NC	0	7
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	1 472	Autre	1	NC	0	5

²³ La somme des alertes ne peut pas être déduite des autres colonnes du tableau ; elle résulte du cumul des indicateurs d'alerte tel qu'il est représenté dans les tableaux en fin du présent rapport.

Rapport

Dispositif	Coût (en M€)	Objectif apparent	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée, 1 sinon)	Coût par individu bénéficiaire (en €)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)	Niveau d'alerte ²³
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256	Formation / insertion	1	35 687	1	4
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	1	49	1	2
12105 - Participation aux résultats de l'entreprises et supplément de réserve spéciale de participation	210	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	1	44	1	2
13100 - Titres restaurants	940	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	1	575	1	2
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	377	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	0	NC	1	2
13105 - Chèques vacances	290	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	1	69	0	3
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	910	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	0	NC	0	4
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - CESU préfinancé	110	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	1	99	1	2
13120 - Prime transport domicile-travail	249	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	0	NC	1	2
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	2 720	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	0	NC	0	3
16100 - Élus locaux	140	Autre	0	NC	1	3
Total	14 114	-	-	-	-	-

Source : Mission. Données DSS.

3.2.3. La mission a identifié les dispositifs qui pourraient faire l'objet d'une évolution à des fins de simplification

La mission a analysé les dispositifs qui présentent un enjeu de simplification selon des critères de complexité et d'insuffisante lisibilité ou de niveaux d'alerte élevés. Parmi ces derniers, certains entraînent des frais de gestion qui peuvent paraître disproportionnés au regard de leur coût.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte plus large du chantier de la simplification à l'égard des entreprises, des associations et des particuliers qui a été engagée par l'État.

3.2.3.1. Un tiers des dispositifs sont considérés comme complexes

Par nature, les dispositifs considérés comme complexes et peu lisibles²⁴ appellent des réformes et des évolutions au titre de la simplification. Ils sont au nombre de 32, soit un tiers des 92 dispositifs du périmètre de la revue de dépenses.

Leur coût total est égal à 10,1 Md€, soit deux-tiers du coût total des dispositifs étudiés. Les dispositifs complexes dont le coût excède 500 M€, au nombre de sept, figurent dans la liste suivante par ordre décroissant de coût :

- ◆ n°14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ;
- ◆ n°09100 - Déduction forfaitaire spécifique ;
- ◆ n°03205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer ;
- ◆ n°02100 - Contrat d'apprentissage ;
- ◆ n°13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles ;
- ◆ n°05105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile ;
- ◆ n°05110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile.

Les dispositifs complexes ont été évalués un peu plus souvent (50 % d'entre eux) que les dispositifs jugés non complexes (29 %). De plus, la part des évaluations positives (25 %) apparaît plus élevée pour eux que pour les dispositifs jugés non complexes (18 %).

Tableau 13 : Résultat d'évaluation des dispositifs complexes

Complexité du dispositif	Évaluation*			Total
	Négative	Positive	Non évalué	
Dispositif complexe	12	4	16	32
Dispositif non complexe	14	3	42	59
Non pertinent**	-	-	1	1
Total	26	7	59	92

*Source : Mission. Données DSS. * Il peut s'agir de dispositifs pour lesquels aucune évaluation n'a été conduite ou qui, ayant été modifiés significativement depuis leur évaluation en 2011, nécessitent une nouvelle évaluation. ** Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif n°04110 - Revenus tirés du commerce sur Internet n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : une partie du commerce sur Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.*

²⁴ Voir annexe II pour une description de la méthodologie.

Rapport

La mission constate par ailleurs que les dispositifs complexes ont moins souvent un objectif explicite et traçable que les autres dispositifs et bénéficient plus fréquemment à des champs restreints, en termes sectoriel et géographique comme en termes de nombre de bénéficiaires. Ces caractéristiques sont susceptibles d'attirer l'attention des décideurs dans la mesure où l'effort de simplification pourrait porter sur les dispositifs complexes, dont l'objectif n'est pas traçable et qui visent des populations restreintes.

Tableau 14 : Comparaison des dispositifs complexes et non complexes à l'aune d'une sélection de quatre indicateurs d'alerte

Complexité	Part des dispositifs avec absence d'objectif clairement identifié	Part des dispositifs avec champ des bénéficiaires très restreint	Part des dispositifs avec nombre de bénéficiaires très restreint
Dispositifs complexes	59 %	56 %	30 %
Dispositifs non complexes	41 %	41 %	25 %
Total	47 %	46 %	27 %

Source : Mission. Données DSS.

De manière générale, la mission recommande d'examiner les dispositifs les plus complexes en vue de la simplification de leur conception.

3.2.3.2. Deux-tiers des dispositifs à enjeu de finances publiques limité ont un niveau d'alerte élevé

Les dispositifs à enjeu de finances publiques limité (dont le coût est inférieur à 20 M€) sont au nombre de 20 pour un coût global estimé à 121 M€ en 2014. Il s'agit de dispositifs anciens (date moyenne de création : 1995), qui n'ont pour la plupart pas été modifiés récemment (date moyenne de la dernière modification : 2001) et qui suscitent un niveau d'alerte élevé (4,1 en moyenne).

Ils se répartissent de manière assez équilibrée selon les grands types d'objectifs distingués par la mission, mais la mission observe qu'un tiers de ces dispositifs (7) répondent à un objectif de création de droits pour les bénéficiaires.

Tableau 15 : Objectif apparent des dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€

Objectif apparent	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Emploi	4	31
Affiliation/droits	7	30
Soutien au revenu/pouvoir d'achat	3	30
Formation / insertion	4	26
Autre	2	3
Total	20	121

Source : Mission. Données DSS.

La mission a analysé les dispositifs selon leur niveau d'alerte. Pour les deux-tiers (13), ils suscitent un niveau d'alerte élevé (plus de 4 indicateurs d'alerte), en particulier pour les sept dispositifs dont l'objectif est la création de droits.

Rapport

Tableau 16 : Dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€, en fonction du niveau d'alerte et de l'objectif apparent

Niveau d'alerte	Affiliation / droits	Emploi	Formation / insertion	Soutien au revenu / pouvoir d'achat	Autre	Total général
Faible	-	1	4	2	-	7
Élevé	7	3	-	1	2	13
Total	7	4	4	3	2	20

Source : Mission. Données DSS.

Les sept dispositifs à visée de création de droits sont anciens, n'ont pas été modifiés depuis longtemps, présentent tous une faible sécurité juridique et n'ont pas été évalués, sauf un qui l'a été négativement (n°07100 – Vendeurs-colporteurs de presse). Enfin, pour trois d'entre eux, ils sont jugés complexes.

Enfin, la mission a analysé les dispositifs à enjeu de finances publiques limité sous l'angle d'une sélection de cinq indicateurs d'alerte qui sont particulièrement problématiques pour des dispositifs de petit montant (voir tableau 17) :

- ◆ absence de traçabilité de l'objectif ;
- ◆ absence d'évaluation ;
- ◆ caractère restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel ;
- ◆ caractère restreint du nombre des bénéficiaires ;
- ◆ complexité.

Il apparaît que certains dispositifs cumulent quatre ou cinq de ces indicateurs d'alerte et devraient donc faire l'objet d'une attention particulière :

- ◆ n°11135 – Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ;
- ◆ n°17110 – Gérants de cabines téléphoniques ;
- ◆ n°17120 – Enoisseurs ;
- ◆ n°08110 – Personnes participant à une course landaise ;
- ◆ n°08115 – Cadets de golf. *Ce dispositif a été supprimé en 2015.*

Rapport

Tableau 17 : Sélection d'indicateurs d'alerte des 20 dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€

Étiquettes de lignes	Absence d'objectif clairement identifié (0 si absence)	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée)	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires (0 si très restreint)	Nombre de bénéficiaires très restreint (0 si restreint)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce	0	0	0	0	0
12115 - Stock-options	1	0	1	0	1
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	1	1	1	1	1
17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population	0	0	0	1	1
17110 - Gérants de cabines téléphoniques	0	0	0	0	1
17120 - Enoisseurs	0	0	0	0	0
2105 - Contrat de professionnalisation	1	1	1	1	0
2115 - Service civique	1	0	1	1	1
2125 - Volontaires pour l'insertion	1	0	1	0	1
3102 - Création d'emplois en ZRU	1	1	0	0	0
3115 - Travailleurs indépendants en ZFU ou en ZRU	1	1	0	0	1
3125 - ZRD	1	1	1	0	1
3225 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer	1	0	0	1	1
3310 - Structures d'aide sociale	1	0	1	1	1
4102 - Jeunes entreprises universitaires	0	1	1	0	0
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	0	1	0	1	0
7105 - Correspondants locaux de presse	1	0	0	0	1
8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs	0	0	0	1	1
8110 - Personnes participant à une course landaise	0	0	0	0	0
8115 - Cadets de golf	0	0	0	0	1
Total	11	7	8	8	13

Source : Mission. Données DSS.

3.2.3.3. Dix dispositifs sont très peu connus, n'ont pas été modifiés depuis vingt ans et ont un niveau d'alerte élevé

Certains dispositifs semblent faire l'objet d'un niveau de suivi particulièrement limité de la part des pouvoirs publics. Ils cumulent les caractéristiques suivantes :

- ◆ coût non connu ;
- ◆ absence de modification depuis au moins vingt ans ;
- ◆ absence d'évaluation.

Pour autant, la mission a observé qu'ils ont un niveau d'alerte élevé (quatre ou plus).

Ces dispositifs, présentés dans le tableau suivant, devraient donc être reconsidérés.

Tableau 18 : Liste des douze dispositifs non modifiés depuis 1995, à coût inconnu, et dont le niveau d'alerte est élevé

Dispositif	Année de la dernière modification	Somme des alertes
17115 - Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire	1977	5
16105 - Membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)	1959	4
11130 - Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs	1975	4
11125 - Pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà	1975	4
11120 - Conducteurs de taxis	1977	4
7135 - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État	1965	5
7125 - Ouvreuses des théâtres nationaux	1958	5
5120 - Personnes employées au pair	1985	4
4105 - Associations d'étudiants à caractère pédagogique	1988	5
3335 - Personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs	1990	4

Source : DSS. Traitement mission.

La mission signale que deux dispositifs (8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire et 11115 - Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise) pourraient entrer dans cette catégorie, mais il apparaît qu'une mesure générale d'encadrement des assiettes forfaitaires, instaurée par la LFSS pour 2015, les affecte (par un mécanisme de plafonnement). Si cette mesure n'est pas à proprement parler une modification des dispositifs (puisque'elle a une portée générale), il n'est pas possible d'affirmer que ces dispositifs ne sont pas suffisamment suivis par les pouvoirs publics : en effet, l'étude d'impact de la mesure d'encadrement des assiettes forfaitaires se concentre spécifiquement sur ces deux dispositifs²⁵.

²⁵ Annexe 10 au PLFSS pour 2015 ; fiche relative à l'article 9.

Rapport

3.2.4. D'autres analyses peuvent être menées à partir des caractéristiques descriptives et des indicateurs d'alerte

La mission a conduit un certain nombre d'analyses complémentaires qui sont présentées dans l'annexe II au présent rapport. Ces analyses pourront être enrichies et complétées par l'administration en fonction des besoins. Deux analyses spécifiques ont été présentées dans les paragraphes qui suivent.

3.2.4.1. Analyses des mesures par forme de dispositif et développement particulier sur les exclusions d'assiette

A la demande de la mission, la direction de la sécurité sociale a établi une typologie plus fine que celle de l'annexe 5 au PLFSS 2015 pour décrire la « forme » des différents dispositifs :

- ◆ la méthodologie est présentée dans l'annexe II au présent rapport ;
- ◆ la forme de chaque dispositif est présentée dans les fiches individuelles (annexe III au présent rapport) et dans l'annexe IV au présent rapport.

Il en ressort, en deuxième position après les exonérations patronales, l'importance budgétaire majeure des exclusions d'assiette (une des sous-catégories des « exemptions d'assiette » selon la nouvelle typologie) qui, avec 26 mesures, représentent 28 % des dispositifs en nombre et 43 % du coût total des 92 mesures examinées, soit 6 504 M€. Les exclusions d'assiette sont définies de la manière suivante : « Règle visant à ne pas soumettre à cotisations, voire à contributions (CSG/CRDS), tout ou partie de la rémunération, de l'accessoire de rémunération ou de l'avantage ».

Tableau 19 : Répartition des différents dispositifs selon leur forme

Type de dispositif*	Nombre	Coût estimé 2014 (en M€)
Exonération patronale	20	4 879
Exclusion d'assiette, contribution ad hoc	10	3 250
Exclusion d'assiette	14	3 236
Assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale	3	1 033
Exonération patronale, exonération salariale	7	465
Déduction et cotisation forfaitaire	3	269
Assiette abattue, exonération patronale, exonération salariale	3	172
Assiette abattue, assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale, déduction et cotisation forfaitaire	1	150
Exonération patronale et exonération salariale	1	-
Assiette forfaitaire, exonération patronale	2	55
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire, exonération patronale	1	18
Assiette forfaitaire	20	15
Assiette abattue, exonération patronale	1	1
Assiette forfaitaire, exonération salariale	1	-
Contribution ad hoc	1	-
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire	1	-
Assiette abattue	3	1 548
Total général	92	15 091

Source : DSS. Traitement mission. *Certains dispositifs à plusieurs « étages » combinent différents mécanismes et cumulent donc plusieurs formes.

Par nature d'objectif, les mesures d'exclusion d'assiette visent essentiellement un objectif de soutien au revenu (actuel, ou différé dans le cadre des retraites) : cet objectif recouvre un coût total de 6 126 M€, soit 94 % du coût total des dispositifs d'exclusion d'assiette.

Rapport

Tableau 20 : Nature de l'objectif apparent des dispositifs d'exclusion d'assiette

Nature des objectifs	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
Exclusion d'assiette	14	3 236
Affiliation/Droits	1	35
Autre	3	140
Emploi	1	84
Formation / Insertion	1	101
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	8	2 876
Exclusion d'assiette, contribution ad hoc	10	3 250
Autre	1	-
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	9	3 250
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire	1	-
Affiliation/Droits	1	-
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire, exonération patronale	1	18
Affiliation/Droits	-	-
Total général	26	6 504

Source : DSS. Traitement mission.

Douze dispositifs sur vingt-six ont été évalués, représentant un coût total de 2 098 M€, soit 32 % du coût total des mesures d'exclusion d'assiette.

Parmi ces dispositifs, neuf ont été évalués négativement par le comité de 2011. Six d'entre eux (cf. tableau 68) ont un coût croissant, en hausse globale de 143 M€ de 2012 à 2015. D'autres, relatifs à l'intéressement et la participation, sont en revanche en forte régression.

Quatre d'entre eux sont en cours d'évolution en 2015 dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Rapport

Tableau 21 : Les douze dispositifs d'exclusion d'assiette évalués

Dispositif	Évaluation de 2011	Année de la dernière modification	Coût de la mesure 2012 (en M€)	Coût de la mesure 2015 (en M€)	Évolution 2012/2015 (en %)
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)	0	2015	Non connu	Non connu	Non connue
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	0	2015	51,9	20	- 61 %
13115 - Aide du CE ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - CESU	0	2010	88,3	130	47 %
13105 - Chèques vacances	0	2015	261,1	300	15 %
13100 - Titres restaurants	0	2014	906,8	960	6 %
12110 - Plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises	0	2015	175,3	50	- 71 %
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	0	2015	874,2	210	-76 %
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	0	2015	811,8	240	- 70 %
11100 - Régime micro-social simplifié	1	2014	99	93	- 6 %
8100 - Arbitres et juges sportifs	0	2006	34	36	6 %
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	NE	2009	19	22	16 %
2110 - Stagiaires en entreprise	NE	2014	95	99	4 %

Source : DSS. Traitement mission.

Les quatorze dispositifs non évalués, ont le plus souvent un coût inconnu, y compris dans son évolution (13120 - Prime transport domicile-travail ou 13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire). Le dispositif d'intéressement via les stock-options est en très forte régression.

Tableau 22 : Les quatorze dispositifs d'exclusion d'assiette non évalués

Dispositif	Année de la dernière modification	Coût de la mesure en 2012 (en M€)	Coût de la mesure en 2015 (en M€)	Évolution 2012-2015 (en %)
16120 - Loueurs de chambres d'hôtes	2014	Non connu	Non connu	Non connue
16100 - Élus locaux	2013	Non connu	Non connu	Non connue
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire (PERCO)	2014	2 516	2 850	13 %
13130 - Rémunération versées par un tiers	2012	Non connu	Non connu	Non connue

Rapport

Dispositif	Année de la dernière modification	Coût de la mesure en 2012 (en M€)	Coût de la mesure en 2015 (en M€)	Évolution 2012-2015 (en %)
13125 - Remise gratuite de matériels informatiques amortis	2008	Non connu	Non connu	Non connue
13120 - Prime transport domicile-travail	2009	Non connu	249	Non connue
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	1988	900	910	1 %
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	2006	377	Non connu	Non connue
12125 - <i>Carried interest</i>	2009	Non connu	Non connu	Non connue
12120 - Attribution gratuite d'actions	2015	Non connu	Non connu	Non connue
12115 - Stock-options	2012	213	10	-95 %
8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire	1994	Non connu	Non connu	Non connue
4110 - Revenus tirés du commerce sur internet	Non pertinent	Non connu	Non connu	Non connue
2130 - Sapeurs-pompiers volontaires	2012	Non connu	Non connu	Non connue

Source : DSS. Traitement mission.

Encadré 2 : Les exclusions d'assiette devraient être mieux connues et évaluées

Des dispositifs hétérogènes inégalement soumis aux contributions sociales

Ces dispositifs recouvrent principalement l'épargne salariale (intéressement participation, PEE), la protection sociale complémentaire d'entreprise et certains accessoires de salaires (chèques restaurant, vacances ou service à domicile).

De manière générale, et contrairement aux exonérations, ces mécanismes d'exclusions d'assiette ne sont pas créateurs de droit de sécurité sociale dès lors que l'élément d'assiette exclu n'est pas soumis à cotisation.

Le développement des exclusions (parfois désignées par le nom plus général « d'exemptions »), au-delà de leur diversité, est principalement lié aux politiques de rémunération des employeurs puisqu'elles ont pour effet de diminuer le taux de cotisation de ces derniers sur la rémunération brute totale. Selon l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, ces dispositifs se caractérisent par leur dynamisme qui se prolonge durablement au-delà de leur phase de montée en charge initiale. Leur coût évolue de manière contrasté (cf. annexe II), ce qui peut laisser supposer des effets de substitution avec les rémunérations ordinaires pour ceux dont le coût augmente. Même s'il existe des clauses de non-substitution avec des éléments de rémunération existants, celles-ci peuvent éviter la substitution à court terme (on ne peut diminuer le salaire direct pour augmenter un montant exempté), mais ne peuvent faire obstacle à une substitution sur longue période (la hausse des montants exemptés peut se substituer à une hausse de salaire direct).

Aujourd'hui, certains dispositifs d'exclusions sont soumis à des prélèvements obligatoires spécifiques (c'est par exemple le cas des retraites chapeau). Sur la plupart des autres exclusions (épargne salariale, retraites supplémentaires) s'applique le forfait social dont le taux a été porté à compter du 1^{er} août 2012 à 20 %, sauf pour la prévoyance complémentaire. Quant aux accessoires de salaire et ceux accordées aux salariés par les comités d'entreprise, ils ne sont assujettis à aucun prélèvement social.

Rapport

Une évaluation des dispositifs d'exemption est nécessaire

La mission a montré que douze dispositifs d'exclusion d'assiette sur vingt-six ont été évalués, représentant un coût total de 2 160 M€, soit 33 % du coût total des mesures d'exclusion d'assiette.

L'évaluation de ces dispositifs implique une fiabilisation préalable du coût de chacun d'entre eux pour les finances sociales, ainsi qu'une meilleure connaissance du profil de leurs bénéficiaires (notamment leur niveau de rémunération et leur répartition sectorielle). Elle est à associer à une analyse des dépenses fiscales correspondant à ces dispositifs afin de mettre en évidence de potentiels effets d'aubaine.

Source : Mission.

3.2.4.2. Analyse par niveau de norme des dispositifs

La mission constate que 64 dispositifs ont été créés par la loi ou par décret (ils représentent 84 % du coût total des dispositifs du périmètre), tandis que 27 ont été créés par des normes infra-décrétales (arrêtés) ou des instructions ou lettres ministérielles. Les dispositifs dont la source normative est plus élevée dans la hiérarchie des normes (loi ou décret) sont en moyenne des dispositifs qui ont été créés et modifiés plus récemment.

Tableau 23 : Répartition par origine normative

Origine normative du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Année de la dernière modification significative (moyenne)
Loi ou décret (1)			
<i>Décret</i>	3	50	2008
<i>Décret en Conseil d'État</i>	1	90	1996
<i>Décret-loi</i>	1	43	2007
<i>Loi de financement de la sécurité sociale</i>	8	544	2013
<i>Loi de finances</i>	4	141	2013
<i>Loi de finances rectificative</i>	2	32	2012
<i>Loi ordinaire</i>	38	9 741	2008
<i>Ordonnance</i>	7	1 731	2013
Sous-total (1)	64	12 372	2009
Autres bases juridiques (arrêté, instruction ministérielle) (2)			
<i>Arrêté</i>	25	1 809	1 986
<i>Instruction ministérielle</i>	1	910	1 988
<i>Lettre ministérielle</i>	1	-	1 998
<i>Non pertinent*</i>	1	0	NP
Sous-total (2)	28	2 719	1987
Total général (1) + (2)	92	15 091	2003

*Source : DSS. Traitement mission. *Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet, dénombré ici, n'est pas à proprement parler une « niche sociale » : une partie du commerce sur Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.*

La mission souligne que les 27 dispositifs créés par voie infra-décrétale sont très peu connus de l'administration : en effet, le coût de 6 d'entre eux est estimé en ordre de grandeur, et le coût de 16 d'entre eux n'a pas pu être évalué, même en ordre de grandeur. **Autrement dit, il n'est aujourd'hui pas possible de chiffrer précisément le coût de 81 % des dispositifs dont l'origine normative est d'un rang faible dans la hiérarchie des normes.**

3.3. A l'issue de son analyse, la mission propose six groupes de dispositifs en vue de programmer les évaluations et les réformes à venir

La mission propose d'utiliser les indicateurs d'alerte pour construire une programmation du travail d'évaluation et de réforme des années à venir. Le tableau ci-dessous propose ainsi une marche à suivre pour six groupes de dispositifs, en les priorisant. Ce tableau est volontairement rudimentaire et pourra être raffiné ; cela se justifie par le fait qu'il n'a pas vocation à être utilisé de manière mécanique : il s'agit avant tout d'un **outil d'aide à la programmation, qui peut être complété** par des approches et outils associés (notamment pour s'assurer que tous les dispositifs sont réinterrogés au moins une fois tous les dix ans ; voir la quatrième partie du présent rapport pour des précisions à ce sujet).

Le tableau d'aide à la programmation ci-dessous est fondé sur une double source :

- ◆ d'une part, le nombre d'indicateurs d'alerte, tel qu'il est déduit de l'analyse transversale présentée *supra* ;
- ◆ d'autre part, le résultat (et l'existence) des évaluations approfondies conduites sur les dispositifs, qu'il convient d'exploiter pleinement.

Tableau 24 : Tableau d'aide à la programmation

Groupe	Niveau d'alerte	Évaluation existante	Préconisations d'action
Groupe 1	Faible	Positive	Pas de démarche particulière à court terme
Groupe 2	Faible	Pas d'évaluation	Évaluation à conduire et finaliser dans les trois ans
Groupe 3	Élevé	Positive	Prise en considération de la divergence entre indicateurs d'alerte et évaluation existante pour statuer sur les suites à donner
Groupe 4	Élevé	Pas d'évaluation	Évaluation prioritaire suivie le cas échéant d'une réforme
Groupe 5	Faible	Négative	Évaluation complémentaire prioritaire ou réforme
Groupe 6	Élevé	Négative	Réforme prioritaire (<i>sans évaluation complémentaire</i>)

Source : Mission.

Les tableaux des indicateurs d'alerte figurent à la fin de ce rapport de synthèse.

4. La mission préconise l'adoption de règles d'encadrement des niches sociales et une amélioration de leur gouvernance

4.1. Le paramétrage des dispositifs spécifiques pourrait faire l'objet d'une rationalisation

4.1.1. La comparaison des différentes niches sociales incite à réinterroger leur calibrage

L'analyse des différents dispositifs par la mission a fait apparaître une très grande diversité dans les types de dispositifs (exonérations, exemptions, etc.) ainsi que dans leur paramétrage (taux d'exonération, points de sortie, plafonds divers, etc.). **La mission a souhaité exploiter la diversité du paramétrage pour réinterroger la pertinence et la justification des choix techniques qui ont été faits**, dans la mesure où chacun de ces choix a des effets sur le coût des dispositifs. Elle s'est concentrée sur certains paramètres essentiels : les points de sortie, les points d'inflexion et les mécanismes de plafonnement.

De manière générale, l'observation qui découle de cette analyse est la suivante : **le niveau de raffinement et de sophistication des dispositifs contraste avec le caractère lacunaire des justifications expliquant leur calibrage.**

4.1.1.1. La justification de la diversité qui caractérise les points de sortie et les « formes » des dispositifs suscite des interrogations

4.1.1.1.1. La détermination des points de sortie ne semble pas toujours faire l'objet d'une justification précise et détaillée

Une partie des dispositifs d'exonération comprend un « point de sortie » qui correspond au niveau de salaire à partir duquel aucune exonération n'est applicable. La mission s'est interrogée sur la diversité des points de sortie des différents dispositifs d'exonérations. Parmi les dispositifs dans la définition desquels intervient un point de sortie, la mission a identifié trois groupes :

- ◆ les dispositifs ciblés sur les entreprises d'outre-mer, dont les points de sortie sont les plus élevés et atteignent 4,5 SMIC pour celles d'entre elles qui ne sont pas éligibles au CICE et sont implantées dans une zone ouvrant droit à une exonération « renforcée »²⁶. Cela signifie que les salaires bénéficient d'une exonération de cotisations patronales jusqu'au niveau de 6 559 € mensuels. Pour les entreprises d'outre-mer qui relèvent de l'exonération la moins avantageuse, les salaires bénéficient d'une exonération jusqu'à 3 790 € brut mensuels, ce qui est plus élevé que le point de sortie du CICE, auquel elle se cumule ;
- ◆ les dispositifs territoriaux hors outre-mer (n°3100, 3105, 3110, 3115, 3120, 3125) dont les points de sortie sont inférieurs à celui du CICE et à ceux de l'outre-mer, mais néanmoins supérieurs à 1,6 SMIC ;

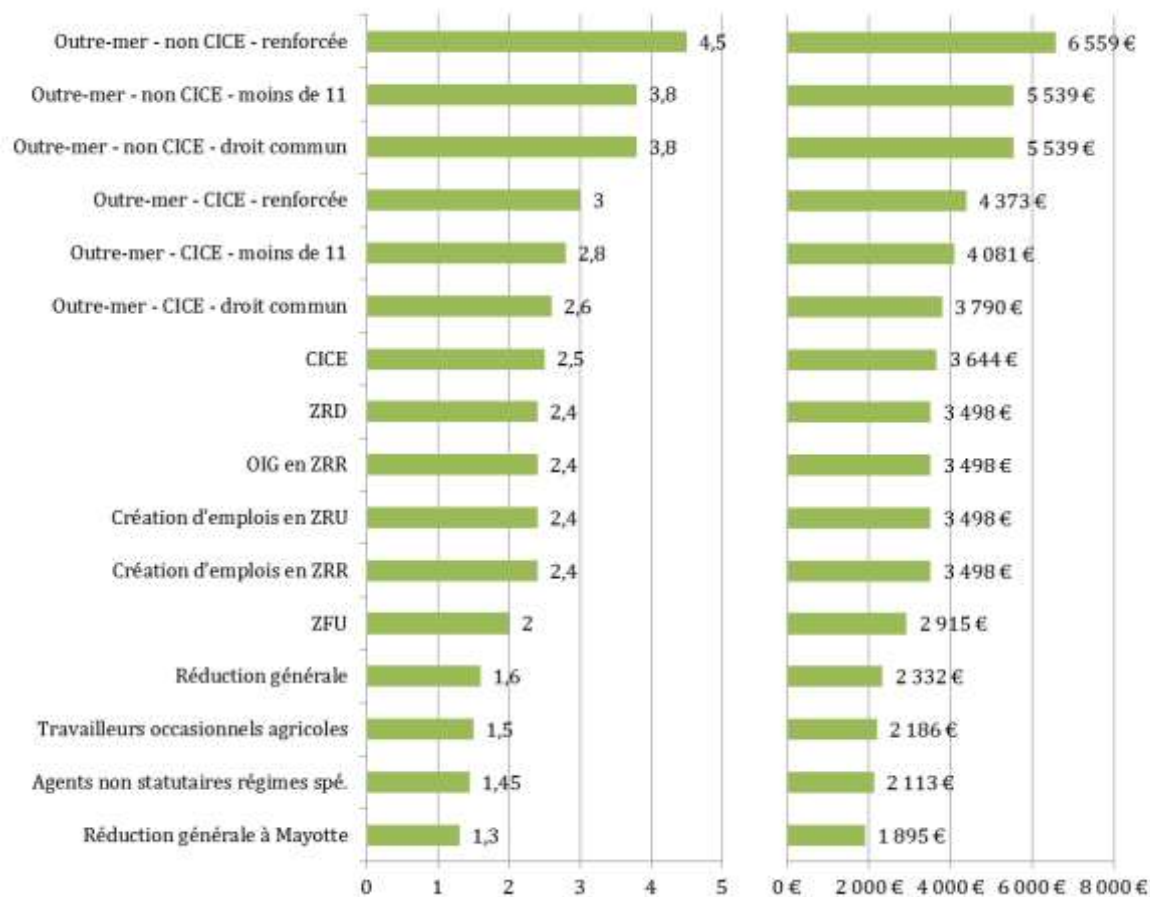
²⁶ Le dispositif de réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer (n°03205) comporte plusieurs points de sortie en fonction des populations ciblées, que la mission a présentés de manière distincte (pour les organismes éligibles ou non au CICE, pour les organismes de moins de 11 salariés et pour les organismes bénéficiant de l'exonération « renforcée » liée à certains secteurs et territoires).

Rapport

- ◆ d'autres dispositifs dont les points de sortie sont inférieurs à 1,6 SMIC²⁷.

Les différents points de sortie ont été présentés dans le graphique ci-dessous, qui représente aussi les points de sortie des allègements généraux (1,6 SMIC) et du CICE (2,5 SMIC).

Graphique 3 : Points de sortie des dispositifs exprimés en multiples du SMIC et en salaires brut mensuel



Source : Annexe 5 au PLFSS 2015, retraitements mission.

Dès lors, la mission s'interroge sur la pertinence et la justification du calibrage retenu pour ces différents dispositifs. Il convient de distinguer deux catégories de dispositifs :

- ◆ **les dispositifs dont l'objectif est l'emploi.**

Le point de sortie de la réduction générale des cotisations patronales a été modifié à de nombreuses reprises²⁸ : de 1993 à 2003, il a été compris entre 1,2 et 1,33 SMIC, pour ensuite augmenter à 1,6 SMIC dans la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

L'efficacité de ce dispositif en matière de soutien à l'emploi fait l'objet d'un relatif consensus parmi les économistes et les corps de contrôle et d'inspection.

²⁷ Le dispositif relatif aux agents non statutaires de régimes spéciaux (n°10100) a un point de sortie exprimé par rapport au plafond de la sécurité sociale : il a été transposé en multiple du SMIC sur la base d'un mois travaillé (151,67 heures).

²⁸ Voir annexe 5 au PLFSS pour 2015, fiche n°1, page 38.

Rapport

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 avait attribué le score le plus élevé (note 3, mesure efficiente) à la réduction générale de cotisations patronales. Par ailleurs, le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi sur *Les aides aux entreprises en faveur de l'emploi* (Évaluation des principaux dispositifs, avril 2013) considérait également que le dispositif des réductions de cotisations ciblées sur les bas salaires a « un effet significatif et incontestable » sur l'emploi²⁹.

Les études de synthèse produites conjointement par la DARES et la direction générale du Trésor montrent l'efficacité de la réduction générale des cotisations patronales, sur la base de travaux académiques. Une publication détaillée de 2012³⁰ estime ainsi que « *les études disponibles conduisent généralement à considérer cette politique comme fortement créatrice d'emplois, même si l'ampleur exacte des effets prête à débat.* » La remise en cause de la réduction générale de cotisations patronales (qui a bénéficié à 10,8 millions de salariés en 2013 pour un coût total estimé à 20,7 Md€) pourrait entraîner en quelques années la destruction d'un nombre d'emplois compris entre 400 000 et 1,1 million selon les estimations (même étude). Ces résultats sont également décrits dans une autre étude de 2012³¹.

Encore plus récemment, dans un document de travail de mars 2015, la direction générale du Trésor estime, à partir de nouveaux outils de simulations économiques (maquette MATIS), que les allègements généraux ont créé ou sauvé environ 750 000 emplois à terme³².

Par ailleurs, il est généralement admis que les dispositifs d'allègement de charge sont d'autant plus efficaces en termes de création d'emploi qu'ils sont concentrés sur les bas salaires (et s'appliquent donc à proximité du SMIC). Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, notamment le fait que la demande de main d'œuvre soit plus sensible à son coût pour les bas salaires (en raison d'une plus forte substituabilité entre capital et main d'œuvre pour les basses qualifications) et le fait qu'un euro de réduction de charge sur les bas salaires représente une réduction plus grande, en pourcentage, du coût du travail.

Selon les études de la DARES et la direction générale du Trésor de 2012, les travaux académiques montrent que l'élasticité de la demande de travail par rapport au salaire³³ semble d'autant plus importante que les travailleurs sont peu qualifiés, ce qui encourage à cibler les allègements « *sur les rémunérations proches du salaire minimum.* » Dans son document de travail de mars 2015, la direction générale du Trésor considère, dans son scénario central, que l'élasticité de l'emploi à son coût s'établit à 0,9 au niveau du SMIC et à 0,2 à partir de 2 SMIC. Cela signifie que l'effet sur l'emploi au niveau du SMIC serait divisé par 4,5 lorsqu'il est appliqué au niveau de 2 SMIC. Ce profil de l'élasticité de la demande d'emploi au salaire est cohérent avec les résultats de la littérature académique et a été adopté par le Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) dans son rapport d'étape de mars 2014.

²⁹ Le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi au Premier ministre relatif aux aides publiques, en date du 8 février 2006, considérait déjà que ce dispositif était efficace.

³⁰ *Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires en France de 1993 à 2009*, Document d'études n°169, DARES, 2012, MM. Benoît Ourliac et Cyril Nouveau.

³¹ *Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires en France de 1993 à 2009*, Trésor-Eco, n°97, janvier 2012.

³² *Matis : une maquette d'évaluation des effets sur l'emploi de variations du coût du travail*, cahiers, documents de travail numéro 2015/02, mars 2015, direction générale du Trésor.

³³ L'élasticité correspond à la hausse (en pourcentage) de la demande de travail de la part des entreprises qui est générée par une baisse de 1 % du coût du travail.

Rapport

Le fait que les allègements de charges ont d'autant plus d'effets qu'ils s'appliquent à des salaires proches du SMIC apparaît par ailleurs dans l'annexe 5 au PLFSS, qui estime que l'élasticité de la demande de travail est « *particulièrement forte au niveau et à proximité du SMIC* ».

Un ciblage trop concentré au niveau du SMIC présenterait toutefois le risque de créer une « trappe à bas salaires », les employeurs limitant les augmentations salariales pour continuer à bénéficier des exonérations. A cet égard, la DARES estime que le point de sortie à 1,6 SMIC est un bon compromis entre la prévention du risque de « trappe à bas salaires » et l'exigence de concentration du coût du dispositif sur les niveaux de SMIC où son efficacité en matière de création d'emploi est la plus élevée.

La mission n'a pas vocation à se prononcer sur l'efficacité de la réduction générale de cotisations patronales, ni sur la pertinence de son calibrage ; elle ne considère pas non plus le point de 1,6 SMIC comme une référence généralisable à tous les dispositifs. Néanmoins, elle est en mesure de faire les observations suivantes :

- il existe un consensus selon lequel les exonérations de charge sont plus efficaces en matière d'emploi lorsqu'elles sont applicables à des salaires proches du SMIC ;
- la réduction générale de cotisations patronales, dispositif le plus coûteux et le mieux évalué, est considéré comme efficace et satisfaisant avec un point de sortie à 1,6 SMIC.

Pour les dispositifs dont l'objectif est l'emploi, et sans retenir le niveau de 1,6 SMIC comme une norme, il semble que le maintien de points de sortie élevés devrait à tout le moins faire l'objet d'une justification spécifique, démontrant l'effet propre du dispositif aux niveaux de SMIC les plus élevés (par exemple, supérieurs à 2,5 SMIC).

La mission note que, par définition, un dispositif spécifique a vocation à se différencier du dispositif général, ce qui pourrait justifier le maintien de points de sortie plus élevés pour les dispositifs spécifiques. Cependant, cet argument semble souffrir d'une limite substantielle : l'avantage différentiel du dispositif spécifique ne devrait pas reposer sur le niveau du point de sortie, dans la mesure où les exonérations sur les niveaux de salaire élevés sont considérées comme moins efficaces et favorisent les effets d'aubaine. Il semble que le dispositif devrait au contraire rester centré sur les niveaux de salaires les plus faibles et, lorsque cela est justifié, procurer un avantage par le biais d'exonérations renforcées ou s'appliquant à un plus grand nombre de cotisations et contributions sociales.

- ◆ **les dispositifs dont l'objectif principal n'est pas l'emploi (soutien au revenu ou au niveau de vie, compétitivité, formation et insertion, innovation, etc.).**

Pour ces dispositifs, le raisonnement économique menant à considérer qu'un dispositif est plus efficace s'il se concentre sur un niveau de salaire proche du SMIC ne vaut pas. Cela ne signifie pas qu'un niveau élevé de point de sortie se justifie. A tout le moins, la mission estime que pour ces dispositifs, **le niveau du point de sortie devrait faire l'objet d'une justification précise et détaillée,** sur le fondement de simulations et d'évaluations.

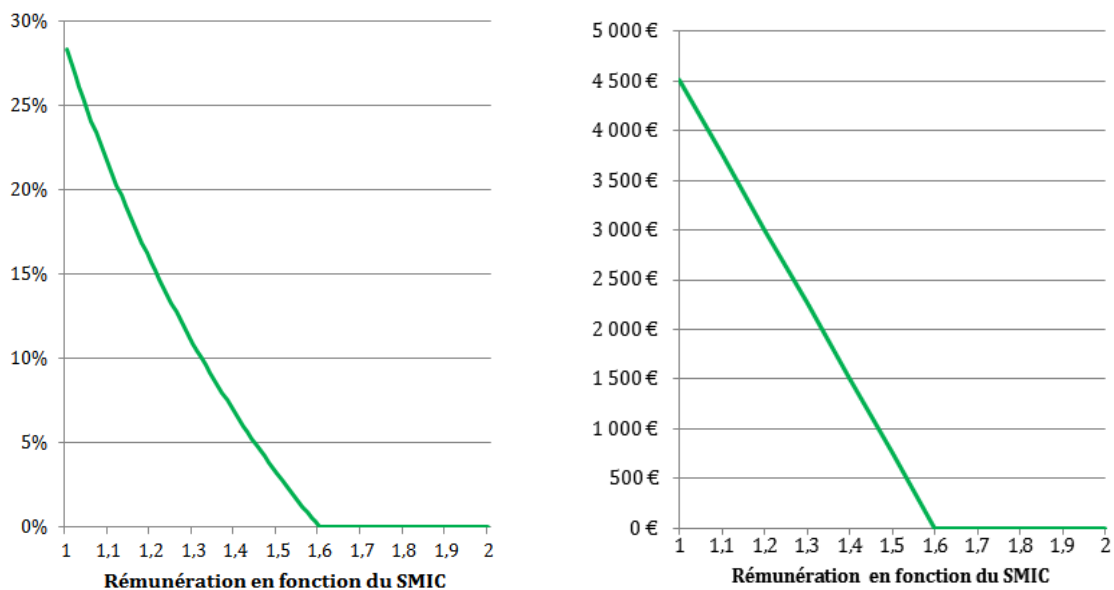
4.1.1.1.2. La « forme » de certains dispositifs spécifiques diffère fortement de la forme de la réduction générale, sans justification identifiée

La réduction générale de cotisations patronales (ou « allègements généraux ») est strictement dégressive dès l'origine (au niveau du SMIC) :

- ◆ en point de pourcentage de réduction du taux de cotisations ;
- ◆ en montant (exprimé en euros).

Rapport

Graphique 4 : Réduction générale de cotisations patronales selon le niveau de salaire, en point de pourcentage d'exonération (gauche) et en montant annuel (droite)



Source : DSS et Direction du budget.

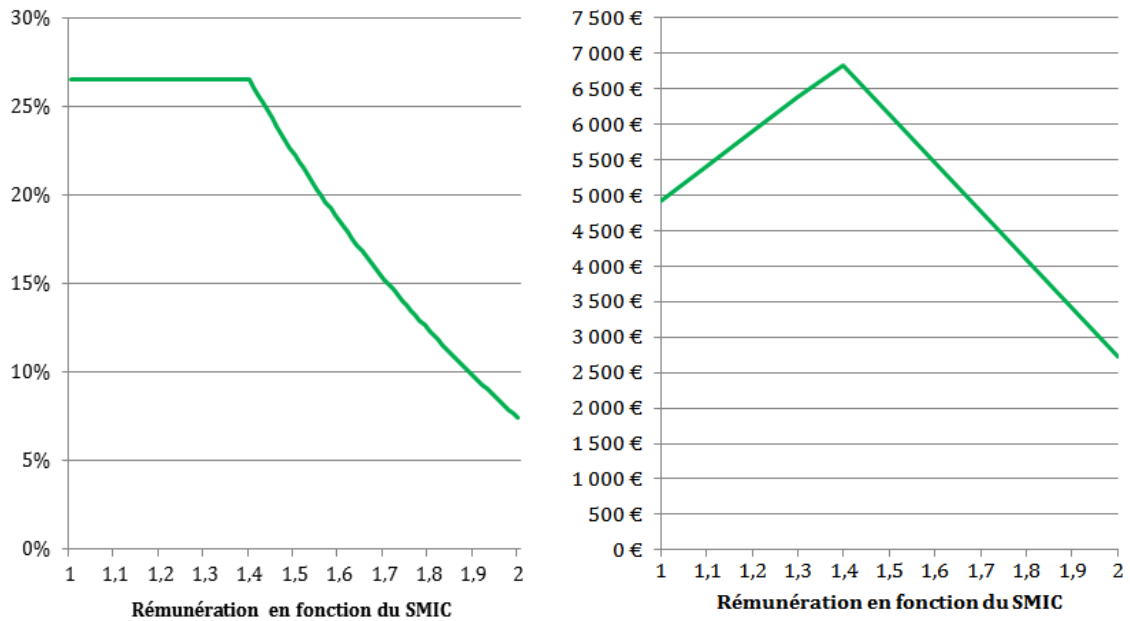
L'une des propriétés de cette forme de la « courbe » des allègements généraux est qu'un niveau de salaire plus élevé bénéficie d'un avantage plus faible, en taux d'exonération mais aussi en montant en euros.

Or, la mission observe qu'un certain nombre de dispositifs, notamment les dispositifs dits « zonés », se caractérisent par un plateau du taux d'exonération, qui induit une augmentation de l'avantage en euro en fonction du niveau de salaire jusqu'à un « point d'inflexion » (défini comme le niveau de salaire à partir duquel le taux d'exonération se réduit, jusqu'à s'annuler au point de sortie). Ce point caractérise, avec le point de sortie, la « forme » de l'exonération lorsque celle-ci est représentée graphiquement (en euros).

L'exemple ci-dessous représente les courbes d'exonération, en taux d'exonération et en montant, du dispositif en faveur des zones de restructuration de la défense (ZRD, dispositif 03125). Le taux d'exonération connaît un plateau jusqu'à 1,4 SMIC puis devient dégressif pour s'annuler à 2,4 SMIC (point hors graphique) ; le montant annuel en euros augmente de 1 SMIC jusqu'à 1,4 SMIC, puis diminue pour s'annuler à 2,4 SMIC (point hors graphique). Cela implique que sur la tranche comprise entre 1 et 1,4 SMIC, l'avantage en euros est d'autant plus élevé que le salaire est élevé.

Rapport

Graphique 5 : Avantage procuré par le dispositif ZRD selon le niveau de salaire, en pourcentage d'exonération et en montant annuel



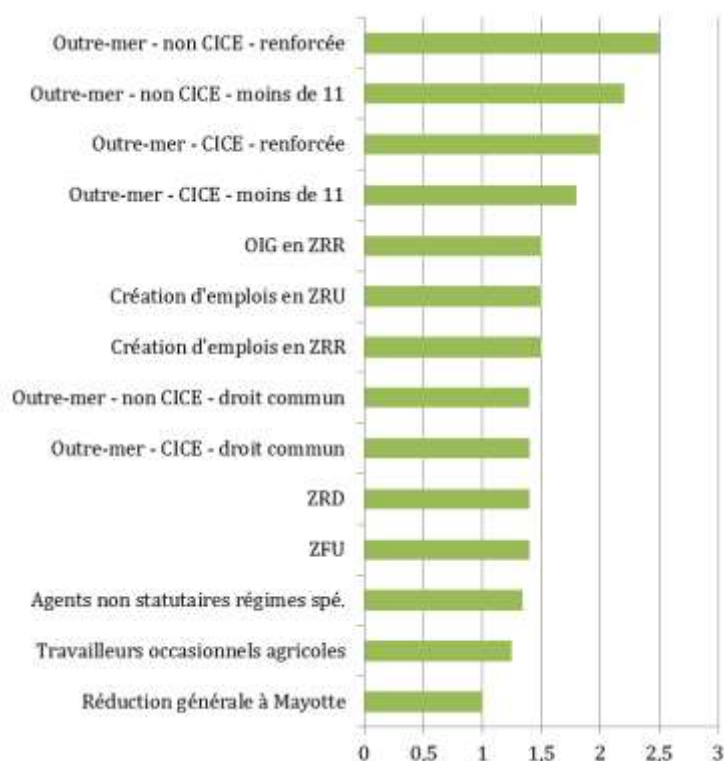
Source : DSS et Direction du budget.

Au vu de ces courbes d'exonération, la mission s'interroge sur la justification d'un dispositif qui procure un avantage supérieur à des niveaux de salaires supérieurs.

Par ailleurs, la mission a recensé les différents « points d'inflexion » qui caractérisent certains dispositifs d'exonération spécifiques. Les points d'inflexion sont différents entre les dispositifs, comme le montre le graphique ci-dessous. De même que pour les points de sortie (voir *supra*), ces différences invitent à s'interroger sur la justification de la forme de chaque dispositif spécifique : la mission considère que le paramétrage des dispositifs ne répond pas à une logique économique identifiée.

La mission estime que la détermination du point d'inflexion revêt une importance d'un point de vue financier, dans la mesure où un point d'inflexion plus bas réduit le coût du dispositif (puisque le taux d'exonération devient dégressif à partir de niveaux de salaire plus bas) : elle devrait donc faire l'objet d'une justification précise.

Graphique 6 : Point d'inflexion des dispositifs exprimés en multiples du SMIC



Source : Annexe 5 au PLFSS 2015, retraitement mission.

4.1.1.2. Pour de nombreux dispositifs, le niveau de rémunération ouvrant droit à un avantage n'est pas plafonné

4.1.1.2.1. La moitié des dispositifs étudiés procurent un avantage quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire

Les dispositifs évoqués dans les paragraphes précédents comportent un point de sortie, ce qui signifie que les salaires au-delà d'un certain niveau ne bénéficient d'aucun avantage. Une telle limite est cohérente avec l'objectif de soutenir l'emploi au niveau du SMIC ou légèrement au-dessus, et d'éviter les effets d'aubaine.

La mission a analysé l'ensemble des dispositifs spécifiques pour déterminer ceux d'entre eux qui procurent un avantage (à l'employeur, au salarié, au particulier ou au travailleur indépendant) quel que soit le niveau de rémunération. La conséquence de ce mécanisme est qu'un avantage est offert à des niveaux de rémunération très élevés. La mission n'a pu identifier de justification à ce choix pour aucun des dispositifs concernés.

La mission observe que plus de la moitié des dispositifs (47 sur 92) procurent un avantage quel que soit le niveau de salaire du bénéficiaire, comme le montre le tableau suivant :

Rapport

Tableau 25 : Classement des dispositifs selon qu'ils offrent ou non un avantage quel que soit le niveau de salaire

Maintien d'un avantage quel que soit le niveau de salaire	Explication	Nombre de dispositifs spécifiques	Dispositifs concernés
Absence d'avantage au-delà d'un certain niveau de rémunération	Exonération dégressive avec point de sortie	9	3100 (ZRR) ; 3100 (ZRU) ; 3105 ; 3110 ; 3125 ; 3205 ; 3220 ; 6105 ; 10100
	Avantage assorti d'un plafond au niveau de revenu ouvrant droit à un avantage	7	7105 ; 8120 ; 10110 ; 11100 ; 11115 ; 11135 ; 16100
	Avantage portant sur un revenu réglementé	6	2115 ; 2120 ; 2125 ; 2130 ; 3300 ; 16105
	Total	22	-
Existence d'un avantage quel que soit le niveau de rémunération	Exonération sans plafond de revenu	4	3315 ; 5105 ; 5110 ; 5115
	Réduction de taux sans plafond de revenu	5	7110 ; 7115 ; 7120 ; 7130 ; 17100
	Déduction forfaitaire de cotisations sans plafond de revenu	2	3225 ; 5100
	Franchise d'exonération	18	2105 ; 2110 ; 3115 ; 3120 ; 3200 ; 3305 ; 3310 ; 3316 ; 4100 (JEL) ; 4100 (JEU) ; 6110 ; 8100 ; 11110 ; 13115 ; 13120 ; 13125 ; 13130 ; 16120
	Assiette abattue	4	3210 ; 6115 ; 6120 ; 9100
	Exclusion d'assiette	14	3215 ; 12100 ; 12105 ; 12110 ; 12115 ; 12120 ; 12125 ; 13100 ; 13101 ; 13105 ; 13110 ; 14100 ; 14105 ; 14110
	Total	47	-
Dépend des situations (oui si l'assiette réelle est supérieure à l'assiette forfaitaire)	Assiette forfaitaire	23	2100 ; 3320 ; 3325 ; 3330 ; 3335 ; 4105 ; 5120 ; 6125 ; 7100 ; 7125 ; 7135 ; 8105 ; 8110 ; 8115 ; 10105 ; 10115 ; 11120 ; 11125 ; 11130 ; 17105 ; 7110 ; 7115 ; 17120
Total général		92	-

Source : Mission.

Pour conduire cette analyse, la mission a classé les dispositifs selon le type de mécanisme qui les caractérise, afin de déterminer ceux d'entre eux qui offrent un avantage à l'employeur (ou au salarié, ou au travailleur indépendant, ou au particulier) quel que soit le niveau de l'assiette concernée. Cette typologie n'a pas vocation à se substituer aux typologies existantes (avec lesquelles elle est cependant cohérente) : elle est spécifique à l'analyse conduite ici et vise à mettre en évidence les mécanismes à travers lesquels les dispositifs procurent, le cas échéant, un avantage quel que soit le niveau de rémunération.

Les différents types de mécanismes n'offrant pas d'avantage aux bénéficiaires au-delà d'un certain niveau de revenu sont les suivants :

- ◆ **exonération dégressive avec point de sortie** : l'avantage total procuré par ces dispositifs se réduit avec le niveau de salaire et s'annule au « point de sortie », ce qui signifie que les revenus situés au-delà du point de sortie ne bénéficient d'aucun avantage. Par exemple, en zone de revitalisation rurale (dispositif 03100), les salaires supérieurs à 2,4 SMIC ne bénéficient pas d'allègements de cotisations sociales ;

Rapport

- ◆ **avantage assorti d'un plafond au niveau de revenu ouvrant droit à avantage :** l'avantage ne s'applique que si le revenu concerné est inférieur à un seuil ; au-delà de ce seuil, aucun avantage n'est accordé. Par exemple, les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif (dispositif 08120) bénéficient d'une exemption d'assiette ou d'une assiette dérogatoire lorsque leur rémunération mensuelle est inférieure à 115 fois le SMIC horaire ; au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur l'assiette réelle dès le premier euro ;
- ◆ **avantage portant sur un revenu réglementé :** ce type de dispositif ne fait pas l'objet d'un plafonnement mais porte sur un revenu qui est lui-même réglementé ou plafonné, établissant un plafonnement de fait. Par exemple, le revenu des volontaires dans les armées (dispositif 02120) est déterminé par arrêté ; l'avantage procuré ne s'applique donc que dans la limite de ce revenu réglementé.

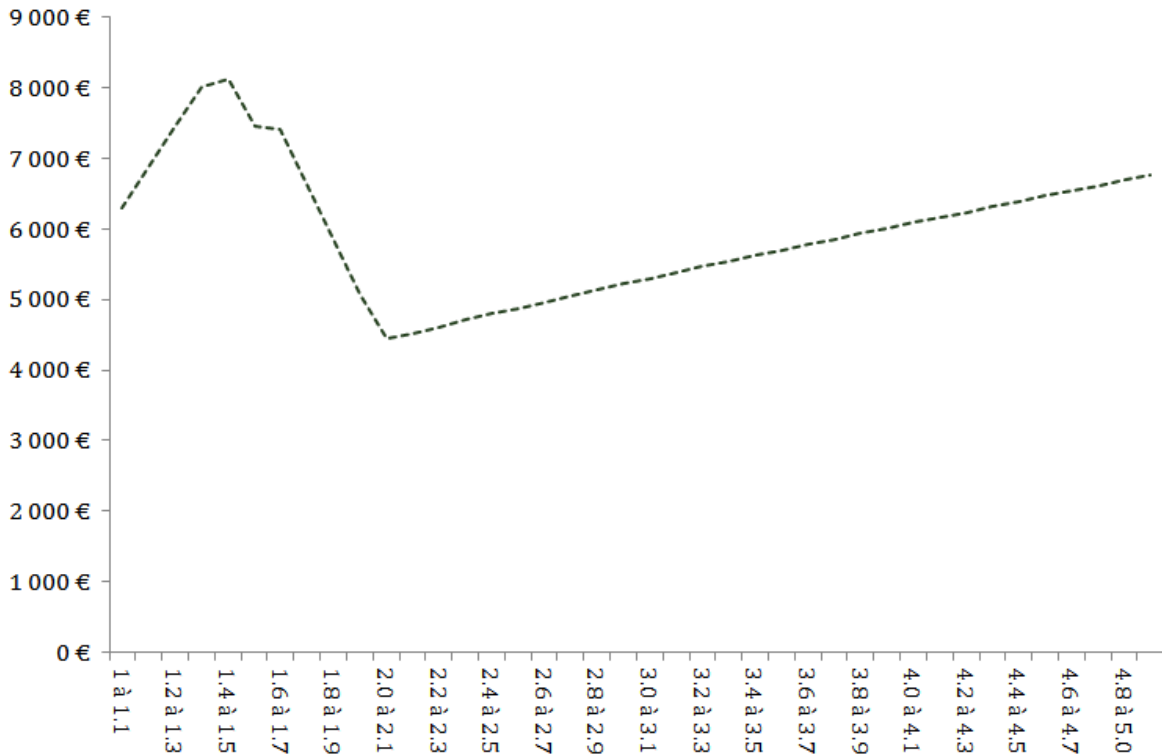
La mission a recensé 22 dispositifs sur 92, soit 24 %, pouvant entrer dans l'une de ces catégories (voir tableau ci-dessus).

Les différents types de mécanismes offrant un avantage aux bénéficiaires au-delà d'un certain niveau de revenu sont les suivants :

- ◆ **exonération sans plafond de revenu :** ce type de dispositif prévoit une exonération de cotisations totale sans plafond de revenu. C'est par exemple le cas d'une aide à domicile employée par un particulier fragile (dispositif 05105) : l'exonération de cotisations patronales n'est pas conditionnée au niveau de revenu de l'employé ;
- ◆ **réduction de taux sans plafond de revenu :** ce type de dispositif, très proche du précédent, prévoit une réduction des cotisations sans plafond de revenu. C'est par exemple le cas des collaborateurs occasionnels du service public (dispositif 17100), qui bénéficient d'une réduction de 20 % du taux de cotisations patronales quel que soit leur revenu.

Le graphique ci-dessous illustre la réduction de taux sans plafond de revenu à partir d'un autre dispositif portant sur les journalistes (dispositif 07110 : réduction du taux de cotisations salariales non plafonnée de 20 %). A partir d'environ deux fois le niveau du SMIC, un avantage demeure et s'accroît. Il résulte de la réduction de taux (de 20 %), pour une part qui augmente avec le niveau de salaire.

**Graphique 7 : Montant d'exonération annuelle en faveur des journalistes en 2015
(en fonction des niveaux de salaire exprimés en multiples du SMIC)**

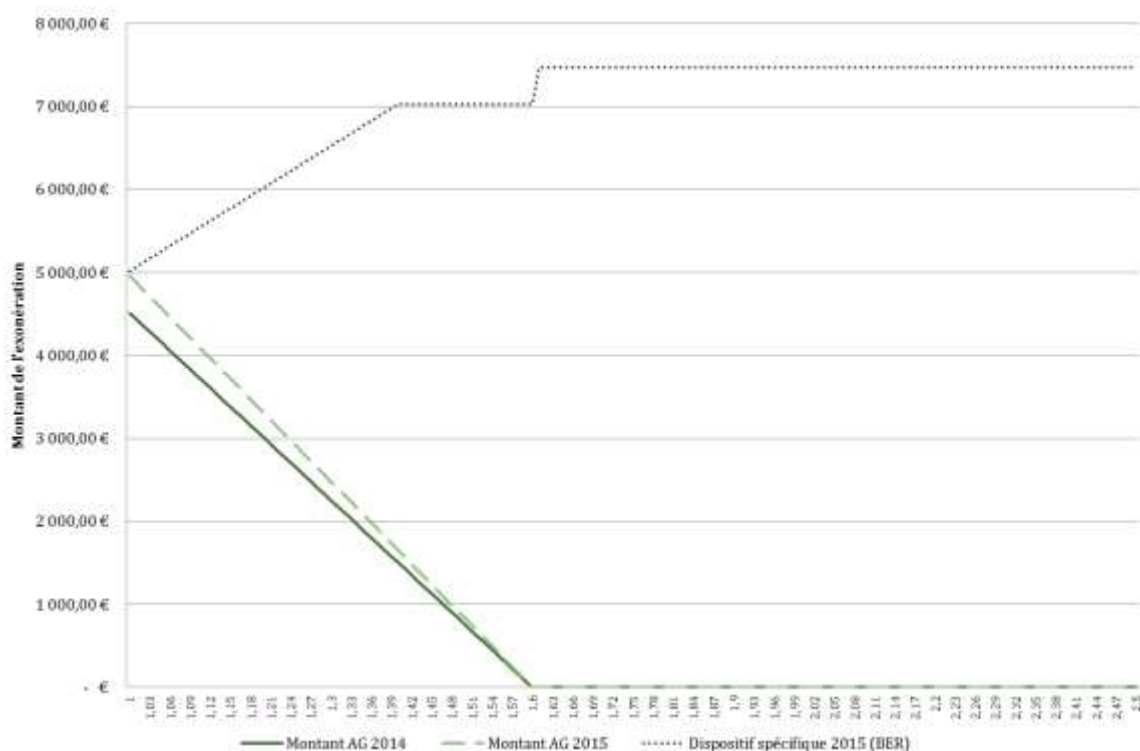


Source : DSS.

- ◆ **déduction forfaitaire de cotisations sans plafond de revenu** : ce type de dispositif prévoit une déduction forfaitaire en euro à déduire des cotisations sociales, quel que soit le revenu du salarié. C'est le cas par exemple de la déduction forfaitaire de 0,75 € pour les particuliers employeurs (dispositif 05100) ;
- ◆ **franchise d'exonération** : ce type de dispositif prévoit une exonération de cotisations sociales applicable à la tranche du revenu située en-dessous d'un seuil. Pour les niveaux de revenu supérieurs au seuil, le montant de l'avantage exprimé en euro est constant (même si la part qu'il représente par rapport au revenu diminue pour des salaires plus élevés). Par exemple, les jeunes entreprises innovantes (dispositif 04100) bénéficient d'une exonération de cotisations patronales dans la limite d'un plafond fixé à 4,5 SMIC (à ce niveau de salaire, l'exonération procure un avantage de 1 845 €) : pour les salaires supérieurs à 4,5 SMIC, l'avantage de 1 845 € continue de s'appliquer.

Le graphique ci-dessous illustre le mécanisme de franchise à partir du dispositif en faveur des bassins d'emplois à redynamiser (BER, dispositif 03120). L'avantage est plafonné (7 382 € par an) mais n'a pas de point de sortie, ce qui induit que l'avantage bénéficie à l'employeur quel que soit le niveau de salaire de l'employé.

Graphique 8 : Montant d'exonération annuelle pour les BER en 2014 (courbe du haut)



Source : DSS.

- ♦ **assiette abattue :** ce type de dispositif prévoit un abattement de l'assiette des cotisations sociales. Même lorsque l'avantage est plafonné, il bénéficie à tous les niveaux de revenus. Ainsi, la déduction forfaitaire spécifique (dispositif 09100) prévoit un abattement d'assiette (dont le taux dépend de l'activité visée) dans la limite de 7 600 € par an. A titre d'exemple, une réduction d'assiette de 20 % est prévue sur les revenus des citoyens français employés des jeux dans les casinos de Monaco, de 30 % pour les pilotes de lignes, de 20 % pour les internes des hôpitaux de Paris, de 10 % pour les ouvriers des entreprises de nettoyage, etc. Le cas du dispositif en faveur des journalistes, présenté *supra*, permet également d'illustrer ce mécanisme ;
- ♦ **exclusion d'assiette :** les dispositifs d'exclusion d'assiette procurent un avantage à leur bénéficiaire quel que soit son revenu en retirant certains avantages de l'assiette des cotisations sociales. Par exemple, la participation par l'employeur au financement de chèques-emploi service (dispositif 13115) fait l'objet d'une exemption d'assiette (absence de cotisations sociales sur les éléments du revenu qui font l'objet de l'exemption). L'exclusion est limitée à une contribution de l'employeur de 1 830 € par an et par salarié, mais elle s'applique néanmoins quel que soit le niveau de salaire du bénéficiaire ;

En n'incluant pas les assiettes forfaitaires, la mission a recensé 47 dispositifs offrant un avantage quel que soit le niveau de salaire, ce qui représente la moitié des dispositifs étudiés (voir tableau ci-dessus).

Enfin, s'agissant des dispositifs d'assiette forfaitaire ou de cotisation forfaitaire, ils entraînent une moindre cotisation du bénéficiaire si et seulement si l'assiette réelle est supérieure à l'assiette forfaitaire (ou si la cotisation qui résulterait de l'application des taux à l'assiette réelle est supérieure à la cotisation forfaitaire). Le dispositif en faveur des agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population (dispositif 17105) est un exemple d'assiette forfaitaire (469 € par mois).

Rapport

Dans certains cas, il semble probable que la cotisation forfaitaire ne reflète plus du tout la cotisation qui résulterait d'une cotisation assise sur la rémunération réelle, ce qui entraîne une sous-cotisation des publics cibles et un impact négatif sur leurs droits. Par exemple, la cotisation forfaitaire relative aux énoiseurs (dispositif 17120) a été fixée par un arrêté du 5 février 1985 à 0,37 francs à la charge de l'employeur et 0,13 francs à la charge du salarié (respectivement 6 et 2 centimes d'euro) : ce montant n'a pas été revalorisé depuis cette date, alors que le SMIC a été multiplié par 2,5 de 1985 à 2015. La mission n'a pas pu se procurer de données sur l'évolution de la rémunération des énoiseurs, mais elle estime qu'elle a dû connaître une augmentation en euros courants et n'a pas pu rester stable depuis 1985.

De manière générale, au terme de son analyse, la mission s'interroge sur l'opportunité de maintenir, pour l'ensemble des dispositifs concernés, un bénéfice quel que soit le niveau de salaire. En effet, un tel phénomène apparaît de nature à favoriser des effets d'aubaine.

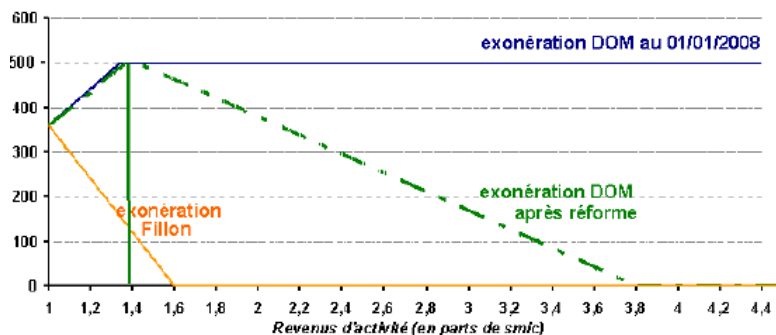
4.1.1.2.2. *Un plafonnement a été introduit dans les années récentes pour deux dispositifs qui fonctionnaient sur la base d'une franchise*

La mission a remarqué que dans les années récentes, certains dispositifs qui offraient un avantage quel que soit le niveau de revenu ont été modifiés afin d'annuler tout avantage au-delà d'un seuil de niveau de salaire. Les deux exemples suivants correspondent à la transformation de mécanismes de franchise en mécanismes dégressifs avec point de sortie :

- ◆ **instauration de la dégressivité dans le dispositif applicable aux entreprises implantées en outre-mer** par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 159).

Avant la réforme, le mécanisme reposait sur une franchise (courbe bleue sur le graphique ci-dessous) : les cotisations patronales n'étaient dues que sur la partie du salaire supérieure à un seuil (de 1,3 à 1,5 SMIC selon les cas).

Graphique 9 : Montant d'exonération mensuel avant et après la réforme de 2009



Source : Rapport n°1198 (annexe n°30, M. Jérôme Cahuzac) fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 2009 (n° 1127), par M. Gilles Carrez, rapporteur général, député.

La réforme de 2009 a transformé le dispositif en mécanisme dégressif avec un point de sortie (différent selon les cas, fixé à 3,8 SMIC sur le graphique ci-dessus). Dès lors, le bénéfice procuré par l'exonération décroît en fonction du niveau de salaire et s'annule à 3,8 SMIC : les salaires supérieurs à ce niveau n'ouvrent donc pas droit à une exonération ;

- ◆ **instauration de la dégressivité dans le dispositif en faveur des organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale (OIG-ZRR)** par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 141).

Rapport

Avant la réforme, le mécanisme reposait sur une franchise (courbe bleue sur le graphique ci-dessous) : les cotisations patronales n'étaient dues que sur la partie du salaire supérieure à un seuil (de 1,5 SMIC selon les cas). La réforme de 2014 a transformé le dispositif en mécanisme dégressif avec un point de sortie (à 2,4 SMIC).

Le rapport de la commission des finances³⁴ désignait cette modification sous le vocable de « recentrage » de l'exonération³⁵. Le rapport estimait que cette réforme permettait de limiter les effets d'aubaine « *résultant du fait que l'exonération actuelle ne connaît aucune limitation de niveau de rémunération* ».

Ces deux exemples illustrent le fait que l'instauration d'un point de sortie, ou plus généralement d'un mécanisme restreignant le bénéfice d'un dispositif aux niveaux de salaires inférieurs à un seuil, a été considérée comme une manière :

- ◆ de **recentrer un dispositif d'exonération sur les niveaux de salaires où il est le plus pertinent et efficace** ;
- ◆ de **limiter les effets d'aubaine**, par lesquels un dispositif bénéficie à de hauts niveaux de rémunérations sans effet démontré sur l'emploi.

4.1.2. L'encadrement des niches sociales par des « lignes directrices » pourrait permettre de rationaliser l'ensemble des dispositifs

Les lignes directrices proposées dans les paragraphes qui suivent pourraient faire l'objet d'une **circulaire du Premier ministre** préparée conjointement par la direction de la sécurité sociale et par la direction du budget.

4.1.2.1. Le bénéfice des dispositifs spécifiques pourrait être restreint à un niveau de rémunération-plafond, sauf cas particuliers

Pour la plupart des dispositifs qui offrent un avantage à des niveaux de salaire relativement élevés, voire à tout niveau de salaire, la justification du maintien d'un tel avantage n'a pu être identifiée. Pour ces dispositifs, la mission émet deux propositions d'encadrement.

4.1.2.1.1. Pour les dispositifs caractérisés par un point de sortie, prévoir la convergence des points de sortie vers un niveau plafond, sauf cas particuliers

La mission considère que **les points de sortie des dispositifs spécifiques ayant les mêmes objectifs ne devraient pas dépasser un point de sortie plafond « recommandé »**. Ceux d'entre eux qui le dépassent pourraient être réformés pour tendre progressivement vers ce niveau plafond.

Le point de sortie plafond devrait dépendre du type d'objectif. A titre d'exemple :

- ◆ pour les dispositifs dont l'objectif est l'emploi (création ou maintien), le niveau plafond pourrait être fixé par référence à un point de sortie d'une politique générale en faveur de l'emploi (notamment la réduction générale des cotisations patronales, à 1,6 SMIC) ;

³⁴ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2014 (n°1395), par M. Christian Eckert, rapporteur général, député. Annexe n°47, rapporteur spécial : M. Christophe Castaner, député.

³⁵ « *Le présent article vise à poursuivre la limitation du champ de l'exonération de cotisations sociales. Il prévoit ainsi de réviser cette exonération de sorte qu'elle demeure totale pour les niveaux de rémunération jusqu'à 1,5 SMIC et qu'elle soit ensuite dégressive pour s'annuler dès 2,4 SMIC, selon le même barème que celui de l'exonération visant les embauches en ZRR prévu par l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale. L'exonération sera donc désormais davantage ciblée sur les bas salaires.* »

Rapport

- ◆ pour les dispositifs qui visent spécifiquement à encourager les emplois très qualifiés, des points de sortie plus élevés peuvent éventuellement être adoptés, sous réserve qu'ils puissent être justifiés par des études économiques démontrant d'une part qu'ils sont nécessaires et d'autre part qu'ils ne se traduisent pas de purs effets d'aubaine.

De manière générale, ce niveau de plafond ne serait qu'un niveau « recommandé » auquel il pourrait être dérogé sur le fondement d'une justification sérieuse et d'études. Les niveaux de points de sortie devraient être justifiés et cohérents avec ceux qui sont applicables aux dispositifs partageant le même objectif.

4.1.2.1.2. *Un principe général d'extinction de tout avantage social au-delà d'un certain niveau de rémunération pourrait être instauré, sauf dans certains cas particuliers*

Comme la mission l'a montré, une grande partie des dispositifs offrent un avantage au salarié ou à l'employeur quel que soit le niveau de rémunération. Pour les plus hauts niveaux de rémunérations, l'opportunité de maintenir un avantage est sujette à interrogation : s'il l'on accepte l'hypothèse consensuelle selon laquelle les allègements de charges ont plus d'effets à proximité du SMIC, l'effet sur l'emploi est limité, ce qui entraîne un effet d'aubaine potentiel (l'emploi bénéficiaire aurait été créé et maintenu même en l'absence d'avantage).

Cet argument plaide pour l'**instauration d'un principe général d'annulation de tout avantage au-delà d'un certain niveau de rémunération**. Cette annulation peut prendre la forme d'un mécanisme de dégressivité associé à un point de sortie ou d'un niveau de rémunération seuil au-delà duquel le dispositif ne s'applique plus (y compris sur la tranche de rémunération inférieure au seuil). Cette dernière option crée cependant des effets de seuils, qui ne sont généralement pas souhaitables.

Le niveau de rémunération « plafond » pourrait être fixé :

- ◆ de manière indépendante pour chacun des dispositifs ;
- ◆ de manière transversale à un ensemble de dispositifs délimité. Par exemple, pour tous les dispositifs dont l'objectif est l'emploi, une disposition transversale de la loi de financement de la sécurité sociale pourrait prévoir qu'aucun avantage n'est applicable aux salaires supérieurs à un multiple du SMIC à déterminer.

Le niveau de rémunération « plafond » pourrait être fixé à un niveau assez élevé dans un premier temps, puis réduit progressivement, afin de laisser le temps aux bénéficiaires de s'adapter, jusqu'à atteindre un niveau considéré comme justifié.

Dans tous les cas, le plafond devrait être adapté aux objectifs des dispositifs auxquels il s'applique. Pour les dispositifs ciblés sur l'emploi, un plafond relativement peu élevé est probablement cohérent avec l'hypothèse consensuelle de plus grande efficacité des allègements de charges à proximité du SMIC. Cependant, certains dispositifs ciblent des niveaux de qualification élevés et devraient faire l'objet d'une analyse et de plafonds distincts.

La mission note que dans un rapport particulier du Conseil des prélèvements obligatoires³⁶, les auteurs présentaient un argument de même nature : ils estimaient que les dispositifs de franchise, en « *maintenant une réduction de cotisations pour tout niveau de rémunération, peuvent être considérés comme particulièrement inadaptés* » du point de vue des effets d'aubaine potentiels et des effets attendus sur l'emploi. Néanmoins, ils estimaient que ce raisonnement ne s'appliquait pas directement « *dans le cas des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires, où le dispositif vise l'embauche de personnels qualifiés susceptibles de bénéficier de rémunérations plus élevées.* »

³⁶ Les dispositifs dérogatoires en matière de prélèvements sociaux, §571, Yann-Gaël Amghar et Frédéric Laloue, inspecteurs des affaires sociales, rapport particulier dans le cadre du rapport général *Entreprises et niches fiscales et sociales*, Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2010.

4.1.2.2. Les dispositifs d'encadrement en matière fiscale peuvent constituer un exemple de bonne pratique

La mission a interrogé la direction de la législation fiscale (DLF) du ministère des finances et des comptes publics sur les mécanismes de plafonnement qui s'appliquent en matière de dépenses fiscales, afin d'identifier des méthodes d'encadrement qui pourraient être applicables en matière sociale. **Les éléments relatifs à la fiscalité qui sont présentés ci-dessous sont extraits des informations transmises par la DLF³⁷.**

4.1.2.2.1. L'instauration d'un plafonnement de l'avantage global procuré par les dispositifs d'allègements de cotisations sociales par salarié pourrait permettre de limiter les effets d'aubaine et les inégalités de traitement entre secteurs, activités et territoires

La mission a étudié le plafonnement global par foyer fiscal du bénéfice procuré par certains avantages fiscaux propres à l'impôt sur le revenu. Le code général des impôts comprend un mécanisme de plafonnement global des avantages fiscaux par foyer fiscal. L'article 200-0 A du code général des impôts (CGI) prévoit un mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu dont bénéficie un contribuable au titre d'une même année d'imposition.

L'avantage en impôt procuré à un foyer fiscal, quelle que soit sa composition, au titre d'une même année par certains avantages fiscaux est limité, à compter de l'imposition des revenus de 2013, à 10 000 €, majoré pour certains d'entre eux à 18 000 €.

Le mécanisme du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu dont bénéficie un contribuable au titre d'une même année d'imposition a été institué par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Il a ensuite connu plusieurs évolutions successives, qui ont progressivement limité le bénéfice global procuré par les dépenses fiscales à chaque foyer fiscal à 10 000 € (majoré de 8 000 € dans certains cas). Le plafond était initialement composé d'une part proportionnelle et d'une part variable en fonction du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu ; la part proportionnelle a été supprimée à partir de 2013.

Tableau 26 : Évolution du plafonnement global du bénéfice procuré par les dépenses fiscales par foyer fiscal

Plafond	Source
Somme de 25 000 € et 10 % du revenu imposable	Article 91 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifié par l'article 40 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
Somme de 20 000 € et 8 % du revenu imposable	Article 81 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
Somme de 18 000 € et 6 % du revenu imposable	Article 106 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Somme de 18 000 € et 4 % du revenu imposable	Article 84 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
10 000 € <i>(ce plafond est majoré de 8 000 € pour les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et celles accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel)</i>	Article 73 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Source : DLF, retraitement mission.

³⁷ Réunion du 26 mars 2015 et note du 16 avril 2015.

Rapport

La mission note que le périmètre des avantages fiscaux sur lesquels porte ce mécanisme de plafonnement est limité par l'article 200-0 A du CGI : il exclut par exemple du périmètre les réductions d'impôts auxquelles ouvrent droit les dons aux organismes d'intérêt général et associations reconnues d'utilité publique ou la réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés.

Ce mécanisme permet de limiter l'avantage retiré par foyer fiscal des différents dispositifs d'avantage fiscal. Il est **de nature à limiter les effets d'aubaine et l'optimisation fiscale**.

En matière sociale, la mission a constaté que certains dispositifs spécifiques étaient cumulables avec d'autres dispositifs spécifiques ou avec des dispositifs généraux. Dans la mesure où, par ailleurs, certains dispositifs procurent un avantage à l'employeur ou au salarié quel que soit le niveau de rémunération, cela peut aboutir à des avantages très élevés pour certains secteurs ou certaines catégories de salariés. La mission a montré plus haut les effets de certains dispositifs en faveur de professions spécifiques (journalistes, mannequins, professions bénéficiaires de la déduction forfaitaire spécifique). Dès lors, la mission s'est interrogée sur l'opportunité de prévoir un mécanisme de plafonnement global, tous dispositifs d'allègement social confondus, applicable par salarié et apprécié au niveau individuel ou au niveau de l'entreprise.

Un plafonnement de l'avantage par salarié permettrait de limiter l'avantage global retiré du cumul de différents dispositifs (allègements généraux, réduction d'assiette, réduction de taux, exemptions d'assiette diverses, etc.).

Ce plafonnement pourrait être apprécié à deux niveaux :

- ◆ **individuellement, par salarié** : chaque salarié ne pourrait pas bénéficier d'un montant d'allègement de cotisations salariales et patronales supérieur à un plafond. Cette option présente l'avantage d'être simple et indépendante du périmètre juridique de l'entreprise.

A ce stade cependant, la mission n'a pas pu se prononcer sur le niveau opportun pour un tel plafond. En effet, elle ne dispose pas d'une distribution des bénéficiaires de dispositifs spécifiques par montant d'exonération. La construction d'une telle distribution impliquerait, pour chaque bénéficiaire, d'ajouter au bénéfice des exonérations le bénéfice des exemptions d'assiette, pour estimer le montant de l'avantage social auquel il ouvre droit (au bénéfice de son employeur ou à son propre bénéfice, ou les deux).

Il conviendrait donc, pour poursuivre cette réflexion sur le plafonnement individuel, de construire des données permettant d'approcher la distribution des bénéficiaires par niveau d'avantage social ;

- ◆ **en moyenne, au niveau de l'entreprise** : l'entreprise ne peut pas bénéficier d'un montant moyen d'allègement par salarié supérieur à un plafond. Puisqu'elle repose sur un avantage moyen, cette option permet à certains salariés de bénéficier de niveaux d'avantage supérieurs au plafond. Elle présente cependant l'inconvénient de ne pas être neutre en fonction de la structure de l'entreprise ou de son secteur.

Ce plafond pourrait être également défini par un taux d'exonération apparent (défini comme le montant des exonérations rapporté à la masse salariale) maximum au niveau de chaque entreprise.

La mission n'est pas en mesure, dans les délais impartis, de proposer un niveau de plafonnement pertinent.

En matière de mécanisme :

- ◆ dans un cas comme dans l'autre, le plafonnement peut être absolu ou relatif, voire combiner ces deux options ;

Rapport

- ◆ la détermination des avantages pris en considération sous le plafonnement doit être définie clairement mais pose des difficultés, car certains dispositifs ne font pas l'objet d'une déclaration et d'un suivi. En particulier, le bénéfice tiré des exclusions d'assiette devrait, dans la mesure du possible, être compris sous le plafond ;
- ◆ le calcul du respect du plafond doit être relativement simple pour les entreprises comme pour l'administration ou l'opérateur en charge du contrôle de ce plafond. De même, le calcul de ce plafond pourrait être effectué sur une base annuelle, pour ne pas accroître excessivement la charge administrative des entreprises.

4.1.2.2. La piste du maintien du coût global d'une dépense fiscale sous une enveloppe limitative, par ajustement annuel de ses paramètres, n'est pas retenue par la mission

La dépense fiscale engagée au titre du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) est encadrée selon un dispositif spécifique, visant à ce que son montant annuel ne dépasse pas un niveau prévu par la loi.

L'article 244 quater V du code général des impôts prévoit un contrôle annuel de la dépense engendrée par le PTZ+. Aux termes du second alinéa du I de cet article « *Les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés au premier alinéa sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt afférents aux prêts ne portant pas intérêt émis sur une même période de douze mois ne dépasse pas un milliard d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant.* »

Toutefois, le montant prévu actuellement ne constitue pas en tant que tel un plafond impossible à dépasser. Le mécanisme de calcul est le suivant : chaque année, lors de la fixation du barème, une étude d'impact est réalisée pour justifier que, sous des hypothèses raisonnables (principalement de volume de production et de taux), le plafond fixé par la loi ne sera pas dépassé. L'étude d'impact est annexée à un décret interministériel (logement, finances, budget) et le chiffrage fait donc l'objet d'échanges interministériels (les principaux paramètres à arbitrer étant l'hypothèse de volume de production et la courbe des taux interbancaires retenus, ces hypothèses étant en général assez conservatrices).

A ce jour, du fait de la prudence des hypothèses, le coût des PTZ+ pour les finances publiques a toujours été sensiblement inférieur au plafond.

Si le plafond de dépenses venait à être dépassé en cours d'année, la loi n'impose pas de corriger immédiatement le barème. En tout état de cause, un tel dépassement interviendrait en fin d'année. La correction interviendrait donc dans la fixation du barème pour l'année suivante (on retiendrait des hypothèses de production et de taux plus prudentes).

Ce mécanisme permet de limiter le coût total d'un dispositif pour les finances publiques. Il permet de **concilier un objectif de politique économique avec l'exigence de maîtrise des dépenses publiques**, y compris s'agissant de dispositifs (dépenses fiscales) fonctionnant comme des dépenses de guichet. En outre, par la définition d'une enveloppe au niveau législatif, il permet de donner au Parlement une vision claire, et comparable avec les dépenses budgétaires, du coût d'une politique publique.

Cependant, en matière sociale, la révision fréquente des paramètres des dispositifs pourrait poser un problème de complexité et d'instabilité de la norme et pourrait conduire les employeurs à s'en détourner. La mission ne préconise donc pas, à ce stade, la mise en place de dispositifs prévoyant une modification fréquente des paramètres d'un dispositif, ou alors de manière très ponctuelle.

4.1.2.3. La limitation dans le temps des dispositifs semble constituer une bonne pratique car elle impose de réinterroger leur pertinence à échéance régulière

Certains dispositifs sont limités dans le temps. Deux cas de figure apparaissent :

- ◆ **la limitation dans le temps peut valoir pour le dispositif lui-même.** Sa durée de vie est prévue à l'avance et il s'éteint à la date prévue sauf en cas de prorogation. C'est le cas par exemple du régime social du bonus exceptionnel outre-mer (numéro 03215). Ce dispositif est clos au 31 décembre 2014 après prorogation, mais il avait été conçu comme un dispositif temporaire.

Une telle limitation traduit le fait qu'un dispositif répond à un besoin ponctuel et n'a pas vocation à devenir pérenne. Le bonus outre-mer répondait ainsi à une volonté politique de soutenir le pouvoir d'achat des habitants de l'outre-mer dans un contexte de crise économique et de troubles sociaux, ce que montrent les débats parlementaires ayant mené à l'adoption de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer³⁸.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit le principe d'un réexamen des dispositifs sur une base triennale. En effet, les articles 21 et 23 prévoient que les dispositifs introduits à compter de 2015 sont « revus » trois ans après leur entrée en vigueur, qu'ils doivent être évalués au plus tard six mois avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été adoptés, et que leur éventuel maintien pour trois années supplémentaires doit être justifié par le Gouvernement ;

- ◆ **la limitation dans le temps peut être individuelle et s'imposer :**
 - **à l'entreprise :** par exemple, le dispositif en faveur des zones franches urbaines (numéro 03110) s'applique de huit à quatorze ans selon la taille de l'entreprise et le dispositif en faveur des zones de restructuration de la défense (numéro 03125) s'applique pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise. Le bénéficiaire du dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (numéro 04100) est également, par construction, limité dans le temps (sept ans) ;
 - **au salarié :** par exemple, le dispositif en faveur des zones de revitalisation rurale (numéro 03100) est valable pour douze mois à compter de l'embauche du salarié.

Une telle limitation traduit le fait que certains dispositifs sont destinés à soutenir les entreprises dans une phase d'amorçage (soit pour l'entreprise elle-même, soit pour un nouvel emploi qu'elle crée). Après cette phase, l'entreprise entre dans le droit commun des allègements de cotisations sociales.

Or, la plupart des dispositifs spécifiques sont permanents. C'est par exemple le cas du dispositif en faveur des entreprises implantées outre-mer (numéro 03205)³⁹, qui n'a pas d'échéance prévue, et du dispositif en faveur des organismes d'intérêt général dans les zones de revitalisation rurale (OIG en ZRR, numéro 03105), qui bénéficie aux salariés sur toute la durée de leur contrat (pour les contrats de travail conclus avant le 1^{er} novembre 2007). Pourtant, la mission estime qu'il n'est pas démontré que le besoin de soutien des entreprises

³⁸ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, adopté par le sénat après déclaration d'urgence, pour le développement économique des outre-mer (n°1518), par M. Gaël Yanno, rapporteur, député.

³⁹ La loi n°2013-660 du 21 juillet 2013 de programme pour l'outre-mer qui a procédé à une extension du champ des exonérations établies en 1994 prévoyait (article 5) une évaluation de ces mesures dérogatoires « *tous les trois ans, notamment en ce qui concerne les effets en termes de création d'emplois. Les conclusions de cette évaluation, transmises au Parlement, peuvent amener à revoir les niveaux d'exonérations et les secteurs bénéficiaires* ». Cette clause a été abrogée ultérieurement. Une seule évaluation a été conduite, en 2011 – rapport IGF n° 2010-M-070-01 de juin 2011. Ce dispositif a connu une évolution – recentrage - en 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Rapport

outre-mer a vocation à se maintenir de manière permanente, notamment à ce niveau, ni que les emplois des OIG en ZRR doivent bénéficier d'un soutien pérenne quand les emplois des entreprises en ZRR bénéficient d'un soutien pour douze mois, encadré par ailleurs par des conditions d'accroissement d'effectifs et de maintien dans l'emploi. Les auteurs d'un rapport particulier du Conseil des prélèvements obligatoires⁴⁰ estimaient que l'extinction de certains dispositifs zonés dans le temps « renvo[yait] à l'idée que ces territoires ont vocation à revenir au niveau économique des autres zones », et s'étonnaient du fait qu'un tel raisonnement n'ait pas prévalu pour l'outre-mer.

De manière générale, la mission estime que le caractère pérenne d'un dispositif spécifique, que cette pérennité s'applique aux bénéficiaires ou à l'existence du dispositif lui-même, ne devrait pas être considérée comme un choix par défaut, mais devrait résulter d'une étude et d'une démonstration d'opportunité.

Le choix par défaut pourrait être celui d'une durée limitée assortie d'une diminution progressive de l'avantage spécifique du dispositif pour converger progressivement vers la réduction générale des cotisations patronales⁴¹. La création de dispositifs pérennes devrait être justifiée sur la base d'études démontrant l'opportunité d'un soutien permanent, d'un territoire, d'un public ou de chaque entreprise ou salarié.

De plus, aux yeux de la mission, la fixation d'une date d'extinction pour les dispositifs nouvellement créés comme pour les dispositifs anciens présente la vertu de susciter une nouvelle discussion, et donc de nouvelles interrogations sur la justification d'un dispositif, soit à échéances régulières soit à l'occasion de son éventuelle prorogation. Ainsi, même s'il n'est pas évident *ab initio* qu'un dispositif doive être limité dans le temps, il peut être pertinent de le réexaminer (au niveau parlementaire, pour les dispositifs législatifs) à échéances régulières.

Dans certains cas, la sortie d'un dispositif pourrait dépendre de l'évolution des conditions économiques (d'un secteur ou d'un territoire) ayant justifié son introduction. L'instauration des règles de sortie du dispositif dès sa création permet de limiter tout effet d'aubaine dû au maintien d'un dispositif dans un contexte économique qui ne le justifie plus. Ainsi, il pourrait être envisagé de prévoir des règles d'indexation de l'ampleur du dispositif (taux d'exonération, point de sortie) sur des variables mesurant l'atteinte des objectifs ou la situation économique justifiant le dispositif.

Enfin, s'agissant des dispositifs permanents, la mission estime qu'il pourrait être utile de définir une bonne pratique en matière de rythme d'extinction, une fois que leur suppression a été décidée. En effet, elle a constaté que les dispositifs relatifs aux zones franches urbaines (03110) et aux organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale (03105) ont été supprimés mais continuent à produire des effets et à s'appliquer à leurs bénéficiaires « historiques » pendant plus de dix ans, qui pose des problèmes d'équité (entre les bénéficiaires historiques et les autres acteurs) et de coût de gestion (maintien d'un savoir-faire et de ressources pour la gestion d'un dispositif en extinction). Une bonne pratique pourrait consister à éteindre le dispositif en trois années, dès lors qu'il ne compte plus de nouveaux entrants, afin de concilier la volonté de mettre fin au dispositif et la sécurité juridique des bénéficiaires.

⁴⁰ *Les dispositifs dérogatoires en matière de prélèvements sociaux*, §563, Yann-Gaël Amghar et Frédéric Laloue, inspecteurs des affaires sociales, rapport particulier dans le cadre du rapport général *Entreprises et niches fiscales et sociales*, Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2010.

⁴¹ La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ne va pas jusqu'à rendre obligatoire une telle limitation de durée, y compris dans ses articles 21 et 23.

4.2. Le renforcement de la gouvernance des niches sociales pourrait permettre une meilleure connaissance critique de ces dispositifs

4.2.1. Il semble nécessaire de rechercher de manière plus systématique une meilleure connaissance des dispositifs spécifiques

4.2.1.1. La détermination d'un objectif explicite et précis pour chaque dispositif est un préalable à toute appréciation critique ainsi qu'à la définition d'indicateurs de performance

La mission a recherché l'existence ou non d'un objectif clairement identifié dans un texte normatif, ou dans un document public préparatoire ou accompagnant ce texte. En effet, **l'évaluation et la compréhension des dispositifs n'est pas possible sans objectif clairement identifié**, puisque les méthodes d'évaluation visent généralement à mesurer les effets d'un dispositif par référence à son objectif.

Il ressort de cette analyse, présentée en détail dans l'annexe II au présent rapport, que :

- ◆ près de la moitié des dispositifs (47 %) n'ont pas d'objectif explicité ; toutefois, leur coût cumulé représente une part plus faible du total (21 %) ;
- ◆ l'âge moyen des dispositifs sans objectif explicité est nettement supérieur à la moyenne d'ensemble (création en 1985 en moyenne, contre 1995 pour les autres dispositifs) ;
- ◆ le taux d'évaluation - la proportion des dispositifs évalués - de ces derniers est nettement plus faible (21 %) que la moyenne (41 %) et que pour les dispositifs dotés d'un objectif explicité (58 %) ;
- ◆ les neuf dispositifs qui ont fait l'objet d'une évaluation représentent 2 548 M€, soit 80 % du coût total estimé des dispositifs sans objectif explicité.

Certains objectifs peuvent être reconstruits *a posteriori*, mais en réalité l'objectif d'une mesure n'est jamais de l'ordre de l'évidence. Pour être considéré comme suffisamment attesté, l'objectif devrait figurer dans un texte normatif ou dans les documents préparatoires à ce texte et rendus publics. Par ailleurs, pour pouvoir donner lieu à une évaluation, l'objectif doit être clair et précis.

La mission recommande à cet égard plusieurs évolutions :

- ◆ **préciser l'objectif des dispositifs** lorsqu'ils sont modifiés, dans l'exposé des motifs ;
- ◆ **mentionner l'objectif de manière claire et précise** lors de la création d'un dispositif nouveau ;
- ◆ **décrire plus clairement la méthode de détermination de l'objectif dans l'annexe 5 au PLFSS**, pour faire la distinction entre les objectifs :
 - identifiés dans un texte (dans ce cas, il serait opportun d'en indiquer la source) ;
 - non traçables mais reconstruits *a posteriori* ;
 - non traçables et inconnus.

4.2.1.2. Il est préconisé de prévoir une programmation d'évaluations, d'une part sur la base des indicateurs d'alerte, et d'autre part sur la base d'une périodicité minimale pour l'ensemble des dispositifs

Un nombre important de dispositifs (59) n'ont jamais été évalués (pour un montant de 5,1 Md€) ou ont été évalués, mais antérieurement à la dernière modification substantielle qu'ils ont connue (1,6 Md€). Ces dispositifs représentent un coût total élevé (6,7 Md€), et parmi eux, 29 dispositifs déclenchent quatre indicateurs d'alerte ou plus. En conséquence, la mission préconise de prévoir une programmation des évaluations sur plusieurs années.

La détermination de la liste des dispositifs à évaluer et l'ordre de priorité dans lequel ils doivent être évalués pourrait s'appuyer :

- ◆ **pour une partie de la programmation, sur le tableau des indicateurs d'alerte** (présentés *supra*), en sélectionnant des dispositifs parmi ceux qui déclenchent quatre indicateurs d'alerte ou plus ;
- ◆ **pour une autre partie de la programmation, sur une périodicité portant sur l'ensemble des dispositifs**, quel que soit leur niveau d'alerte. Par exemple, chaque dispositif serait évalué au moins une fois tous les dix ans.

Plutôt que de se concentrer uniquement sur les dispositifs à fort enjeu, la mission suggère de prévoir une programmation exhaustive, quitte à distinguer plusieurs niveaux d'évaluation :

- ◆ **pour les dispositifs les plus importants, des évaluations périodiques très approfondies pourraient être prévues.** Ces évaluations pourraient être proposées aux ministres en charge des affaires sociales et du budget, pour qu'elles soient menées par des corps d'inspection et de contrôle, voire qu'elles soient inscrites au programme de travail de la DARES ou de l'INSEE lorsque des méthodes statistiques semblent appropriées et que les moyens de ces directions le permettent. Dans l'hypothèse où les corps d'inspection et les directions mentionnées n'auraient pas les moyens de mener l'ensemble des évaluations qui seraient nécessaires, la mission préconise de faire appel à des équipes universitaires ayant développé une expertise reconnue dans le domaine de l'évaluation quantitative par le biais de procédure d'appel d'offre ou d'appel à projet de recherche, en s'assurant que les termes de référence conduisent à des résultats conclusifs quant à l'efficacité des dispositifs.

Pour certaines évaluations, France Stratégie pourrait également être associée ;

- ◆ **pour les dispositifs de moindre importance financière, les évaluations périodiques pourraient être plus synthétiques et produites par la DSS conjointement avec la direction du budget et l'ACOSS**, et prendre la forme de fiches de bilan détaillées permettant de porter une appréciation critique sur les dispositifs étudiés.

La mission précise qu'il est opportun, au sein des évaluations, de distinguer l'évaluation spécifique et séparée de chacun des « volets » (niches sociales, dépenses fiscales, volet subventionnel, etc.) pour les dispositifs qui cumulent différentes mesures (secteur de la presse, aides à la personne, dispositif zonés, etc.). En l'absence d'une distinction entre les différents « volets » dans l'évaluation, les conclusions risquent de se borner à dénoncer l'empilement de dispositifs dont l'efficacité est diffuse, ce qui ne permet pas ensuite de remettre en cause spécifiquement tel ou tel « volet ».

Pour les dispositifs en faveur de l'outre-mer (n°03205, 03210, 03220), la mission a proposé les termes de référence d'une étude statistique et économétrique *ex post* qui devrait être conduite dès que possible, au vu du coût de ces dispositifs et du caractère exorbitant d'une partie de leurs paramètres (cf. *supra*). Les termes de cette étude figurent dans les fiches relatives à ces trois dispositifs (annexe III).

Rapport

Enfin, la mission préconise de ne pas procéder à une modification substantielle d'un dispositif non évalué (et a fortiori quand son coût n'est pas connu) sans effectuer une évaluation préalable et préciser à nouveau les objectifs du dispositif.

4.2.2. L'annexe 5 au PLFSS pourrait offrir à ses lecteurs davantage d'éléments permettant de porter un regard critique sur les dispositifs

L'annexe 5 au PLFSS est jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale en vertu de l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, qui prévoit une description de « l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions ».

Ce document constitue aujourd'hui un outil indispensable à la connaissance, au suivi et à l'analyse des dispositifs d'exonération et d'exemption sociales ; la mission s'est d'ailleurs très largement appuyée sur ce document pour définir le périmètre de ses investigations et identifier l'ensemble des niches sociales. Il a à ce jour une dimension principalement descriptive et ne propose pas d'éléments d'évaluation sur les dispositifs.

La mission a constaté que le contenu de l'annexe 5 s'est fortement enrichi depuis sa mise en place en accompagnement du PLFSS pour 2006 : cette annexe contenait alors 46 fiches sur les dispositifs, contre 113 fiches détaillées dans l'annexe accompagnant le PLFSS pour 2015, soit une multiplication par 2,5 du nombre de dispositifs mis en lumière. Le contenu de chaque fiche s'est également enrichi progressivement. La mission estime néanmoins que l'administration pourrait avoir une démarche plus systématique visant à améliorer sa connaissance de l'ensemble des dispositifs, pour éviter les « zones d'ombre ». Par exemple, les salaires des bénéficiaires des compléments de rémunération faisant l'objet d'une exclusion d'assiette (chèques vacances, CESU préfinancés, etc.) ne sont pas connus. D'autres exemples sont évoqués dans l'annexe II.

La mission propose donc :

- ♦ **de compléter la présentation générale des dispositifs de l'annexe 5 au PLFSS par une analyse transversale renforcée permettant de porter une appréciation critique sur les dispositifs, en s'inspirant des indicateurs construits par la mission et la DSS dans le cadre de la présente revue de dépenses ;**
- ♦ **de renforcer les exigences en matière d'informations sur chaque dispositif contenues dans l'annexe 5 au PLFSS.**

4.2.2.1. Il semble opportun de compléter la présentation générale des dispositifs de l'annexe 5 au PLFSS par une analyse transversale critique

La mission estime qu'une analyse transversale et critique des dispositifs pourrait figurer dans la première partie de l'annexe 5 au PLFSS. Une telle analyse pourrait provenir de l'exploitation de l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs d'alerte définis par la mission, tels qu'ils seront ultérieurement actualisés, complétés et perfectionnés par la DSS. Pourraient figurer des analyses et tableaux de synthèse sous différents angles (dispositifs à enjeux financiers, dispositifs à enjeu de simplification, dispositifs favorables à l'emploi, etc.), les indicateurs d'alerte par mesure, la recension des écarts avec les lignes directrices et les dispositifs exorbitants par rapport aux bonnes pratiques. Dans l'annexe II au présent rapport, la mission propose une première analyse transversale de ce type.

Rapport

Il semble opportun de développer cette analyse au début de l'annexe, avant de présenter les dispositifs individuellement sous forme de fiches, afin de favoriser la réflexion d'ensemble sur les niches sociales, leur évaluation et leur évolution.

4.2.2.2. Le renforcement des exigences en matière d'information pesant sur l'annexe 5 au PLFSS permettrait de renforcer sa dimension d'évaluation

S'agissant de la partie de l'annexe 5 au PLFSS consacrée à chaque dispositif individuellement, la mission estime que chaque fiche pourrait contenir, de manière systématique, un certain nombre d'informations permettant de renforcer sa portée évaluative :

- ◆ **un recensement exhaustif des évaluations pourrait être effectué** et reproduire les principales conclusions de ces évaluations. Les dispositifs qui n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation pourraient être particulièrement signalés.

Ce point est considéré comme particulièrement important par la mission et il pourrait être opportun de nommer, au sein de la DSS, un responsable de la veille en matière d'évaluation, qui serait chargé d'effectuer une recherche active et exhaustive, puis une analyse, des évaluations produites pendant l'année (par les corps d'inspection et de contrôle, les chercheurs, etc.) ;

- ◆ **un ensemble de données et d'informations pourraient être présentées de manière systématique**, notamment :

- description précise des objectifs poursuivis et des raisons qui permettent de penser que le dispositif permet de les atteindre ;
- chiffrage du coût du dispositif et avantage différentiel par rapport à la réduction générale de cotisations patronales, globalement et à 1,3 SMIC.

Cette information est essentielle et devrait être produite, même au prix d'approximations et d'hypothèses simplificatrices, dès lors que celles-ci sont présentées de manière explicite avec leurs limites.

Pour l'avenir, **la mission recommande d'ériger en bonne pratique le fait de ne pas créer de dispositif sans mettre en place de manière concomitante des outils de suivi permettant de connaître son coût ;**

- nombre de bénéficiaires ;
- informations sur la distribution des salaires des bénéficiaires et signalement de l'existence d'un avantage quel que soit le niveau de rémunération ;
- appréciation de la complexité du dispositif ;
- variation dans le temps de l'effectif exonéré ;
- autres dispositifs (subventionnels ou fiscaux) en faveur de la même cible, et présentation des mesures alternatives (réglementaires, subventionnels, fiscaux) qui auraient pu permettre de viser le même objectif ;
- identification des principaux secteurs bénéficiaires à un niveau relativement fin, permettant l'analyse du taux d'exonération apparent de ces secteurs et des autres mesures (fiscales, subventionnelles) les concernant. L'analyse du taux apparent permet d'identifier les secteurs qui bénéficient le plus des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et ainsi de mettre en lumière d'éventuelles inégalités de traitement entre secteurs.

Pour progresser dans la connaissance approfondie des dispositifs, les directions compétentes (direction de la sécurité sociale, direction du budget, etc.) pourraient fixer comme objectif de rechercher ou d'élaborer ces informations pour dix nouveaux dispositifs par année, par exemple en suivant la programmation des évaluations évoquées supra.

Rapport

Cette recherche systématique d'une meilleure connaissance peut requérir **le perfectionnement des outils statistiques et conceptuels à la disposition de l'administration** : par exemple, le taux d'exonération apparent, défini comme le ratio du montant des exonérations sur la masse salariale totale, pourrait progressivement être complété par les dispositifs qui n'en font pas encore partie (notamment les dispositifs d'exemption).

Enfin, les dispositifs dont le montant global et le montant par bénéficiaire sont supérieurs à des seuils devraient faire l'objet d'un suivi statistique, ce qui implique la création de nouveaux « code-types » dans les bulletins récapitulatifs de cotisations (BRC), ou de tout autre outil permettant une remontée d'information et un suivi des dispositifs.

L'ensemble de ces éléments ne constitue pas une évaluation des dispositifs ; ce n'est pas la vocation de l'annexe 5 au PLFSS. Néanmoins, ces éléments permettraient de donner un premier aperçu critique du dispositif, prépareraient les évaluations, et alimenteraient utilement les débats parlementaires en la matière.

4.2.3. Il est préconisé de renforcer l'information financière au Parlement sur la base d'un travail interministériel réunissant *a minima* les ministères des finances et des affaires sociales

4.2.3.1. *La mise en place d'une cellule d'étude conjointe entre la direction de la sécurité sociale, la direction du budget et la direction de la législation fiscale permettrait de renforcer le suivi interministériel des niches sociales*

Les niches sociales sont par nature un sujet d'intérêt interministériel : de manière évidente, elles sont souvent associées à des dépenses budgétaires et fiscales concourant au même objectif de politique publique ou bénéficiant au même public. Par ailleurs, certains dispositifs qui ont été supprimés ou modifiés en matière fiscale, persistent dans leur volet social (c'est le cas de la déduction forfaitaire spécifique, par exemple – n°09100).

La mission préconise la **tenue d'une ou plusieurs réunions de travail annuelles, voire de la mise en place d'une cellule d'étude qui se réunirait en tant que de besoin, entre la direction de la sécurité sociale, la direction du budget et la direction de la législation fiscale**, pour partager des éléments de réflexion, d'analyse et de méthode :

- ◆ de manière récurrente :
 - lors de la rédaction des documents budgétaires et de l'annexe 5 au PLFSS, ainsi qu'au cours de l'examen des projets de lois financières au Parlement ;
 - à l'occasion de la programmation des évaluations à conduire (cf. 4.2.1.2) ;
- ◆ de manière ponctuelle :
 - pour étudier de manière approfondie un dispositif ou une thématique sous tous ses aspects (sociaux, fiscaux, budgétaires, réglementaires) et pour traiter des sujets d'intérêt commun tels que l'harmonisation des assiettes fiscale et sociale ;
 - pour définir de manière conjointe de nouveaux outils pour l'analyse. Par exemple, la conception d'un taux d'exonération associant avantages sociaux et fiscaux pourrait être envisagée, pour permettre de donner aux décideurs une vision plus exhaustive du soutien public apporté à tel ou tel secteur par le biais de dérogations à la norme des prélèvements obligatoires ;
 - pour partager les résultats d'études et d'évaluations portant sur un champ spécifique (fiscal, social ou budgétaire).

Les modalités de ce travail conjoint pourront être précisées dans la circulaire du Premier ministre préconisée dans la partie 4.1.2 (sur les lignes directrices d'encadrement des niches sociales).

4.2.3.2. Le renforcement de l'information au Parlement pourrait s'appuyer sur l'organisation d'un débat autour de documents plus exhaustifs

La mission estime que les enjeux financiers et économiques associés aux exonérations et aux exemptions de charges sociales justifient qu'elles fassent l'objet d'une discussion dans leur ensemble au Parlement, sur la base d'une documentation exhaustive. Plusieurs pistes pourraient être envisagées :

- ♦ **organisation d'un débat parlementaire autour de l'annexe 5 au PLFSS** : il semblerait opportun d'envisager la tenue d'un débat parlementaire spécifique, chaque année, sur la base de l'annexe 5⁴², au moment de la procédure d'examen du PLFSS ;
- ♦ **description des dispositifs non compensés dans les documents budgétaires** : la mission constate que les dispositifs compensés font l'objet d'une description et d'une justification dans les documents budgétaires prévus par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)⁴³, au même titre que les dépenses budgétaires et les niches. En revanche, les dispositifs non compensés ne sont généralement pas décrits ; ils pourraient faire l'objet d'une présentation succincte, renvoyant à l'annexe 5 au PLFSS, afin d'informer pleinement les lecteurs de tous les instruments financiers concourant ou rattachés à une politique publique.

Ce travail serait l'occasion de déterminer, de manière interministérielle (cf. partie 4.2.3), les objectifs des différents dispositifs et ainsi de les réinterroger (cf. partie 4.2.1.1) ;

- ♦ **conception et suivi d'indicateurs de performance dans les programmes de qualité et d'efficacité (PQE) annexés au PLFSS** : les dispositifs spécifiques dont le coût est compensé par le budget de l'État aux administrations de la sécurité sociale font l'objet d'un suivi dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances⁴⁴. Ils sont notamment décrits et chiffrés dans les projets annuels de performances des programmes budgétaires auxquels ils sont rattachés. Ils s'inscrivent donc dans des actions plus larges, qui font l'objet d'indicateurs de performance qui englobent et dépassent le dispositif d'exonération. D'après les investigations de la mission, seul le dispositif d'exonération en faveur de l'outre-mer (dispositif 03205) fait l'objet d'un indicateur de performance qui lui est propre et spécifique⁴⁵.

Par ailleurs, les dispositifs spécifiques non compensés ne font pas l'objet d'indicateurs de performance. Il est préconisé, à l'issue de la démarche d'identification de l'objectif (cf. partie 4.2.1.1) et de la recherche d'une meilleure connaissance (cf. partie 4.2.1) des dispositifs, de concevoir chaque fois qu'il est possible un indicateur de performance simple, qui pourrait être présenté dans le programme de qualité et d'efficacité relatif au financement de la sécurité sociale (au-delà des indicateurs 12 et 13 existants, à caractère général).

⁴² Et, le cas échéant, d'autres annexes au PLFSS traitant des niches sociales.

⁴³ Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

⁴⁴ Pour un récapitulatif, voir l'annexe au projet de loi de finances pour 2015 « Bilan des relations financières entre l'état et la protection sociale ».

⁴⁵ Projet annuel de performance pour 2015, programme 138 « Emploi outre-mer ». Objectif 1 : Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand ; indicateur 1.1 : Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM.

CONCLUSION

En conclusion, il semble opportun de faire ressortir trois points saillants pour l'avenir :

- ◆ **deux outils d'analyses originaux ont été développés** dans le cadre de la présente revue de dépenses afin de répondre aux interrogations de la lettre de mission. Il s'agit de :
 - la **définition de l'avantage différentiel** des dispositifs spécifiques, et l'étude quantitative de son évolution ;
 - la **méthode d'analyse transversale** des dispositifs spécifiques, notamment *via* les indicateurs d'alerte, et la programmation du travail qu'elle permet.

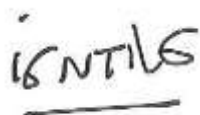
A ce stade, il est primordial de rappeler que la collecte de données et le renseignement des indicateurs ont été effectués en un temps très court par la mission et par la DSS, pour un très grand nombre de dispositifs passés en revue. En dépit d'efforts de relecture et de fiabilisation, l'hypothèse que certaines inexactitudes demeurent, dans la masse d'informations accumulées, ne peut être écartée. Elles devront, le cas échéant, être corrigées progressivement, à l'occasion de l'utilisation et de l'actualisation des indicateurs. Dans certains cas, c'est leur méthode de renseignement qui pourra être perfectionnée ;

Il est également important de rappeler que ces outils n'ont pas été conçus pour une utilisation unique et ont une vocation plus pérenne, aux fins de conception des réformes relatives aux niches sociales et de renforcement de l'information au Parlement. Ainsi, il semblerait opportun que ces outils soient utilisés de manière courante par les administrations en charge du suivi et de l'évolution des niches sociales, et qu'ils fassent l'objet d'un enrichissement et d'une amélioration progressifs à l'occasion de cette utilisation ;
- ◆ **certains pans du périmètre de la revue de dépenses n'ont pas pu faire l'objet d'une étude approfondie** alors qu'ils recouvrent des enjeux importants, notamment du point de vue financier : il s'agit en particulier des dispositifs d'exemption se rapportant aux accessoires de rémunérations, à la participation financière et à l'actionnariat salarié, et à la prévoyance et à la retraite. La mission recommande de rehausser la connaissance de ces dispositifs pour permettre une analyse aussi détaillée que celle qui a pu être menée sur les dispositifs d'exonération ;
- ◆ **les préconisations de la mission en matière d'encadrement et de gouvernance devraient être précisées et mises en œuvre dans un cadre interministériel** rassemblant la direction de la sécurité sociale, la direction du budget et la direction de la législation fiscale.

Rapport

À Paris, le 15 juin 2015

L'inspecteur des finances

Handwritten signature of Damien IENTILE in black ink, with the name clearly legible.

Damien IENTILE

L'inspectrice des affaires sociales

Handwritten signature of Marie MOREL in black ink, featuring a stylized, cursive script.

Marie MOREL

Sous la supervision de

L'inspecteur général des finances

Handwritten signature of Remi TOUSSAIN in black ink, with a complex, cursive style.

Remi TOUSSAIN

L'inspecteur général des affaires sociales

Handwritten signature of François SCHECHTER in black ink, with a long horizontal stroke and a small loop.

François SCHECHTER

Récapitulatif synthétique des préconisations de la mission

Premier bloc : méthodologie

(les paragraphes du rapport de synthèse sont signalés)

Compléter, fiabiliser et faire évoluer la méthode d'analyse des niches sociales fondée sur des caractéristiques descriptives et des indicateurs d'alerte qui est présentée dans cette revue de dépenses (3.1)

Deuxième bloc : encadrement

Prévoir des lignes directrices pour encadrer les niches sociales (4.1.2), dans une circulaire du Premier ministre :

- ◆ **Limiter les points de sortie** à un niveau plafond recommandé, en fonction des objectifs, et requérir une **justification probante et quantifiée pour tout dépassement** (4.1.2.1.1)
- ◆ **Éteindre tout avantage social au-delà d'un certain niveau de rémunération**, sauf justification spécifique (4.1.2.1.2)
- ◆ **Limiter dans le temps** les dispositifs (4.1.2.3)
 - limiter dans le temps le dispositif lui-même
 - limiter dans le temps le bénéfice pour une entreprise ou un salarié
 - prévoir un rythme d'extinction une fois le dispositif supprimé (trois ans maximum)
- ◆ Étudier l'opportunité d'un **plafonnement individuel de l'avantage social** annuel (4.1.2.2.1)

Troisième bloc : gouvernance

Renforcer la gouvernance et l'évaluation des niches sociales pour en avoir une meilleure connaissance (4.2) :

- ◆ **Améliorer le processus d'évaluation :**
 - déterminer l'**objectif de chaque niche sociale** (4.2.1.1)
 - **programmer les évaluations** des niches sociales sur la base du tableau des indicateurs d'alerte et sur la base d'une périodicité portant sur l'ensemble des dispositifs, en distinguant des évaluations approfondies (corps d'inspection, directions statistiques, équipes universitaires) et des « évaluations rapides » plus synthétiques effectuées par la (DSS, direction du budget, ACOSS) (4.2.1.2)

Rapport

- instaurer comme bonne pratique le fait de **ne pas procéder à une modification substantielle d'un dispositif non évalué** sans effectuer une évaluation préalable (4.2.1.2)
- présenter dans l'annexe 5 au PLFSS **davantage d'éléments permettant de porter un regard critique** sur les dispositifs (4.2.2) :
 - compléter la présentation générale des dispositifs de l'annexe 5 au PLFSS par une analyse transversale enrichie
 - renforcer les exigences en matière d'informations sur chaque dispositif contenues dans l'annexe 5 au PLFSS (évaluations existantes, coût, nombre et profil des bénéficiaires, évolution de l'effectif exonéré, dispositifs publics se cumulant aux dispositifs, etc.)
 - fixer comme objectif de rechercher ou d'élaborer ces informations pour dix nouveaux dispositifs par année
- ◆ **Renforcer l'information financière au Parlement sur la base d'un travail interministériel** réunissant *a minima* les ministères des finances et des affaires sociales (4.2.3)
 - tenir une ou plusieurs réunions de travail annuelles, voire de la mise en place **d'une cellule d'étude** qui se réunirait en tant que de besoin (4.2.3.1), incluant :
 - la direction de la sécurité sociale,
 - la direction du budget,
 - la direction de la législation fiscale,pour partager des éléments de réflexion, d'analyse et de méthode
 - étudier l'opportunité d'organiser un **débat parlementaire autour de l'annexe 5** au PLFSS (4.2.3.2)
 - description des **dispositifs non compensés dans les documents budgétaires** prévus par la LOLF (4.2.3.2)
 - conception et suivi d'**indicateurs de performance** dans les programmes de qualité et d'efficacité (PQE) annexés au PLFSS (4.2.3.2)

Rapport

Tableau des indicateurs d'alerte dispositif par dispositif

Tableau 27 : Tableau des indicateurs d'alerte (ordre de la numérotation des niches sociales)

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
2100 - Contrat d'apprentissage				X				X			2
2105 - Contrat de professionnalisation			X	X				X			3
2110 - Stagiaires en entreprise				X							1
2115 - Service civique		X		X							2
2120 - Volontaires dans les armées	X	X		X	X	Non pertinent	Non pertinent		X		5
2125 - Volontaires pour l'insertion		X		X		X	Non pertinent				3
2130 - Sapeurs-pompiers volontaires		X		X	X		Non pertinent				3
3101 - Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)				X		X	X	X	X	X	6
3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)				X	X	X	X	X		X	6

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)				X			X	X	X	X	5
3110 - Zones franches urbaines (ZFU)				X	X			X		X	4
3115 - Travailleurs indépendants en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU)			Non pertinent	X	X	X				X	4
3120 - Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	X			X	X	X	X	X		X	7
3125 - Zones de restructuration de la défense (ZRD)				X		X	X			X	4
3200 - Contrats aidés en outre-mer				X	X	X	X			X	5
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer				X	X		X	X	X		5
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer			Non pertinent	X	X					X	3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
3220 - Réduction générale des cotisations patronales applicables à Mayotte		X			X	Non pertinent	Non pertinent				2
3225 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer		X		X	X		Non pertinent				3
3300 - Étudiants boursiers : exonération de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie	X	X	Non pertinent	X							3
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi				X			Non pertinent			X	2
3310 - Structures d'aide sociale		X		X					X		3
3315 - Associations intermédiaires			X	X							2
3316 - Ateliers et chantiers d'insertion				X						X	2
3320 - Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre	X	X				Non pertinent	Non pertinent		X		3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
3325 - Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département	X	X				Non pertinent	Non pertinent		X		3
3330 - Personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration	X	X					Non pertinent		X		3
3335 - Personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs	X	X	X			Non pertinent	Non pertinent		X		4
4101 - Jeunes entreprises innovantes				X			X	X			3
4102 - Jeunes entreprises universitaires	X			X		X	X	X		X	6
4105 - Associations d'étudiants à caractère pédagogique	X	X		X		X	Non pertinent		X		5
4110 - Revenus tirés du commerce sur l'Internet	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent		1

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs				X			Non pertinent				1
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	X			X				X		X	4
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	X		X	X				X		X	5
5115 - Accueillants familiaux	X			X			Non pertinent			X	3
5120 - Personnes employées au pair	X	X		X		Non pertinent	Non pertinent		X		4
6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	X				X						2
6110 - Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	X	X	Non pertinent	X							3
6115 - Exploitants agricoles : déduction du revenu implicite du capital foncier de l'assiette sociale	X	X	Non pertinent	X				X			4

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
6120 - Exploitants agricoles : déductions pour investissement et déductions pour aléas	X	X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				3
6125 - Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles	X	X			X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	X			X	X			X	X	X	6
7105 - Correspondants locaux de presse		X		X	X	X					4
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	X	X	X	X	X		X	X	X		8
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	X	X	X	X	X		Non pertinent	X	X		7
7120 - Revenus tirés de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres d'art		X	Non pertinent	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent				2
7125 - Ouvreuses des théâtres nationaux	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent		X		5
7130 - Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
7135 - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
8100 - Arbitres et juges sportifs				X	X			X	X	X	5
8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs	X	X		Non pertinent	X		Non pertinent		X		4
8110 - Personnes participant à une course landaise	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
8115 - Cadets de golf	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent		X		5
8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire	X	X		Non pertinent		Non pertinent	Non pertinent	X	X		4
9100 - Déduction forfaitaire spécifique			X	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X	X	5

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
10100 - Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux	X	X			X	X	X	X			6
10105 - Marins : exonération de cotisations patronales	X		X		X	X	X	X			6
10110 - Fonctionnaires : rémunérations accessoires liées à la participation à des activités de formation ou de recrutement au profit d'une personne publique		X	Non pertinent	Non pertinent	X						2
10115 - Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	X	X					Non pertinent	X			3
11100 - Régime micro-social simplifié			Non pertinent	X			Non pertinent				1

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	X		Non pertinent	X			X			X	4
11115 - Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
11120 - Conducteurs de taxis	X	X	Non pertinent	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
11125 - Pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
11130 - Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent	X	X		6

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement			Non pertinent	X						X	2
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation			Non pertinent	X						X	2
12110 - Plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises			Non pertinent	X						X	2
12115 - Stock-options		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
12120 - Attribution gratuite d'actions		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
12125 - <i>Carried interest</i>		X	Non pertinent			Non pertinent	Non pertinent				1
13100 - Titres restaurants			Non pertinent	X						X	2
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire		X	Non pertinent	X			Non pertinent				2
13105 - Chèques vacances			Non pertinent	X				X		X	3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent	X	X		4
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé			Non pertinent	X						X	2
13120 - Prime transport domicile-travail		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
13125 - Remise gratuite de matériels informatique amortis		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
13130 - Rémunération versées par un tiers		X	Non pertinent	Non pertinent		X	Non pertinent				2
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire		X	Non pertinent	X			Non pertinent	X			3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)			Non pertinent	X						X	2
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)			Non pertinent	X			Non pertinent				1
16100 - Élus locaux		X		X	X		Non pertinent				3
16105 - Membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent				4
16120 - Loueurs de chambres d'hôtes	X	X			X	Non pertinent	Non pertinent				3
17100 - Collaborateurs occasionnels du service public		X		Non pertinent	X				X		3
17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population	X	X		Non pertinent	X		Non pertinent		X		4
17110 - Gérants de cabines téléphoniques	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
17115 - Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
17120 - Enoisseurs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5

Source : Mission.

Rapport

Tableau 28 : Tableau des indicateurs d'alerte (ordre décroissant du niveau d'alerte)

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	X	X	X	X	X		X	X	X		8
3120 - Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	X			X	X	X	X	X		X	7
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	X	X	X	X	X		Non pertinent	X	X		7
3101 - Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)				X		X	X	X	X	X	6
3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)				X	X	X	X	X		X	6
4102 - Jeunes entreprises universitaires	X			X		X	X	X		X	6
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	X			X	X			X	X	X	6
10100 - Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux	X	X			X	X	X	X			6

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
10105 - Marins : exonération de cotisations patronales	X		X		X	X	X	X			6
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent	X	X		6
2120 - Volontaires dans les armées	X	X		X	X	Non pertinent	Non pertinent		X		5
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)				X			X	X	X	X	5
3200 - Contrats aidés en outre-mer				X	X	X	X			X	5
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer				X	X		X	X	X		5
4105 - Associations d'étudiants à caractère pédagogique	X	X		X		X	Non pertinent		X		5
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	X		X	X				X		X	5

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
7125 - Ouvreuses des théâtres nationaux	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent		X		5
7130 - Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
7135 - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
8100 - Arbitres et juges sportifs				X	X			X	X	X	5
8110 - Personnes participant à une course landaise	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
8115 - Cadets de golf	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent		X		5
9100 - Déduction forfaitaire spécifique			X	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X	X	5
11115 - Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
17115 - Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
17120 - Enoiseurs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	X	X		5
3110 - Zones franches urbaines (ZFU)				X	X			X		X	4
3115 - Travailleurs indépendants en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU)			Non pertinent	X	X	X				X	4
3125 - Zones de restructuration de la défense (ZRD)				X		X	X			X	4
3335 - Personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs	X	X	X			Non pertinent	Non pertinent		X		4
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	X			X				X		X	4
5120 - Personnes employées au pair	X	X		X		Non pertinent	Non pertinent		X		4
6115 - Exploitants agricoles : déduction du revenu implicite du capital foncier de l'assiette sociale	X	X	Non pertinent	X				X			4

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
6125 - Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles	X	X			X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
7105 - Correspondants locaux de presse		X		X	X	X					4
8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs	X	X		Non pertinent	X		Non pertinent		X		4
8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire	X	X		Non pertinent		Non pertinent	Non pertinent	X	X		4
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	X		Non pertinent	X			X			X	4
11120 - Conducteurs de taxis	X	X	Non pertinent	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
11125 - Pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
11130 - Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent	X	X		4
16105 - Membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)	X	X		Non pertinent	X	X	Non pertinent				4
17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population	X	X		Non pertinent	X		Non pertinent		X		4
17110 - Gérants de cabines téléphoniques	X	X		Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent		X		4
2105 - Contrat de professionnalisation			X	X				X			3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
2125 - Volontaires pour l'insertion		X		X		X	Non pertinent				3
2130 - Sapeurs-pompiers volontaires		X		X	X		Non pertinent				3
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer			Non pertinent	X	X					X	3
3225 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer		X		X	X		Non pertinent				3
3300 - Étudiants boursiers : exonération de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie	X	X	Non pertinent	X							3
3310 - Structures d'aide sociale		X		X					X		3
3320 - Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre	X	X				Non pertinent	Non pertinent		X		3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
3325 - Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département	X	X				Non pertinent	Non pertinent		X		3
3330 - Personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration	X	X					Non pertinent		X		3
4101 - Jeunes entreprises innovantes				X			X	X			3
5115 - Accueillants familiaux	X			X			Non pertinent			X	3
6110 - Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	X	X	Non pertinent	X							3
6120 - Exploitants agricoles : déductions pour investissement et déductions pour aléas	X	X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				3

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
10115 - Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	X	X					Non pertinent	X			3
13105 - Chèques vacances			Non pertinent	X				X		X	3
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire		X	Non pertinent	X			Non pertinent	X			3
16100 - Élus locaux		X		X	X		Non pertinent				3
16120 - Loueurs de chambres d'hôtes	X	X			X	Non pertinent	Non pertinent				3
17100 - Collaborateurs occasionnels du service public		X		Non pertinent	X				X		3
2100 - Contrat d'apprentissage				X				X			2
2115 - Service civique		X		X							2
3220 - Réduction générale des cotisations patronales applicables à Mayotte		X			X	Non pertinent	Non pertinent				2

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi				X			Non pertinent			X	2
3315 - Associations intermédiaires			X	X							2
3316 - Ateliers et chantiers d'insertion				X						X	2
6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	X				X						2
7120 - Revenus tirés de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres d'art		X	Non pertinent	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent				2
10110 - Fonctionnaires : rémunérations accessoires liées à la participation à des activités de formation ou de recrutement au profit d'une personne publique		X	Non pertinent	Non pertinent	X						2
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement			Non pertinent	X						X	2

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation			Non pertinent	X						X	2
12110 - Plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises			Non pertinent	X						X	2
12115 - Stock-options		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
12120 - Attribution gratuite d'actions		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
13100 - Titres restaurants			Non pertinent	X						X	2
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire		X	Non pertinent	X			Non pertinent				2
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé			Non pertinent	X						X	2
13120 - Prime transport domicile-travail		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2

Rapport

Numéro et intitulé de la niche	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte	Niche jamais évaluée	Possibilité de cumul avec les AG	Existence de mesures concourant au même objectif	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires très restreint	Coût moyen par individu bénéficiaire élevé	Complexité et manque de lisibilité	Sécurité juridique	Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel	Niveau d'alerte
13125 - Remise gratuite de matériels informatiques amortis		X	Non pertinent	X		Non pertinent	Non pertinent				2
13130 - Rémunération versées par un tiers		X	Non pertinent	Non pertinent		X	Non pertinent				2
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)			Non pertinent	X						X	2
2110 - Stagiaires en entreprise				X							1
4110 - Revenus tirés du commerce sur l'Internet	Non pertinent	X	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent		1
5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs				X			Non pertinent				1
11100 - Régime micro-social simplifié			Non pertinent	X			Non pertinent				1
12125 - <i>Carried interest</i>		X	Non pertinent			Non pertinent	Non pertinent				1
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)			Non pertinent	X			Non pertinent				1

Source : Mission.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : IMPACT DU RENFORCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DE CHARGES SUR L'AVANTAGE PROCURÉ PAR LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES D'EXONÉRATION**
- ANNEXE II : MÉTHODOLOGIE ET ANALYSE TRANSVERSALE**
- ANNEXE III : FICHES INDIVIDUELLES PAR MESURE**
- ANNEXE IV : TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS**
- ANNEXE V : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES**
- ANNEXE VI : LETTRE DE MISSION**

ANNEXE I

**Impact du renforcement des allègements
généraux de charges sur l'avantage
procuré par les dispositifs spécifiques
d'exonération**

SOMMAIRE

1. L'« AVANTAGE DIFFÉRENTIEL » A ÉTÉ DÉFINI PAR LA MISSION COMME LE SURPLUS D'EXONÉRATION PROCURÉ PAR UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE PAR RAPPORT À L'AVANTAGE QU'AURAIENT OFFERT LES MESURES GÉNÉRALES.....	1
1.1. L'avantage différentiel peut être calculé à un niveau de salaire déterminé ou sur l'ensemble des bénéficiaires d'un dispositif	1
1.1.1. <i>L'avantage différentiel se définit comme la différence entre le montant de la réduction générale de cotisations patronales et le montant d'exonération d'un dispositif spécifique.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Pour chaque dispositif, l'avantage différentiel peut être calculé au niveau de 1,3 SMIC et de manière globale.....</i>	<i>3</i>
1.1.3. <i>L'avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC ou global a pu être estimé pour 25 dispositifs sur 92.....</i>	<i>7</i>
1.2. Cependant, pour une majorité de dispositifs spécifiques, le calcul d'un avantage différentiel n'a pas été possible.....	10
1.2.1. <i>Dispositifs spécifiques d'exonération relatifs à des niveaux de revenus pouvant se situer en-deçà du SMIC.....</i>	<i>10</i>
1.2.2. <i>Dispositifs concernant des populations d'actifs non éligibles à la réduction générale des cotisations patronales et dont les cotisations de droit commun sont différentes de celles des travailleurs salariés du secteur privé....</i>	<i>11</i>
1.2.3. <i>Dispositifs dont l'assiette de l'avantage social ne porte pas sur une référence de salaire multiplié par un temps de travail.....</i>	<i>11</i>
1.2.4. <i>Dispositifs applicables à des compléments de salaire et accessoires de rémunération.....</i>	<i>12</i>
1.2.5. <i>Dispositifs pour lesquels la rémunération réelle n'est pas connue.....</i>	<i>13</i>
1.2.6. <i>Dispositifs d'exonérations ne portant pas sur des cotisations patronales.....</i>	<i>13</i>
1.2.7. <i>Dispositifs supprimés ou en cours d'abrogation</i>	<i>13</i>
2. LE RENFORCEMENT DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES ET LA MISE EN PLACE DU CICE N'ONT QUE PARTIELLEMENT RÉDUIT L'AVANTAGE DIFFÉRENTIEL PROCURÉ PAR LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES	15
2.1. Le renforcement de la politique d'allègement du coût du travail par des mesures générales est susceptible de réduire « l'avantage différentiel » procuré par les dispositifs spécifiques	15
2.2. Les dispositifs spécifiques restent très favorables à leurs bénéficiaires en dépit du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales	16
2.2.1. <i>La perte d'avantage différentielle entre 2014 et 2015 serait de l'ordre de 16 % au niveau de 1,3 SMIC pour une vingtaine de dispositifs, et de 10 % globalement pour les onze dispositifs pour lesquels ce calcul supplémentaire a été possible.....</i>	<i>16</i>
2.2.2. <i>Deux raisons expliquent le caractère limité de la perte d'avantage différentiel.....</i>	<i>20</i>

3. PRÉSENTATION DES COURBES D'EXONÉRATION ET DES DISTRIBUTIONS DE SALAIRES POUR LES DISPOSITIFS ANALYSÉS	24
3.1. Dispositifs pour les territoires en difficulté	25
3.1.1. <i>Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)</i>	25
3.1.2. <i>Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)</i>	28
3.1.3. <i>Zones Franches Urbaines (ZFU)</i>	31
3.1.4. <i>Bassin d'emploi à redynamiser (BER)</i>	34
3.1.5. <i>Zone de restructuration de la défense (ZRD)</i>	37
3.1.6. <i>Entreprises implantées en outre-mer et éligibles au CICE (LODEOM)</i>	40
3.2. Dispositifs sectoriels.....	49
3.2.1. <i>Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)</i>	49
3.2.2. <i>Déduction forfaitaire spécifique et exonération : artistes</i>	52
3.2.3. <i>Déduction forfaitaire spécifique : aviation</i>	55
3.2.4. <i>Déduction forfaitaire spécifique : bâtiment</i>	58
3.2.5. <i>Déduction forfaitaire spécifique et exonération : journalistes</i>	61
3.2.6. <i>Déduction forfaitaire spécifique et exonération : mannequins</i>	64
3.2.7. <i>Déduction forfaitaire spécifique : nettoyage</i>	67

1. L'« avantage différentiel » a été défini par la mission comme le surplus d'exonération procuré par un dispositif spécifique par rapport à l'avantage qu'auraient offert les mesures générales

1.1. L'avantage différentiel peut être calculé à un niveau de salaire déterminé ou sur l'ensemble des bénéficiaires d'un dispositif

1.1.1. L'avantage différentiel se définit comme la différence entre le montant de la réduction générale de cotisations patronales et le montant d'exonération d'un dispositif spécifique

Les dispositifs dérogatoires au droit commun en matière de cotisations salariales et patronales et de contributions sociales peuvent être généraux ou spécifiques, en fonction du caractère plus ou moins restreint du champ de leurs bénéficiaires potentiels. **Ils prennent différentes formes (exonérations, réductions de taux, abattements ou exemptions d'assiette, ou encore assiettes forfaitaires)** et présentent une grande diversité dans leurs modalités techniques et mécanismes constitutifs.

D'après l'annexe 5 au PLFSS pour 2015, le coût total des dispositifs qui ont pu faire l'objet d'un chiffrage s'élève ainsi à 36,3 Md€ en 2013, dont 14,2 Md€ pour les dispositifs spécifiques soit 39 % du total¹.

Le périmètre d'analyse et d'évaluation de la revue de dépenses a porté sur l'ensemble des dispositifs spécifiques visant les cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement au travail, soit 92 dispositifs spécifiques dont le coût total a été estimé, au cours de la mission, à 15,1 Md€.

Pour un certain nombre de dispositifs, les employeurs ont un droit d'option entre le dispositif spécifique et la réduction générale des cotisations patronales, mais ils ne peuvent pas les cumuler. Comme mentionné *supra*, c'est notamment le cas des dispositifs ciblés sur un territoire, dits « dispositifs zonés » : un employeur implanté dans une zone éligible au dispositif des bassins d'emploi à redynamiser (BER, n°03120) peut choisir entre ce dispositif et la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), en privilégiant l'option la plus avantageuse.

La mission a constaté qu'une partie des dispositifs spécifiques offre un niveau d'exonération de cotisations patronales généralement bien supérieur à celui que procurerait la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) si elle était appliquée aux mêmes bénéficiaires. Dès lors, pour chaque dispositif spécifique, il est apparu primordial à la mission d'analyser quantitativement l'écart entre :

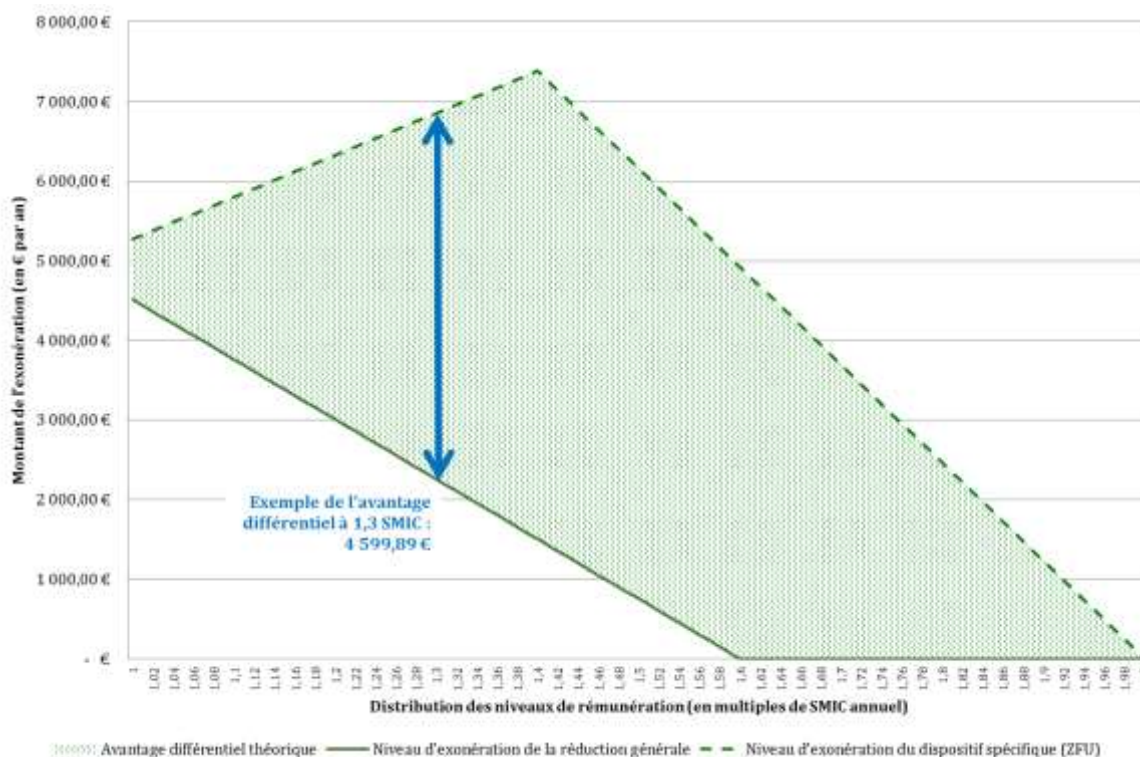
- ◆ d'une part, le montant d'exonération procuré par le dispositif spécifique à ses bénéficiaires ;
- ◆ d'autre part, le montant d'exonération qu'aurait procuré l'allègement général, s'il avait été appliqué à tous les bénéficiaires du dispositif spécifiques étudiés.

¹ Les dispositifs dérogatoires généraux représentent 61 % du total, somme qui s'explique très majoritairement par la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) dont le coût est estimé à 20,7 Md€ pour 2013.

Annexe I

La différence entre le niveau d'exonération offert par ces deux mécanismes est matérialisée par une mesure définie par la mission à cet effet et nommée « avantage différentiel du dispositif spécifique ». Cet instrument de mesure permet d'évaluer le montant d'exonération offert par un dispositif spécifique en comparaison avec celui offert par la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), permettant alors de déterminer l'ampleur du « surcroît d'exonération » dont dispose le public ciblé par ledit dispositif.

Graphique 1 : Représentation de l'avantage différentiel procuré par le dispositif spécifique des Zones Franches Urbaines (ZFU, n°03110) selon le niveau théorique de rémunération en 2014



Source : DSS. Mise en forme par la Mission.

Dans le graphique 1, les deux courbes suivent l'évolution des montants théoriques d'exonération respectivement octroyés par le dispositif spécifique n°03110 relatif aux zones franches urbaines (ZFU) et la réduction générale des cotisations patronales (n°01100). L'écart entre les deux mécanismes d'exonération, matérialisé par la zone à pois fins, constitue ainsi l'avantage différentiel procuré par le dispositif spécifique des ZFU. L'exemple indiqué par la double flèche bleue présente le montant de l'avantage différentiel au niveau d'une rémunération de l'ordre de 1,3 SMIC annuel : l'exonération de cotisations sociales liée à la réduction générale des cotisations patronales s'élève à 2 254,25 € par an mais le dispositif spécifique des ZFU présente un montant d'exonération bien plus élevé, situé à 6 854,74 € par an, ce qui crée *de facto* un avantage différentiel (ou surplus d'exonération) à 4 599,89 € par an.

La notion d'avantage différentiel ainsi introduite par la mission, au lieu de se limiter au coût total d'un dispositif spécifique, **permet d'estimer le surplus d'exonération qu'il octroie au regard du mécanisme de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100)** et s'inscrit pleinement dans la démarche comparative de l'analyse.

Annexe I

De ce fait, l'avantage différentiel correspond à un montant potentiel d'économies qui seraient réalisables *via* la suppression dudit dispositif spécifique : en se reportant sur la réduction générale des cotisations patronales, **le gain pour les finances publiques serait alors constitué par la diminution de l'avantage différentiel pour un employeur.**

L'année 2014 a été considérée comme l'année de référence pour l'étude de l'avantage différentiel. En effet, dans l'optique d'une analyse du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, l'année 2014 et les barèmes correspondants constituent le référentiel le plus récent et le plus pertinent. Par ailleurs, l'introduction du CICE n'ayant pas d'impact sur l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques (voir *infra*), il était possible de prendre comme référence l'année 2014, alors qu'il était déjà en vigueur.

1.1.2. Pour chaque dispositif, l'avantage différentiel peut être calculé au niveau de 1,3 SMIC et de manière globale

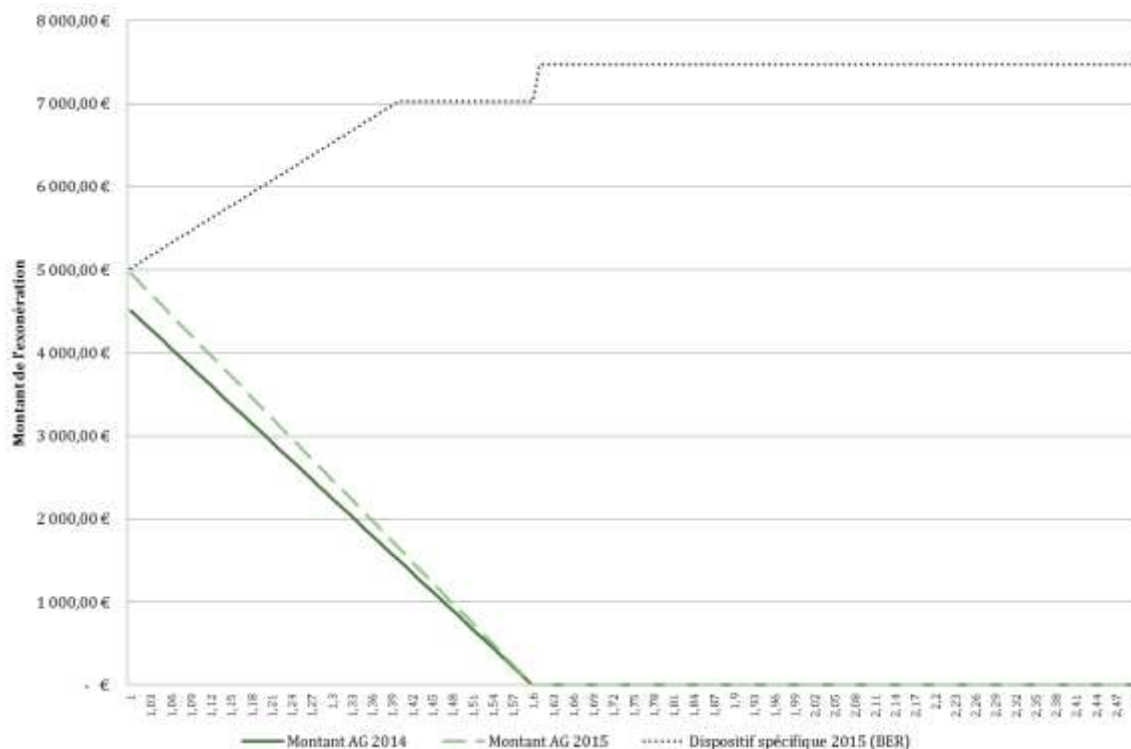
Pour un dispositif X et un niveau de rémunération donné r (généralement exprimé par rapport au SMIC), le montant de l'avantage différentiel correspondant est calculé de la manière suivante pour les dispositifs non cumulables :

$$\begin{aligned} & \text{Avantage différentiel (Dispositif spécifique "X") Niveau de salaire } r \\ & = \text{Montant d'exonération du dispositif spécifique "X" Niveau de salaire } r \\ & - \text{Montant d'exonération de la réduction générale des cotisations patronales Niveau de salaire } r \end{aligned}$$

Le calcul de l'avantage différentiel nécessite donc de connaître les courbes « théoriques » (ou les barèmes) des montants d'exonération pour chaque niveau de salaire, pour le dispositif spécifique et pour la réduction générale. Ces données ont été produites et représentées par la DSS et l'ACOSS, par exemple dans le graphique suivant, relatif au dispositif en faveur des entreprises des « bassins d'emploi à redynamiser » (BER, n°03120).

Annexe I

Graphique 2 : Montants d'exonération de cotisations sociales en fonction du niveau de rémunération ouvert par la réduction générale des cotisations patronales (en 2014 et 2015) et le dispositif spécifique BER (en 2015)



Note de lecture : l'acronyme « AG » se réfère aux allègements généraux, catégorie désignant par métonymie la réduction générale des cotisations patronales (n°01100).

Source : DSS.

Ces barèmes d'exonération de cotisations sociales fournissent une **information théorique** relative aux montants d'exonérations octroyées par les dispositifs spécifiques ou la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) pour un niveau de rémunération donné. Or, pour apprécier l'impact de l'avantage différentiel d'un dispositif spécifique sur les finances publiques, **il est nécessaire de considérer la distribution effective de la masse salariale bénéficiaire du dispositif.**

Dès lors, lorsque les données relatives à la distribution par niveau de salaire des effectifs concernés par un dispositif spécifique étaient disponibles, la DSS a pu estimer l'**avantage différentiel global** procuré par un dispositif spécifique pour l'ensemble de la masse salariale concernée. L'encadré 1 présente de manière plus détaillée la méthodologie de calcul de l'avantage différentiel global.

Encadré 1 : Illustration de la méthode de calcul de l'avantage différentiel global à partir du dispositif spécifique ZFU (n°03110)

Dans le cas du dispositif spécifique des zones franches urbaines (ZFU), l'ACOSS a été en mesure de fournir à la DSS la distribution des effectifs en ETP concernés par le dispositif en 2013. Sur une échelle de 1,0 à 5,0 niveaux de SMIC, cette série présente des effectifs à intervalle de 0,1 SMIC et dont les termes sont nommés Effectif_{1,0 à 1,1 SMIC}, Effectif_{1,1 à 1,2 SMIC}, Effectif_{1,2 à 1,3 SMIC}, ... , Effectif_{> 5,0 SMIC}. Par exemple, 5 062 ETP situés entre 1,0 et 1,1 SMIC sont éligibles au dispositif spécifique des ZFU, donc Effectif_{1,0 à 1,1 SMIC} = 5 062 ETP.

Pour calculer l'avantage différentiel global du dispositif, il convient alors de multiplier chaque effectif par les montants d'avantage différentiel théorique qui leur correspondent, calculés grâce au barème d'exonération et nommés AD_{1,0 à 1,1 SMIC}, AD_{1,1 à 1,2 SMIC}, ... , AD_{>5,0 SMIC}. Par simplification, pour un intervalle donné, un avantage différentiel médian sera choisi (par exemple : AD_{1,0 à 1,1 SMIC} ≈ AD_{1,05 SMIC}).

Annexe I

L'ensemble peut ainsi être résumé par la formule suivante :

Avantage différentiel global

$$= \text{Effectif}_{1,0 \text{ à } 1,1 \text{ SMIC}} \times \text{AD}_{1,0 \text{ SMIC à } 1,1 \text{ SMIC}} + \dots + \text{Effectif}_{>5,0 \text{ SMIC}} \times \text{AD}_{>5,0 \text{ SMIC}}$$

Sous forme matricielle, le calcul est le suivant. Si l'on considère deux vecteurs :

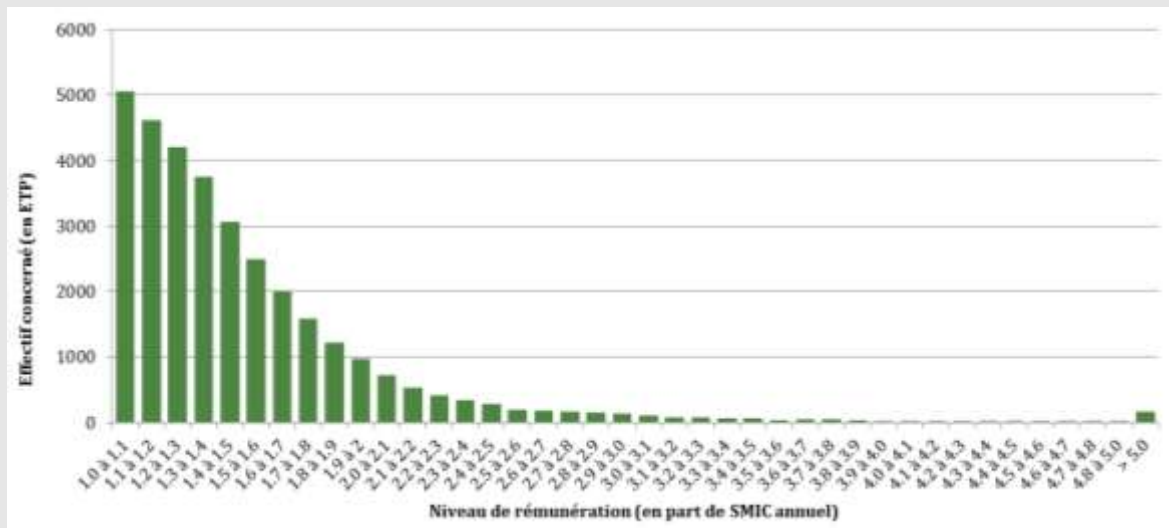
$$\vec{A} = \begin{pmatrix} \text{ETP}_{1,0 \text{ à } 1,1 \text{ SMIC}} \\ \text{ETP}_{1,1 \text{ à } 1,2 \text{ SMIC}} \\ \text{ETP}_{1,2 \text{ à } 1,3 \text{ SMIC}} \\ \vdots \\ \text{ETP}_{1,9 \text{ à } 2,0 \text{ SMIC}} \end{pmatrix} \text{ et } \vec{B} = \begin{pmatrix} \text{Exonération}_{1,05 \text{ SMIC}} \\ \text{Exonération}_{1,15 \text{ SMIC}} \\ \text{Exonération}_{1,25 \text{ SMIC}} \\ \vdots \\ \text{Exonération}_{1,95 \text{ SMIC}} \end{pmatrix}$$

Le produit scalaire du vecteur A par le vecteur B de distribution des effectifs d'ETP par niveau de revenu permet ainsi de reconstituer le coût total d'un dispositif spécifique :

$$\text{Coût total d'un dispositif spécifique} = \vec{A} \cdot \vec{B}$$

$$= \text{ETP}_{1,0 \text{ à } 1,1 \text{ SMIC}} \times \text{Exonération}_{1,05 \text{ SMIC}} + \dots + \text{ETP}_{1,9 \text{ à } 2,0 \text{ SMIC}} \times \text{Exonération}_{1,95 \text{ SMIC}}$$

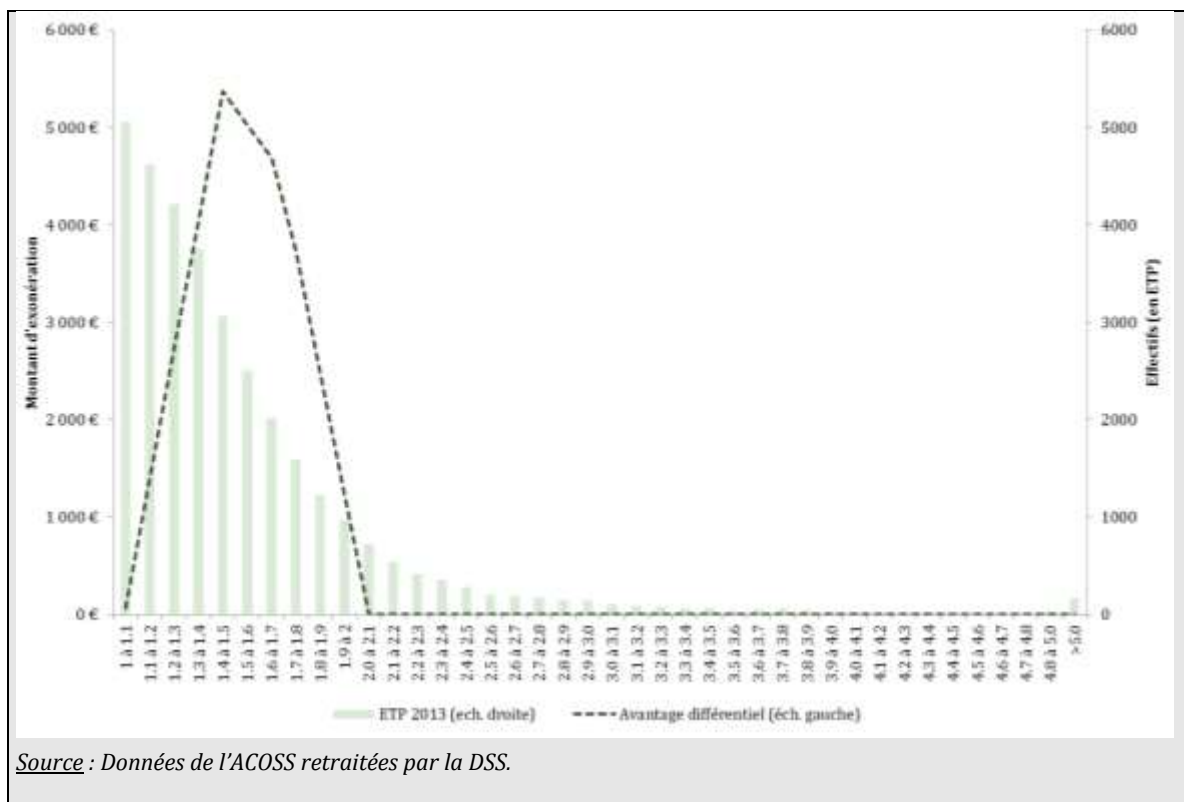
Graphique 3 : Distribution des effectifs concernés par le dispositif spécifique des ZFU en 2013



Source : Données de l'ACOSS retraitées par la DSS.

Graphique 4 : Distribution des effectifs et montants respectifs d'avantage différentiel procuré par le dispositif spécifique des ZFU en 2013

Annexe I



Pour ses analyses, la mission a fait le choix de retenir deux mesures de l'avantage différentiel :

- ◆ **l'avantage différentiel global** : il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure à l'ensemble de ses bénéficiaires et l'avantage qu'ils auraient perçu s'ils avaient bénéficié de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Son calcul nécessite, pour chaque dispositif, de connaître :

- les courbes « théoriques » (ou les barèmes) des montants d'exonération pour chaque niveau de salaire, pour le dispositif spécifique et pour la réduction générale ;
- la distribution des effectifs bénéficiaires du dispositif spécifique par niveau de salaire ;

- ◆ **l'avantage différentiel à 1,3 SMIC** : il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure pour un salarié rémunéré à 1,3 SMIC et l'avantage qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Ce type de calcul nécessite seulement de connaître les montants d'exonération pour chaque niveau de salaire, ici au niveau retenu par la mission de 1,3 SMIC. Cette mesure de l'avantage différentiel a ainsi permis d'estimer l'impact du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), y compris pour les dispositifs pour lesquels aucune donnée relative à la distribution des effectifs par niveau de salaires n'a pu être produite : l'analyse de l'avantage différentiel a donc été conduite sur un périmètre plus large de dispositifs.

Annexe I

La mission a fait le choix d'identifier l'avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC, qui correspond à la médiane de l'intervalle entre 1,0 et 1,6 SMIC, sur lequel s'applique de manière dégressive la réduction générale de cotisations patronales. L'identification de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC permet ainsi de fournir un critère quantitatif d'analyse médian, généralement assez représentatif des effectifs concernés par le dispositif spécifique.

Par exemple, le dispositif spécifique d'exonération de cotisations pour les stagiaires en entreprise n'a pu faire l'objet d'un calcul d'avantage différentiel global, car les effectifs ciblés par ce dispositif peuvent se situer sur des niveaux de gratification en-deçà du SMIC. Or, le calcul de l'avantage différentiel n'est pas possible aux niveaux inférieurs au SMIC (car il n'y a pas de point de comparaison dans le barème de la réduction générale de cotisations patronales). La DSS a évalué que l'avantage différentiel de ce dispositif au niveau d'1,3 SMIC en 2014 se situait à 1 458,96 € par an.

En revanche, l'avantage global à 1,3 SMIC a été évalué pour tous les dispositifs pour lesquels l'avantage global a pu être calculé.

Encadré 2 : Aspects méthodologiques de l'extraction des distributions de salaires des bénéficiaires

Les données relatives à la répartition des bénéficiaires des dispositifs par niveau de salaire ont été produites par l'ACOSS, notamment sur la base des déclarations annuelles des données sociales, et retraitées par la DSS.

Les DADS sont des données déclaratives qui doivent être fiabilisées. Les distributions de salaires ont ainsi fait l'objet, dans certains cas, d'une correction (un « recalage ») par la DSS :

- par application du barème d'exonérations à la distribution des salaires issues de la DADS, la DSS a calculé le coût total du dispositif spécifique ;
- ce coût estimé a été comparé avec le coût effectif tel qu'il ressort des bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) et de la maquette de suivi des dispositifs de l'ACOSS. Ce coût effectif constitue l'étalon utilisé pour le recalage ;
- l'écart entre le coût estimé et le coût effectif sert de clef pour corriger, par une transformation linéaire, la distribution de salaires.

Pour certains dispositifs qui ciblent une activité ou un secteur économique, ou une profession (journalistes, artistes, mannequins, aviation marchande, entreprises de nettoyage, ouvriers du bâtiment), l'extraction des distributions de salaires a nécessité le croisement de plusieurs sources d'information permettant d'identifier les individus concernés :

- le code d'activité de l'entreprise ;
- les déclarations annuelles des données sociales (DADS) ;
- les conventions collectives applicables.

Certains dispositifs spécifiques n'ont pas pu faire l'objet d'un « recalage » du fait de l'absence de données en provenance de l'ACOSS ou de l'organisme en charge du suivi de la population concernée par le dispositif.

1.1.3. L'avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC ou global a pu être estimé pour 25 dispositifs sur 92

Pour un ensemble de dispositifs, la DSS a estimé :

- ◆ le coût du dispositif ;
- ◆ l'avantage différentiel global du dispositif ;
- ◆ l'avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC.

Annexe I

Dans l'ensemble, la DSS a pu procéder à l'évaluation de l'avantage différentiel de 25 dispositifs spécifiques d'exonération (cf. tableau 1), soit au niveau de 1,3 SMIC, soit globalement. Ces derniers représentent un coût total estimé d'au moins 6,89 Md€. Les cinq dispositifs spécifiques dont l'avantage différentiel est le plus élevé en 2014 sont les suivants :

- ◆ la déduction forfaitaire spécifique (n°09100) présente un avantage différentiel de 1 472 M€ au moins ;
- ◆ la réduction pour les entreprises implantées en outre-mer (LODEOM, n°03205), qui présente un avantage différentiel global de 584 M€ sur l'ensemble de ses trois sous-barèmes d'exonération (hors entreprises non-éligibles au CICE) ;
- ◆ la réduction pour l'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (n°05110), qui représente 488 M€ en avantage différentiel global ;
- ◆ la déduction forfaitaire et les taux réduits de cotisations pour les journalistes (y compris l'assiette réduite) (n°07110), qui présente un avantage différentiel global de 172 M€ ;
- ◆ la réduction pour les jeunes entreprises innovantes (JEI, n°04101), qui s'élève à 108 M€ en termes d'avantage différentiel global.

Tableau 1 : Synthèse des dispositifs spécifiques pour lesquels l'avantage différentiel en 2014 (avant renforcement de la réduction générale des cotisations patronales) a pu faire l'objet d'une évaluation

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Coût du dispositif spécifique en 2014 (en M€)	Avantage différentiel global (en M€)	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC (en M€)
02100	Contrat d'apprentissage	982,0	N/A ²	1302 € à 4 294,32 €
02105	Contrat de professionnalisation*	13,0	N/C	2 697,12 € à 3 120,36 €
02110	Stagiaires en entreprise	101,0	N/A ²	1 458,96 €
03101	Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)	22,0	8	4 115,04 €
03102	Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine ³ (ZRU)	0,9	N/C	4 115,04 €
03105	Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122,3	102	4 599,84 €
03110	Zones franches urbaines (ZFU)	97,2	74	4 599,84 €
03120	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	20,6	11	4 599,84 €
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	11,1	5	4 115,04 €
03200	Contrats aidés en outre-mer	21,4	N/C	CAE DOM : 4 115,04 € (CUI-CAE : 2 841,12 €)

² L'avantage différentiel global de ce dispositif n'a pu faire l'objet d'un calcul, car celui-ci peut cibler des niveaux de rémunération en-deçà du SMIC, voir partie 1.3.1.

³ Dispositif supprimé à partir du 1^{er} janvier 2015 par la loi n°2014-173 du 21 février 2014. Les exonérations accordées aux entreprises implantées en ZRU et pour lesquels des contrats de travail ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi seront encore effectives pendant une période d'un an au plus.

Annexe I

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Coût du dispositif spécifique en 2014 (en M€)	Avantage différentiel global (en M€)	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC (en M€)
03205	Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	992,0	Moins de 11 salariés : 281 Plus de 11 salariés : 239 Régime bonifié : 64	Moins de 11 salariés : 3 933 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 4 115,04 €
03305	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028,0	N/C	2 841,12 €
03310	Structures d'aide sociale	11,3	N/C	1,33 € par heure
03315	Associations intermédiaires*	83,0	N/C	3 921,12 €
03316	Ateliers et chantiers d'insertion	92,0	N/C	2 841,12 €
04101	Jeunes entreprises innovantes	139,8	108	4 115,04 €
04102	Jeunes entreprises universitaires	0,7	N/C	4 115,04 €
04105	Associations d'étudiants à caractère pédagogique	N/C	N/A ⁴	6,24 € par jour
05110	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile*	871,0	488	2,16 € par heure
06105	Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	450,1	N/C	2 645,11 €
07110	Journalistes : assiette et taux réduits*	172,0	172	5 430,71 €
07115	Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits*	150,0	Artistes : 144 Mannequins : 6	Artistes : 5 722,19 € Mannequins : 6 296,72 €
07130	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	N/C	N/C	632,04 €
08100	Arbitres et juges sportifs	35,0	N/C	-716,76 €
09100	Déduction forfaitaire spécifique*	1 472,0	Aviation marchande : 107 Bâtiment : 1 094 Nettoyage : 271	Aviation marchande : 4 791,55 € Bâtiment : 1 957,96 € Nettoyage : 1 957,96 €

*Dispositifs spécifiques dont le cumul avec la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) est possible.
Source : DSS (données relatives aux effectifs fournies par l'ACOSS pour le calcul de l'avantage différentiel global).

⁴ L'avantage différentiel de ce dispositif n'a pu faire l'objet d'un calcul, car celui-ci consiste en un mécanisme de réduction de cotisation par assiette forfaitaire, voir partie 1.3.2.

1.2. Cependant, pour une majorité de dispositifs spécifiques, le calcul d'un avantage différentiel n'a pas été possible

Au total, seuls 25 dispositifs ont pu faire l'objet d'un calcul d'avantage différentiel à 1,3 SMIC et, parmi eux, 11 dispositifs ont pu faire l'objet d'un calcul d'avantage différentiel global. Pour la majorité des 92 dispositifs compris dans le périmètre de la revue de dépenses, un tel calcul n'a pas été possible. Il s'agit notamment :

- ◆ des dispositifs qui portent sur des indemnités, rétributions ou autres gratifications inférieures au SMIC horaire (service civique, sapeur-pompiers volontaires) ;
- ◆ des dispositifs dont les taux de cotisation ou les cotisations elles-mêmes sont différents des cotisations de droit commun des salariés du secteur privé (les travailleurs indépendants, Mayotte) ;
- ◆ des dispositifs qui s'appliquent à des assiettes définies en référence à des éléments autres que le salaire et le temps de travail (exploitants agricoles, loueurs de chambres d'hôtes) ;
- ◆ des exonérations ou exemptions pour lesquelles aucune donnée de déclaration de salaire n'est disponible (conducteurs de taxis, détenus).

Les paragraphes suivants font la liste des dispositifs d'exonération qui ne font pas l'objet d'un calcul d'avantage différentiel par rapport à la réduction générale des cotisations patronales (globalement ou à 1,3 SMIC) ainsi que les raisons pour lesquelles ce calcul n'est pas réalisé.

1.2.1. Dispositifs spécifiques d'exonération relatifs à des niveaux de revenus pouvant se situer en-deçà du SMIC

Pour les quatre dispositifs listés ci-dessous, les montants des indemnités, rétributions ou autres gratifications sont inférieures au SMIC et il n'est donc pas possible de les comparer à la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) qui commence au SMIC horaire :

- ◆ service civique (n°02115) ;
- ◆ volontaires dans les armées (n°02120) ;
- ◆ volontaires pour l'insertion (n°02125) ;
- ◆ sapeurs-pompiers volontaires (n°02130).

En particulier, dans le cas des deux dispositifs suivants, la rémunération de de l'apprenti ou la gratification du stagiaire peuvent-être inférieures au SMIC : il n'est donc pas envisageable de comparer sur toute la distribution des salaires les dispositifs à la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) qui commence au SMIC horaire. Par ailleurs, les montants minimum légaux fixés sont largement inférieurs au SMIC. En revanche, dans les deux cas, l'apprenti comme le stagiaire peuvent percevoir une rémunération ou une rétribution pouvant en théorie atteindre 1,3 SMIC et il est donc possible de calculer l'avantage différentiel à ce niveau de rémunération :

- ◆ contrat d'apprentissage (n°02100) ;
- ◆ stagiaires en entreprise (n°02110).

1.2.2. Dispositifs concernant des populations d'actifs non éligibles à la réduction générale des cotisations patronales et dont les cotisations de droit commun sont différentes de celles des travailleurs salariés du secteur privé

La notion d'avantage différentiel n'a de sens que pour les dispositifs se rapportant à des employeurs dont les salariés pourraient être éligibles à la réduction générale des cotisations patronales. Elle n'est donc pas définie pour les dispositifs concernant les indépendants, les agriculteurs, etc. En effet, pour ces bénéficiaires, il n'y a pas d'effet de report possible.

Par ailleurs, le « zéro charge » au niveau du SMIC de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) est calculé en sommant les taux de cotisation applicables pour les salariés du secteur privé. Pour les travailleurs dont les taux de cotisation, voire les cotisations elles-mêmes, sont différents, l'évaluation de l'avantage différentiel du dispositif par rapport aux à la réduction générale n'a pas de sens.

Les dispositifs concernés sont les suivants :

- ◆ travailleurs indépendants :
 - travailleurs indépendants en ZFU ou en ZRU (n°03115) ;
 - réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer (n°03210) ;
 - exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (n°06110) ;
 - correspondants locaux de presse (n°07105) ;
 - régime microsocial simplifié (n°11100) ;
 - chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES) (n°11110) ;
- ◆ Mayotte : réduction générale des cotisations patronales applicables à Mayotte (n°03220) ;
- ◆ marins : exonération de cotisations patronales (n°10105) ;
- ◆ vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux (n°11135) ;
- ◆ déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer (n°03225) ;
- ◆ déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (n°05100) ;
- ◆ aide à domicile employée par un particulier fragile (n°05105) ;
- ◆ accueillants familiaux (n°05115) ;
- ◆ marins : exonération de cotisations patronales (n°10105) ;
- ◆ vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux (n°11135) ;
- ◆ collaborateurs occasionnels du service public (n°17100) ;

1.2.3. Dispositifs dont l'assiette de l'avantage social ne porte pas sur une référence de salaire multiplié par un temps de travail

Dans le cas de ces seize dispositifs spécifiques d'exonération, l'assiette du dispositif spécifique d'exonération ou d'exemption ne se fonde pas sur une référence de salaire multiplié par un temps de travail, il n'est donc pas pertinent de comparer les avantages procurés par ces dispositifs à la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) :

- ◆ contrat « vendanges » (n°06100) ;
- ◆ exploitants agricoles : déduction du revenu implicite du capital foncier de l'assiette sociale (n°06115) ;

Annexe I

- ◆ exploitants agricoles : déductions pour investissement et déductions pour aléas (n°06120) ;
- ◆ personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles (n°06125) ;
- ◆ vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse (n°07100) ;
- ◆ revenus tirés de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres d'art (n°07120) ;
- ◆ ouvreuses des théâtres nationaux (n°07125) ;
- ◆ personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs (n°08105) ;
- ◆ personnes participant à une course landaise (n°08110) ;
- ◆ cadets de golf (n°08115) ;
- ◆ personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire (n°08120) ;
- ◆ pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà (n°11125) ;
- ◆ aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs (n°11130) ;
- ◆ loueurs de chambres d'hôtes (n°16120) ;
- ◆ énoisseurs (n°17120) ;
- ◆ revenus tirés du commerce sur l'Internet (n°04110).

1.2.4. Dispositifs applicables à des compléments de salaire et accessoires de rémunération

Un certain nombre de dispositifs portent sur des éléments de rémunération qui ne sont pas intégrés à la base de calcul de la réduction générale de cotisations patronales. La mission a donc estimé que le calcul d'un avantage différentiel n'était pas pertinent pour ces dispositifs :

- ◆ exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux (n°10100) ;
- ◆ fonctionnaires : rémunérations accessoires liées à la participation à des activités de formation ou de recrutement au profit d'une personne publique (n°10110) ;
- ◆ intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement (n°12100) ;
- ◆ participation aux résultats de l'entreprises et supplément de réserve spéciale de participation (n°12105) ;
- ◆ plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises (n°12110) ;
- ◆ *stock-options* (n°12115) ;
- ◆ attribution gratuite d'actions (n°12120) ;
- ◆ *carried interest* (n°12125) ;
- ◆ titres restaurants (n°13100) ;
- ◆ chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire (n°13101) ;
- ◆ chèques vacances (n°13105) ;
- ◆ avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles (n°13110) ;
- ◆ aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé (n°13115) ;
- ◆ prime transport domicile-travail (n°13120) ;
- ◆ remise gratuite de matériels informatique amortis (n°13125) ;

Annexe I

- ◆ rémunération versées par un tiers (n°13130) ;
- ◆ garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire (n°14100) ;
- ◆ plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (n°14105) ;
- ◆ retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux) (n°14110) ;
- ◆ élus locaux (n°16100) ;
- ◆ membres du CESE (n°16105).

1.2.5. Dispositifs pour lesquels la rémunération réelle n'est pas connue

Pour ces neuf dispositifs qui bénéficient d'une assiette forfaitaire, aucune donnée n'est disponible sur la rémunération réelle des travailleurs :

- ◆ travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre (n°03320) ;
- ◆ personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département (n°03325) ;
- ◆ personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration (n°03330) ;
- ◆ personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs (n°03335) ;
- ◆ personnes employées au pair (n°05120) ;
- ◆ gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État (n°07135) ;
- ◆ ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) (n°10115) ;
- ◆ formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise (n°11115) ;
- ◆ conducteurs de taxis (n°11120) ;
- ◆ agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population (n°17105) ;
- ◆ personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire (n°17115).

1.2.6. Dispositifs d'exonérations ne portant pas sur des cotisations patronales

Ce dispositif spécifique ne comprenant pas de mécanisme d'exonération et/ou d'exemption de cotisations patronales telle que celui offert par la réduction générale (n° 01100), il est impossible de la comparer à cette dernière :

- ◆ étudiants boursiers : exonération de la cotisation forfaitaire d'assurance-maladie (n°03300).

1.2.7. Dispositifs supprimés ou en cours d'abrogation

Les six dispositifs spécifiques d'exonération font (ou feront prochainement) l'objet d'une suppression. Le coût de ces dispositifs étant largement non significatif, la mission n'a pas jugé opportun de les garder dans le champ de l'analyse :

- ◆ bonus exceptionnel outre-mer (n°03215) ;

Annexe I

- ◆ travailleurs indépendants non agricoles : exonération de cotisation d'allocations familiales, de CSG et de CRDS (n°11105) ;
- ◆ prime de partage des profits (n°12130) ;
- ◆ élus de certaines instances (n°16110) ;
- ◆ personnes frontalières de la Suisse (n°16115) ;
- ◆ gérants de cabines téléphoniques (n°17110).

L'ensemble de ces dispositifs étant désormais obsolètes, ces derniers n'ont pas été inclus dans le périmètre des 92 dispositifs spécifiques analysés par la mission.

2. Le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales et la mise en place du CICE n'ont que partiellement réduit l'avantage différentiel procuré par les dispositifs spécifiques

2.1. Le renforcement de la politique d'allègement du coût du travail par des mesures générales est susceptible de réduire « l'avantage différentiel » procuré par les dispositifs spécifiques

Le coût du travail connaît une réduction depuis 2013 par le biais des mesures suivantes, qui ont une portée générale :

- ◆ le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) a été lancé en 2013 à la suite du rapport de M. Louis Gallois sur la compétitivité de l'industrie française remis au Premier ministre le 6 novembre 2012. Le CICE constitue un avantage fiscal qui représente 10 Md€ d'allègements pour les entreprises en 2014 et qui devrait représenter 20 Md€ en 2015 ;
- ◆ le pacte de solidarité et de responsabilité de 2014 s'inscrit dans un contexte de diminution du coût du travail au niveau des bas salaires en vue de préserver la compétitivité des entreprises. Cet engagement politique s'est traduit dans le cadre législatif par le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) tel que mis en œuvre par l'article 2 de la loi n°2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. L'article précise, en son alinéa VI, que l'entrée en vigueur de ce renforcement est prévue au 1^{er} janvier 2015 :
 - la baisse de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales se prolonge jusqu'à 1,6 SMIC ;
 - le renforcement de la réduction générale de cotisations patronales par une réduction des cotisations sociales des employeurs de 4,5 Md€ grâce à la mesure « zéro cotisations URSSAF » au niveau du SMIC.

Ainsi, dans le cadre du pacte, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'employeur d'un salarié au SMIC ne paie plus aucune cotisation de sécurité sociale ;

- ◆ les travailleurs indépendants et artisans bénéficient d'une baisse de 3,1 % de leurs cotisations familiales dès 2015. Cette mesure, d'un coût total d'un milliard d'euros, s'applique à tous les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 51 000 € par an, soit 65 % des professionnels libéraux, plus de 90 % des artisans et des commerçants et près de 95 % des agriculteurs. À cette mesure s'ajoute, pour les travailleurs indépendants aux revenus les plus faibles, une baisse des cotisations sociales minimales.

La réduction générale du coût du travail entraînée par ces mesures crée un contexte nouveau qui invite à s'interroger sur la pertinence du maintien de dispositifs dérogatoires spécifiques à des secteurs, des publics ou des territoires du seul fait de leur impact.

2.2. Les dispositifs spécifiques restent très favorables à leurs bénéficiaires en dépit du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales

2.2.1. La perte d'avantage différentielle entre 2014 et 2015 serait de l'ordre de 16 % au niveau de 1,3 SMIC pour une vingtaine de dispositifs, et de 10 % globalement pour les onze dispositifs pour lesquels ce calcul supplémentaire a été possible

Afin de matérialiser, grâce à l'analyse quantitative, l'impact du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) sur l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques, un nouvel indicateur a été créé par la mission et calculé par la DSS : la perte d'avantage. Il s'agit, pour un dispositif spécifique donné, du pourcentage d'évolution entre son avantage différentiel en 2014 et son avantage différentiel en 2015. La perte d'avantage est définie par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Perte d'avantage}_{2014/2015} \text{ (Dispositif spécifique "X")} \\ &= 1 - \frac{\text{Avantage différentiel (Dispositif spécifique "X")}_{2015}}{\text{Avantage différentiel (Dispositif spécifique "X")}_{2014}} \end{aligned}$$

La mission constate que la perte d'avantage n'est que de **16 % en moyenne sur les 25 dispositifs spécifiques** pour lesquels la DSS a été en mesure de calculer un avantage différentiel **au niveau d'1,3 SMIC**. Loin de disparaître avec le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100), l'avantage différentiel s'est maintenu en grande partie sur la majorité des dispositifs listés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Synthèse de la perte d'avantage différentiel au niveau d'1,3 SMIC après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 pour 25 dispositifs spécifiques

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC avant le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC en 2015, après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Perte d'avantage différentiel entre 2014 et 2015
02100	Contrat d'apprentissage	1302 € à 4294,32 €	920,04 € à 3 779,88 €	21 %
02105	Contrat de professionnalisation*	2697,12 € à 3120,36 €	2 216,88 € à 2 643,72 €	17 %
02110	Stagiaires en entreprise	1 458,96 €	1 484,28 €	-2 %
03101	Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)	4 115,04 €	3 557,64 €	14 %
03102	Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	4 115,04 €	3 557,64 €	14 %
03105	Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	4 599,84 €	4 046,40 €	12 %
03110	Zones franches urbaines (ZFU)	4 599,84 €	4 046,40 €	12 %

Annexe I

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC avant le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC en 2015, après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Perte d'avantage différentiel entre 2014 et 2015
03120	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	4 599,84 €	4 046,40 €	12 %
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	4 115,04 €	3 557,64 €	14 %
03200	Contrats aidés en outre-mer	CAE DOM : 4 115,04 € (CUI-CAE : 2 841,12 €)	CAE DOM : 3 557,64 € (CUI-CAE : 2 362,08 €)	18 %
03205	Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	Moins de 11 salariés : 3 933 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 4 115,04 €	Moins de 11 salariés : 3 592,56 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 3 557,64 €	11 %
03305	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	2 841,12 €	2 362,08 €	17 %
03310	Structures d'aide sociale	1,33 € par heure	1,12 € par heure	16 %
03315	Associations intermédiaires*	3 921,12 €	3 362,04 €	14 %
03316	Ateliers et chantiers d'insertion	2 841,12 €	2 362,08 €	17 %
04101	Jeunes entreprises innovantes	4 115,04 €	3 557,64 €	14 %
04102	Jeunes entreprises universitaires	4 115,04 €	3 557,64 €	14 %
04105	Associations d'étudiants à caractère pédagogique	6,24 € par jour	4,67 € par jour	25 %
05110	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile*	2,16 € par heure	1,97 € par heure	9 %
06105	Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	2 645,11 €	2 164,46 €	18 %
07110	Journalistes : assiette et taux réduits*	5 430,71 €	4 969,78 €	8 %
07115	Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits*	Artistes : 5 722,19 € Mannequins : 6 296,72 €	Artistes : 4 733,71 € Mannequins : 4 896,04 €	20 %

Annexe I

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC avant le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Avantage différentiel au niveau de 1,3 SMIC en 2015, après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 (en M€)	Perte d'avantage différentiel entre 2014 et 2015
07130	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	632,04 €	252,60 €	60 %
08100	Arbitres et juges sportifs	-716,76 €	-1 014,84 €	42 %
09100	Déduction forfaitaire spécifique*	Aviation marchande : 4 791,55 € Bâtiment : 1 957,96 € Nettoyage : 1 957,96 €	Aviation marchande : 4 848,18 € Bâtiment : 2 012,75 € Nettoyage : 2 012,75 €	-2 %

*Dispositifs spécifiques dont le cumul avec la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) est possible.
Source : DSS (données relatives aux effectifs fournies par l'ACOSS pour le calcul de l'avantage différentiel global).

S'agissant de l'avantage différentiel global, la mission remarque que la perte d'avantage n'est que de **10 % en moyenne sur les 11 dispositifs spécifiques** pour lesquels la DSS a été en mesure de calculer l'avantage différentiel global. À l'image de la synthèse du tableau précédent, l'avantage différentiel global s'est maintenu en grande partie pour la majorité des dispositifs listés dans le tableau 3.

Tableau 3 : Synthèse de la perte d'avantage différentiel global après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales de 2014 pour 11 dispositifs spécifiques

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Avantage différentiel global avant le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales 2014 (M€)	Avantage différentiel global en 2015, après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales 2014 (M€)	Perte d'avantage différentiel entre 2014 et 2015
03101	Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)	8	7	13 %
03105	Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	102	82	20 %
03110	Zones franches urbaines (ZFU)	74	52	30 %
03120	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	11	10	9 %
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	5	4	20 %
03205	Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	Moins de 11 salariés : 281 Plus de 11 salariés : 239 Régime bonifié : 64	Moins de 11 salariés : 245 Plus de 11 salariés : 223 Régime bonifié : 59	10 %
04101	Jeunes entreprises innovantes	108	108	0 %

Annexe I

Numéro du dispositif spécifique	Intitulé du dispositif spécifique	Avantage différentiel global avant le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales 2014 (M€)	Avantage différentiel global en 2015, après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales 2014 (M€)	Perte d'avantage différentiel entre 2014 et 2015
05110	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile*	488	473	3 %
07110	Journalistes : assiette et taux réduits*	172	171	1 %
07115	Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits*	Artistes : 144 Mannequins : 6	Artistes : 132 Mannequins : 6	8 %
09100	Déduction forfaitaire spécifique*	Aviation marchande : 107 Bâtiment : 1 094 Nettoyage : 271	Aviation marchande : 109 Bâtiment : 1 137 Nettoyage : 275	-3 %

*Dispositifs spécifiques dont le cumul avec la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) est possible.
 Source : DSS (données relatives aux effectifs fournies par l'ACOSS pour le calcul de l'avantage différentiel global).

La synthèse de ces analyses figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Estimation de la perte d'avantage différentielle des dispositifs spécifiques

Mesure	Nombre de dispositifs analysés	Perte d'avantage 2014-2015 (en moyenne)
Avantage différentiel global	11	10 %
Avantage différentiel à 1,3 SMIC	25	16 %

Source : Mission et DSS.

Trois commentaires principaux peuvent être faits à ce stade :

- ◆ **la perte d'avantage différentiel n'est pas négligeable mais elle est néanmoins limitée :**
 - elle est égale à 10 % pour la perte d'avantage différentiel global. La perte la plus faible est de - 3 % (c'est donc un gain), observée pour la déduction forfaitaire spécifique : pour ce dispositif cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales, l'avantage différentiel est une approximation du coût et sa hausse s'explique par le fait que certains taux de cotisations augmentent entre 2014 et 2015 (vieillesse), ce qui augmente le montant des moindres recettes pour la sécurité sociale. La perte la plus forte est de 30 % : elle est observée pour les zones franches urbaines, dont l'avantage différentiel est le plus affecté par le renforcement de la réduction générale ;
 - elle est égale à 16 % pour la perte d'avantage différentiel à 1,3 SMIC. Cette moyenne n'occulte pas de fortes variations entre les dispositifs, même si quelques dispositifs se distinguent. La perte la plus faible est de - 2 % (c'est donc un gain), observée pour la déduction forfaitaire spécifique (voir *supra*). La perte la plus forte est de 60 % : elle est observée pour les chansonniers (n°07130) dont l'avantage différentiel était faible en valeur absolue (632 € sur une base annuelle) et se réduit d'un montant relativement conséquent (253 €) ;
- ◆ **l'ampleur de la perte d'avantage différentiel est similaire qu'elle soit mesurée de manière globale ou à un niveau de salaire de 1,3 SMIC ;**

- ◆ ces résultats ont pour limite principale qu'ils ont été obtenus à partir d'un échantillon limité (11 dispositifs pour l'avantage global et 25 dispositifs pour l'avantage à 1,3 SMIC). Ils ne peuvent donc pas être extrapolés à la totalité des dispositifs (voir *infra*).

2.2.2. Deux raisons expliquent le caractère limité de la perte d'avantage différentiel

2.2.2.1. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), par nature cumulable avec les dispositifs spécifiques, n'a pas d'impact sur leur avantage différentiel

Le CICE, voté dans le cadre du pacte de compétitivité⁵ et s'appliquant au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2013, bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel. Il est automatiquement activé à un niveau de rémunération situé entre 1 et 2,5 SMIC, indépendamment du secteur d'activité ou du statut de l'entreprise, et permet de réaliser, à sa date d'application, une économie d'impôt égale à 4 % de la masse salariale en-deçà de 2,5 SMIC. À partir du 1^{er} janvier 2014, ce taux est porté à 6 % de la masse salariale⁶ en dessous de 2,5 SMIC.

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité, l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée, notamment en termes d'investissement, formation ou recherche. Les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littérale, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes et ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

Le CICE est entièrement cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales, y compris après leur renforcement de 2014. Dès lors, les effets supplémentaires d'exonérations octroyés par le CICE se cumulent avec ceux induits par tous les dispositifs spécifiques⁷. D'après le bulletin officiel des finances publiques :

« L'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés [...] est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. »

Ainsi, l'avantage différentiel procuré par un dispositif spécifique ne varie pas avec le CICE, qui constitue en réalité **une modalité d'exonération de cotisations sociales additionnelle par rapport aux dispositifs spécifiques**. L'introduction du CICE ne réduit donc pas l'intérêt et l'avantage monétaire des dispositifs d'exonération et d'exemptions sociales et en particulier des allègements car, comme le précise le dossier réglementaire des URSAFF publié sur leur site internet⁸ :

« L'employeur qui bénéficie d'une exonération totale ou partielle des cotisations de Sécurité sociale peut cumuler cet avantage avec le bénéfice du CICE. Il en est ainsi notamment pour la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale. »

⁵ Article 66 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

⁶ Par dérogation à cette règle, les salariés en activité dans les DOM sont assujettis à un taux de CICE s'élevant à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées en 2016.

⁷ Bulletin officiel des finances publiques, BOI-BIC-RICI-10-150-10-20131126, II-B-6 § 160.

⁸ Site internet de l'URSAFF, rubrique « Dossiers réglementaires / CICE » :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/credit_dimpot_comp_etivite_et_emploi_%28cice%29_01.html

C'est pourquoi le calcul de l'évolution de l'avantage différentiel ne tient pas compte du CICE et a été fait entre 2014 et 2015 (alors que le CICE avait déjà été introduit).

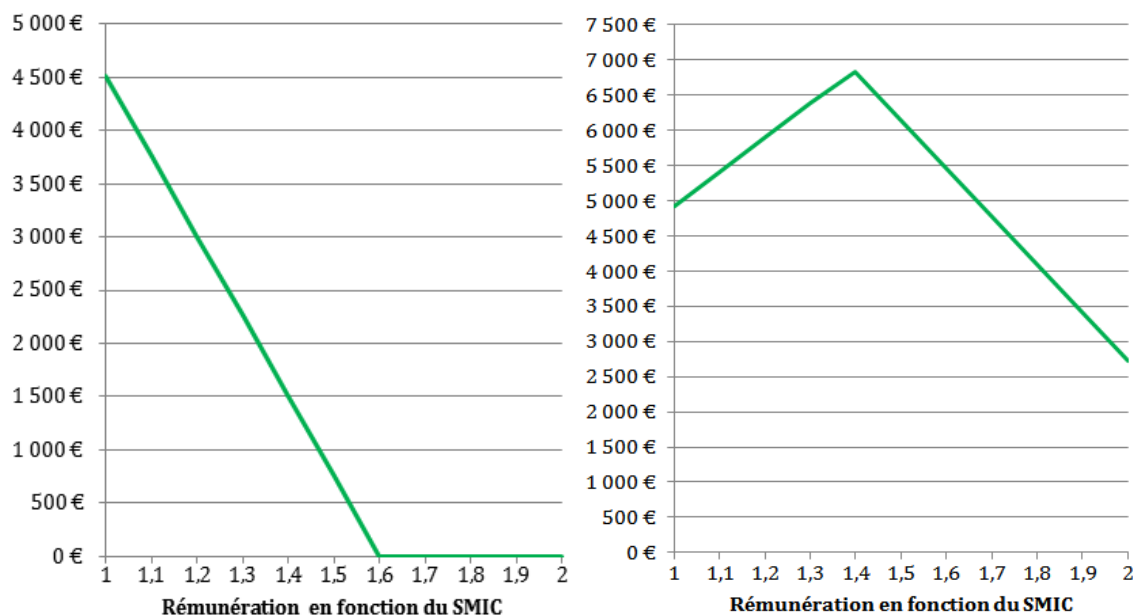
2.2.2.2. Pour un certain nombre de dispositifs, la forme des « courbes d'exonération » entraîne un maintien d'un avantage différentiel substantiel en dépit du renforcement des allègements généraux

Un certain nombre de dispositifs analysés sous l'angle de l'avantage différentiel ont une courbe d'exonération, ou un barème d'exonération, qui est exorbitant par rapport à la courbe d'exonération de la réduction générale de cotisations patronales (ou « allègements généraux »). La réduction générale de cotisations patronales est strictement dégressive dès l'origine (au niveau du SMIC).

L'une des propriétés de cette forme de la « courbe » de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) est qu'un niveau de salaire plus élevé bénéficie d'un avantage plus faible, en taux d'exonération mais aussi en montant en euros. Or, la mission observe qu'un certain nombre de dispositifs, notamment les dispositifs dits « zonés », se caractérisent par une augmentation de l'avantage en euro en fonction du niveau de salaire jusqu'à un « point d'inflexion », à partir duquel le taux d'exonération se réduit, jusqu'à s'annuler au point de sortie).

Le graphique ci-dessous compare les courbes d'exonération (en montant) de la réduction générale de cotisations patronales et du dispositif en faveur des zones de restructuration de la défense (ZRD, dispositif 03125). Alors que le montant d'exonération au titre de la réduction générale est décroissant dès 1 SMIC jusqu'à 1,6 SMIC, le montant annuel exonéré au titre du dispositif ZRD augmente de 1 SMIC jusqu'à 1,4 SMIC, puis diminue pour s'annuler à 2,4 SMIC (point hors graphique).

Graphique 5 : Réduction générale de cotisations patronales (gauche) et dispositif zone de restructuration de la défense (droite), selon le niveau de salaire (montant annuel)



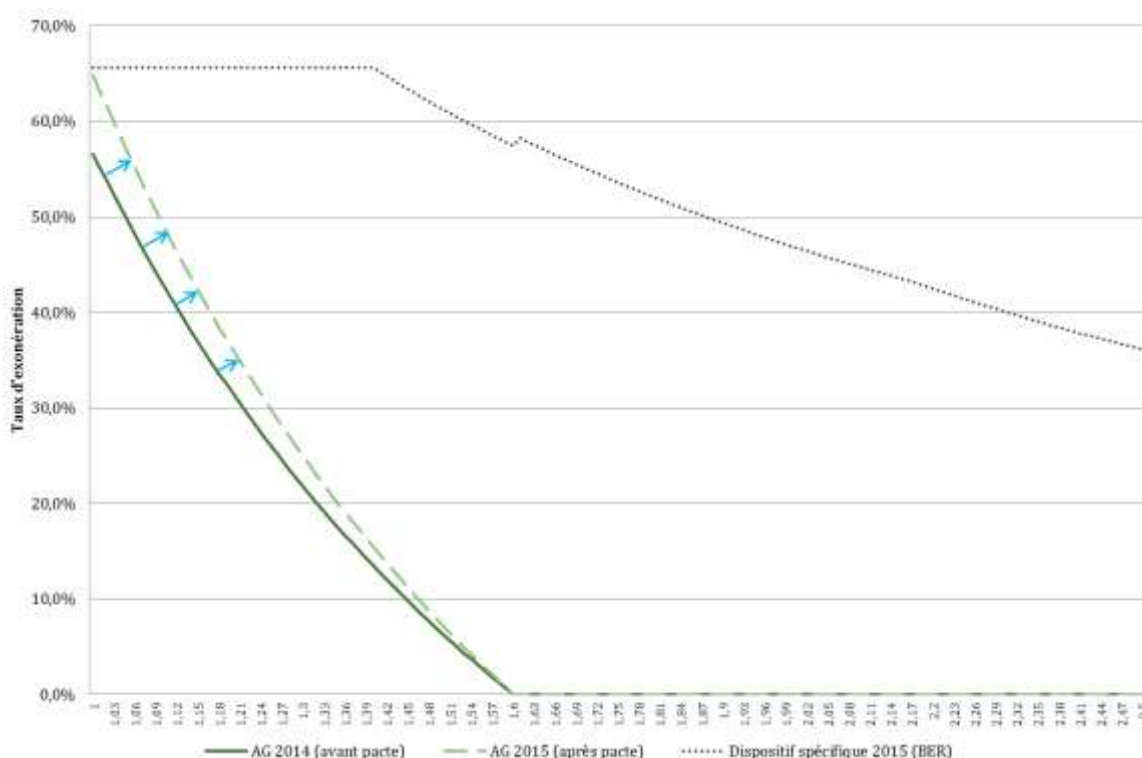
Source : Mission.

La forme des courbes d'exonération explique donc, pour un certain nombre de dispositifs, le maintien d'un avantage différentiel important en dépit du renforcement de la réduction générale.

Annexe I

L'exemple du dispositif spécifique d'exonération dédié aux bassins d'emplois à redynamiser (BER), illustré par le graphique 6 montre que les taux d'exonération offerts par la niche sociale spécifique, quel que soit le niveau de rémunération, sont toujours supérieurs à ceux permis par les mesures générales y compris après leur renforcement (matérialisé par les flèches bleues) intervenu début 2015. L'avantage différentiel décroît faiblement entre 1 et 1,6 SMIC et diminue de 12 % au niveau de 1,3 SMIC ; outre cette faible perte d'avantage, la représentation graphique montre également qu'au-delà de 1,6 SMIC, seuil à partir duquel la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) ne s'applique plus, l'avantage différentiel en 2015 se maintient dans des proportions identiques à celles de 2014. Un employeur pouvant exercer son droit d'option pour l'un ou l'autre de ces régimes aura donc intérêt à préférer le dispositif spécifique s'il souhaite bénéficier de ratios d'exonération plus favorables.

Graphique 6 : Représentation de la perte limitée d'avantage différentiel pour le dispositif BER après le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales intervenu en 2014



Note de lecture : l'acronyme « AG » se réfère aux allègements généraux, catégorie désignant par métonymie la réduction générale des cotisations patronales (n°01100).

Source : DSS.

La mission signale par ailleurs que dans le cas des dispositifs spécifiques pouvant se « cumuler » avec la réduction générale des cotisations patronales, l'avantage différentiel est très faiblement affecté par le renforcement de la réduction générale, ce qui constitue un facteur explicatif complémentaire.

Annexe I

En règle générale, lorsqu'un employeur est éligible à un dispositif spécifique d'exonération de cotisations sociales et qu'il souhaite en bénéficier, il exerce son droit d'option pour ledit dispositif spécifique. Le VI de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale précise que le bénéfice des exonérations de la réduction générale des cotisations patronales (n°01100) ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, et l'ensemble de l'analyse fait l'hypothèse selon laquelle l'employeur choisit la modalité d'exonération (allègement général ou dispositif spécifique) qui lui est la plus avantageuse⁹.

Une partie des dispositifs spécifiques est cependant « cumulable » avec la réduction générale des cotisations sociales. Pour ces dispositifs¹⁰, l'employeur bénéficie à la fois du dispositif spécifique et de la réduction générale, l'avantage spécifique se combinant à l'avantage procuré par la réduction générale. Cependant, il ne s'agit pas strictement d'une addition de l'avantage offert par le dispositif spécifique et de l'avantage offert par la réduction générale à niveau de salaire donné, car la formule de calcul de la réduction générale fait l'objet d'une adaptation permettant d'éviter que le montant exonéré soit supérieur à la cotisation théorique (notamment pour les bas salaires)¹¹.

En conséquence, l'avantage différentiel des dispositifs spécifiques d'exonérations cumulables avec la réduction générale les allègements généraux est affecté de manière limitée.

⁹ En pratique, d'autres facteurs interviennent dans le choix d'un employeur de recourir à l'exonération spécifique plutôt qu'à l'allègement de droit commun, comme la complexité du dispositif, ses conditions ou l'insécurité juridique qu'il peut présenter ; mes ces éléments étant par nature difficilement quantifiables, la mission n'en a naturellement pas tenu compte dans son analyse présentée dans la présente annexe.

¹⁰ C'est par exemple le cas des dispositifs de réduction de taux en faveur des journalistes (n°07110), des artistes du spectacle et des mannequins (n°07115), ainsi que de l'abattement d'assiette prévu par la déduction forfaitaire spécifique (n°09100).

¹¹ L'impact n'est en effet pas nul, car à des niveaux proches du SMIC, un renforcement de la réduction générale rend le dispositif spécifique de fait moins avantageux, puisque le total des exonérations est plafonné par le montant des cotisations (à l'extrême, l'atteinte d'un niveau de « zéro charges URSSAF au niveau du SMIC » induit que le dispositif spécifique n'a plus d'intérêt à ce niveau de rémunération). C'est pourquoi un renforcement de la réduction générale diminue y compris le coût (ou l'avantage différentiel) des dispositifs cumulables (mais de manière très circonscrite).

3. Présentation des courbes d'exonération et des distributions de salaires pour les dispositifs analysés

Dans les paragraphes qui suivent sont présentés, pour les dispositifs analysés par la mission dans le cadre de la présente annexe :

- ◆ la **courbe des montants annuels exonérés** en euros, par niveau de salaire, pour le dispositif spécifique et pour la réduction générale (en 2014 et en 2015 pour cette dernière) ;
- ◆ la **courbe des taux annuels d'exonération par niveau de salaire** pour le dispositif spécifique et pour la réduction générale (en 2014 et en 2015 pour cette dernière). Le taux d'exonération est défini comme le montant exonéré rapporté aux « cotisations patronales théoriques », qui incluent non seulement les cotisations patronales de sécurité sociale, mais aussi les cotisations AT/MP (considérées au taux moyen de 2,44 % en 2015), les retraites complémentaires, le versement transport, la contribution au financement des organisations syndicales, les cotisations chômage et cotisation au régime de garantie des salaires (AGS), la taxe d'apprentissage et la participation à la formation et à l'effort de construction (uniquement pour les entreprises de plus de 20 salariés pour cette dernière). En revanche ni la CSG, ni la CRDS, ni les cotisations salariales ne sont incluses dans ce dénominateur ;
- ◆ la **courbe des montants annuels exonérés en euros et la distribution des effectifs exonérés par niveau de salaire**, permettant de comparer le montant d'exonération et le nombre de bénéficiaires par niveau de salaire.

Enfin, sauf exception¹², l'ensemble des représentations graphiques réalisées par la DSS et présentées dans cette partie résulte des barèmes d'exonération actuellement en vigueur pour les entreprises de vingt salariés ou plus¹³.

¹² Notamment pour le dispositif spécifique dédié aux entreprises implantées en outre-mer (LODEOM, n° 03205).

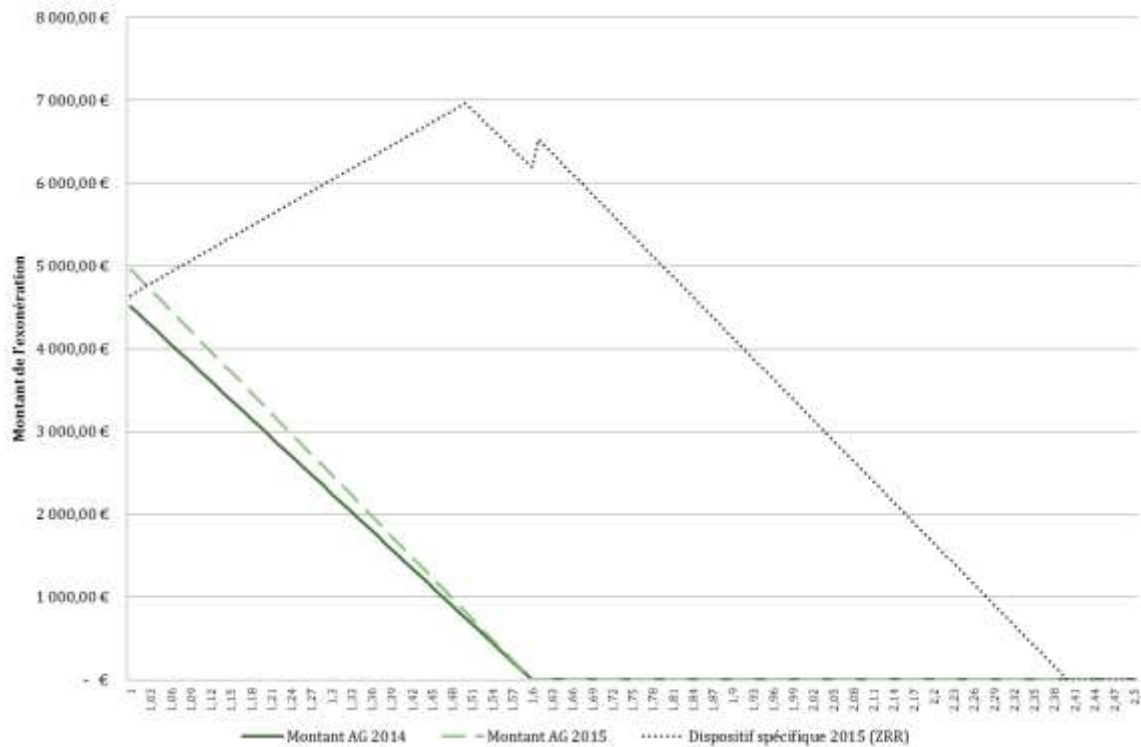
¹³ La précision est nécessaire, notamment au regard de la contribution au FNAL qui, en 2015, est due au taux de :

- ◆ 0,10 % sur la part des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale pour les employeurs occupant moins de vingt salariés ;
- ◆ 0,50 % sur la totalité des rémunérations pour les employeurs occupant vingt salariés et plus.

3.1. Dispositifs pour les territoires en difficulté

3.1.1. Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)

Graphique 7 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR (n°03100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Note de lecture : l'acronyme « AG » se réfère aux allègements généraux, catégorie désignant par métonymie la réduction générale des cotisations patronales (n°01100).

Source : DSS.

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié à la création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR, n°03100) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif ZRR.

Toutefois, à partir de 1,03 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif ZRR augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » à environ 6 400 € au niveau de 1,5 SMIC pour se stabiliser jusqu'à atteindre un « pic » à environ 6 400 € au niveau de 1,5 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif ZRR jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

Graphique 8 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR (n°03100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

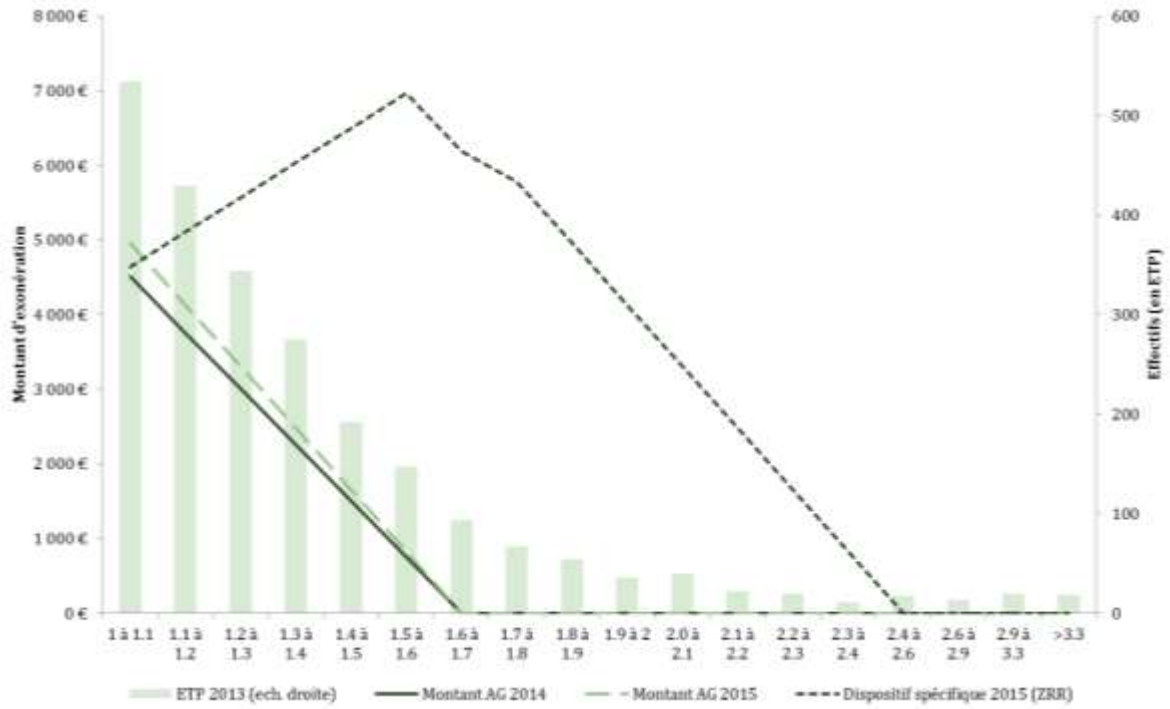


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique ZRR en 2015 présente un « plateau » à 60,7 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,5 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,4 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,5 SMIC, se stabilise à environ + 50 % d'exonération entre 1,5 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

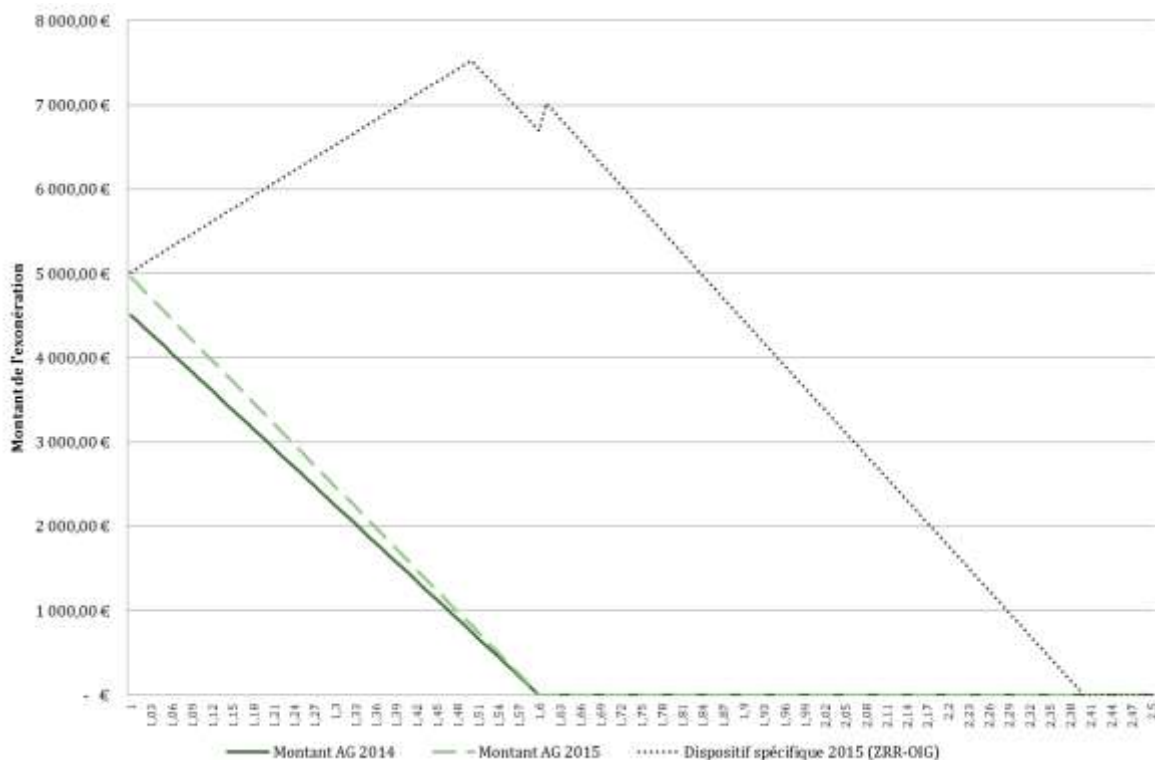
Graphique 9 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR (n°03100) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.2. Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)

Graphique 10 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR-OIG (n°03105) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



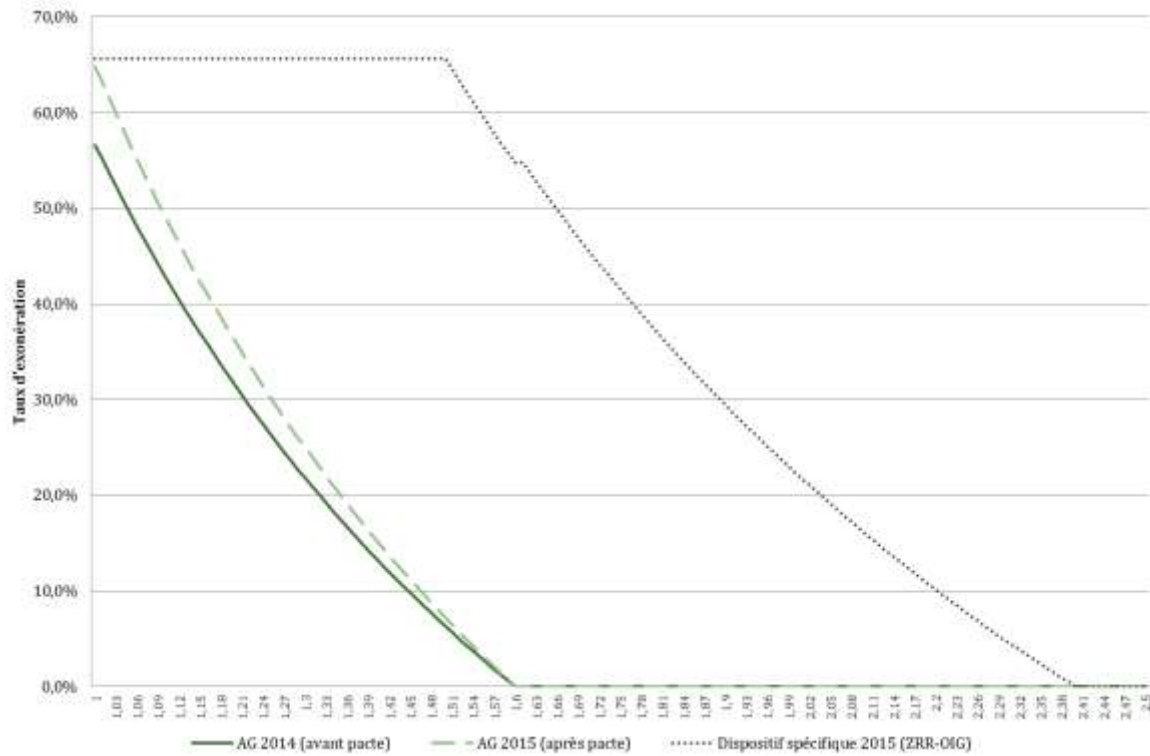
Source : DSS.

Le montant d'exonération offert par le dispositif spécifique d'exonération dédié aux organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale (ZRR-OIG, n°03105) ne cesse de croître à partir de 1,0 SMIC jusqu'au niveau de 1,5 SMIC. De manière générale et sur l'ensemble de l'intervalle de rémunération considéré, la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) est ainsi moins avantageuse que le dispositif ZRR-OIG, l'avantage différentiel du dispositif est donc positif ou nul sur l'intervalle.

Jusqu'au niveau de 1,5 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif ZRR augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au seuil de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » d'environ 7 100 € à 1,5 SMIC pour se stabiliser jusqu'à 1,67 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif ZRR-OIG jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

Graphique 11 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR-OIG (n°03105) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

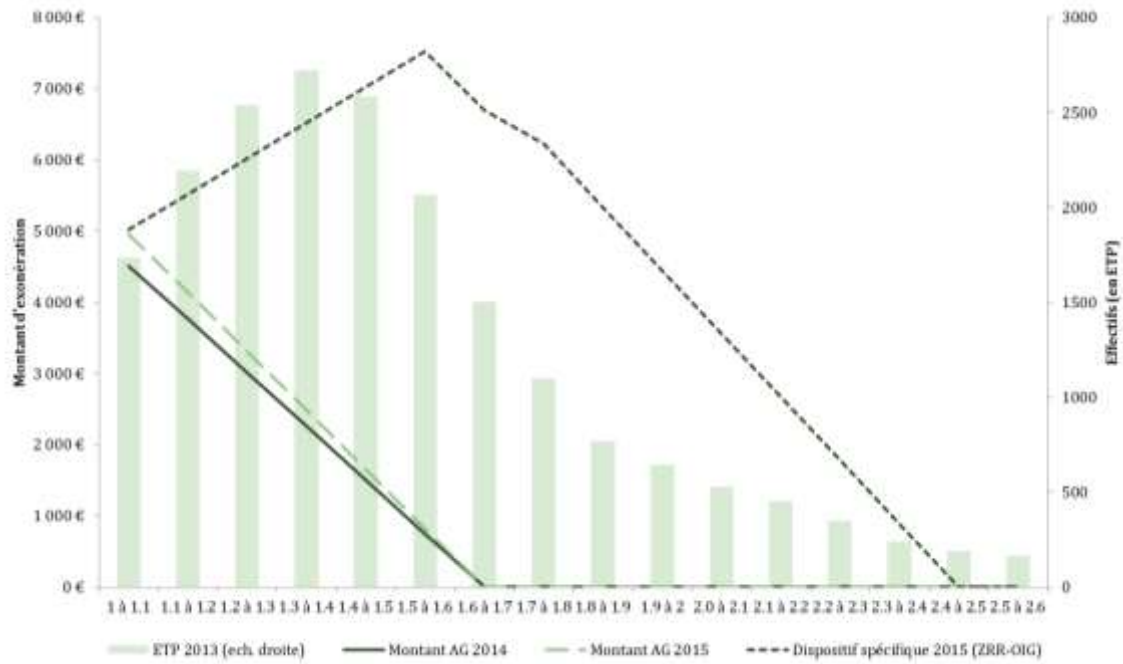


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique ZRR-OIG en 2015 présente un « plateau » à 65,6 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,5 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,4 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,5 SMIC, se stabilise à environ + 56 % d'exonération entre 1,5 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

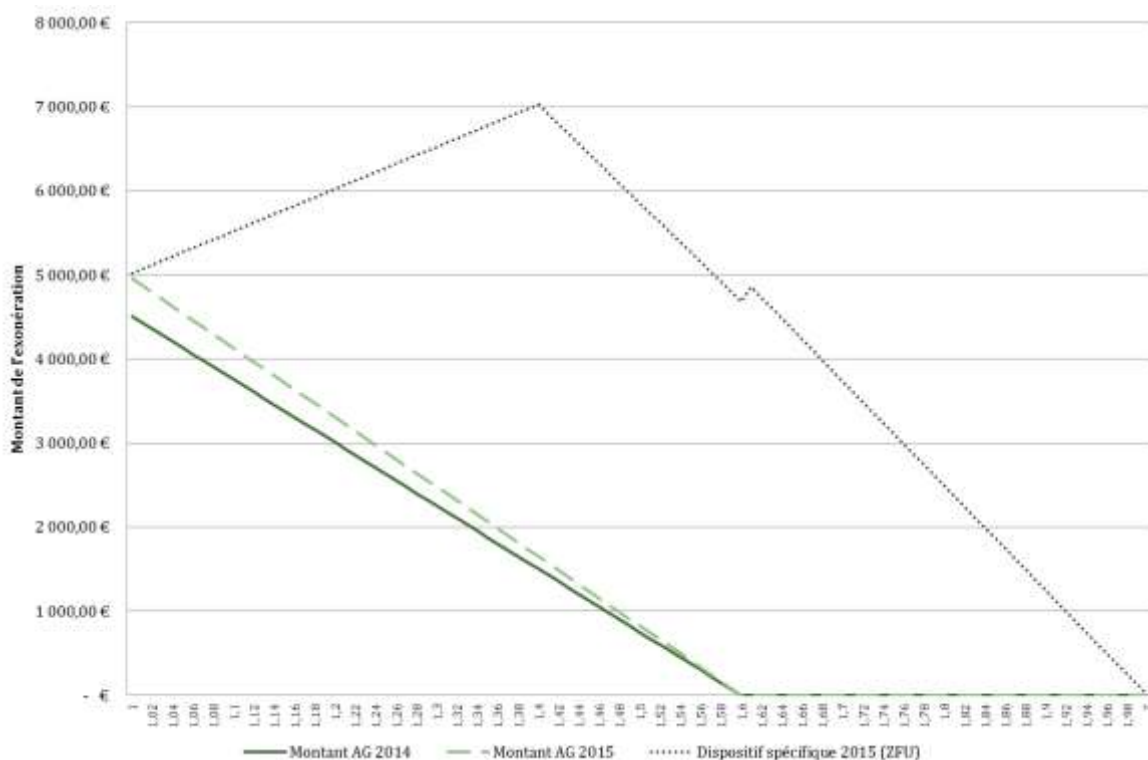
Graphique 12 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRR-OIG (n°03105) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.3. Zones Franches Urbaines (ZFU)

Graphique 13 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZFU (n°03110) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



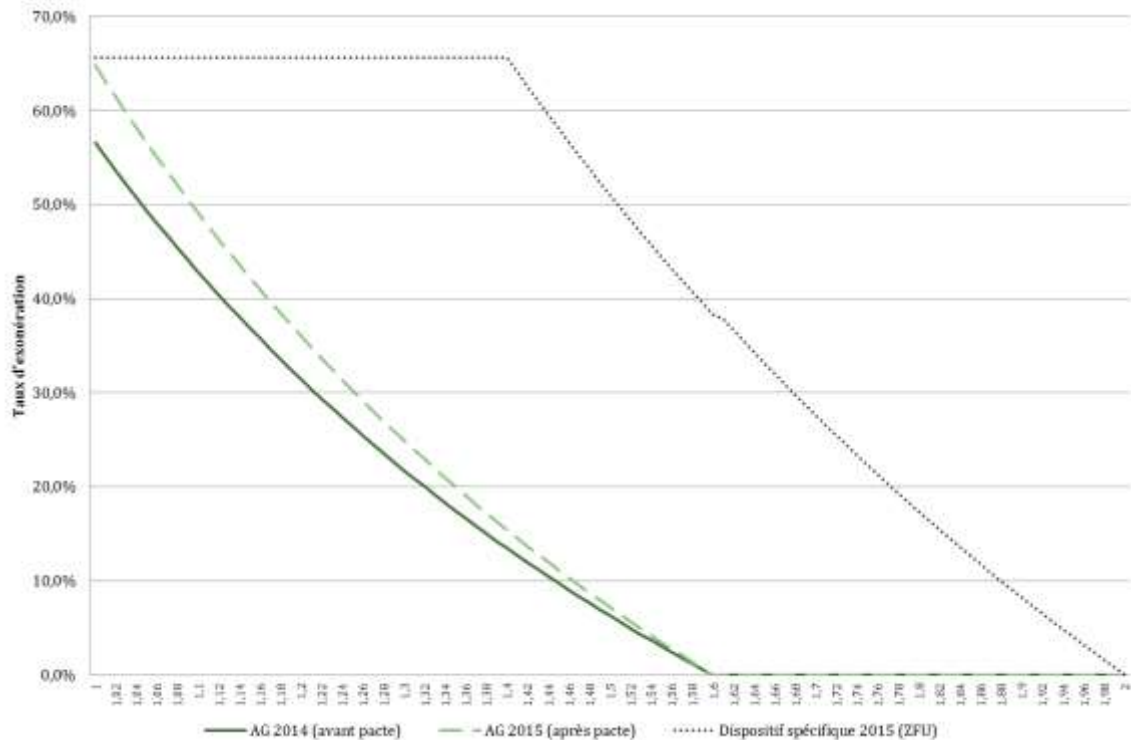
Source : DSS.

Le montant d'exonération offert par le dispositif spécifique d'exonération dédié aux zones franches urbaines (ZFU, n°03110) ne cesse de croître à partir de 1,0 SMIC jusqu'au niveau de 1,4 SMIC. De manière générale et sur l'ensemble de l'intervalle de rémunération considéré, la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) est ainsi moins avantageuse que le dispositif ZFU ; l'avantage différentiel du dispositif est donc positif ou nul sur l'ensemble de l'intervalle.

Jusqu'au niveau de 1,4 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif ZRR augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au seuil de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » d'environ 5 600 € à 1,4 SMIC pour se stabiliser jusqu'à 1,6 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif ZFU jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,0 SMIC.

Annexe I

Graphique 14 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZFU (n°03110) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

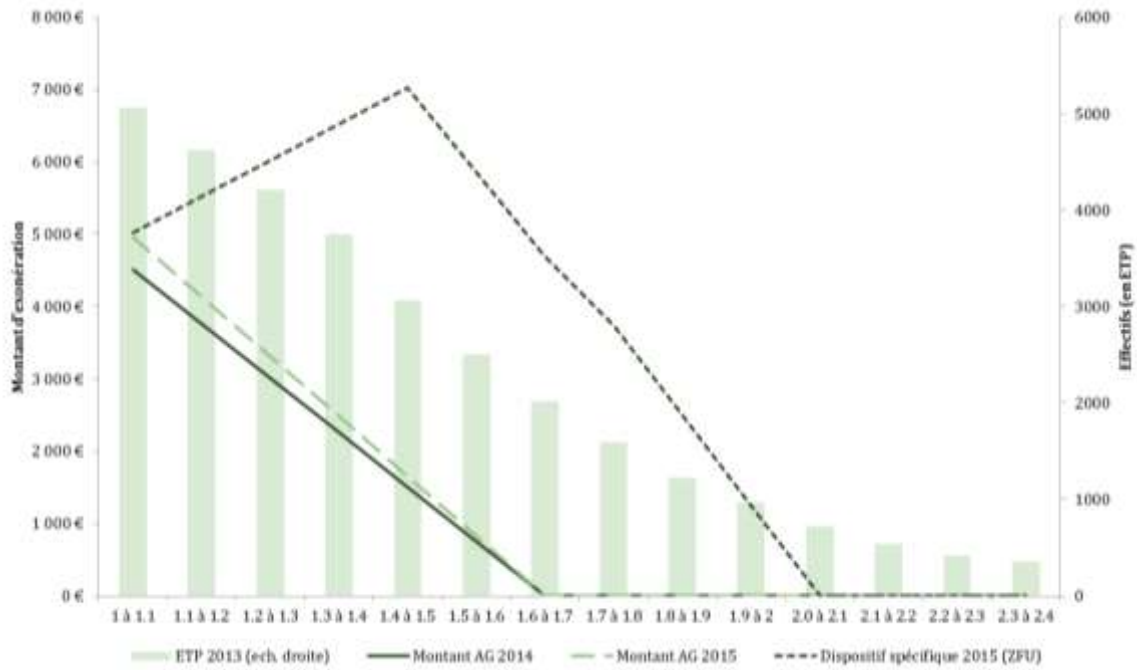


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique ZFU en 2015 présente un « plateau » à 65,6 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,5 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,4 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,4 SMIC, se stabilise à environ + 44 % d'exonération entre 1,4 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

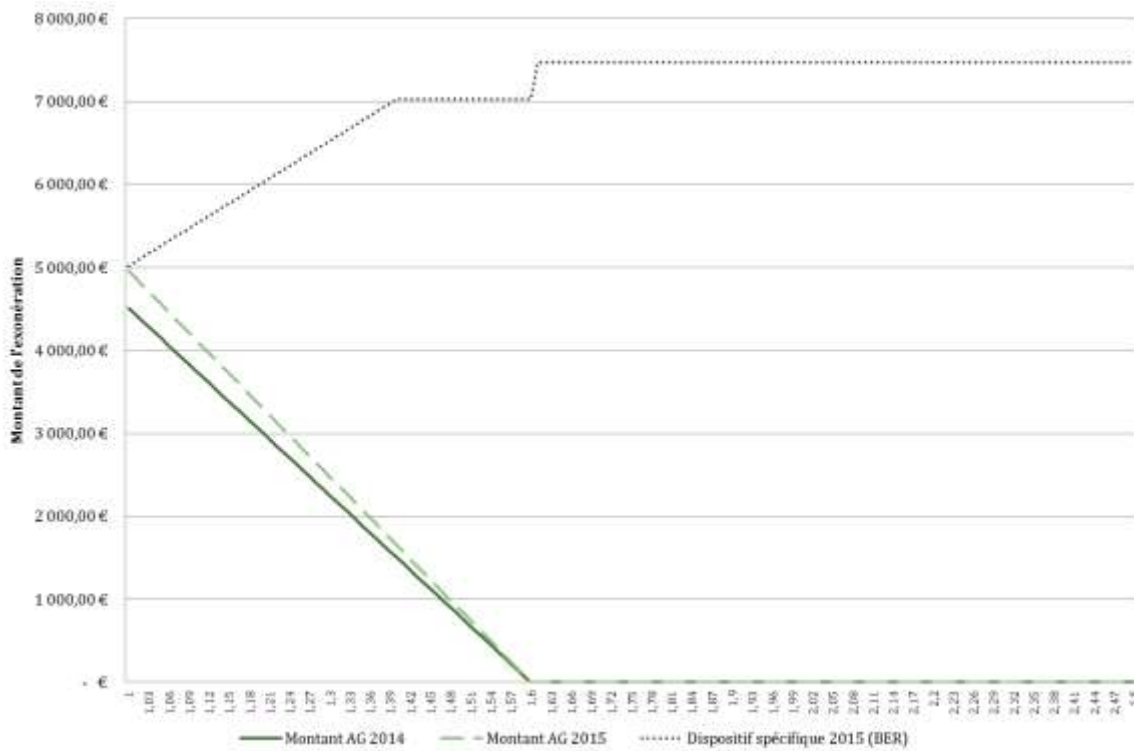
Graphique 15 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZFU (n°03110) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.4. Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Graphique 16 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif BER (n°03120) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

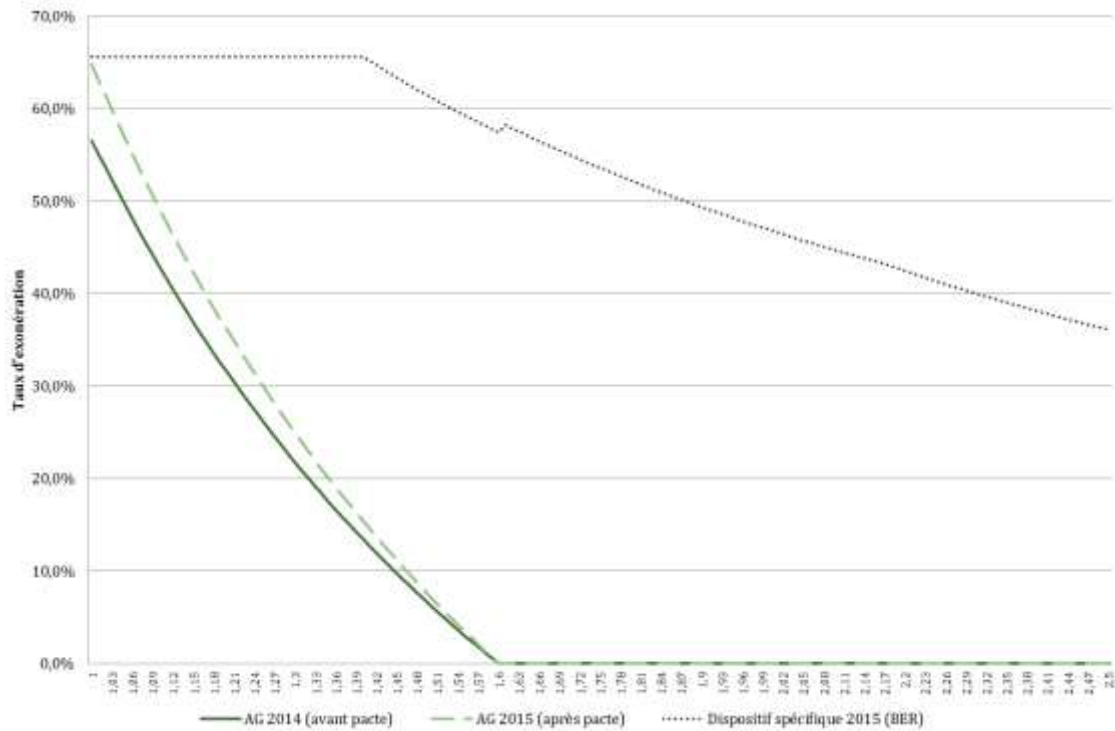


Source : DSS.

À la différence des autres dispositifs zonés, le dispositif spécifique d'exonération dédié aux bassins d'emploi à redynamiser (BER, n°03120) présente un montant d'exonération qui se maintient à niveau constant à partir de 1,6 SMIC pour un atteindre un plafond situé à 7 469 €, même au-delà du seuil de 2,4 SMIC.

Annexe I

Graphique 17 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif BER (n°03120) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

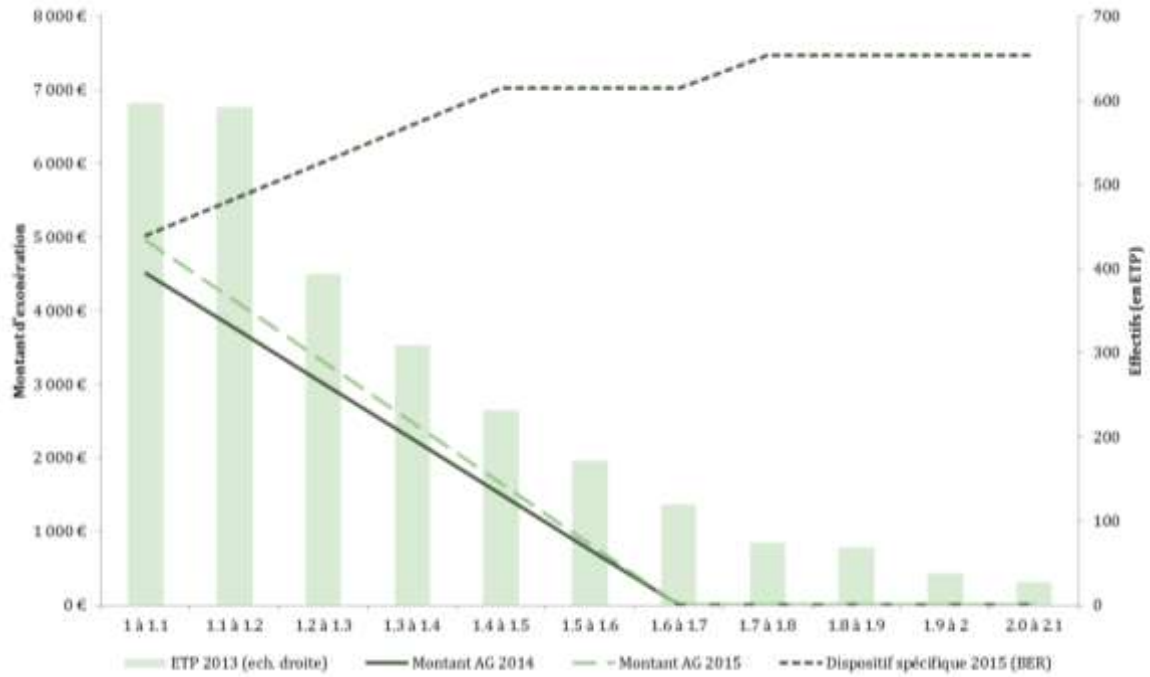


Source : DSS.

De manière similaire, la courbe du taux d'exonération offert par le dispositif BER tend faiblement vers zéro à partir de 1,4 SMIC à cause du plafonnement « fixe » constaté sur le graphique précédent. Le dispositif continue ainsi à offrir un taux d'exonération élevé (36,1 %) au niveau de 2,5 SMIC.

Annexe I

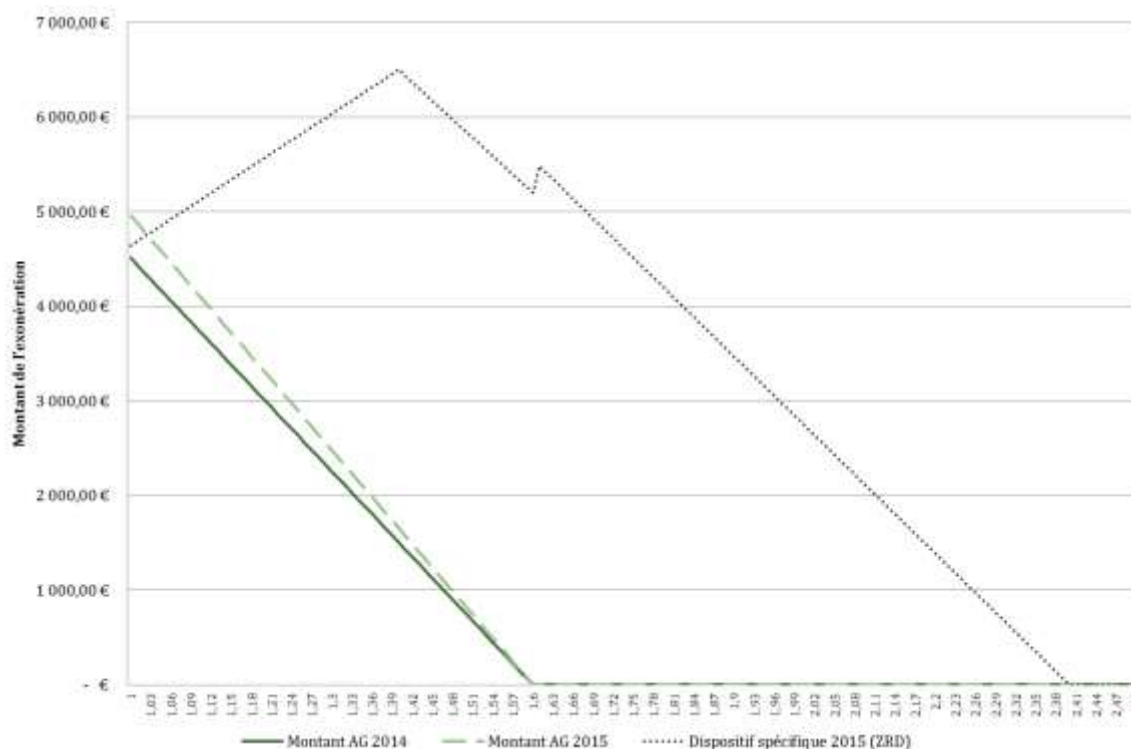
Graphique 18 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif BER (n°03120) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.5. Zone de restructuration de la défense (ZRD)

Graphique 19 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRD (n°03125) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



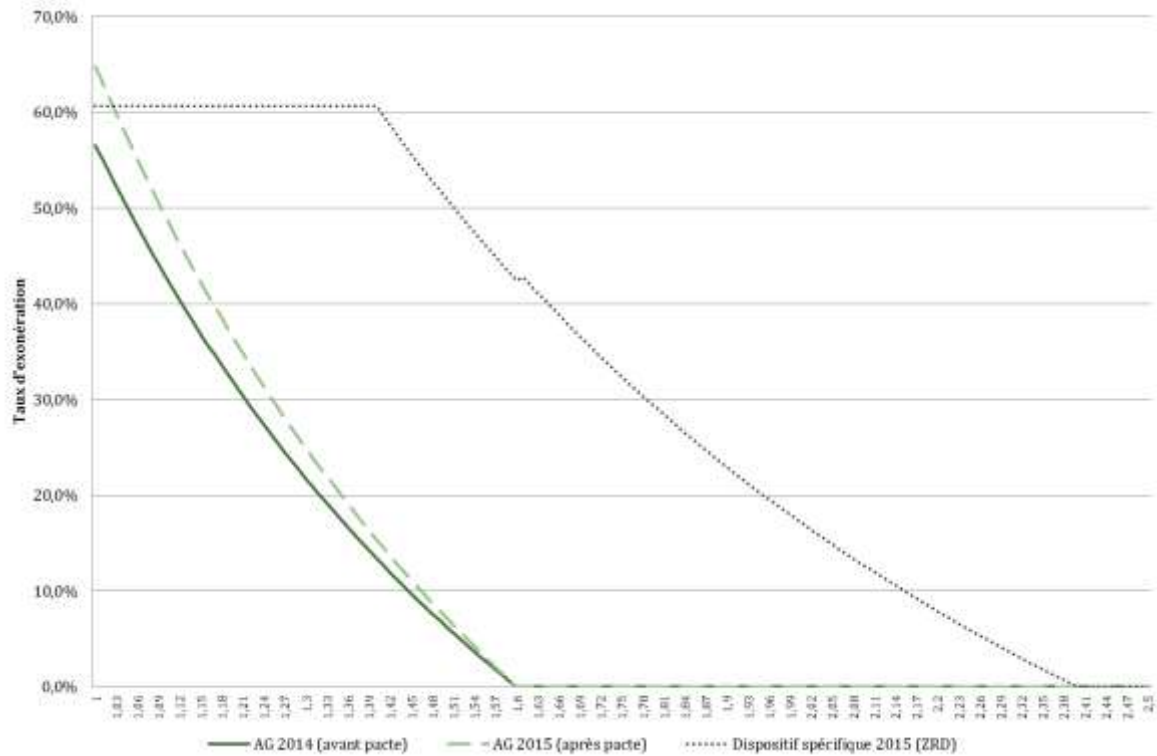
Source : DSS.

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié aux zones de restructuration de la défense (ZRD, n°03125) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif ZRD.

Toutefois, à partir de 1,03 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif ZRD augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » à environ 4 900 € au niveau de 1,4 SMIC pour se stabiliser jusqu'à 1,5 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif ZRD jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

Graphique 20 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRD (n°03125) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

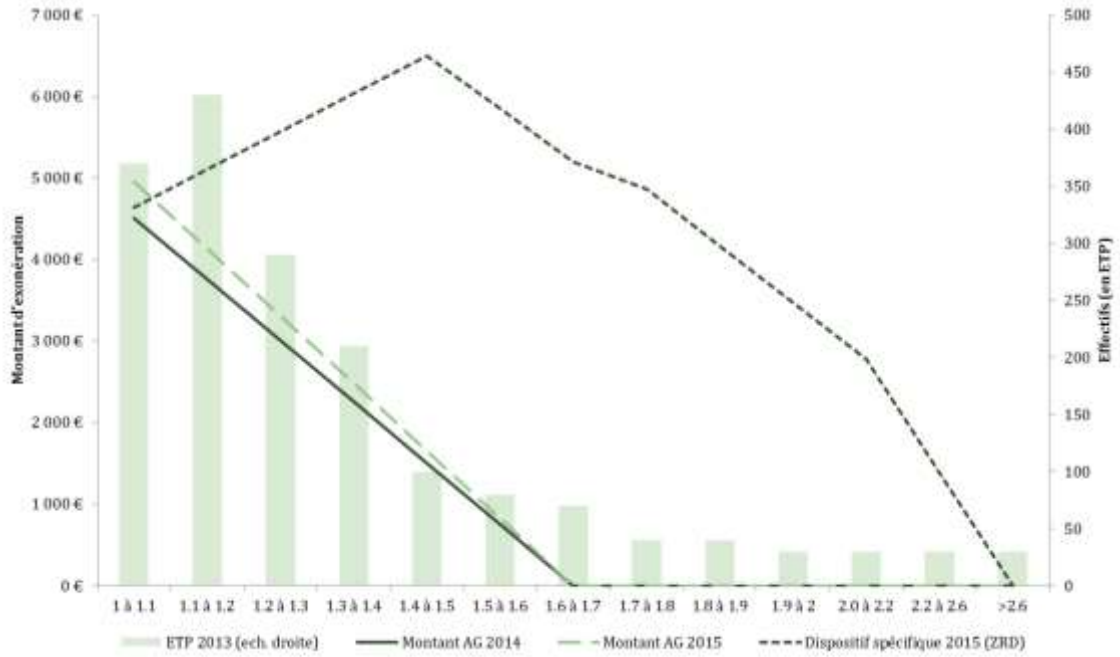


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique ZRD en 2015 présente un « plateau » à 60,7 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,5 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,4 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,5 SMIC, se stabilise à environ + 44 % d'exonération entre 1,5 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,4 SMIC.

Annexe I

Graphique 21 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif ZRD (n°03125) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)

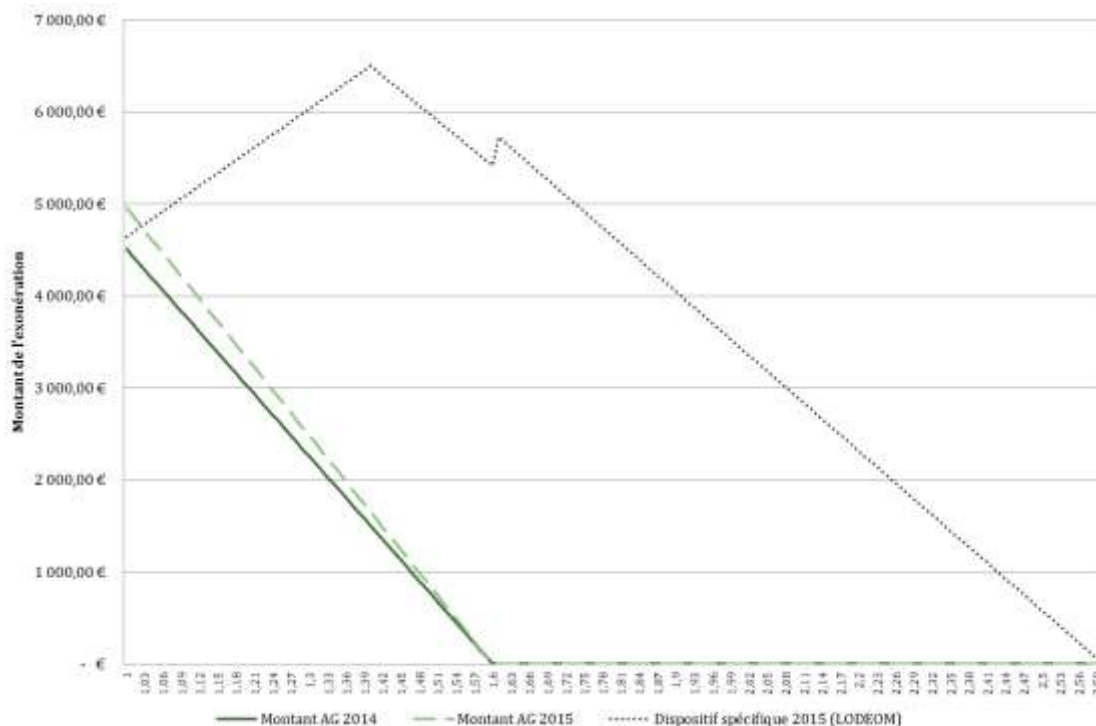


Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.6. Entreprises implantées en outre-mer et éligibles au CICE (LODEOM)

3.1.6.1. Employeurs de onze salariés et plus

Graphique 22 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de 11 salariés et plus, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



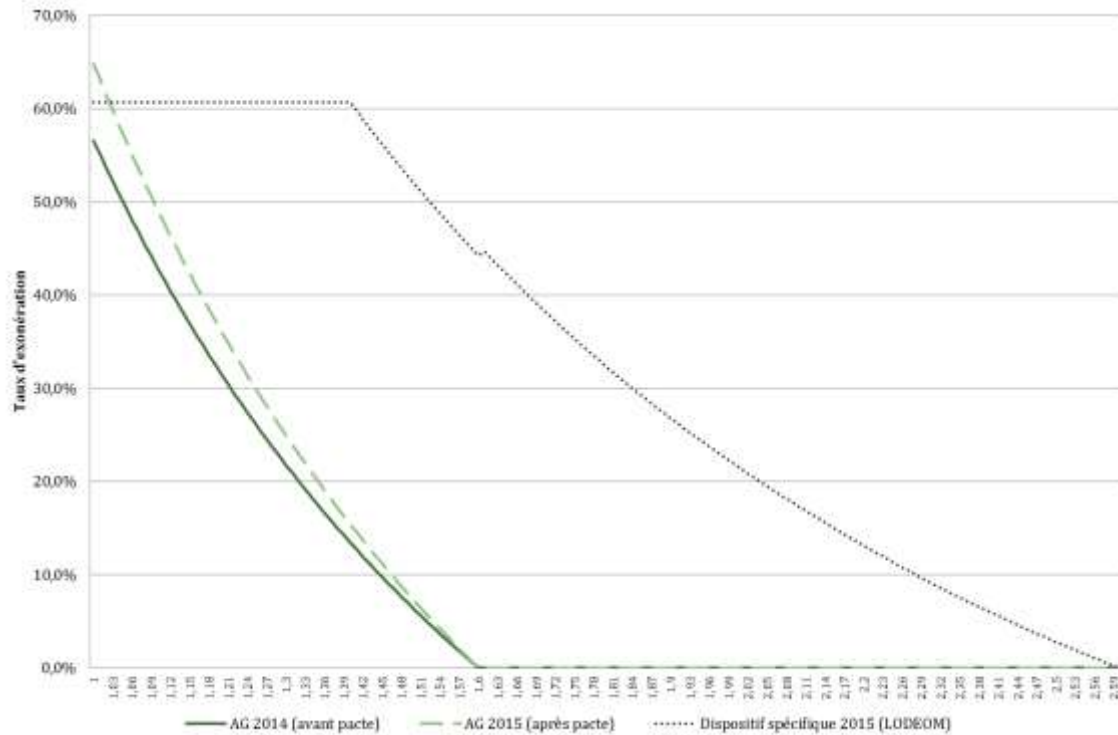
Source : DSS.

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié entreprises implantées en outre-mer, éligibles au CICE et de 11 salariés et plus (LODEOM, n°03205) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif LODEOM.

Toutefois, à partir de 1,03 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif LODEOM augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » à environ 5 100 € au niveau de 1,4 SMIC pour se stabiliser jusqu'à 1,5 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif LODEOM jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,6 SMIC.

Annexe I

Graphique 23 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de 11 salariés et plus, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

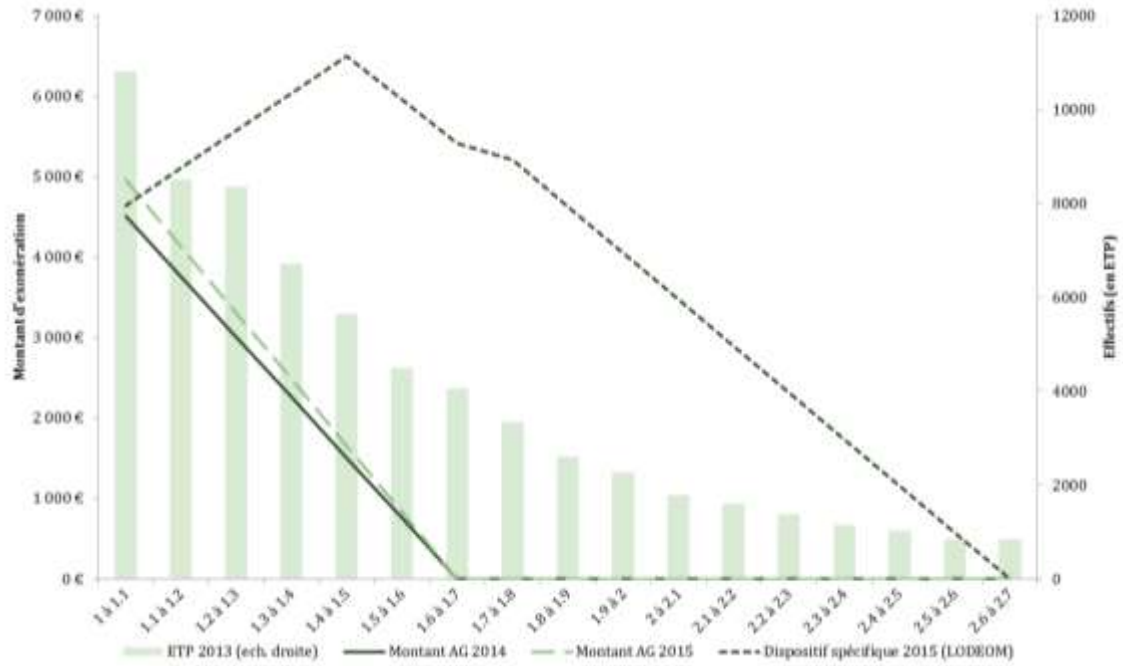


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique LODEOM en 2015 présente un « plateau » à 60,7 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,4 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,6 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,5 SMIC, se stabilise à environ + 44 % d'exonération entre 1,5 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,6 SMIC.

Annexe I

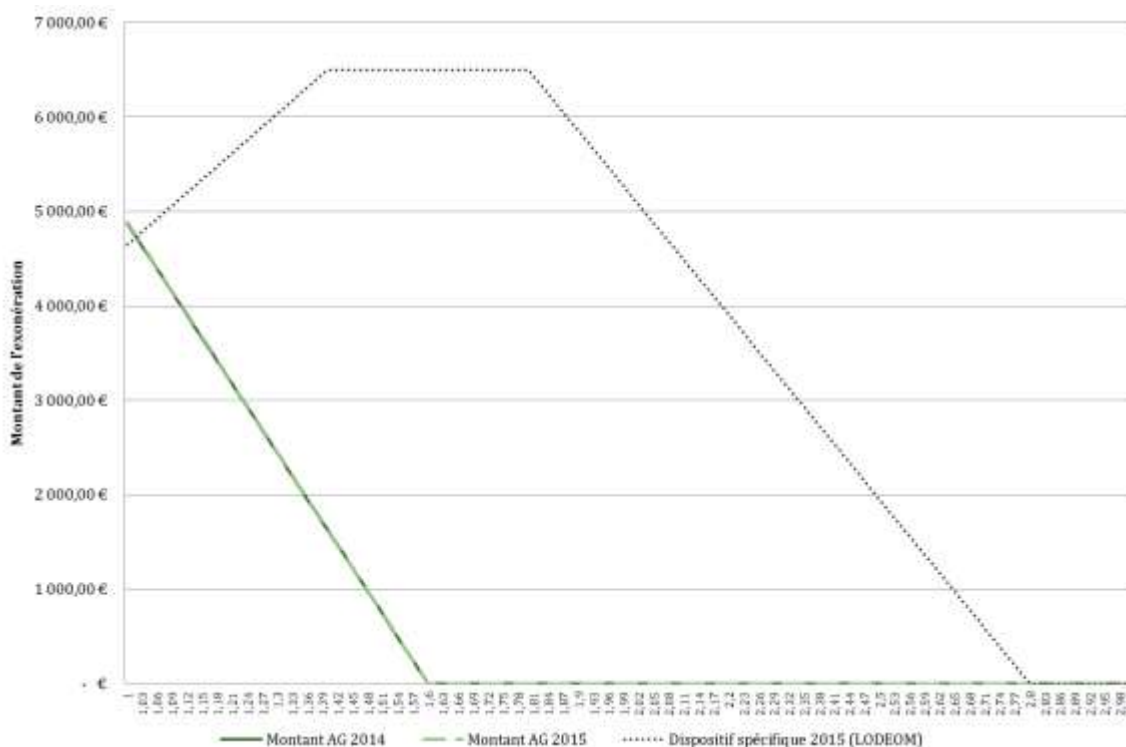
Graphique 24 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de 11 salariés et plus, n°03205) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.6.2. Employeurs de moins de onze salariés

Graphique 25 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de moins de 11 salariés, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



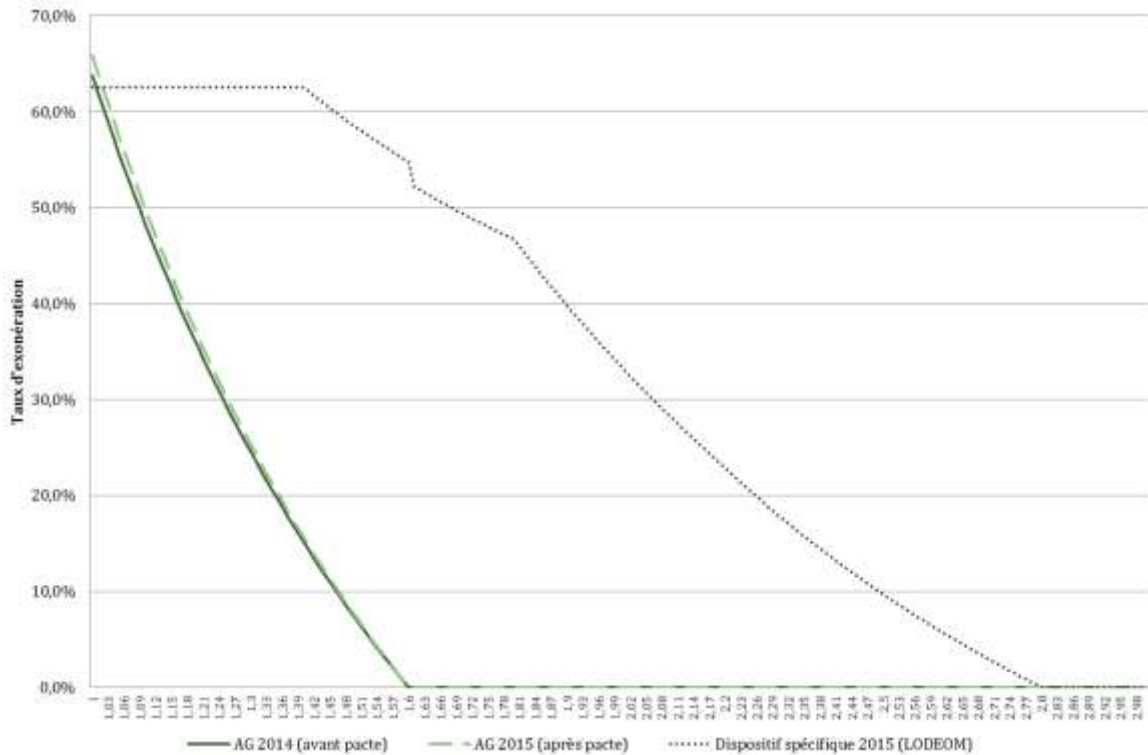
Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié entreprises implantées en outre-mer, éligibles au CICE et de moins de 11 salariés (LODEOM, n°03205) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif LODEOM.

Toutefois, à partir de 1,03 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif LODEOM augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « plateau » à environ 6 500 € entre 1,6 SMIC et 1,8 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif LODEOM jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 2,8 SMIC.

Annexe I

Graphique 26 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de moins de 11 salariés, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

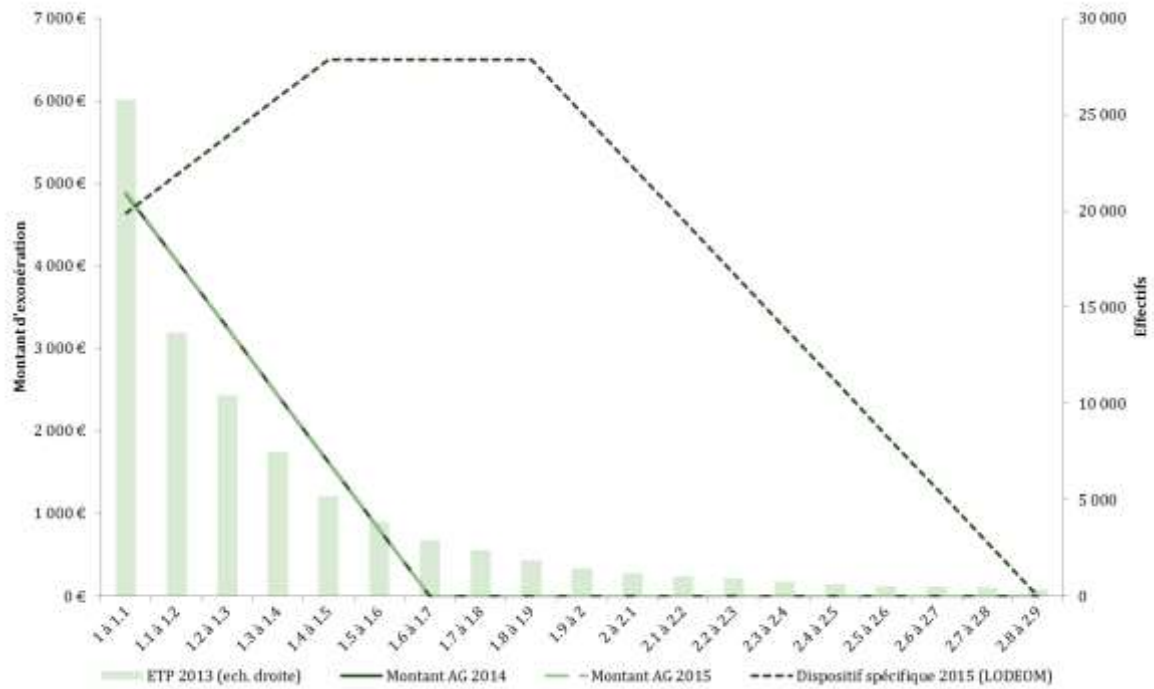


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique LODEOM en 2015 présente un « plateau » à 62,6 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,4 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,5 à 2,6 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,5 SMIC, se stabilise à environ + 51,0 % d'exonération entre 1,4 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 2,8 SMIC.

Annexe I

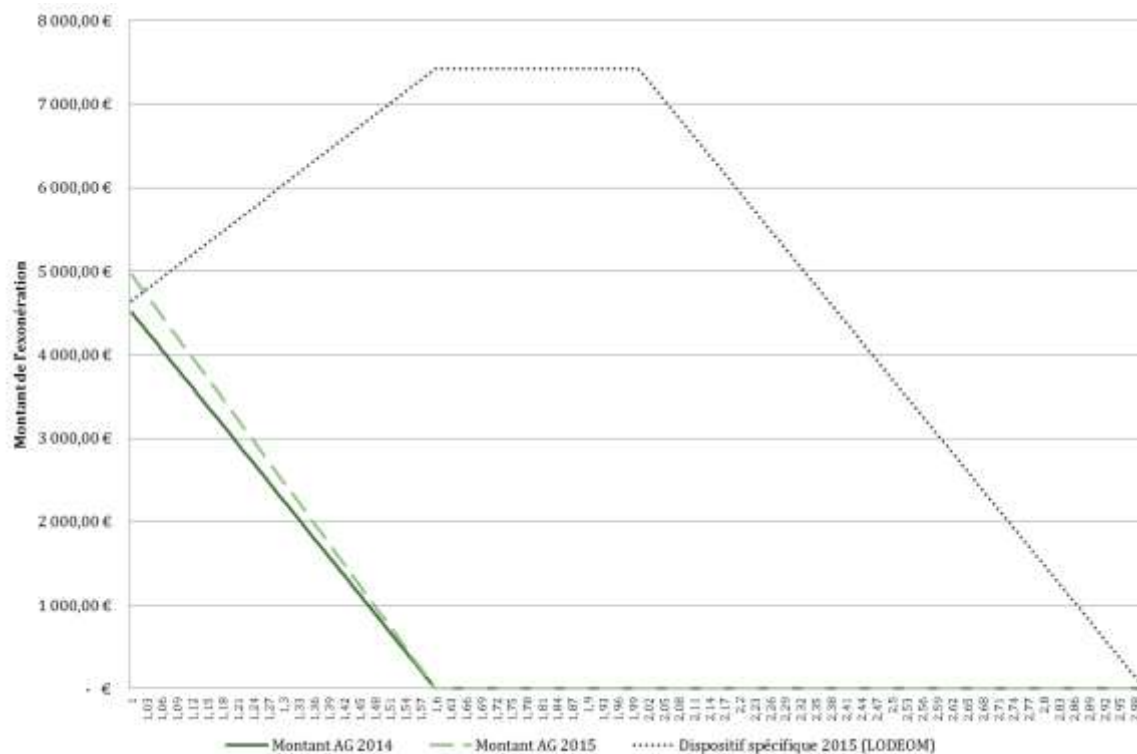
Graphique 27 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE, de moins de 11 salariés, n°03205) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.1.6.3. Entreprises éligibles au régime bonifié

Graphique 28 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE et au régime bonifié, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



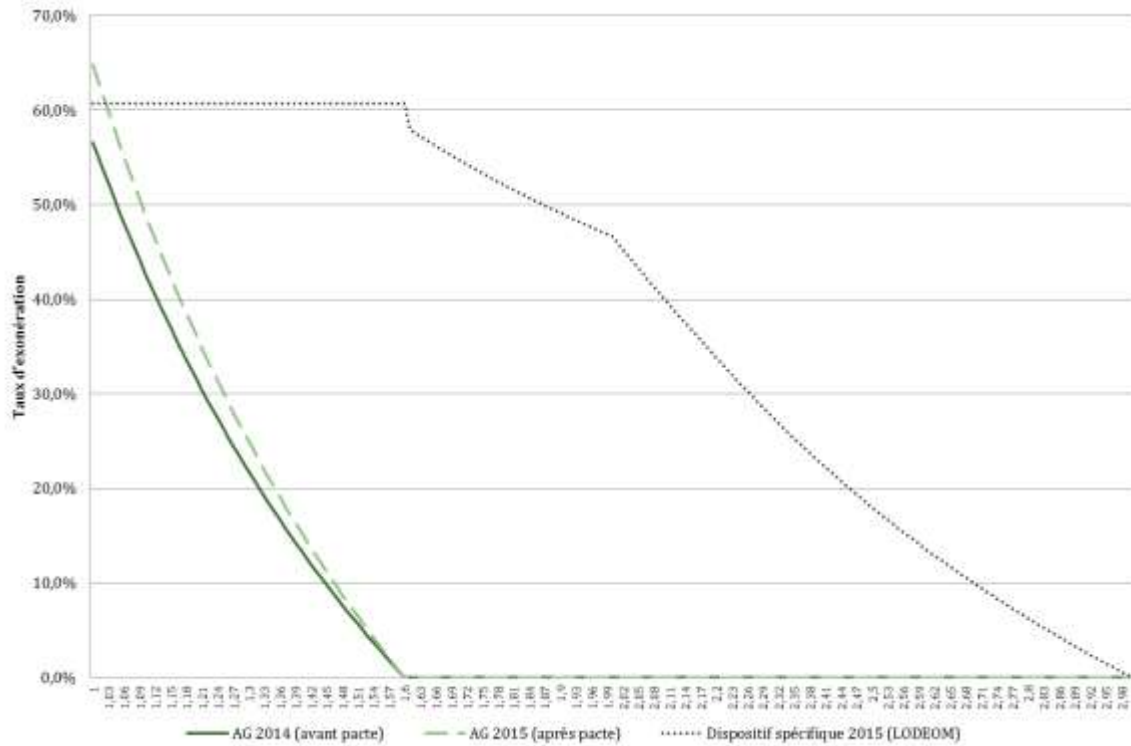
Source : DSS.

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié entreprises implantées en outre-mer, éligibles au CICE et au régime bonifié (LODEOM, n°03205) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif LODEOM.

Toutefois, à partir de 1,03 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif LODEOM augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « plateau » à 7 430 € entre 1,6 SMIC et 2,0 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif LODEOM jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 3,0 SMIC.

Annexe I

Graphique 29 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE et au régime bonifié, n°03205) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

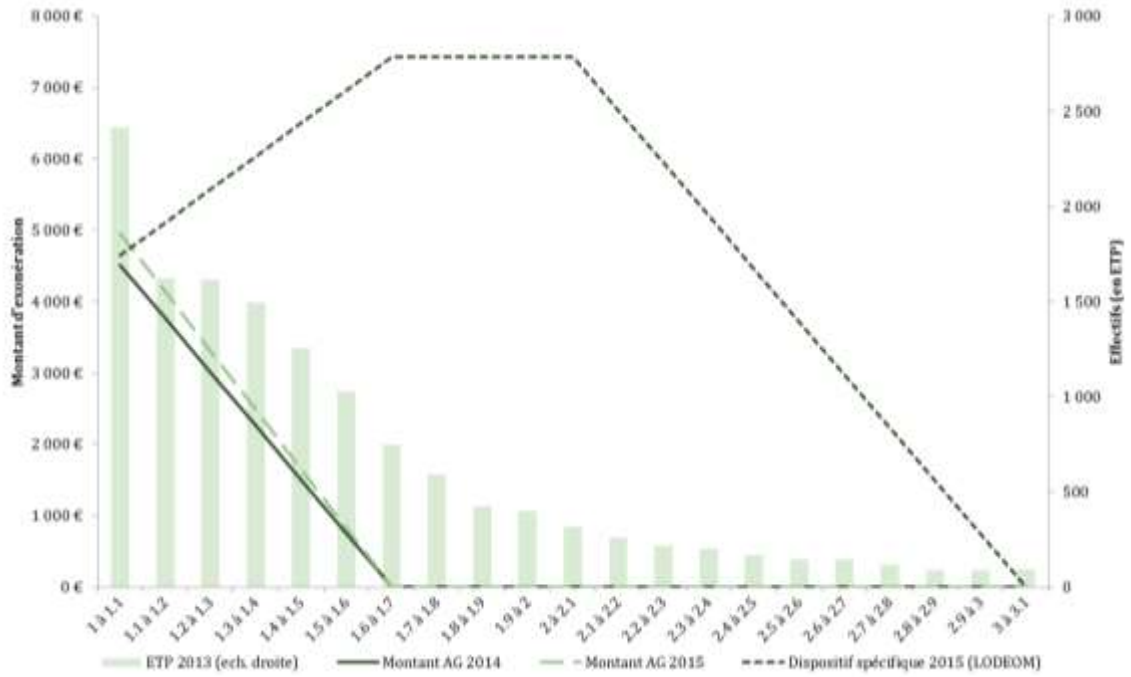


Source : DSS.

L'évolution, en fonction du niveau de rémunération, du taux d'exonération du dispositif spécifique LODEOM en 2015 présente un « plateau » à 60,7 % sur un intervalle de niveau rémunération situé entre 1,0 et 1,6 SMIC, avant de décroître progressivement de 1,6 à 3,0 SMIC. S'agissant de l'avantage différentiel, il augmente logiquement entre 1,0 et 1,6 SMIC, puis décroît jusqu'à disparaître totalement au niveau de 3,0 SMIC.

Annexe I

Graphique 30 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif LODEOM (pour les entreprises éligibles au CICE et au régime bonifié, n°03205) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)

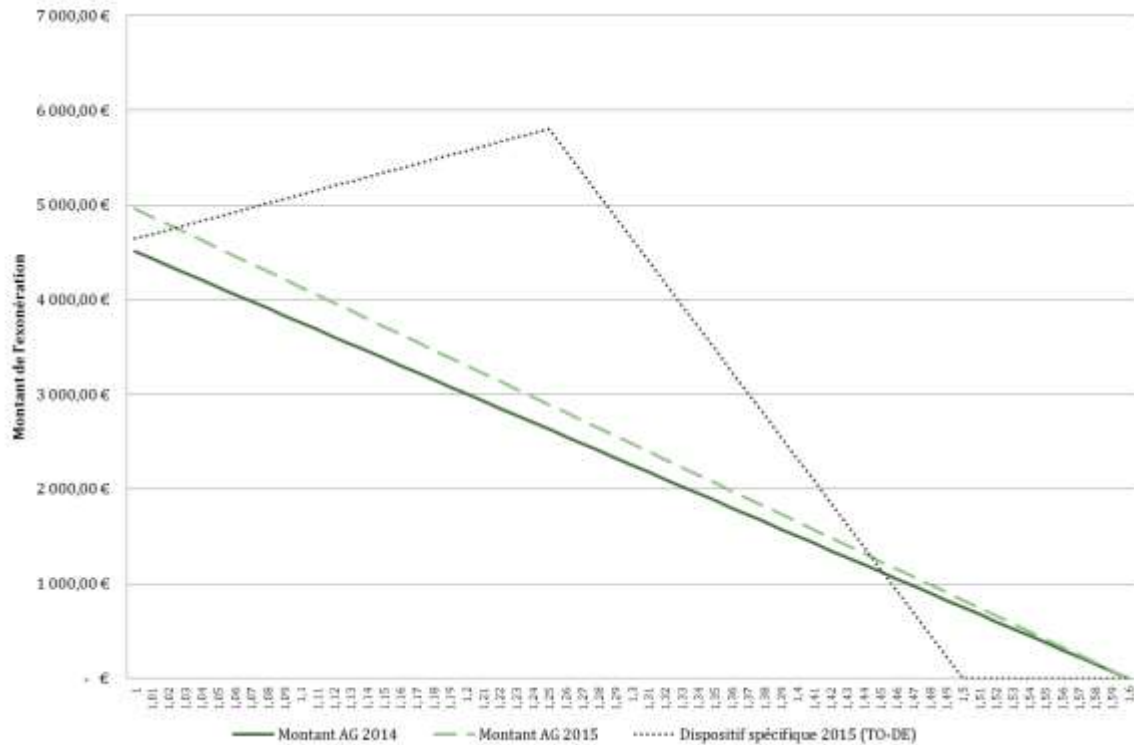


Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2. Dispositifs sectoriels

3.2.1. Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

Graphique 31 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif TO-DE (n°06105) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



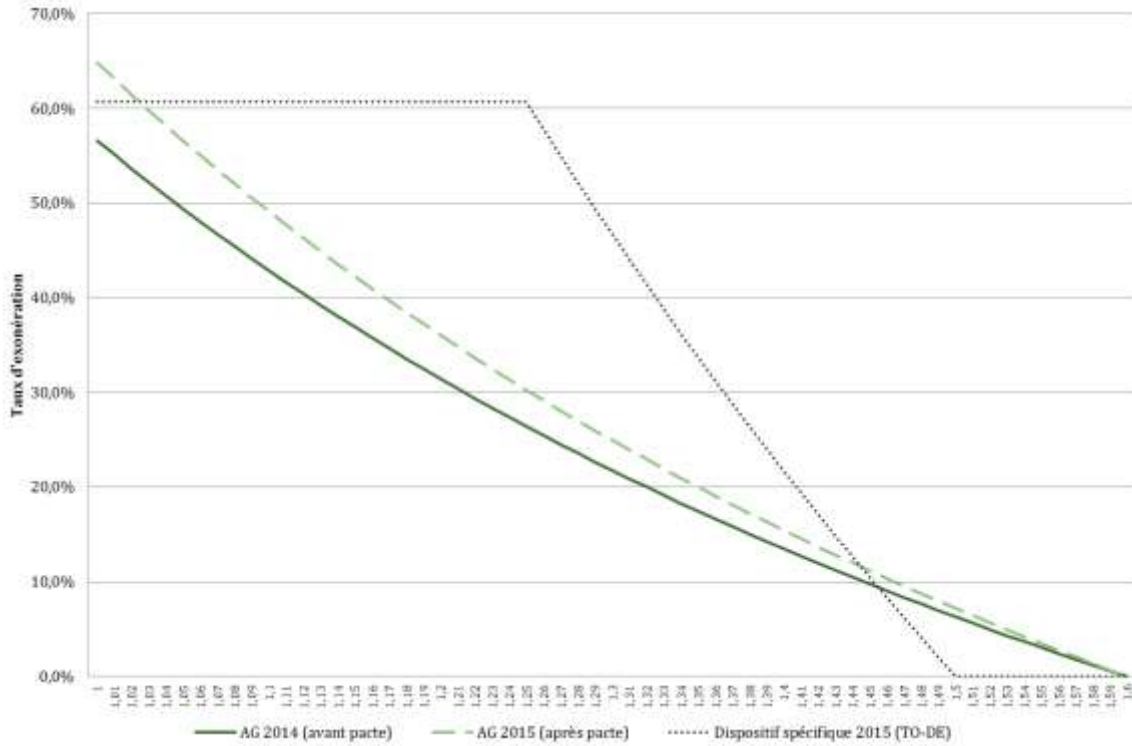
Source : DSS.

L'avantage différentiel du dispositif spécifique d'exonération dédié aux travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE, n°06105) entre 1,00 et 1,02 SMIC devient négatif entre 2014 et 2015. Cela signifie que, sur cet intervalle de rémunération et après le renforcement des allègements généraux, c'est la réduction générale de cotisations patronales (n°01100) qui est plus avantageuse que le dispositif TO-DE. Il en va de même pour l'intervalle de rémunération situé entre 1,45 SMIC et 1,60 SMIC.

Entre 1,03 et 1,45 SMIC, le montant d'exonération offert par le dispositif TO-DE augmente de manière continue par rapport à la réduction générale de cotisations patronales qui, elle, diminue jusqu'au niveau de 1,6 SMIC. Cet accroissement de l'avantage différentiel se maintient jusqu'à atteindre un « pic » à environ 5 800 € à 1,25 SMIC. À partir de ce seuil, l'avantage différentiel diminue au même rythme que le montant d'exonération du dispositif TO-DE jusqu'à disparaître totalement lorsque la rémunération atteint le niveau de 1,45 SMIC.

Annexe I

Graphique 32 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif TO-DE (n°06105) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

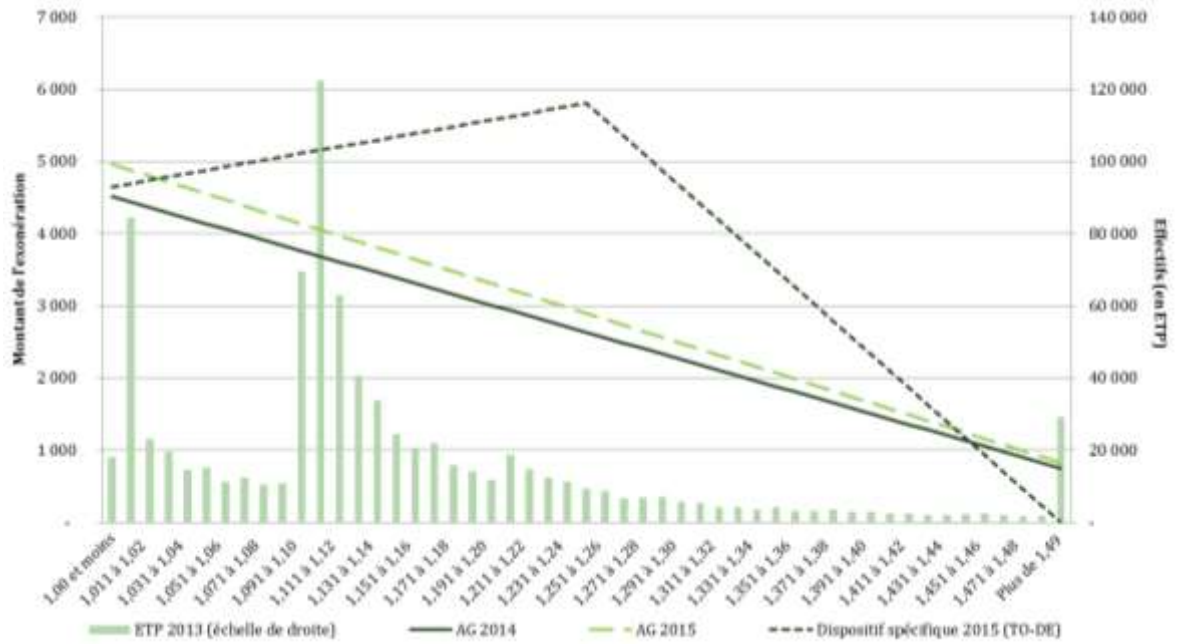


Source : DSS.

La courbe représentative du taux d'exonération offert par le dispositif TO-DE suit la même d'évolution que le graphique précédent, avec un « plateau » à 60,7 % de 1,00 à 1,25 SMIC. L'avantage différentiel, à partir de 1,25 SMIC, décroît progressivement jusqu'à 1,45 SMIC.

Annexe I

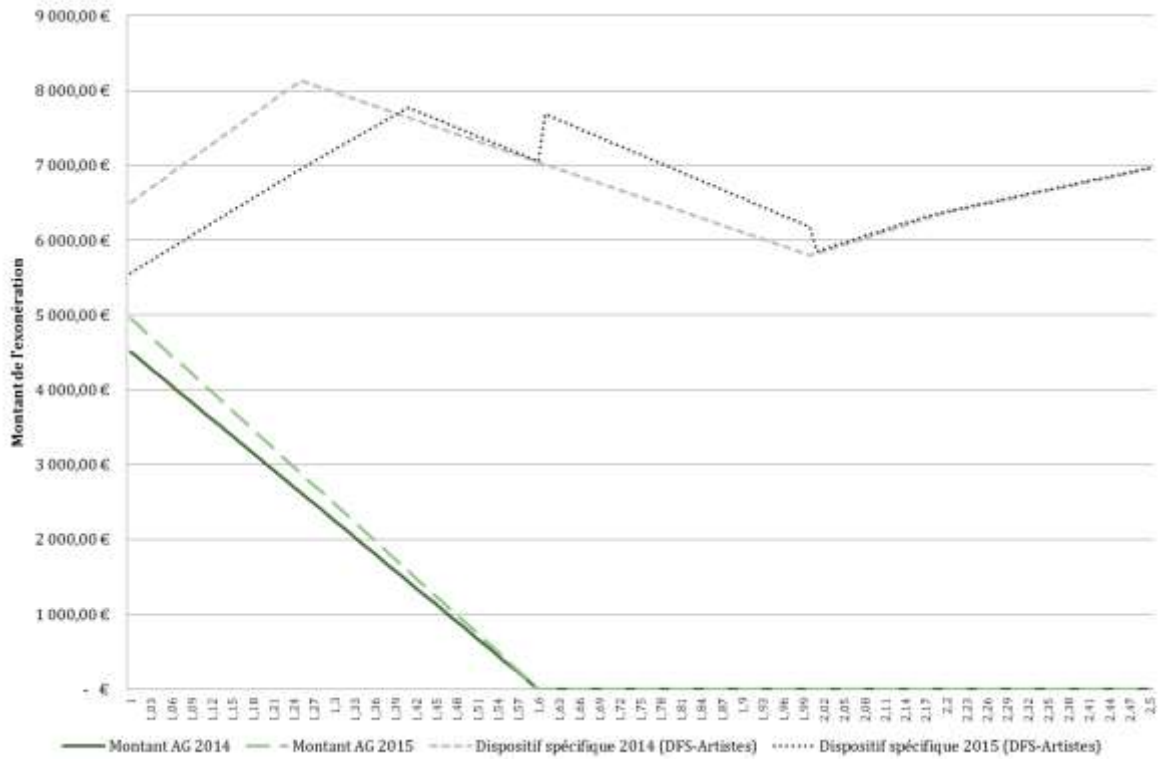
Graphique 33 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif TO-DE (n°06105) avec distribution des effectifs par tranche de revenus (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.2. Déduction forfaitaire spécifique et exonération : artistes

Graphique 34 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Artistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

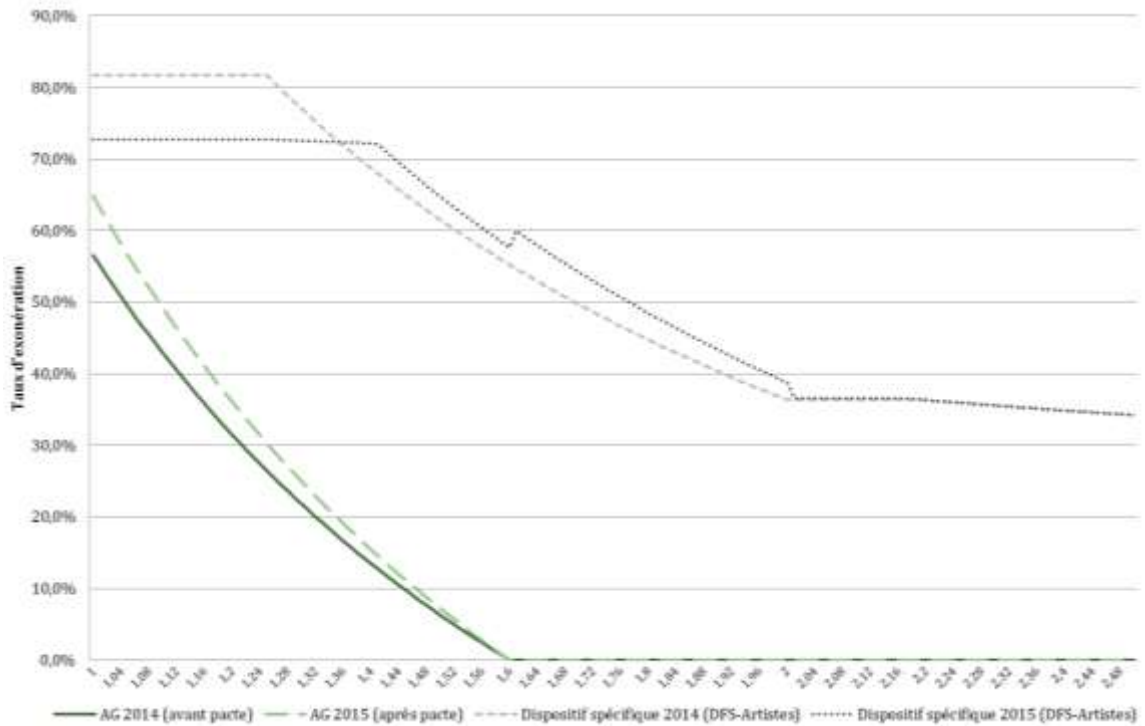


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les artistes (n°09100) a diminué ou est resté stable sur l'ensemble de l'intervalle (sauf entre 1,6 et 2,0 SMIC, où il a augmenté).

Annexe I

Graphique 35 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Artistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

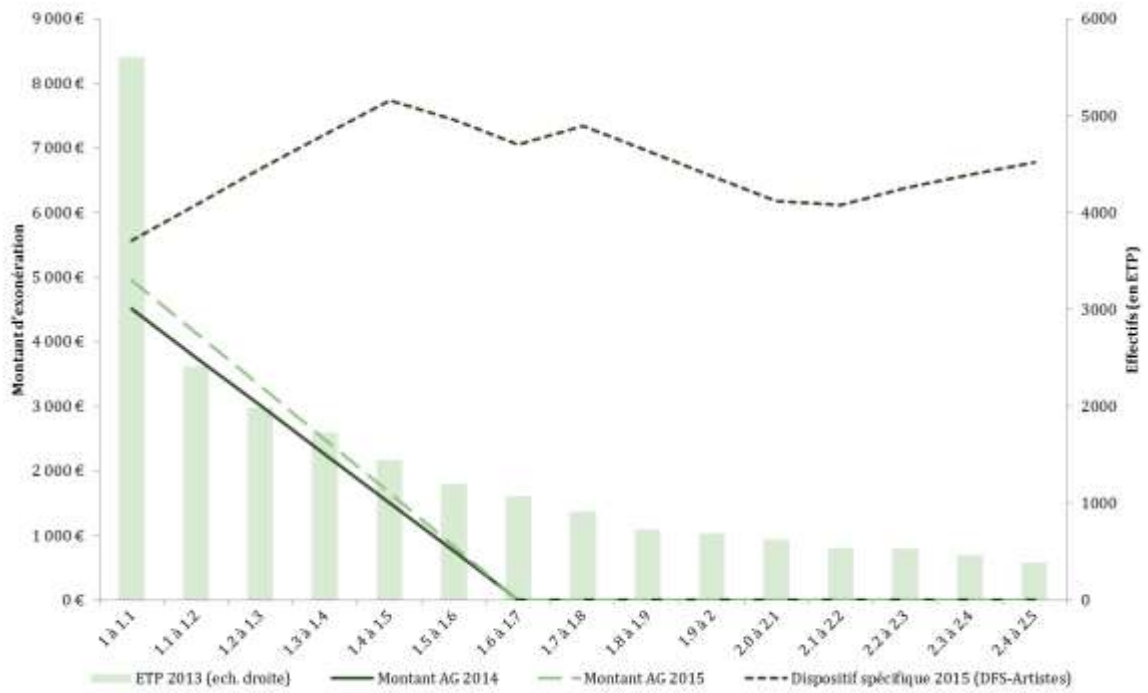


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les artistes (n°09100) a diminué ou est resté stable sur l'ensemble de l'intervalle (sauf entre 1,35 et 2,0 SMIC, où il a augmenté).

Annexe I

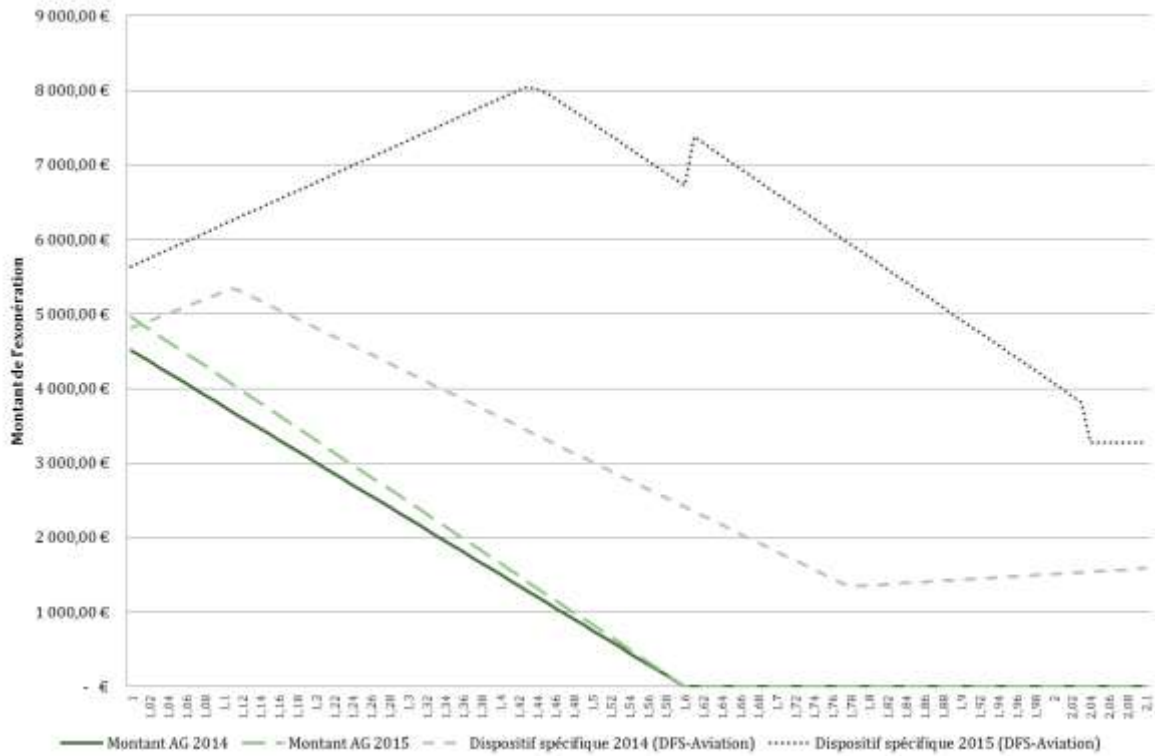
Graphique 36 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Artistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.3. Déduction forfaitaire spécifique : aviation

Graphique 37 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Aviation (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

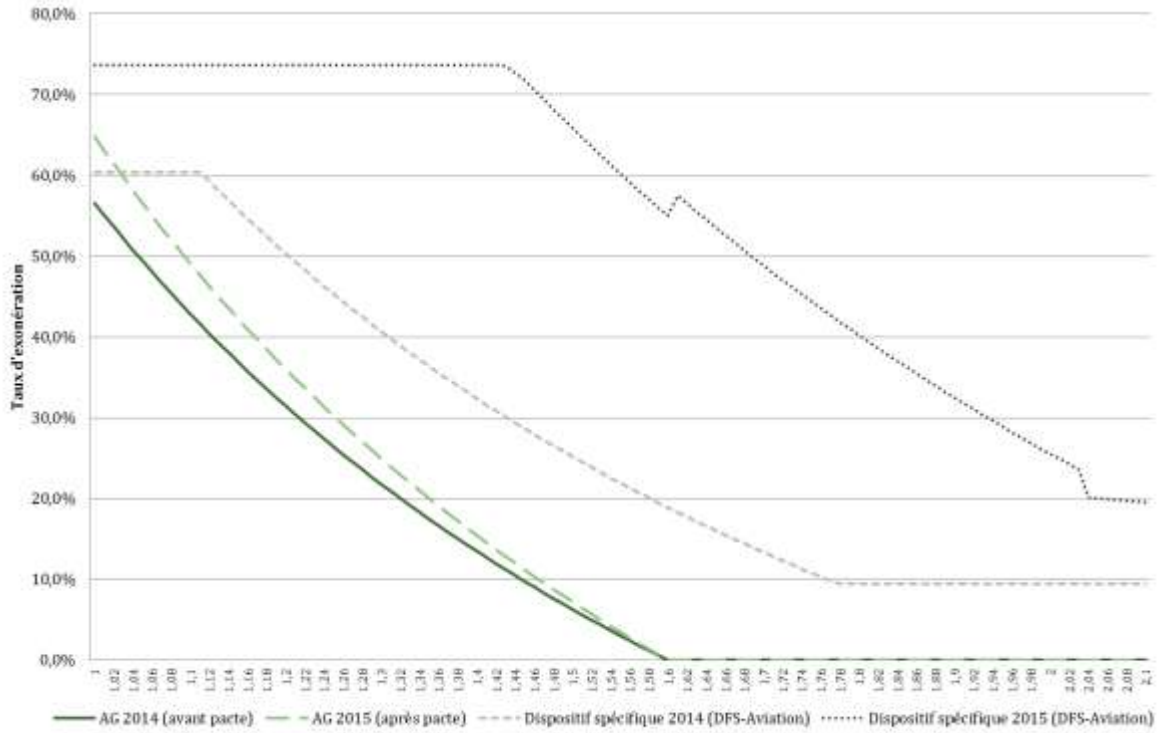


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour l'aviation (n°09100) a fortement augmenté sur l'ensemble de l'intervalle.

Annexe I

Graphique 38 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Aviation (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

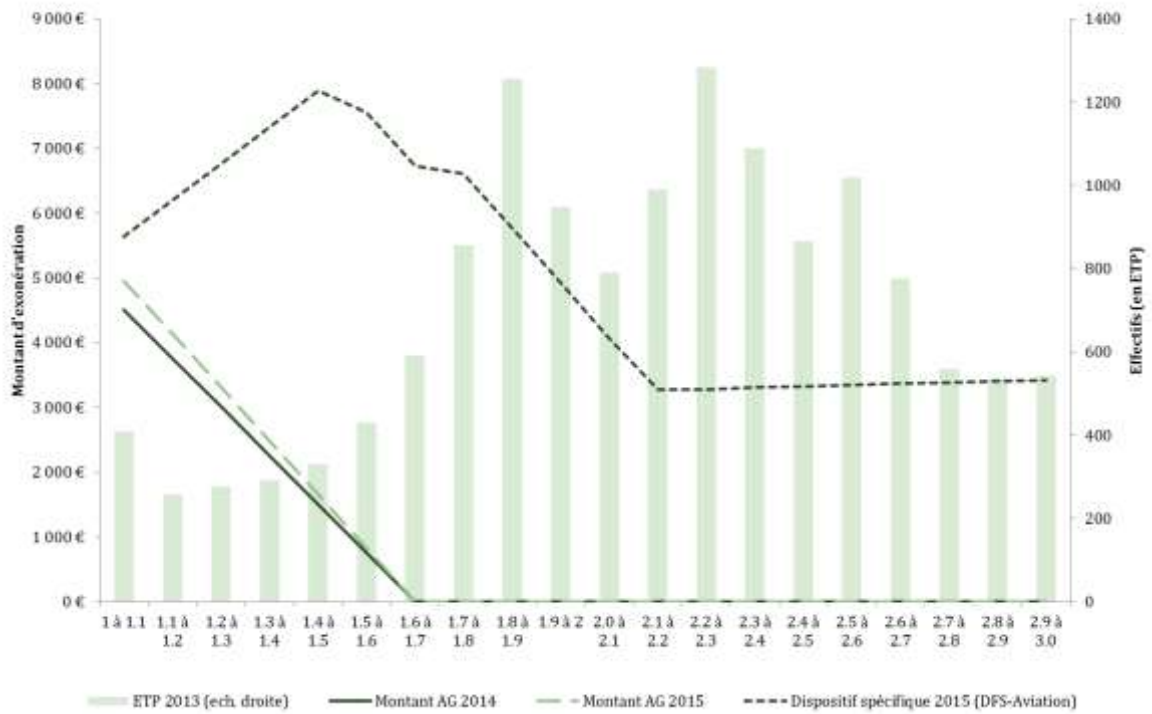


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour l'aviation (n°09100) a fortement augmenté sur l'ensemble de l'intervalle.

Annexe I

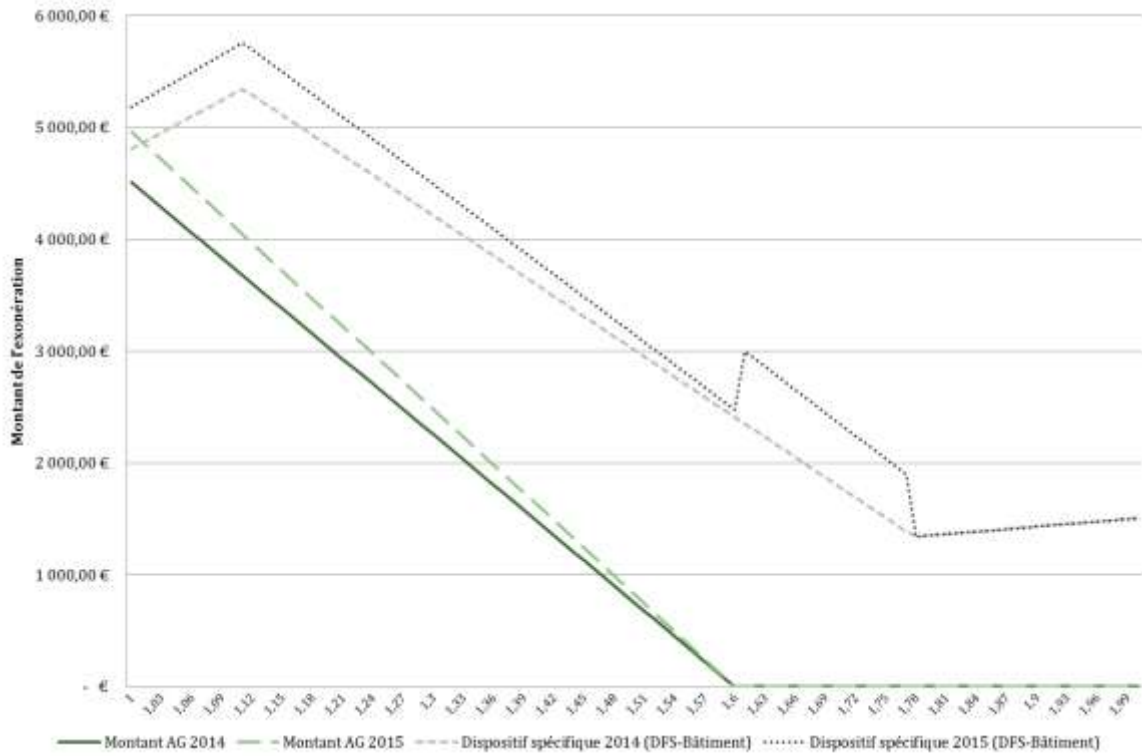
Graphique 39 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Aviation (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.4. Déduction forfaitaire spécifique : bâtiment

Graphique 40 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Bâtiment (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

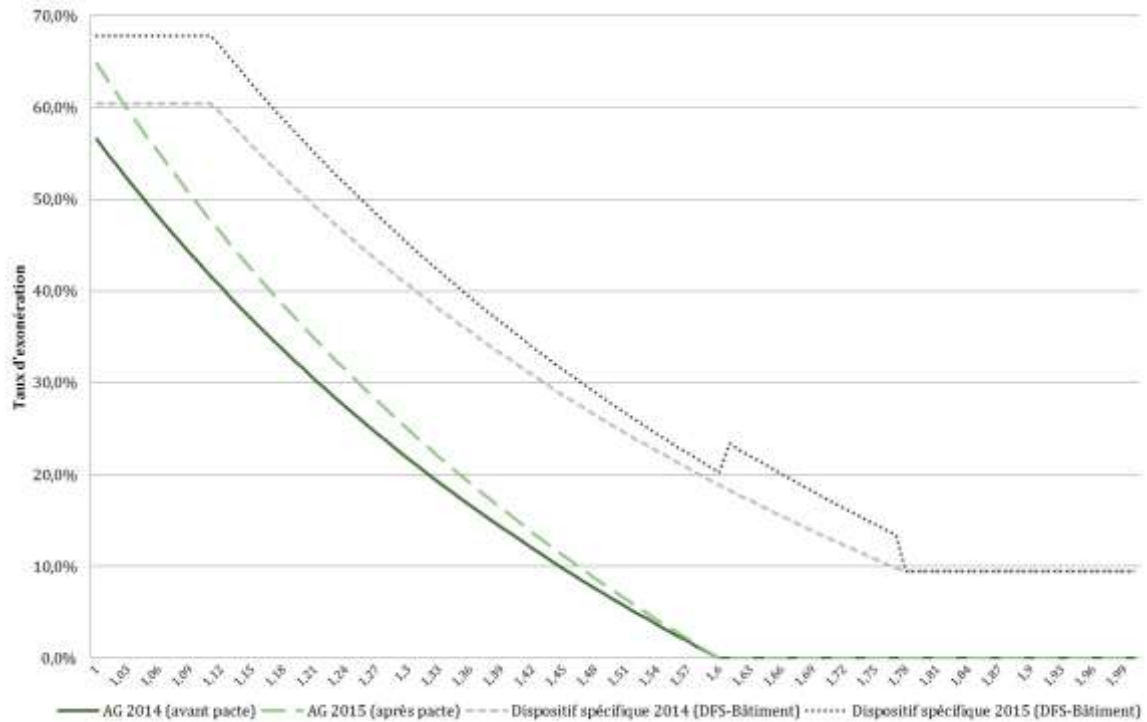


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour le bâtiment (n°09100) est globalement resté stable l'intervalle de rémunération situés entre 1,0 et 1,6 SMIC et pour toutes les rémunérations supérieures à 1,78 SMIC. Il a légèrement augmenté pour les niveaux de rémunération situés entre 1,6 et 1,78 SMIC.

Annexe I

Graphique 41 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Bâtiment (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

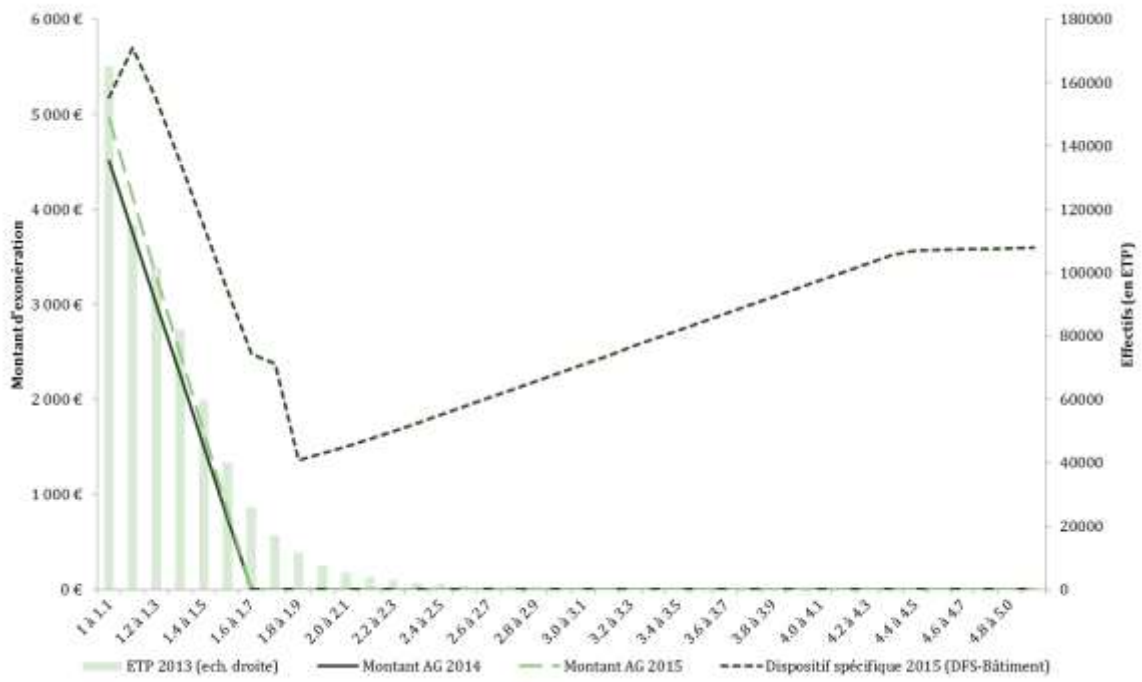


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour le bâtiment (n°09100) est globalement resté stable l'intervalle de rémunération situés entre 1,0 et 1,6 SMIC et pour toutes les rémunérations supérieures à 1,78 SMIC. Il a légèrement augmenté pour les niveaux de rémunération situés entre 1,6 et 1,78 SMIC.

Annexe I

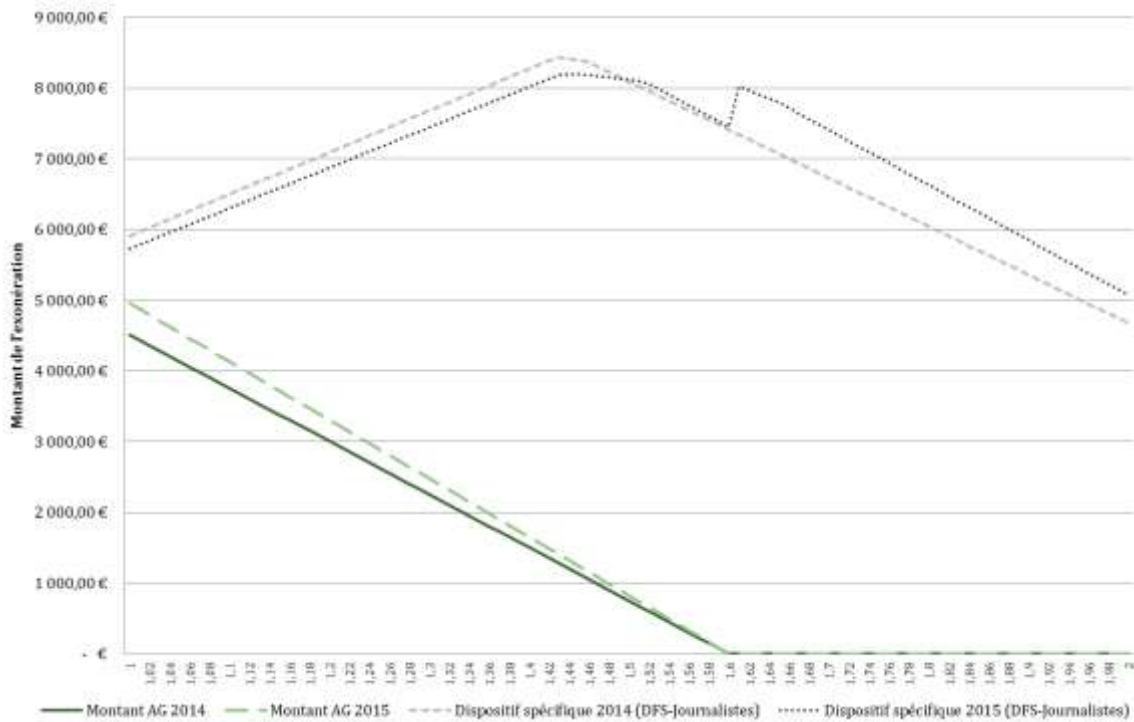
Graphique 42 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Bâtiment (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.5. Déduction forfaitaire spécifique et exonération : journalistes

Graphique 43 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Journalistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

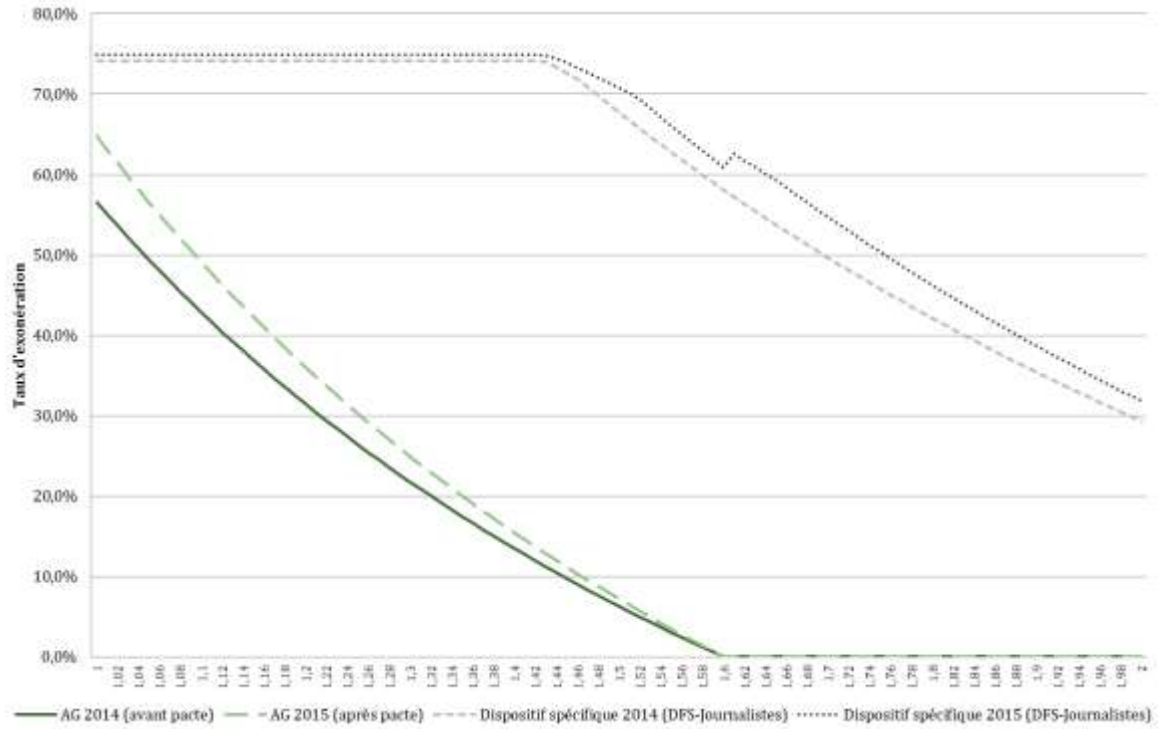


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les journalistes (n°09100) a globalement diminué sur l'intervalle de rémunération situé entre 1,0 et 1,5 SMIC, est resté stable entre 1,5 et 1,6 SMIC et a augmenté à partir du niveau de rémunération situé à 1,6 SMIC.

Annexe I

Graphique 44 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Journalistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

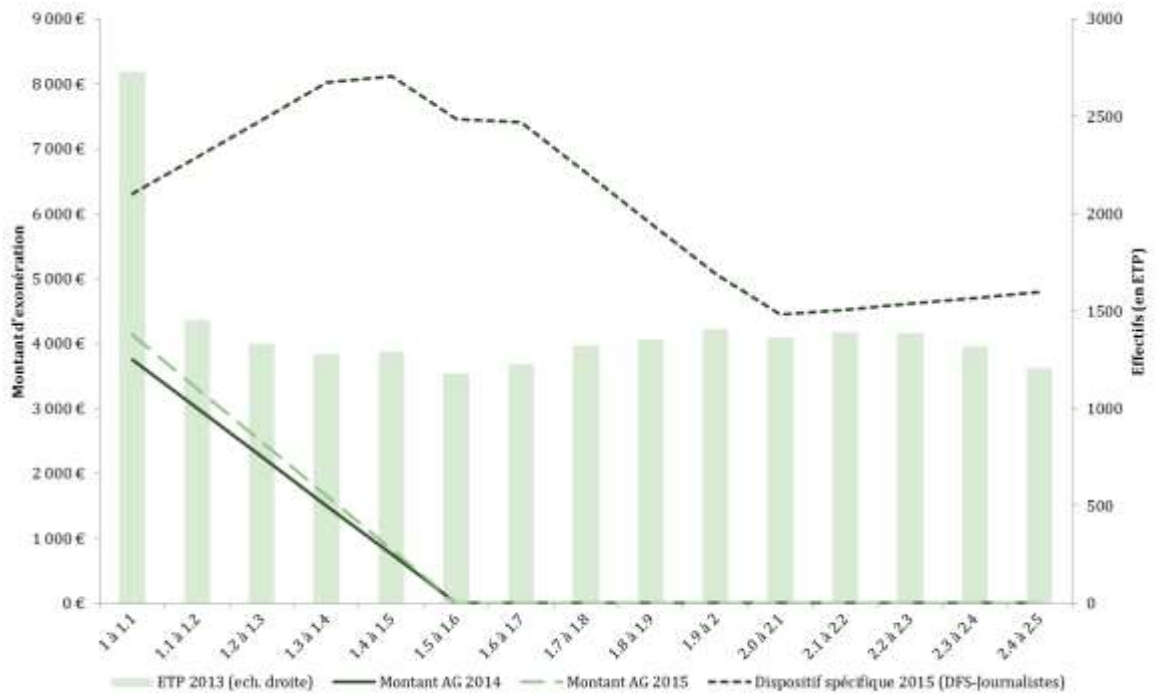


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les journalistes (n°09100) a globalement augmenté sur l'ensemble de l'intervalle.

Annexe I

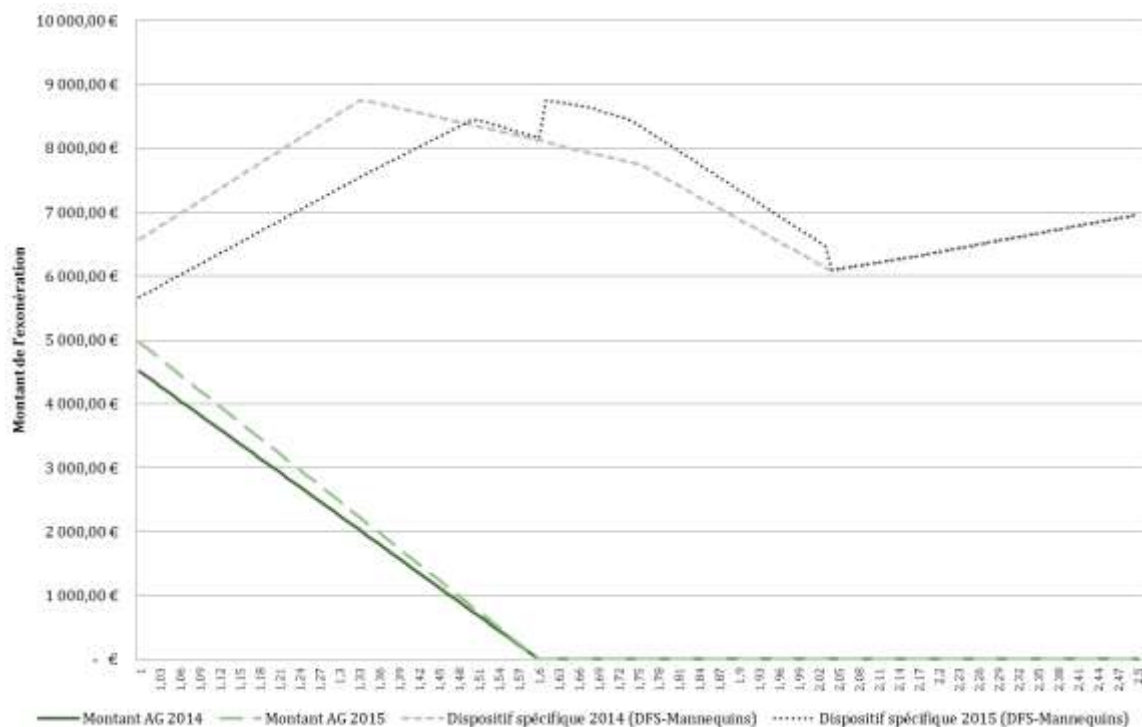
Graphique 45 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Journalistes (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.6. Déduction forfaitaire spécifique et exonération : mannequins

Graphique 46 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Mannequins (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

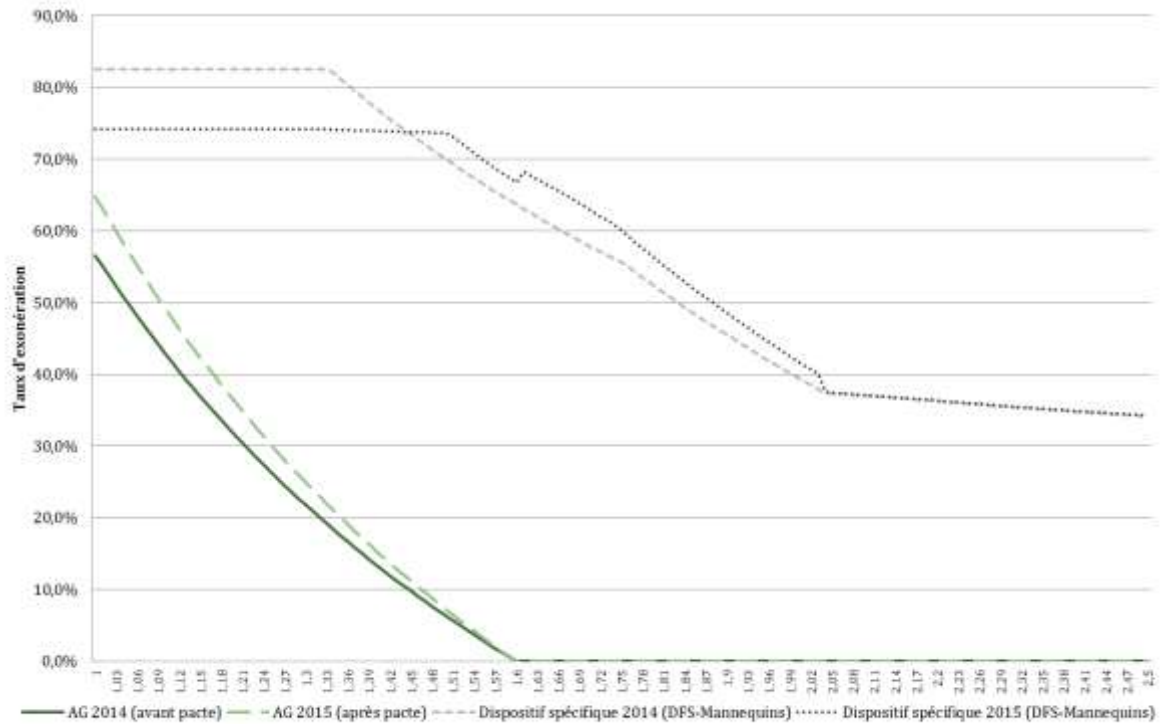


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les mannequins (n°09100) s'est réduit entre 1,0 et 1,5 SMIC, est resté stable entre 1,5 et 1,6 SMIC, a augmenté entre 1,6 et 2,0 SMIC puis est resté stable pour tous les niveaux de rémunération supérieurs à 2,0 SMIC.

Annexe I

Graphique 47 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Mannequins (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

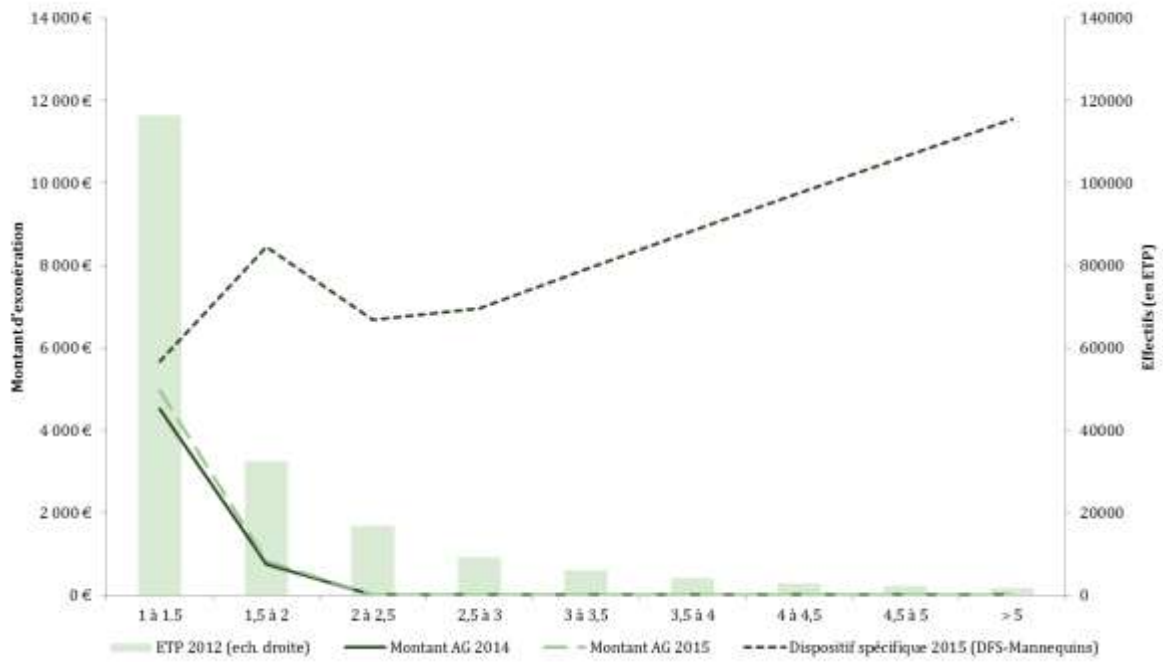


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les mannequins (n°09100) s'est réduit entre 1,00 et 1,45 SMIC, est resté stable entre 1,45 SMIC et 1,60 SMIC, a augmenté entre 1,6 et 2,0 SMIC, puis est resté stable pour toutes les rémunérations supérieures à 2,0 SMIC.

Annexe I

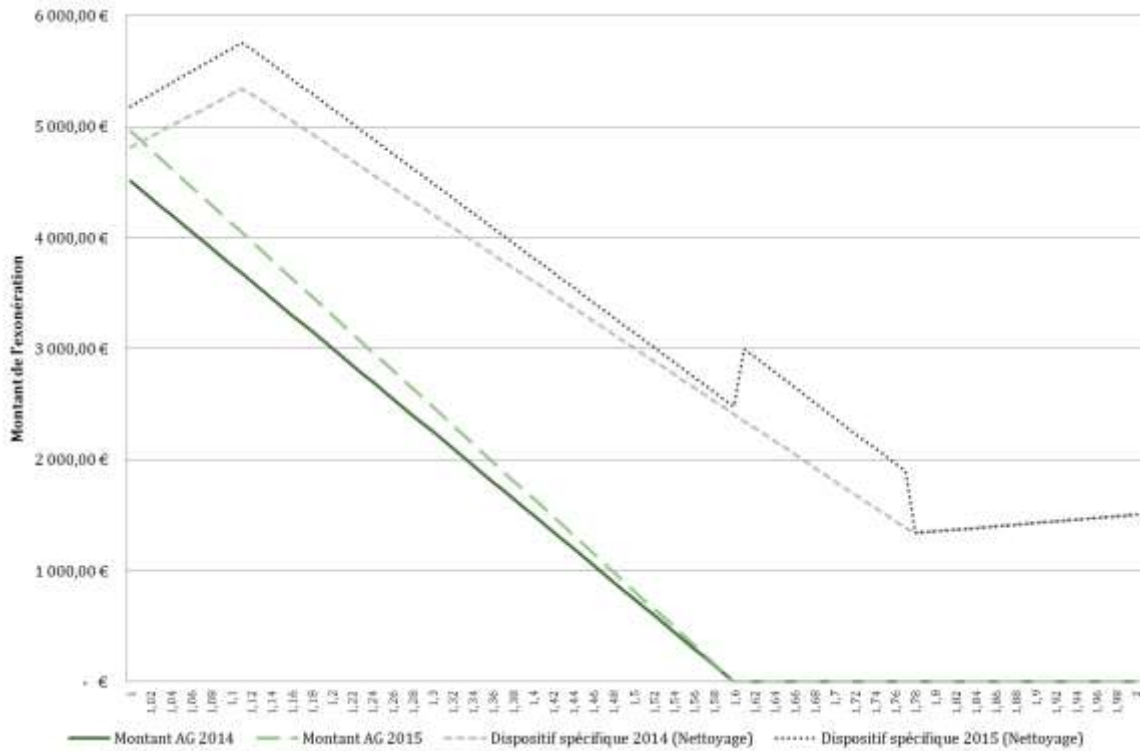
Graphique 48 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Mannequins (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

3.2.7. Déduction forfaitaire spécifique : nettoyage

Graphique 49 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Nettoyage (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

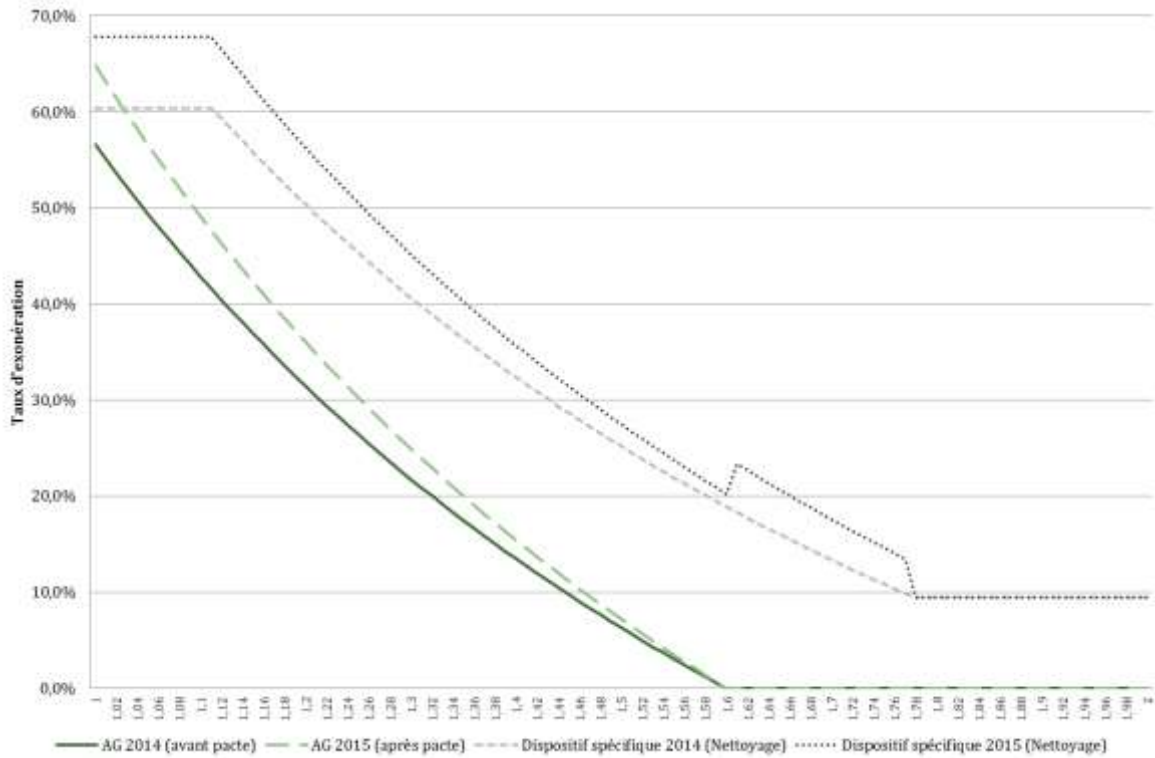


Source : DSS.

En 2015, en montant absolu, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les personnels d'entretien (n°09100) est resté stable entre 1,0 et 1,6 SMIC, a augmenté entre 1,60 et 1,78 SMIC et il est resté stable pour tous les niveaux de rémunération supérieurs à 1,78 SMIC.

Annexe I

Graphique 50 : Comparaison des taux d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Nettoyage (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)

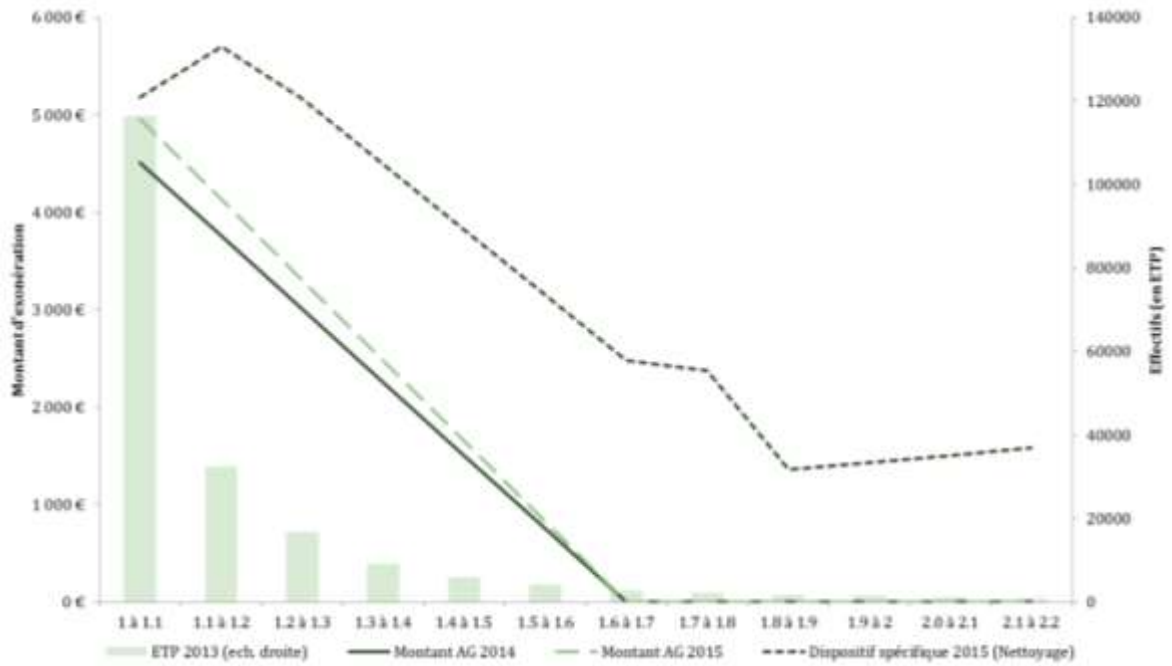


Source : DSS.

En 2015, en taux d'exonération, l'avantage différentiel procuré par le dispositif de déduction forfaitaire spécifique pour les personnels d'entretien (n°09100) est resté stable entre 1,0 et 1,6 SMIC, a augmenté entre 1,60 et 1,76 SMIC et il est resté stable pour tous les niveaux de rémunération supérieurs à 1,78 SMIC.

Annexe I

Graphique 51 : Comparaison des montants d'exonération de la réduction générale avec ceux du dispositif DFS-Nettoyage (n°09100) en fonction du niveau de rémunération (en multiples de SMIC)



Source : DSS (distribution des effectifs fournie par l'ACOSS).

ANNEXE II

Méthodologie et analyse transversale des dispositifs

SOMMAIRE

1. MÉTHODOLOGIE DE RENSEIGNEMENT DES CARACTÉRISTIQUES ET DES INDICATEURS D'ALERTE	1
1.1. Les caractéristiques des niches sociales.....	1
1.1.1. Numéro de la niche.....	1
1.1.2. Intitulé de la niche.....	2
1.1.3. Origine normative.....	2
1.1.4. Année d'origine.....	2
1.1.5. Année de la dernière modification.....	2
1.1.6. Nature de l'objectif principal apparent.....	3
1.1.7. Cible de la mesure.....	4
1.1.8. Type de compensation ou absence de compensation.....	4
1.1.9. Coût de la mesure	4
1.1.10. Estimation de l'avantage différentiel global et calcul de la perte d'avantage	5
1.1.11. Estimation de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC et calcul de la perte d'avantage	5
1.1.12. Forme de la mesure	5
1.2. Les indicateurs d'alerte	6
1.2.1. Indicateur relatif à la traçabilité de l'objectif.....	7
1.2.2. Indicateur relatif à l'existence d'une évaluation.....	8
1.2.3. Indicateur de cumul avec la réduction générale des cotisations patronales	8
1.2.4. Indicateur d'existence d'autres dispositifs publics concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires	8
1.2.5. Indicateur du caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel	9
1.2.6. Indicateur relatif au nombre très limité de bénéficiaires.....	10
1.2.7. Indicateur relatif au coût moyen du dispositif spécifique par individu bénéficiaire.....	10
1.2.8. Indicateur relatif à la complexité et au manque de lisibilité du dispositif spécifique.....	10
1.2.9. Indicateur relatif à la sécurité juridique	11
1.2.10. Indicateur relatif à l'existence d'évaluations négatives	11

2. ANALYSE TRANSVERSALE DES DISPOSITIFS.....	12
2.1. Analyse générale	12
2.2. Synthèse des indicateurs d’alerte sur les 92 niches du périmètre	14
2.3. Analyse selon le caractère compensé ou non des dispositifs.....	17
2.4. Analyse des dispositifs à enjeu de finances publiques élevé (coût supérieur à 100 M€).....	18
2.5. Analyse des dispositifs à enjeu de finances publiques limité (coût inférieur à 20 M€)	25
2.6. Analyse des dispositifs à coût non connu.....	28
2.7. Analyses des dispositifs qui n’ont pas été modifiés récemment (dernière modification antérieure à 2005).....	29
2.8. Analyse des dispositifs dont le coût par bénéficiaire est élevé	31
2.9. Analyse des dispositifs sans objectif explicité.....	32
2.10.. Analyse des dispositifs considérés comme complexes	33
2.11.. Analyse des résultats d’évaluation des dispositifs non évalués par le comité d’évaluation des dépenses fiscales et niches sociales de 2011	35
2.12.. Analyse des dispositifs évalués négativement en 2011 et modifiés de manière significative depuis lors.....	36
2.13.. Analyse des dispositifs dont l’objectif apparent est l’emploi.....	36
2.14.. Analyse des dispositifs ciblés sur des secteurs économiques ou des territoires	37
2.15.. Analyses des mesures par forme de dispositif et développement particulier sur les exclusions d’assiette	38

1. Méthodologie de renseignement des caractéristiques et des indicateurs d'alerte

La présente partie a pour objectif de présenter la méthodologie de renseignement des caractéristiques et des indicateurs d'alerte utilisés pour l'analyse transversale de l'ensemble des dispositifs. Le contenu de ces indicateurs fait l'objet d'une annexe séparée (annexe III) qui présente les caractéristiques et les indicateurs d'alerte pour l'intégralité des niches sous forme de fiches individuelles.

1.1. Les caractéristiques des niches sociales

La mission a défini un ensemble d'informations générales descriptives sur chaque dispositif, permettant d'effectuer des tris, des classements et des groupes de dispositifs. Ces caractéristiques, dont la liste est présentée dans le tableau ci-dessous, doivent ainsi permettre d'analyser les dispositifs par groupes cohérents : notamment, ils permettront d'isoler les mesures à fort enjeu financier, mais aussi les mesures anciennes, non chiffrées, de faible montant, etc. Elles peuvent être combinées pour former des groupes encore plus ciblés, par exemple les dispositifs anciens (caractéristique 4) créés par arrêté ministériel (caractéristique 3) et dont le coût est supérieur à 100 M€ (caractéristique 9).

Tableau 1 : Informations générales sur les dispositifs

N°	Liste des caractéristiques descriptives
1	Numéro de la niche
2	Intitulé de la niche
3	Origine normative
4	Date d'origine
5	Année de la dernière modification
6	Nature de l'objectif principal apparent
7	Cible de la mesure (secteur/activité/territoire)
8	Type de compensation ou absence de compensation
9	Coût de la mesure en 2012, 2013, 2014, 2015
10	Estimation de l'avantage différentiel global en 2014, 2015 et 2016, et calcul de la perte d'avantage
11	Estimation de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC en 2014, 2015 et 2016, et calcul de la perte d'avantage
12	Forme de la mesure

Source : Mission.

Il est précisé que ces caractéristiques ne visent pas à dresser un portrait exhaustif de chaque dispositif : par exemple, elles ne décrivent pas le fonctionnement, les règles d'éligibilité ou les seuils des dispositifs. Ces informations figurent déjà de manière très complète dans l'annexe 5 au PLFSS, que la mission n'avait pas pour objectif de répliquer. C'est pourquoi la mission a restreint les caractéristiques définies ici à celles qui lui sont directement utiles pour ses analyses.

Les caractéristiques des dispositifs sont décrites ci-après.

1.1.1. Numéro de la niche

Le numéro de chaque dispositif est directement issu du système de numérotation des niches sociales utilisé dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015.

Annexe II

Cette caractéristique permet l'identification non équivoque de la niche.

1.1.2. Intitulé de la niche

L'intitulé de la niche est directement issu de l'annexe 5 au PLFSS pour 2015.

Cette caractéristique permet l'identification non équivoque de la niche.

1.1.3. Origine normative

L'origine normative correspond au niveau du texte fondant le dispositif dans la hiérarchie des normes, selon la nomenclature suivante :

Tableau 2 : Origines normatives

Niveau de norme
Loi de finances
Loi de finances rectificative
Loi de financement de la sécurité sociale
Loi ordinaire
Ordonnance
Décret-loi
Décret en Conseil d'Etat
Décret simple
Arrêté
Instruction ministérielle
Lettre ministérielle

Source : Mission.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.4. Année d'origine

L'année d'origine correspond à l'année de création du dispositif, telle qu'elle a pu être retracée et identifiée par la DSS.

Pour deux dispositifs, il n'a pas été possible d'identifier l'année de création originelle du dispositif.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.5. Année de la dernière modification

L'année de dernière modification correspond à l'année de publication du texte le plus récent qui a apporté des modifications au dispositif. Cet indicateur complète la vision donnée par l'année d'origine et permet de refléter, le cas échéant, le fait qu'un dispositif ancien a pu connaître des évolutions et des adaptations récentes.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.6. Nature de l'objectif principal apparent

Cet indicateur permet de classer les dispositifs par grandes catégories d'objectifs, parmi les objectifs figurant dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Liste des catégories d'objectif apparent

Objectif apparent
Emploi
Formation / insertion
Soutien au revenu/pouvoir d'achat
Affiliation/droits
Autre

Source : Mission.

La liste des catégories d'objectifs apparents est volontairement limitée, afin d'éviter un éparpillement des dispositifs entre de multiples catégories, qui rendrait l'analyse difficile ; la mission a veillé à ce que chacune de ces catégories rassemble plus de 15 % des 92 dispositifs étudiés. Dans le tableau précédent, ils sont ordonnés par ordre de proximité décroissante avec la question de l'emploi, à laquelle la lettre de mission donne une importance particulière :

- ◆ l'objectif d'emploi correspond à des dispositifs qui visent à encourager le développement de l'emploi, ou bien son maintien dans une zone géographique ou un secteur économique, ou bien qui visent à encourager l'emploi déclaré par opposition au travail informel ;
- ◆ l'objectif d'insertion et de formation vise à favoriser l'insertion sociale et économique de publics spécifiques (jeunes, publics éloignés de l'emploi) ;
- ◆ l'objectif de soutien au revenu et de pouvoir d'achat vise à accroître le niveau de vie des salariés (et non-salariés) en général ou dans un secteur ou un territoire particulier. Cela comprend notamment les exemptions relatives aux avantages accordés aux salariés et aux accessoires de la rémunération (par exemple les chèques emploi services préfinancés ou les tickets restaurants). Cet objectif caractérise aussi les dispositifs visant à soutenir le revenu d'un point de vue intertemporel (retraites) ;
- ◆ l'objectif d'affiliation et d'ouverture des droits vise à assurer à certaines professions la création d'un minimum de droits de sécurité sociale (par exemple la cotisation forfaitaire pour les énoisseurs – 17120).

En tout, quatorze mesures ont été classées dans une catégorie « Autre », soit que l'objectif était trop singulier pour justifier l'ouverture d'une catégorie (pour exemple, l'objectif apparent du dispositif relatif aux sapeurs-pompiers volontaires – 02130 – semble être la participation citoyenne) soit qu'aucun objectif n'ait pu être défini à partir de l'analyse du dispositif (par exemple, le dispositif relatif aux membres du Conseil économique, social et environnemental – 16105).

L'objectif principal apparent a été déterminé par la mission sur la base d'une analyse du fonctionnement de chaque dispositif et d'un faisceau d'indices (objectif tel qu'il est compris et décrit pas l'administration ou les parties prenantes et bénéficiaires, objectif tel qu'il ressort de la documentation accessible lorsqu'elle existe, etc.). Il s'agit d'un objectif principal, ce qui implique que pour les dispositifs susceptibles d'avoir plusieurs objectifs, la mission en a choisi un seul. Par ailleurs, il est précisé qu'il s'agit d'un objectif « apparent », ce qui est différent de l'existence d'un objectif explicite, écrit et public qui fait l'objet d'un indicateur d'alerte (voir *infra*).

Cette caractéristique a été renseignée par la mission.

1.1.7. Cible de la mesure

La cible de la mesure correspond à une répartition des dispositifs en deux catégories :

- ♦ « secteur / activité », qui caractérise les dispositifs qui visent un champ économique particulier. La notion d'activité a été comprise dans un sens relativement large : par exemple, il a été considéré que les dispositifs favorables aux jeunes entreprises innovantes – 04100 – est un dispositif qui vise une activité (« innovation ») ;
- ♦ « territoire », qui caractérise les dispositifs dont le champ d'application est limité à une zone géographique.

La mission a renseigné cet indicateur et a considéré que 37 dispositifs sur 92 n'entrent pas dans une de ces catégories : c'est le cas des dispositifs qui ne sont pas limités géographiquement et qui peuvent bénéficier à tous les secteurs, tels que l'apprentissage (dispositif 02100), les stagiaires en entreprises (dispositif 02110) ou les collaborateurs occasionnels du service public (17100).

Cette caractéristique a été renseignée par la mission.

1.1.8. Type de compensation ou absence de compensation

Pour renseigner cette colonne du tableau, la DSS a retenu d'abord retenu une distinction entre compensation par l'Etat et non compensation. Au sein des dispositifs faisant l'objet d'une compensation, ont ensuite été distinguées la compensation budgétaire totale et la compensation budgétaire partielle par l'Etat.

Il convient de noter que l'annexe 5 au PLFSS ne précise pas toujours, s'agissant de dispositifs à l'impact financier faible ou en extinction réelle ou supposée (associations d'étudiants à caractère pédagogique, énoisseurs, etc.) si la niche est ou non compensée par l'Etat. Il a été retenu conventionnellement d'indiquer dans les caractéristiques des dispositifs que l'on constate pour ces dispositifs une absence de compensation par l'Etat. Ces dispositifs sont ainsi très certainement non compensés, aucun dispositif de facturation n'étant connu ni de l'ACOSS ni des principales autres caisses nationales, ni de la direction de la sécurité sociale.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.9. Coût de la mesure

Le coût de chaque dispositif correspond à l'estimation de la perte de recettes qu'il entraîne pour la sécurité sociale. La mission a considéré qu'il était utile de connaître, dans la mesure du possible, ce coût pour quatre années, de 2012 à 2015. L'estimation du coût a été effectuée par la DSS, sur la base des données de l'ACOSS.

Lorsque le coût n'a pas pu être estimé, la mission a demandé à la DSS de donner un ordre de grandeur du coût, « à dire d'experts », à partir d'intervalles de coûts prédéfinis (« Entre 0 et 5 M€ », « Entre 5 et 20 M€ », « Entre 20 et 50 M€ », « Plus de 50 M€ »). Pour un nombre important de dispositifs, une telle estimation en ordre de grandeur n'a cependant pas été possible.

Un certain nombre de coûts étaient déjà estimés dans l'annexe 5 au PLFSS ; néanmoins le coût de certains dispositifs, qui n'avait pas encore été estimé, l'a été dans le cadre de la mission. Par ailleurs, pour certains dispositifs, le coût a pu être estimé pour une, deux ou trois années, mais non pour les quatre années demandées (de 2012 à 2015) : la mission a donc reconstitué, pour effectuer ses analyses transversales, un « coût composite » dont la base est le coût pour 2014, qui a été complété, lorsque c'était nécessaire, par le coût d'une autre année lorsqu'il était disponible.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.10. Estimation de l'avantage différentiel global et calcul de la perte d'avantage

La définition de l'avantage différentiel global fait l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe I au présent rapport. Il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure à l'ensemble de ses bénéficiaires et l'avantage qu'ils auraient perçu s'ils avaient bénéficié de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Cet avantage différentiel a pu être estimé pour une minorité de dispositifs (sur la période de 2014 à 2016), par la DSS, sur la base de données de l'ACOSS.

La mission a ensuite calculé un indicateur permettant de mesurer l'évolution de l'avantage différentiel entre 2014 et 2015 (« la perte d'avantage »). Il reflète l'ampleur de la réduction de l'avantage différentiel causée par le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales. La formule est la suivante : *(avantage différentiel en 2015 - avantage différentiel en 2014) / avantage différentiel en 2014*.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.11. Estimation de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC et calcul de la perte d'avantage

La définition de l'avantage différentiel à 1,3 SMIC fait l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe I au présent rapport. Il représente l'écart entre l'avantage financier (en montant d'exonération) que le dispositif spécifique procure à un salarié rémunéré à 1,3 SMIC et l'avantage qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié de la réduction générale de cotisations patronales (et non du dispositif spécifique).

Cet avantage différentiel a pu être estimé pour une partie des dispositifs (sur la période de 2014 à 2016), par la DSS, sur la base de données fournies par l'ACOSS.

La mission a ensuite calculé un indicateur permettant de mesurer l'évolution de l'avantage différentiel entre 2014 et 2015 (« la perte d'avantage »). Il reflète l'ampleur de la réduction de l'avantage différentiel causée par renforcement de la réduction générale des cotisations patronales. La formule est la suivante : *(avantage différentiel en 2015 - avantage différentiel en 2014) / avantage différentiel en 2014*.

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.1.12. Forme de la mesure

La DSS a élaboré une nouvelle typologie des dispositifs dans le cadre de la mission, qui lui a permis de procéder à un classement exhaustif des dispositifs à partir d'un exercice de définition des principaux types d'exonérations et exemptions d'assiette.

Dans la mesure où certains dispositifs ont plusieurs « étages », un dispositif peut répondre à plusieurs catégories de la typologie. Par exemple, les correspondants locaux de presse (07105) bénéficient d'un dispositif qui combine une exonération patronale, une exonération salariale et une exclusion totale ou partielle d'assiette.

Les différentes catégories de la typologie sont présentées dans le tableau ci-dessous. En tout, sept catégories ont été retenues, qui peuvent se répartir en trois catégories générales :

- ◆ les exonérations, portant sur les taux et qui n'ont pas d'impact sur les droits acquis ;
- ◆ les exemptions, portant sur l'assiette et qui ont un impact sur les droits acquis ;
- ◆ les contributions *ad hoc*, telles que le forfait social.

Annexe II

Tableau 4 : Catégories de la typologie des niches sociales

Catégorie générale	Catégorie détaillée	Définition
Exonération	Exonération patronale	Exonération en taux de la part patronale (exonération de taux, taux réduit, abattement de taux, etc.) Sans impact sur les droits
	Exonération salariale	Exonération en taux de la part salariale (exonération de taux, taux réduit, abattement de taux, etc.) Sans impact sur les droits
	Déductions et cotisations forfaitaires	Exonération en déduction d'un montant ou en précision d'un montant de cotisation Sans impact sur les droits
Exemption	Exclusion totale ou partielle	Règle visant à ne pas soumettre à cotisations, voire à contributions (CSG/CRDS), tout ou partie de la rémunération, de l'accessoire de rémunération ou de l'avantage - impact sur les droits contributifs
	Assiette abattue	Pris en compte de l'assiette réelle et abattement appliqué à celle-ci - impact sur les droits contributifs
	Assiette forfaitaire	Construction d'une assiette pour le calcul des cotisations déconnectée de la rémunération réelle (à partir d'éléments liés à l'activité ou d'un pourcentage du SMIC ou du PASS) - impact (favorable ou défavorable) sur les droits contributifs
Contribution ad hoc		Contribution spécifique, corollaire d'une exclusion d'assiette des cotisations de sécurité sociale ou d'une situation spécifique

Source : DSS.

Le classement de l'ensemble des dispositifs spécifiques selon cette typologie fait l'objet d'une annexe séparée (annexe IV).

Cette caractéristique a été renseignée par la DSS.

1.2. Les indicateurs d'alerte

La mission a défini une série d'indicateurs d'alerte permettant de signaler les dispositifs susceptibles d'être considérés comme peu pertinents, et sur lesquels l'attention des décideurs devrait être attirée tout particulièrement :

- ◆ la liste des indicateurs d'alerte est présentée dans le tableau ci-dessous : ce sont des indicateurs binaires, qui sont activés (valeur « 0 ») lorsqu'une alerte est signalée (de manière imagée, ils peuvent aussi être vus comme des feux de signalisation qui s'allument en cas d'alerte, ou bien ne s'allument pas) ;
- ◆ si chaque indicateur n'est pas, en lui-même, suffisant pour apprécier le degré de pertinence d'un dispositif (notamment en raison du caractère rudimentaire de certains indicateurs), le cumul d'indicateurs convergents doit permettre de constituer un faisceau d'indices convaincant sur la nécessité d'évaluer dès que possible certains dispositifs voire de les réformer.

Tableau 5 : Indicateurs d'alerte

N°	Liste des 10 indicateurs d'alerte
1	Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire
2	Niche qui n'a jamais été évaluée
3	Possibilité de cumul avec les allègements généraux
4	Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires
5	Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

Annexe II

N°	Liste des 10 indicateurs d'alerte
6	Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint
7	Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût des allègements généraux
8	Complexité et manque de lisibilité du dispositif
9	Sécurité juridique du dispositif
10	Niche qui a été évaluée négativement (depuis sa dernière évolution substantielle)

Source : Mission.

La mission précise que certains de ces indicateurs sont rudimentaires et peuvent être, au cas, pas cas, discutés, mais cela se justifie de la manière suivante :

- ♦ bien que chaque indicateur ne constitue pas une preuve irréfutable *per se*, la logique de faisceau d'indices permet de porter une appréciation globale sur chaque dispositif, et l'agrégation des indicateurs offre un degré d'information beaucoup plus fiable que chaque indicateur pris isolément ;
- ♦ la mission a fait le choix de privilégier l'exhaustivité de son analyse, sur tout le champ des niches sociales, plutôt que de s'en tenir à l'analyse approfondie d'un nombre limité de niches sociales, afin de donner aux décideurs, notamment Parlement et Gouvernement, une vision d'ensemble de ces dispositifs qui doivent aussi être appréciés dans leur globalité.

Les dix indicateurs d'alerte sont décrits ci-après.

1.2.1. Indicateur relatif à la traçabilité de l'objectif

La mission estime qu'un dispositif dont l'objectif n'est pas déterminé (ou de manière trop imprécise) peut difficilement faire l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, certains dispositifs anciens ont perdu une partie de leur intérêt, à tel point qu'il est difficile aujourd'hui d'identifier de manière claire leur objectif, initial et actuel.

Dès lors, la mission a cherché à déterminer, pour chaque dispositif, s'il existe un objectif explicite précis, écrit et public, qui puisse servir de fondement à une évaluation objective. Il a été considéré qu'un dispositif répond à ce critère dès lors qu'on retrouve, dans le texte l'instituant (quel que soit son niveau, loi, décret, arrêté, circulaire), ou plus généralement dans un document préparatoire ou de présentation et ayant fait l'objet d'une publication (sont exclues les notes internes à l'administration préparatoires à la mesure), la définition de l'objectif poursuivi : les principaux documents utilisés sont les exposés des motifs et études d'impact pour les dispositions législatives, les rapports parlementaires réalisés dans le cadre de la discussion des projets et propositions de lois, les notices accompagnant les décrets ou arrêtés.

En revanche, la recherche d'un indicateur explicite précis, écrit et public exclut les objectifs « apparents », tels qu'ils peuvent se déduire du dispositif lui-même ou tels qu'ils sont compris et expliqués par les parties prenantes (ces objectifs font l'objet d'une catégorie de classement, décrite *supra*).

L'indicateur d'alerte a été activé lorsqu'aucun objectif n'a été identifié dans les textes mentionnés ci-dessus.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS. Il est précisé que l'analyse a été conduite sans se prononcer sur la pertinence éventuelle de l'objectif ou l'adéquation entre la définition de la niche et l'objectif poursuivi : cet indicateur est un indicateur d'existence formelle d'un objectif, non d'opportunité, de pertinence ou d'adéquation.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS.

1.2.2. Indicateur relatif à l'existence d'une évaluation

La mission a créé cet indicateur pour signaler les dispositifs qui n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation : l'indicateur d'alerte est activé dès lors que la mission n'a pas été en mesure d'identifier l'existence d'une évaluation du dispositif. En revanche, dès lors qu'une évaluation est identifiée, et ce quel que soit son résultat, l'indicateur n'est pas activé.

Pour mener à bien cette étape, la mission a recueilli les évaluations et études existantes portant sur les dispositifs spécifiques parmi les rapports parlementaires, les rapports de la Cour des comptes et du Conseil des prélèvements obligatoires, les rapports des services d'inspection interministériel et ministériel, des travaux qui ont pu être produits par des directions d'administrations centrales ou des universitaires. La mission a restreint ses recherches aux documents publics ; en plus de ses propres recherches, elle a mobilisé différents services de documentation pour tenter d'identifier le plus grand nombre possible d'évaluations.

Il est précisé que la mission ne prétend pas avoir collecté les évaluations existantes de manière exhaustive. Les évaluations identifiées sont rappelées dans les fiches spécifiques à chaque dispositif : cette liste pourra être complétée lors de l'actualisation régulière de ces fiches.

Cet indicateur a été renseigné par la mission.

1.2.3. Indicateur de cumul avec la réduction générale des cotisations patronales

Cet indicateur permet d'identifier les mesures qui sont cumulables avec la réduction générale des cotisations patronales, et qui bénéficie donc à la fois d'un dispositif spécifique et d'un dispositif bénéficiant à tous les salariés. L'indicateur d'alerte est activé lorsque le dispositif est cumulable avec la réduction générale.

Cet indicateur n'a pas été renseigné pour 29 dispositifs sur 92 (« Non pertinent »), car il n'a pas été considéré comme étant pertinent pour :

- ◆ les dispositifs relatifs à des publics qui ne sont pas des salariés éligibles à la réduction générale de cotisation patronales, notamment les travailleurs indépendants, les agriculteurs, les fonctionnaires ;
- ◆ les dispositifs portant sur des compléments de salaire et accessoires de rémunération, qui ne sont pas inclus dans la rémunération brute utilisée pour calculer le montant de la réduction générale des cotisations patronales.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS.

1.2.4. Indicateur d'existence d'autres dispositifs publics concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

La mission a cherché à identifier, pour chaque dispositif d'exonération ou d'exemption sociale, l'existence de dispositifs publics concourant à un objectif similaire et ciblant le même public de bénéficiaires. Une addition de mesures peut signaler, à défaut d'études sur l'impact relatif de chacune des mesures, une sollicitation des finances sociales et publiques non pilotée, une redondance des interventions publiques et de probables effets d'aubaine.

Cet indicateur est activé dès lors qu'au moins un dispositif public complémentaire est identifié par la mission, parmi les dépenses fiscales et les subventions versées par l'Etat ou les collectivités territoriales.

Annexe II

Aucune méthode entièrement fiable ne permet en l'état à la mission de recenser les dispositifs visés par cet indicateur. Les résultats obtenus ne sont donc pas exhaustifs à ce stade et pourront être complétés progressivement lors de l'actualisation des indicateurs.

La méthode de recensement définie par la mission se compose de trois étapes appliquées à chaque dispositif :

- ◆ recensement des dépenses fiscales présentes au sein du tome II de l'évaluation des voies et moyens, annexé au PLF 2015 ;
- ◆ recensement des mesures relevées par les évaluations utilisées dans le cadre de la mission ;
- ◆ recherches dans la documentation accessible au public par le biais de mots-clés.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS et par la mission.

1.2.5. Indicateur du caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

Cet indicateur vise à signaler les dispositifs qui bénéficient à un champ de bénéficiaires très restreint, d'un point de vue géographique ou sectoriel. En effet, un dispositif qui bénéficie à un nombre très restreint de territoires ou à un secteur ou une activité économique dont l'extension est très restreinte est susceptible :

- ◆ de créer une inégalité de traitement vis-à-vis de territoires ou secteurs comparables ou, le cas échéant, rencontrant des difficultés similaires ;
- ◆ de rendre difficile tout suivi (notamment en ce qui concerne des activités si restreintes que les nomenclatures statistiques ne permettent pas de les identifier – c'est le cas des arbitres et juges sportifs, par exemple, qui bénéficient d'un dispositif dont le coût est estimé à plus de 36 M€ et qui pourtant ne peuvent pas faire l'objet d'une identification statistique) ;
- ◆ de refléter des situations acquises héritées du passé, créées dans un contexte ponctuel, et jamais réinterrogées.

Pour renseigner cet indicateur de manière objective, la mission a fixé des critères objectifs définis *ex ante* :

- ◆ pour les dispositifs dont le ciblage est territorial, l'indicateur d'alerte est activé dès lors que le dispositif cible moins de 2 % des communes françaises ;
- ◆ pour les dispositifs dont le ciblage se rapporte à une activité économique ou à une profession, la mission a élaboré une méthode permettant d'éviter l'arbitraire et la subjectivité en se référant à des nomenclatures statistiques officielles :
 - pour les dispositifs dont le ciblage se rapporte à une activité économique, la mission a utilisé la nomenclature d'activité française (NAF) de l'INSEE de 2008. L'indicateur d'alerte est activé dès lors que l'activité relève d'un niveau de nomenclature strictement plus fin que le niveau de la « division » (la division est le deuxième niveau de désagrégation de la nomenclature et comporte 88 postes) ;
 - pour les dispositifs dont le ciblage se rapporte à une profession ou une catégorie socio-professionnelle, la mission a utilisé la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS) de l'INSEE de 2003. L'indicateur d'alerte est activé dès lors que la profession qui relève d'un niveau de nomenclature strictement supérieur au niveau 3 (le niveau 3 comporte 42 postes).

Cet indicateur a été renseigné pour l'intégralité des dispositifs.

Il a été renseigné par la mission.

1.2.6. Indicateur relatif au nombre très limité de bénéficiaires

Cet indicateur vise à identifier les dispositifs qui s'appliquent à un nombre très restreint de bénéficiaires. La mission a considéré que l'indicateur était activé dès lors qu'un dispositif répond au moins à l'une des deux caractéristiques suivantes :

- ◆ dispositif s'appliquant à moins de 5 000 individus. Cette indication reflète le faible impact potentiel du dispositif, notamment lorsqu'il a un objectif d'emploi ;
- ◆ dispositif bénéficiant à moins de 100 établissements. Cette indication reflète le caractère concentré du dispositif sur un nombre restreint d'établissements.

Les données utilisés ont été renseignées par la direction de la sécurité sociale et proviennent en partie de la maquette de suivi des dispositifs de l'ACOSS. Cet indicateur d'alerte a pu être renseigné pour 52 dispositifs sur 92.

1.2.7. Indicateur relatif au coût moyen du dispositif spécifique par individu bénéficiaire

Cet indicateur consiste à rapporter le coût total du dispositif au nombre d'individus bénéficiaires, lorsque ces données sont disponibles, pour obtenir le coût moyen du dispositif par individu bénéficiaire. Ce coût est ensuite comparé coût moyen par individu bénéficiaire de la réduction générale de cotisations patronales (soit 1 920 € en 2013).

La mission a considéré que l'indicateur était activé dès lors que le coût moyen par bénéficiaire d'un dispositif spécifique est plus de deux fois supérieur à celui de la réduction générale de cotisations patronales en 2013 (soit un coût moyen supérieur à 3 840 €).

Cet indicateur a été renseigné pour 40 dispositifs sur 92.

Cet indicateur a été renseigné par la mission.

1.2.8. Indicateur relatif à la complexité et au manque de lisibilité du dispositif spécifique

La complexité des dispositifs a été évaluée par la DSS par application d'un faisceau d'indices, en retenant les principaux indicateurs suivants :

- ◆ cumul pour une même catégorie de salariés ou de population de plusieurs dispositifs (par exemple, pour les artistes du spectacle, cumul d'exonérations de cotisations, d'une assiette abattue et d'une assiette forfaitaire) ou de plusieurs formes d'exonération (six types d'exonérations dans le cas du dispositif LODEOM) ;
- ◆ conditions d'éligibilité nombreuses au dispositif (par exemple, pour le dispositif applicable aux zones franches urbaines) ;
- ◆ lourdeur dans le contrôle d'une des conditions d'application de l'exonération, notamment lorsque ces conditions ne sont pas liées au revenu professionnel ou au chiffre d'affaires (par exemple, la condition liée au tonnage du bateau pour les exonérations dans le secteur maritime). Cette lourdeur entraîne une complexité orientée surtout au cas d'espèce vers l'organisme en charge du recouvrement, avec des conséquences ne termes d'effectivité du contrôle et d'assurance de la bonne application de la réglementation ;
- ◆ montant important des redressements constatés, exercice après exercice, par les organismes de recouvrement, qui traduit une mauvaise appropriation de la réglementation par les cotisants (par exemple, en matière d'exonérations zonées).

Annexe II

La mission a dans certain cas complété cette analyse par les éléments recueillis dans les lectures de travaux d'évaluation sur les dispositifs, lorsque ceux-ci se sont prononcés sur la complexité de certains dispositifs, voire sur le caractère potentiellement fraudogène qui résulte de cette complexité. C'est le cas, par exemple :

- ◆ pour le dispositif en faveur des arbitres sur la base du rapport de la Cour des comptes intitulé *Les exonérations des indemnités versées aux arbitres et juges sportifs : un instrument inadapté* (dans le rapport annuel 2011) ;
- ◆ pour une série de dispositifs sur la base du rapport sur *Les dispositifs dérogatoires en matière de prélèvements sociaux* (§473, Yann-Gaël Amghar et Frédéric Laloue, inspecteurs des affaires sociales, rapport particulier dans le cadre du rapport général Entreprises et niches fiscales et sociales, Conseil des prélèvements obligatoires, Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2010).

L'indicateur est activé dès lors qu'il existe un faisceau d'indices convergents indiquant un degré élevé de complexité du dispositif.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS.

1.2.9. Indicateur relatif à la sécurité juridique

Sont notamment identifiés comme constituant un risque pour la sécurité juridique des dispositifs :

- ◆ la création de l'avantage social à un niveau inadéquat au regard de la modification, soit de l'assiette, soit du taux qu'elle induit. L'exemple le plus fréquent est ici celui des assiettes forfaitaires, créées par arrêté et que la LFSS pour 2015 prévoit de faire remonter dans la hiérarchie des normes¹ ;
- ◆ le deuxième cas concerne les niches pour lesquels il existe un risque, potentiel ou avéré, de contentieux (exemple du contentieux sur le zonage).

L'indicateur est activé dès lors qu'il existe un argument permettant d'estimer que la sécurité juridique du dispositif n'est pas avérée.

Cet indicateur a été renseigné par la DSS.

1.2.10. Indicateur relatif à l'existence d'évaluations négatives

Cet indicateur est activé dès lors qu'un dispositif a fait l'objet d'une évaluation négative qui a été effectuée depuis sa dernière modification substantielle, le cas échéant. Le renseignement de cet indicateur repose sur la collecte et l'analyse des évaluations et études ayant porté sur les dispositifs d'exonération et d'exemption sociale.

La mission a procédé de la manière suivante :

- ◆ certaines évaluations et études préconisent de manière explicite et inconditionnelle la suppression d'un dispositif ou bien sa modification en profondeur pour répondre à certaines de ses limites. Cela a entraîné l'activation de l'indicateur d'alerte ;
- ◆ certaines évaluations et études ne préconisent pas explicitement la suppression ou la refonte d'un dispositif, mais dressent néanmoins un bilan largement négatif du dispositif, constitué d'une accumulation d'appréciations négatives (en matière d'efficacité, de gestion, de suivi, de ciblage, etc.). Lorsque le caractère négatif du bilan global apparaissait avec évidence, l'indicateur d'alerte a été activé ;

¹ Selon la DSS, un décret est en cours de rédaction, avec un objectif de publication fin 2015.

Annexe II

- ◆ certaines évaluations et études, présentent à la fois des éléments d'appréciation positifs et négatifs, mais ne permettent pas de conclure nettement quant à l'appréciation globale portée sur le dispositif. Dans ce cas, l'indicateur d'alerte n'a pas été activée (« évaluation non conclusive »). Le même traitement a été effectué lorsqu'un dispositif a fait l'objet de plusieurs évaluations dont les résultats ne sont pas convergents ;
- ◆ enfin, certaines évaluations font un bilan positif, ou majoritairement positif, du dispositif. Dans ce cas l'indicateur d'alerte n'a pas été activé.

Cet indicateur a été renseigné par la mission.

2. Analyse transversale des dispositifs

2.1. Analyse générale

Quarante-cinq dispositifs ont un nombre total d'indicateurs d'alerte élevé (de 4 à 8, sur un total de 10 indicateurs), soit près de la moitié (49 %) du périmètre des dispositifs retenus (92 dispositifs).

Leur coût 2014 estimé représente 6 225 M€, soit 41 % du coût de l'ensemble des mesures (15 091 M€)².

Par ailleurs, les dispositifs à niveau d'alerte élevé sont nettement plus anciens que les autres : en moyenne, l'année de la dernière modification les concernant (1995) est antérieure de 15 ans à celle observée pour les autres dispositifs (2010).

Tableau 6 : Répartition par nombre d'indicateurs d'alerte

Niveau d'alerte	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Année de la dernière modification significative (moyenne)
Faible	47	8 866	2010
Non pertinent	1 (1)	-	-
1	5	349	2013
2	21	4 842	2012
3	20	3 675	2006
Elevé	45	6 225	1995
4	19	2 247	1992
5	16	3 521	1993
6	7	114	2007
7	2	171	2010
8	1 (2)	172	1987
Total général	92	15 091	2003

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée ; (2) il s'agit du dispositif 7110 - Journalistes-Assiettes et taux réduits.

Source : DSS. Traitement mission.

² Cf. 1.1. *supra*. Dans la mesure où, pour l'année 2014 (pas plus que pour les autres années de 2012 à 2015), elle n'a pu disposer des coûts de l'ensemble des dispositifs, la mission a été conduite à compléter les données à partir des coûts relatifs à l'une des deux années adjacentes. En outre, pour certaines mesures, la DSS a fourni une fourchette de coût à défaut de connaître la montant exact : dans ce cas, la mission a pris la valeur moyenne (2,5 M€ pour la fourchette de 0 à 5 M€ ; 50 M€ pour le dispositif dont le coût était estimé comme au moins égal à ce montant. Le coût total mentionné, soit 13 895 M€) est donc une valeur estimée.

Annexe II

Pour plus des deux-tiers (69 %), les dispositifs ont été créés par la loi ou le décret : au nombre de 64, ils représentent en coût cumulé (12 372 M€), soit l'essentiel (82 %) du montant total des dispositifs du périmètre. Les autres dispositifs, au nombre de 27 (hors dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet)³, représentent un coût cumulé de 2 719 M€ en 2014.

La première catégorie est de création beaucoup plus récente (année moyenne de la dernière modification significative : 2009) que la deuxième (1987).

Tableau 7 : Répartition par origine normative

Origine normative du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Année de la dernière modification significative (moyenne)
Loi ou décret (1)			
<i>Décret</i>	3	50	2008
<i>Décret en Conseil d'État</i>	1	90	1996
<i>Décret-loi</i>	1	43	2007
<i>Loi de financement de la sécurité sociale</i>	8	544	2013
<i>Loi de finances</i>	4	141	2013
<i>Loi de finances rectificative</i>	2	32	2012
<i>Loi ordinaire</i>	38	9 741	2008
<i>Ordonnance</i>	7	1 731	2013
Sous-total (1)	64	12 372	2009
Autres bases juridiques (arrêté, instruction ministérielle) (2)			
<i>Arrêté</i>	25	1 809	1 986
<i>Instruction ministérielle</i>	1	910	1 988
<i>Lettre ministérielle</i>	1	-	1 998
<i>Non pertinent*</i>	1	0	NP
Sous-total (2)	28	2 719	1987
Total général (1) + (2)	92	15 091	2003

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

Près des deux-tiers (59 %) des dispositifs n'ont jamais été évalués : ils représentent ensemble un coût cumulé 2014 de 5 078 M€, soit 34 % du coût total des dispositifs du périmètre étudié.

Tableau 8 : Evaluation des dispositifs

Evaluation	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Jamais évalué	54	5 078
Évalué au moins une fois	37	10 012
Non pertinent (1)	1	-
Total général	92	15 091

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

Parmi les dispositifs qui n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation, plus de la moitié (32 sur 54) ont été modifiés pour la dernière fois avant 2005 : ils représentent un coût total de 1 341 M€.

³ Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Annexe II

Tableau 9 : Date de la dernière modification significative des dispositifs jamais évalués

Date de la dernière modification significative	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Avant 2005	32	1 341
Après 2005	22	3 737
Total général	54	5 078

Source : DSS. Traitement mission.

Une répartition schématique par grands objectifs⁴ établie par la mission met en évidence que le soutien au revenu (actuel ou différé - retraite) et l'emploi dominant très largement.

Tableau 10 : Répartition des dispositifs par nature d'objectif

Objectif apparent	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	23	6 333
Emploi	18	3 926
Formation / Insertion	15	2 590
Autre	14	2 103
Affiliation / Droits	22	139
Total général	92	15 091

Source : DSS. Traitement mission.

Les dispositifs ciblés sur des secteurs économiques et des activités ou sur des territoires particuliers représentent respectivement 30 % et 10 % du coût total 2014 des dispositifs du périmètre retenu. En nombre de mesures, ces taux sont respectivement de 47 % et 13 %.

Avec un coût estimé de 1 169 M€ en 2014, les dispositifs relatifs à l'outre-mer représentent 81 % du coût total des mesures territoriales.

Tableau 11 : Répartition des niches par grande cible

Ciblage sur des secteurs/activités économiques ou des territoires	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Non ciblés	37	9 058
Secteur/Activité	43	4 586
Territoire	12	1 447
Total général	92	15 091

Source : DSS. Traitement mission.

2.2. Synthèse des indicateurs d'alerte sur les 92 niches du périmètre

La répartition des dispositifs et des coûts correspondants selon les 10 indicateurs fait apparaître que :

- ◆ la moitié des dispositifs (47 %) n'a pas d'objectif affiché dans un texte normatif (indicateur 1) ;
- ◆ près des deux-tiers (59 %) n'ont jamais été évalués, pour un coût cumulé représentant 34 % du coût total des dispositifs examinés (indicateur 2) ;
- ◆ la possibilité de cumul avec les allègements généraux ne concerne que huit dispositifs (indicateur 3) ;

⁴ Indépendamment de l'existence ou non d'objectifs identifiés dans des textes normatifs (cf. 1.1.6).

Annexe II

- ◆ pour près des deux-tiers des dispositifs (62 %), représentant une part majeure (86 %) du coût des mesures examinées, il existe d'autres mesures publiques concourant à des objectifs analogues et visant les mêmes bénéficiaires (indicateur 4) ;
- ◆ près de la moitié (46 %) des dispositifs bénéficient à un champ très restreint en termes de secteurs et d'activités économiques ou de territoires pour un coût global significatif représentant 25 % du coût de l'ensemble des mesures (indicateur 5) ;
- ◆ dix-sept mesures ciblent un nombre très restreint de bénéficiaires, pour un coût cumulé faible, de 156 M€ (indicateur 6) ;
- ◆ treize dispositifs affichent un coût par individu bénéficiaire d'un montant supérieur au double du coût unitaire des allègements généraux (soit plus de 3 840 € par an, en 2013), pour un coût cumulé (1 828 M€) représentant 12 % du coût total des dispositifs examinés (indicateur 7) ;
- ◆ un tiers des dispositifs est jugé complexe ou peu lisible, pour un coût cumulé qui atteint les deux-tiers du coût total des dispositifs examinés (indicateur 8) ;
- ◆ la sécurité juridique est jugée faible pour 38 % des dispositifs qui représentant 26 % du coût total des dispositifs examinés (indicateur 9) ;
- ◆ les mesures évaluées négativement représentent 28 % en nombre et 46 % en coût du total des dispositifs examinés (indicateur 10).

Tableau 12 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°1

Absence d'objectif identifié dans un texte normatif (0 si absence)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	43	3 167
1	48	11 923
Non pertinent	1	-
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 13 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°2

Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0 ⁵	54	5 078
1	37	10 012
Non pertinent	1	-
Total général	92	15 091

Source : Mission.

⁵ La mission décompte ici les 64 dispositifs non évalués en 2011 (soit 27 évaluations et une mesure non évaluable - 4110. Revenus du commerce sur Internet, qui n'est pas une « niche sociale » mais le constat d'une absence de prise en compte faute de disposition en la matière) auxquels il convient de retrancher les 10 évaluations que la mission a pu établir par exploitation de divers rapports (Cf. 2.11 *infra*).

Annexe II

Tableau 14 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°3

Possibilité de cumul avec des allègements généraux (0 si cumul possible)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	8	2 804
1	55	5 470
Non pertinent	29	6 816
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 15 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°4

Existence de mesures, hors niches sociales, concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires ; 0 si existence)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	57	13 010
1	12	569
Non pertinent	23	1 511
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 16 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°5

Caractère très restreint du champ de bénéficiaires (sectoriel, activité ou géographique ; 0 si très restreint)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	42	3 837
1	49	11 254
Non pertinent	1	-
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 17 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°6

Nombre de bénéficiaires très restreint (<5000 individus ou <100 établissements ; 0 si très restreint)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	17	156
1	46	12 286
Non pertinent	29	2 649
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 18 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°7

Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût moyen 2013 des allègements généraux ; 0 si > 3 840 €)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	13	1 828
1	27	5 877
Non pertinent	52	7 385
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Annexe II

Tableau 19 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°8

Complexité et manque de lisibilité (0 si oui)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	32	10 120
1	59	4 971
Non pertinent	1	-
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 20 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°9

Sécurité juridique (0 si faible sécurité)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	35	3 944
1	56	11 147
Non pertinent	1	-
Total général	92	15 091

Source : Mission.

Tableau 21 : Répartition des niches selon l'indicateur d'alerte n°10

Niche évaluée négativement depuis son dernier changement substantiel (0 si oui)	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
0	26	6 960
1	66	8 130
Total général	92	15 091

Source : Mission.

2.3. Analyse selon le caractère compensé ou non des dispositifs

La part des dispositifs non compensés est largement majoritaire en nombre (71 %) comme en coût global (78 %). Leur taux d'évaluation apparaît plus faible (28 %) que pour l'ensemble des autres dispositifs (de 50 % à 75 %). Le nombre moyen d'alertes apparaît plus élevé pour les dispositifs compensés totalement (4,1) que pour les dispositifs non compensés (3,4).

Tableau 22 : Caractéristiques des dispositifs selon le type de compensation

Compensation	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Part des mesures ayant fait l'objet d'une évaluation	Nombre moyen d'alertes (sur 10)
Compensation totale par l'État sur crédits budgétaires	20	3 066	75 %	4,1
Non compensation par l'Etat	65	11 710	28 %	3,4
Compensé jusqu'au 31 décembre 2013 (1)	1	1	0 %	2,0
Compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires	4	123	75 %	3,5
Compensation par l'État par affectation de recettes fiscales	2	190	50 %	3,5
Total général	92	15 091	41 %	3,6

Légende : (1) Il s'agit du dispositif 2115 - Service civique.

Source : DSS. Traitement mission.

Les mesures compensées par l'Etat relèvent essentiellement des objectifs d'emploi et de formation/insertion.

Annexe II

Tableau 23 : Type de compensation par nature d'objectif des dispositifs (en nombre de dispositifs)

Compensation	Affiliation /droits	Autre	Emploi	Formation / insertion	Soutien au revenu/ pouvoir d'achat	Total général
Compensation totale par l'État sur crédits budgétaires	1	2	12	4	1	20
Non compensation par l'Etat	20	10	4	9	22	65
Compensé jusqu'au 31 décembre 2013				1		1
Compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires	1	1	1	1		4
Compensation par l'État par affectation de recettes fiscales		1	1			2
Total général	22	14	18	15	23	92

Source : DSS. Traitement mission.

S'agissant de l'objectif relatif à l'emploi, les coûts compensés par l'Etat sur crédits budgétaires (1 884 M€) et non compensés (1 759 M€) sont du même ordre de grandeur.

Tableau 24 : Type de compensation par nature d'objectif des dispositifs (en coût 2014 estimé des dispositifs en millions d'euros)

Compensation	Affiliation /droits	Autre	Emploi	Formation / insertion	Soutien au revenu/ pouvoir d'achat	Total général
Compensation totale par l'État sur crédits budgétaires	Non connu	141	1 919	1 007	0	3 066
Non compensation par l'Etat	122	1 937	1 759	1 560	6 333	11 710
Compensé jusqu'au 31 décembre 2013				1		1
Compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires	18	-	84	21		123
Compensation par l'État par affectation de recettes fiscales		26	164			190
Total général	139	2 103	3 926	2 590	6 333	15 091

Source : DSS. Traitement mission.

2.4. Analyse des dispositifs à enjeu de finances publiques élevé (coût supérieur à 100 M€)

Vingt-cinq dispositifs ont un coût estimé supérieur à 100 M€. Leur ensemble représente 94 % du coût estimé total des dispositifs étudiés.

Pour plus du tiers (36 %), il s'agit de dispositifs destinés à soutenir le revenu (y compris les retraites).

Tableau 25 : Dispositifs à coût > 100 M€. Nature des objectifs

Objectif apparent du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Autre	5	2 074
Emploi	7	3 628

Annexe II

Objectif apparent du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Formation / insertion	4	2 367
Soutien au revenu/pouvoir d'achat	9	6 046
Total général	25	14 114

Source : DSS. Traitement mission.

Leur coût (14 114 M€) est majoritairement (11 124 M€, soit 79 % du total) non compensé par l'Etat.

Tableau 26 : Dispositifs à coût supérieur à 100 M€. Compensation

Compensation	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Compensation par l'État par affectation de recettes fiscales	1	164
Compensation totale par l'État sur crédits budgétaires	6	2 826
Non compensation par l'Etat	18	11 124
Total général	25	14 114

Source : DSS. Traitement mission.

Ces dispositifs sont plus souvent évalués (17 sur 25, soit 68 %) que la moyenne (40 %).

Tableau 27 : Evaluation des dispositifs à coût supérieur à 100 M€

Evaluation	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Jamais évalué	7	4 718
Évalué au moins une fois	18	9 396
Total général	25	14 114

Source : DSS. Traitement mission.

Pour neuf d'entre eux, le niveau d'alerte apparaît élevé, pour un coût total de 5 833 M€, soit 39 % du coût total des 92 dispositifs examinés. Le tableau 17 souligne également que huit d'entre eux sont en outre jugés complexes.

Tableau 28 : Niveau d'alerte des dispositifs à coût supérieur à 100 M€

Niveau d'alerte	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Faible	16	8 281
Elevé	9	5 833
Total général	25	14 114

Source : DSS. Traitement mission.

Six de ces dispositifs présentent un fondement juridique incertain. Le tableau 32 les recense.

Tableau 29 : Sécurité juridique des dispositifs à coût supérieur à 100 M€

Sécurité juridique	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Faible	6	3 818
Elevée	19	10 296
Total général	25	14 114

Source : DSS. Traitement mission.

Douze dispositifs sont évalués négativement pour un coût total estimé à 6 567 M€ en 2014.

Annexe II

**Tableau 30 : Dispositifs à coût supérieur à 100 M€ et évalués négativement
(classement par coût décroissant)**

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	1 472
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028
13100 - Titres restaurants	940
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	888
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871
13105 - Chèques vacances	290
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	210
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé	110
Total général	6 567

Source : DSS. Traitement mission.

Cinq de ces douze dispositifs ont des niveaux d'alerte élevés, et les autres dispositifs relèvent essentiellement de la catégorie particulière des exemptions (cf. 2.15).

**Tableau 31 : Dispositifs à coût supérieur à 100 M€ et évalués négativement
(classement par niveau d'alerte décroissant)**

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Niveau d'alerte (sur 10)	Type de dispositif
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	1 472	5	Assiette abattue
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871	5	Exonération patronale
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122	5	Exonération patronale
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	888	4	Exonération patronale
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256	4	Exonération patronale, exonération salariale
13105 - Chèques vacances	290	3	Exclusion d'assiette
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140	3	Exonération patronale, exonération salariale
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028	2	Exonération patronale
13100 - Titres restaurants	940	2	Exclusion d'assiette
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240	2	Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Annexe II

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Niveau d'alerte (sur 10)	Type de dispositif
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	210	2	Exclusion d'assiette, contribution ad hoc
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé	110	2	Exclusion d'assiette

Source : DSS. Traitement mission.

Annexe II

Tableau 32 : Dispositifs à coût supérieur à 100 M€ (liste des dispositifs à niveau d'alerte élevé, pour partie fragiles juridiquement)

Dispositif	Niveau d'alerte (sur 10)	Fondement juridique	Coût 2014 estimé (en M€)	Complexité
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	8	Arrêté	172	Oui
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	7	Arrêté	150	Oui
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	5	Loi ordinaire	992	Oui
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	5	Arrêté	1 472	Oui
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	5	Loi ordinaire	871	Oui
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	5	Loi ordinaire	122	Oui
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	4	Instruction ministérielle	910	Oui
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	4	Loi ordinaire	256	Non

Source : DSS. Traitement mission.

Le tableau ci-après dresse la liste des 25 dispositifs dont le coût est supérieur à 100 M€, avec mention de quelques caractéristiques.

Tableau 33 : Caractéristiques des 25 niches à enjeu de finances publiques élevé (coût supérieur à 100 M€)

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)	Objectif apparent	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée, 1 sinon)	Coût par individu bénéficiaire (en €)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)	Somme des alertes
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	2 720	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	0	Non connu	0	3

Annexe II

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)	Objectif apparent	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée, 1 sinon)	Coût par individu bénéficiaire (en €)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)	Somme des alertes
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	1 472	Autre	1	Non connu	0	5
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028	Formation / Insertion	1	Non connu	1	2
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	992	Emploi	0	5 590	0	5
2100 - Contrat d'apprentissage	982	Formation / Insertion	1	1 929	0	2
13100 - Titres restaurants	940	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	1	575	1	2
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	910	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	0	Non connu	0	4
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	888	Emploi	1	813	0	4
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	871	Emploi	1	3 556	0	5
6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	450	Emploi	1	473	1	2
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	377	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	0	Non connu	1	2
13105 - Chèques vacances	290	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	1	69	0	3
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256	Formation / Insertion	1	35 687	1	4
13120 - Prime transport domicile-travail	249	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	0	Non connu	1	2

Annexe II

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)	Objectif apparent	Niche jamais évaluée (0 si jamais évaluée, 1 sinon)	Coût par individu bénéficiaire (en €)	Complexité et manque de lisibilité du dispositif (0 si complexe)	Somme des alertes
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	240	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	1	49	1	2
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	210	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	1	44	1	2
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	172	Autre	0	4 647	0	8
5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	164	Emploi	1	Non connu	1	1
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	150	Autre	0	Non connu	0	7
3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer	140	Emploi	1	1 560	1	3
16100 - Elus locaux	140	Autre	0	Non connu	1	3
4101 - Jeunes entreprises innovantes	140	Autre	1	8 484	0	3
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122	Emploi	1	5 735	0	5
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé	110	Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	1	99	1	2
2110 - Stagiaires en entreprise	101	Formation / Insertion	1	222	1	1
Total général	14 114					

Source : DSS. Traitement mission.

2.5. Analyse des dispositifs à enjeu de finances publiques limité (coût inférieur à 20 M€)

Les dispositifs à faible enjeu de finances publiques (dont le coût est inférieur à 20 M€) sont au nombre de 20, pour un coût global estimé à 121 M€ en 2014.

Ils se répartissent de manière assez équilibrée selon les grands types d'objectifs distingués par la mission ; un tiers (sept dispositifs) correspond à la volonté d'assurer des droits aux bénéficiaires.

Tableau 34 : Dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€. Nature des objectifs

Objectif apparent du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Affiliation/Droits	7	30
Autre	2	3
Emploi	4	31
Formation / Insertion	4	26
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	3	30
Total général	20	121

Source : DSS. Traitement mission.

Pour les deux-tiers, ils suscitent un niveau d'alerte élevé (quatre indicateurs d'alerte ou plus).

Tableau 35 : Niveau d'alerte des dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€

Niveau d'alerte	Nombre de dispositifs
Faible	7
Elevé	13
Total général	20

Source : DSS. Traitement mission.

La part des dispositifs n'ayant jamais été évalués (13 sur 20, soit 65 %) est légèrement supérieure à l'observation faite pour l'ensemble des dispositifs (environ 60 %).

Parmi ceux qui ont été évalués, la part des évaluations négatives est forte : six dispositifs sur sept, soit 86 %.

Tableau 36 : Evaluations de dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€

Evaluation	Nombre de dispositifs
Jamais évaluée	13
Évaluée au moins une fois	7
Total général	20
Dont résultats des évaluations	
Négative	6
Positive	1

Source : DSS. Traitement mission.

Les six dispositifs évalués négativement correspondent à des dispositifs anciens, avec de niveaux d'alerte élevés.

Annexe II

Tableau 37 : Année de création des dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€

Dispositif	Année de création	Niveau d'alerte
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	2003	2
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	1991	6
4102 - Jeunes entreprises universitaires	2004	6
3125 - Zones de restructuration de la défense (ZRD)	2008	4
3115 - Travailleurs indépendants en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	1997	4
3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	1996	6

Source : DSS. Traitement mission.

La liste des 20 dispositifs à faible enjeu budgétaire est reprise au tableau 39. De manière plus générale, il s'agit de dispositifs anciens (année de création moyenne : 1992), peu modifiés récemment (date moyenne de la dernière modification substantielle : 2002), avec un niveau d'alerte moyen élevé (4).

Annexe II

Tableau 38 : Liste des 20 dispositifs dont le coût est inférieur à 20 M€. Caractéristiques

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)	Evaluation depuis la dernière modification (0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)	Année de création	Année de la dernière modification	Somme des alertes
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	3	NE	2001	2001	6
12115 - Stock-options	10	NE	1970	2012	2
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	20	0	2003	2015	2
17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population	-	NE	2004	2004	4
17110 - Gérants de cabines téléphoniques	3	NE	1970	1970	4
17120 - Enoisseurs	3	NE	1985	1985	5
2105 - Contrat de professionnalisation	13	1	2004	2010	3
2115 - Service civique	1	NE	2010	2014	2
2125 - Volontaires pour l'insertion	1	NE	2005	2006	3
3102 - Création d'emplois en ZRU	1	0	1996	2014	6
3115 - Travailleurs indépendants en ZFU ou en ZRU	4	0	1997	2012	4
3125 - ZRD	11	0	2008	2009	4
3225 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer	15	NE	2014	2014	3
3310 - Structures d'aide sociale	11	NE	1994	1994	3
4102 - Jeunes entreprises universitaires	1	0	2004	2014	6
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	18	0	1991	2009	6
7105 - Correspondants locaux de presse	0	NE	1987	1993	4
8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs	3	NE	1976	1977	4
8110 - Personnes participant à une course landaise	3	NE	1977	1977	5
8115 - Cadets de golf	3	NE	1997	1997	5
Total général	121	-	1992	2002	4

Source : DSS. Traitement mission.

2.6. Analyse des dispositifs à coût non connu

Les dispositifs concernés sont ceux pour lesquels la direction de la sécurité sociale n'a pas été en mesure d'évaluer un coût, y compris par un ordre de grandeur (fourchette).

Sur les 92 dispositifs examinés, près de la moitié (43) ont un coût inconnu ou estimé en ordre de grandeur en 2015.

Tableau 39 : Dispositifs dont le coût n'est pas connu en 2015

Coût 2015	Nombre de dispositifs
Non connu	36
« Entre 0 et 5 M€ »	6
Plus de 50 M€	1
Total général	43

Source : DSS. Traitement mission.

Pour compléter sa connaissance des coûts des dispositifs, la mission a créé un « coût composite » dont la base est le coût connu pour 2014, qui a été complété, pour les dispositifs dont le coût 2014 est inconnu, par le coût pour une autre année (de 2012 à 2015) lorsqu'il était disponible. Pour sept dispositifs, un ordre de grandeur (fourchette) a été estimé à l'occasion de la mission.

Il reste encore 31 dispositifs dont le coût est à ce jour totalement inconnu, y compris en ordre de grandeur ou par analogie avec le coût estimé pour une année proche. Parmi ces derniers, seul un dispositif a fait l'objet d'une évaluation, négative : la mesure 5115 - *Accueillants familiaux*.

Les autres dispositifs n'ont pas été évalués.

Les dates de création sont le plus souvent anciennes (26 dispositifs, soit 60 % de l'ensemble, ont été créés avant 1995), mais 18 mesures ont fait l'objet de modifications significatives au cours des toutes dernières années (certaines sont en cours) : pour autant, leur coût reste inconnu.

Tableau 40 : Date de création des dispositifs à coût inconnu en 2015

Date de création	Nombre de dispositifs
Avant 1995	26
Après 1995	17
Total général	43

Source : DSS. Traitement mission.

Tableau 41 : Date de la dernière modification des dispositifs à coût inconnu en 2015

Date de la dernière modification	Nombre de dispositifs
Avant 2005	25
Après 2005	18
Total général	43

Source : DSS. Traitement mission.

Les 18 dispositifs modifiés après 2005 sont généralement d'origine plus récente (année 2001 en moyenne) et leur dernière modification remonte à un faible nombre d'années ou est en cours (moyenne : 2010).

Annexe II

Tableau 42 : Les dix-sept dispositifs à coût inconnu (classés par année de dernière modification décroissante)

Dispositifs	Année de création	Année de la dernière modification
4110 - Revenus tirés du commerce sur l'Internet(1)	Non pertinent	Non pertinent
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)	2003	2015
12120 - Attribution gratuite d'actions	2004	2015
16120 - Loueurs de chambres d'hôtes	2012	2014
13130 - Rémunération versées par un tiers	2011	2012
2130 - Sapeurs-pompiers volontaires	1996	2012
3115 - Travailleurs indépendants en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	1997	2012
3220 - Réduction générale des cotisations patronales applicables à Mayotte	2011	2011
10110 - Fonctionnaires : rémunérations accessoires liées à la participation à des activités de formation ou de recrutement au profit d'une personne publique	1985	2010
12125 - Carried interest	2009	2009
13125 - Remise gratuite de matériels informatique amortis	2007	2008
2120 - Volontaires dans les armées	2008	2008
6125 - Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles	2008	2008
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	2006	2006
10115 - Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	2006	2006
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	2001	2001
3330 - Personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration	1998	1998
8115 - Cadets de golf	1997	1997

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet, dénombré, ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce sur Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

2.7. Analyses des dispositifs qui n'ont pas été modifiés récemment (dernière modification antérieure à 2005)

Les dispositifs dont la dernière modification est antérieure à 2005, au nombre de 33, représentent un plus d'un tiers (36 %) des dispositifs. Ensemble, leur coût estimé pour 2014 est de 2 813 M€.

L'année moyenne de leur dernière modification est 1987.

Tableau 43 : Dispositifs dont la dernière modification est antérieure à 2005

Nombre de dispositifs	Année de la dernière modification (moyenne)	Coût 2014 estimé (en M€)
33	1987	2 813

Source : DSS. Traitement mission.

Le seul dispositif qui a été évalué a été évalué négativement : il s'agit de la mesure 9100 - Déduction forfaitaire spécifique dont le coût est évalué (annexe 5 au PLFSS 2015) à 590 M€ mais dont la mission a été amenée à constater qu'il était nettement supérieur en réalité (au moins 1 472 M€).

Annexe II

Tableau 44 : Evaluations des dispositifs dont la dernière modification est antérieure à 2005

Evaluation	Nombre de dispositifs	Année de la dernière modification (moyenne)	Coût 2014 estimé (en M€)
Jamais évalué	32	1986	1 341
Évalué au moins une fois	1	2005	1 472
Total général	33	1987	2 813

Source : DSS. Traitement mission.

Le niveau d'alerte est élevé pour 26 dispositifs sur 33 : ceux-ci représentent ensemble un coût 2014 estimé à 2 671 M€.

Tableau 45 : Niveau d'alerte des dispositifs dont la dernière modification est antérieure à 2005

Niveau d'alerte	Nombre de dispositifs	Année de la dernière modification (moyenne)	Coût 2014 estimé (M€)
Elevé	26	1985	2 671
Faible	7	1995	142
Total général	33	1987	2 813

Source : DSS. Traitement mission.

Le recoupement, large, entre dispositifs non modifiés depuis au moins dix ans et dispositifs à faible coût ou à coût inconnu, combiné avec un niveau d'alerte élevé (au moins égal à 4), aboutit à distinguer 21 dispositifs, dont la liste est présentée dans le tableau 48 ci-dessous. Aucun de ces dispositifs n'a été évalué.

Tableau 46 : Dispositifs non modifiés depuis 2005, à coût inconnu ou faible, et dont le niveau d'alerte est élevé (au moins égal à 4)

Enjeu financier	Nombre de dispositifs	Coût estimé en 2014 (en M€)	Niveau d'alerte (moyenne)
Coût inférieur à 25 M€	8	15	4,6
Coût non connu	13	-	4,5
Total général	21	-	4,5

Source : DSS. Traitement mission.

Tableau 47 : Liste des 21 dispositifs non modifiés depuis 2005, à coût inconnu ou faible, et dont le niveau d'alerte est élevé (au moins égal à 4)

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Année de la dernière modification	Somme des alertes
17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population	0,0	2004	4
7105 - Correspondants locaux de presse	0,1	1993	4
8115 - Cadets de golf	< 2,5	1997	5
8110 - Personnes participant à une course landaise	< 2,5	1977	5
8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs	< 2,5	1977	4
17120 - Enoisseurs	< 2,5	1985	5
17110 - Gérants de cabines téléphoniques	< 2,5	1970	4
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	< 2,5	2001	6
8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire	Non connu	1994	4
7135 - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'Etat	Non connu	1965	5

Annexe II

Dispositif	Coût estimé 2014 (en M€)	Année de la dernière modification	Somme des alertes
7130 - Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	Non connu	2000	5
7125 - Ouvreuses des théâtres nationaux	Non connu	1958	5
5120 - Personnes employées au pair	Non connu	1985	4
4105 - Associations d'étudiants à caractère pédagogique	Non connu	1988	5
3335 - Personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs	Non connu	1990	4
17115 - Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire	Non connu	1977	5
16105 - Membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)	Non connu	1959	4
11130 - Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs	Non connu	1975	4
11125 - Pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà	Non connu	1975	4
11120 - Conducteurs de taxis	Non connu	1977	4
11115 - Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise	Non connu	1989	5

Source : DSS. Traitement mission.

2.8. Analyse des dispositifs dont le coût par bénéficiaire est élevé

Il s'agit des dispositifs dont le coût par individu bénéficiaire est plus de deux fois supérieur à celui des allègements généraux (soit plus de 3 840 € par an, valeur 2013).

Ces dispositifs, au nombre de 13, ont donné lieu à un nombre d'évaluations relativement élevé : 85 % ont été évalués contre 41 % pour l'ensemble des dispositifs ou 74 % pour les dispositifs pour lesquels le coût unitaire a pu être calculé (connaissance simultanée du coût et du nombre d'individus bénéficiaires, qui fait défaut pour 52 dispositifs sur 92).

Tableau 48 : Evaluation des dispositifs à coût par bénéficiaire élevé

Dispositifs	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Taux d'évaluation (part des dispositifs évalués)
Dispositifs à coût unitaire élevé	13	1 828	85 %
Autres dispositifs à coût connu	27	5 877	74 %
Dispositifs à coût unitaire inconnu	52	7 385	12 %
Total général	92	15091	41 %

Source : DSS. Traitement mission.

Trois dispositifs n'ont pas été évalués depuis leur dernière modification, huit ont été évalués négativement tandis que deux l'ont été positivement (mesures 4101 - Jeunes entreprises innovantes et 10105 - Marins : exonération de cotisations patronales).

Tableau 49 : Evaluation des dispositifs à coût unitaire élevé

Evaluation depuis la dernière modification du dispositif	Nombre de dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)
Evaluation négative	8	455
Evaluation positive	2	183
Absence d'évaluation	3	1 190
Total général	13	1 828

Source : DSS. Traitement mission.

Annexe II

Les trois dispositifs non évalués sont repris au tableau 51. Il s'agit de dispositifs anciens : un dispositif non évalué représente un coût élevé (172 M€) et n'a pas été modifié depuis 28 ans (7110 - Journalistes : assiette et taux réduits) ; un autre a été modifié récemment, et n'a pas été réévalué depuis en dépit d'une évaluation négative en 2011 (3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer).

Tableau 50 : Dispositifs à coût par bénéficiaire élevé, non évalué depuis leur dernière modification.

Dispositifs non évalués depuis leur dernière modification	Date de création	Date de la dernière modification	Coût 2014 estimé (en M€)
10100 - Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux	1993	1994	26
7110 - Journalistes : assiette et taux réduits	1930 ?	1987	172
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	1994	2013	992

Source : DSS. Traitement mission.

Tableau 51 : Les 8 dispositifs à coût par bénéficiaire élevé, évalués négativement.

Dispositif	Coût estimé de la mesure en 2014 (en M€)
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)	122
3101 - Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)	22
3200 - Contrats aidés en outre-mer	21
3120 - Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	21
3125 - Zones de restructuration de la défense (ZRD)	11
3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	1
4102 - Jeunes entreprises universitaires	1

Source : DSS. Traitement mission.

2.9. Analyse des dispositifs sans objectif explicite

La mission a recherché l'existence ou non d'un objectif clairement identifié dans un texte normatif, ou dans un document public préparatoire ou accompagnant ce texte.

Il ressort de cette analyse que :

- ◆ près de la moitié des dispositifs (47 %) n'ont pas d'objectif explicite ; toutefois, leur coût cumulé représente une part plus faible du total (21 %) ;
- ◆ l'âge moyen des dispositifs sans objectif explicite est nettement supérieur à la moyenne ;
- ◆ le taux d'évaluation - la proportion des dispositifs évalués - de ces derniers est nettement plus faible (21 %) que la moyenne (41 %) et que pour les dispositifs dotés d'un objectif explicite (58 %) ;
- ◆ les neuf dispositifs qui ont fait l'objet d'une évaluation représentent 2 548 M€, soit 80 % du coût total estimé des dispositifs sans objectif explicite.

Tableau 52 : Place des dispositifs sans objectif explicite

Dispositif	Nombre de dispositifs	Année de création moyenne	Pourcentage de dispositifs évalués	Coût 2014 évalué (en M€)
Absence d'objectif explicite	43	1985	21 %	3 167
Objectif explicite	48	1995	58 %	11 923

Annexe II

Dispositif	Nombre de dispositifs	Année de création moyenne	Pourcentage de dispositifs évalués	Coût 2014 évalué (en M€)
Non pertinent (1)	1	-	-	
Total	92	1990	41 %	15 091

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet, dénombré ici, n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce sur Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

Sept évaluations sur les neuf réalisées sont négatives et correspondent à des dispositifs dont le coût total s'élève à 2 054 M€ (soit 81 % du coût total des dispositifs sans objectif explicité).

Une mesure n'a pas été évaluée depuis sa dernière modification substantielle en 2013, étant noté qu'elle avait été évaluée négativement en 2011 (6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles).

La mesure 10105 - Marins : exonération de cotisations patronales a été évaluée positivement.

Tableau 53 : Evaluation des dispositifs sans objectif explicité

Evaluation	Nombre de dispositifs	Année de création moyenne	Coût 2014 estimé (en M€)
Négative	7	1987	2 054
Positive	1	1938	43
Non évalué depuis sa dernière modification	1	1995	450
Total général	9	1983	2 547

Source : DSS. Traitement mission.

Tableau 54 : Sept dispositifs sans objectif explicité évalués négativement

Dispositif	Origine normative	Date	Coût estimé 2014 (en M€)
5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile	Loi ordinaire	1948	888
5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	Loi ordinaire	1993	871
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES)	Loi ordinaire	1979	256
3120 - Bassin d'emploi à redynamiser	Loi de finances rectificative	2006	21
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	Loi ordinaire	1991	18
4102 - Jeunes entreprises universitaires	Loi de finances	2004	1
5115 - Accueillants familiaux	Loi ordinaire	1989	NC

Source : DSS. Traitement mission.

2.10. Analyse des dispositifs considérés comme complexes

Les dispositifs considérés comme complexes et peu lisibles (cf. note méthodologique) sont au nombre de 32, soit un tiers des dispositifs. Ils ont été évalués un peu plus souvent (50 % d'entre eux) que les dispositifs jugés non complexes (29 %). La part des évaluations positives (25 %) apparaît plus élevée pour eux que pour les dispositifs jugés non complexes (18 %).

Tableau 55 : Evaluations des dispositifs complexes.

Complexité du dispositif	Evaluation (1)			Total général
	Négative	Positive	Non évalué	
Oui	12	4	16	32

Annexe II

Complexité du dispositif	Evaluation (1)			Total général
	Négative	Positive	Non évalué	
Non	14	3	42	59
Non pertinent (2)			1	1
Total général	26	7	59	92

Légende : (1) Il peut s'agir de dispositifs pour lesquels aucune évaluation n'était conduite ou qui, ayant été modifiés significativement depuis leur évaluation en 2011, justifient une nouvelle évaluation. (2) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

Ces dispositifs ont plus souvent un ciblage sectoriel ou territorial (81 %) que les autres dispositifs (49 %).

Tableau 56 : Ciblage sur un secteur, une activité ou un territoire des dispositifs complexes

Complexité du dispositif	Ciblage sur un secteur économique, une activité ou un territoire				
	Ciblage sectoriel ou sur une activité	Ciblage territorial	Non pertinent	Total	Ciblage / Total
Oui	20	6	6	32	81 %
Non	23	6	30	59	49 %
Non pertinent (1)			1	1	
Total	43	12	37	92	60 %

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

La part des dispositifs ciblés sur un nombre très restreint de bénéficiaires (30 %) est similaire à la moyenne (27 %).

Tableau 57 : Dispositifs complexes. Nombre très restreint de bénéficiaires

Complexité du dispositif	Nombre très restreint de bénéficiaires					
	Oui	Non	Non pertinent	Total général	Pertinent / Total	Oui / Pertinent
Oui	7	16	9	32	72 %	30 %
Non	10	30	19	59	68 %	25 %
Non pertinent (1)			1	1		
Total général	17	46	29	92	60 %	27 %

Légende : (1) Bien que figurant dans la nomenclature du PLFSS 2015, le dispositif 4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet dénombré ici n'est pas à proprement parler d'une « niche sociale » : le commerce Internet échappe à toute cotisation ou contribution par défaut de base légale adaptée.

Source : DSS. Traitement mission.

Parmi les 26 dispositifs complexes ciblés sur un secteur ou une activité économiques (20 dispositifs) ou un territoire (6 dispositifs), 6 visent en outre un nombre très restreint de bénéficiaires.

Tableau 58 : Les six dispositifs complexes, ciblés sur un secteur ou une activité économiques ou un territoire, dont le nombre de bénéficiaires est très restreint

Dispositif	Coût 2014 estimé (M€)	Evaluation	.Niveau d'alerte
11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux	3	Non évalué	6
10105 - Marins : exonération de cotisations patronales	44	Positive	4
4102 - Jeunes entreprises universitaires	1	Négative	6

Annexe II

Dispositif	Coût 2014 estimé (M€)	Evaluation	.Niveau d'alerte
3120 - Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	21	Négative	7
3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	1	Négative	6
3101 - Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)	22	Négative	6

Source : DSS. Traitement mission.

2.11. Analyse des résultats d'évaluation des dispositifs non évalués par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et niches sociales de 2011

Pour ce qui concerne les 64 dispositifs non évalués en 2011, 14 rapports d'évaluation ont pu être identifiés et exploités par la mission :

- ◆ 7 aboutissent à des conclusions négatives ;
- ◆ 3 aboutissent à des conclusions favorables ;
- ◆ 4 ne permettent pas de conclure sur l'aspect particulier du dispositif social.

**Tableau 59 : Sept dispositifs non évalués en 2011
ayant donné lieu à d'autres évaluations, négatives**

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)
3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	1 028
9100 - Déduction forfaitaire spécifique	590
11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	256
3316 - Ateliers et chantiers d'insertion	92
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	18
3125 - ZRD	11
4102 - Jeunes entreprises universitaires	1
Total	1 996

Source : DSS. Traitement mission.

Pour trois dispositifs, les évaluations consultées par la mission ont des résultats positifs

**Tableau 60 : Trois dispositifs non évalués en 2011
ayant donné lieu à d'autres évaluations, positives**

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)
4101 - Jeunes entreprises innovantes	140
2110 - Stagiaires en entreprise	101
10105 - Marins : exonération de cotisations patronales	44
Total	285

Source : DSS. Traitement mission.

Pour quatre dispositifs, la mission a pu identifier des évaluations, mais elles ne lui ont pas permis d'estimer la pertinence du dispositif social spécifique.

**Tableau 61 : Quatre dispositifs non évalués en 2011 ayant donné lieu à d'autres évaluations,
non conclusives**

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)
7120 - Revenus tirés de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres d'art	NC
7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	150
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	2 720
17100 - Collaborateurs occasionnels du service public	24

Annexe II

Dispositif	Coût 2014 estimé (en M€)
Total	2 744

Source : DSS. Traitement mission.

2.12. Analyse des dispositifs évalués négativement en 2011 et modifiés de manière significative depuis lors

Six dispositifs ont connu des évolutions substantielles depuis leur évaluation négative par le comité d'évaluation de 2011⁶. Deux d'entre eux ont été évalués depuis lors, négativement. Trois dispositifs (dont les deux précités) ressortent particulièrement au regard des indicateurs d'alerte.

Deux dispositifs (mesures 3205 et 6105) devraient faire l'objet d'une nouvelle évaluation compte tenu de leur coût, permettant d'évaluer l'impact de leurs récentes modifications, sans préjudice de nouvelles évolutions.

Tableau 62 : Dispositifs évalués négativement en 2011 et ayant depuis connu des évolutions significatives

Dispositifs	Coût 2014 estimé (en M€)	Evaluation actuelle	Somme des alertes
3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer	992	Non évalué	5
6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	450	Non évalué	2
5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	164	Non évalué	1
3105 - Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	122	Négative	5
3102 - Création d'emplois en ZRU	1	Négative	6
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)	Non connu	Non évalué	1
Total	1 729	-	-

Source : DSS. Traitement mission.

2.13. Analyse des dispositifs dont l'objectif apparent est l'emploi

La lettre de mission donne une importance particulière aux dispositifs en faveur de l'emploi. La mission a analysé une sélection de caractéristiques relatives aux dispositifs dont l'objectif apparent est l'emploi⁷ et les a comparées avec les caractéristiques des dispositifs ayant d'autres objectifs. Les données obtenues sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Cet angle d'approche permet de faire apparaître plusieurs points saillants :

- ◆ les dispositifs dont l'objectif principal apparent est l'emploi représentent un cinquième du nombre de dispositifs (18 sur 92, soit 20 %) mais leur coût représente un quart du coût total des dispositifs spécifiques (26 %) ;
- ◆ ce sont ceux qui sont le plus fréquemment évalués (88 % d'entre eux ont été évalués au moins une fois), ce qui est un point positif à souligner ;
- ◆ en revanche :

⁶ Aucun des dispositifs ayant fait l'objet d'évaluations négatives par ailleurs n'est dans ce cas.

⁷ Voir partie 1.1.6 pour la méthodologie et la définition.

Annexe II

- ils sont parmi les plus complexes et les moins lisibles (c'est le cas de 50 % d'entre eux). Cette observation pose un problème d'accessibilité pour des mesures censées encourager la création d'emplois et devant être simples, dans la mesure où la complexité elle-même est un coût du point de vue des employeurs, qui vient contrebalancer l'effet positif des dispositifs sur l'emploi ;
- ils ont, pour plus de la moitié d'entre eux, un champ de bénéficiaire restreint d'un point de vue géographique et sectoriel. Par ailleurs, pour 35 % d'entre eux, ils ont un nombre de bénéficiaires restreint. Ces deux observations montrent que leur impact potentiel sur l'emploi dans un territoire ou à l'échelle nationale est limité, par construction.

Globalement, ces dispositifs ont un niveau d'alerte moyen sensiblement plus élevé que les dispositifs de soutien au revenu et en faveur de la formation et de l'insertion. Ce nombre d'indicateurs d'alerte moyen est proche de quatre, niveau considéré comme élevé.

Tableau 63 : Caractéristiques des dispositifs par objectif apparent

Objectif	Nombre	Coût (en M€)	Part des niches évaluées	Part des niches complexes et peu lisibles	Part des niches avec champ des bénéficiaires restreint*	Part des niches avec nombre de bénéficiaires restreint**	Nombre moyen d'alertes
Emploi	18	3 926	89 %	50 %	56 %	35 %	3,9
Affiliation & droits	22	139	9 %	45 %	77 %	22 %	4,4
Formation & insertion	15	2 590	53 %	13 %	13 %	25 %	3,0
Soutien au revenu & pouvoir d'achat	23	6 333	35 %	17 %	13 %	7 %	2,5
Autre	14	2 103	23 %	54 %	77 %	45 %	4,1
Total	92	15 091	41 %	35 %	46 %	27 %	3,6

*Source : Mission. * D'un point de vue sectoriel et géographique. ** Moins de 5 000 individus ou moins de 100 établissements.*

Les dispositifs en faveur de la formation et de l'insertion ont également un objectif sous-jacent d'emploi, dans la mesure où l'insertion comme la formation doivent *in fine* permettre à leurs bénéficiaires de s'insérer durablement dans l'emploi. Par comparaison avec les dispositifs dont l'objectif est l'emploi, ceux-ci ont été moins fréquemment évalués (53 % d'entre eux, contre 89 % pour les dispositifs à objectif d'emploi), mais semblent moins complexes et moins restreints dans le champ de leurs bénéficiaires.

2.14. Analyse des dispositifs ciblés sur des secteurs économiques ou des territoires

Les dispositifs à ciblage sectoriel sont les moins souvent évalués (26 % contre 82 % pour les territoriaux et 37 % au total) et leurs objectifs ne sont pas souvent explicites et précis (19 %) ; ils sont aussi plus souvent l'objet de cumul avec d'autres dispositifs publics.

Les dispositifs à ciblage territorial ont plus souvent un nombre restreint de bénéficiaires.

Annexe II

Tableau 64 : Dispositifs ciblés sur un secteur économique ou un territoire

Nature du ciblage	Nombre de dispositifs	Part des dispositifs évalués en nombre	Somme des alertes (moyenne)	Taux moyen de l'indicateur relatif au nombre de bénéficiaires très restreint (0 % si très restreint ; 100 % sinon)	Taux moyen de l'indicateur relatif à l'absence d'objectif clairement identifié (0 % si très restreint ; 100 % sinon)	Taux moyen de l'indicateur relatif à l'existence de mesures (hors niches sociales) concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires (0 % si très restreint ; 100 % sinon)
Secteur/activité	43	26 %	4,2	75 %	19 %	29 %
Territoire	12	83 %	4,5	45 %	92 %	8 %
Total général	55	38 %	4,3	66 %	35 %	22 %

Légende : Les indicateurs sont notés 0 lorsqu'ils correspondent à une alerte, 1 sinon. Leur taux moyen reflète donc la fréquence des absences d'alerte : plus il est faible, plus le niveau d'alerte est élevé.

Source : DSS. Traitement mission.

2.15. Analyses des mesures par forme de dispositif et développement particulier sur les exclusions d'assiette

A la demande de la mission, la direction de la sécurité sociale a établi une typologie plus fine que celle de l'annexe 5 au PLFSS 2015 pour décrire la « forme » des différents dispositifs :

- ◆ la méthodologie est présentée dans la partie 1.1.12 de la présente annexe ;
- ◆ la forme de chaque dispositif est présentée dans les fiches individuelles (annexe III au présent rapport) et dans l'annexe IV au présent rapport.

Il en ressort, en deuxième position après les exonérations patronales, l'importance budgétaire majeure des exclusions d'assiette (une des sous-catégories des « exemptions d'assiette » selon la nouvelle typologie) qui, avec 26 mesures, représentent 28 % des dispositifs en nombre et 43 % du coût total des 92 mesures examinées, soit 6 504 M€. Les exclusions d'assiette sont définies de la manière suivante : « Règle visant à ne pas soumettre à cotisations, voire à contributions (CSG/CRDS), tout ou partie de la rémunération, de l'accessoire de rémunération ou de l'avantage ».

Tableau 65 : Répartition des différents dispositifs selon leur forme

Type de dispositif*	Nombre	Coût estimé 2014 (en M€)
Exonération patronale	20	4 879
Exclusion d'assiette, contribution ad hoc	10	3 250
Exclusion d'assiette	14	3 236
Assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale	3	1 033
Exonération patronale, exonération salariale	7	465
Déduction et cotisation forfaitaire	3	269
Assiette abattue, exonération patronale, exonération salariale	3	172
Assiette abattue, assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale, déduction et cotisation forfaitaire	1	150
Exonération patronale et exonération salariale	1	-
Assiette forfaitaire, exonération patronale	2	55
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire, exonération patronale	1	18
Assiette forfaitaire	20	15
Assiette abattue, exonération patronale	1	1
Assiette forfaitaire, exonération salariale	1	-
Contribution ad hoc	1	-
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire	1	-

Annexe II

Type de dispositif*	Nombre	Coût estimé 2014 (en M€)
Assiette abattue	3	1 548
Total général	92	15 091

*Source : DSS. Traitement mission. *Certains dispositifs à plusieurs « étages » combinent différents mécanismes et cumulent donc plusieurs formes.*

Par nature d'objectif, les mesures d'exclusion d'assiette visent essentiellement un objectif de soutien au revenu (actuel, ou différé dans le cadre des retraites) : avec 17 dispositifs, cet objectif recouvre un coût total de 6 126 M€, soit 94 % du coût total des dispositifs d'exclusion d'assiette.

Annexe II

Tableau 66 : Nature de l'objectif apparent des dispositifs d'exclusion d'assiette

Nature des objectifs	Nombre de dispositifs	Coût estimé 2014 (en M€)
Exclusion d'assiette	14	3 236
Affiliation/Droits	1	35
Autre	3	140
Emploi	1	84
Formation / Insertion	1	101
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	8	2 876
Exclusion d'assiette, contribution ad hoc	10	3 250
Autre	1	-
Soutien au revenu / Pouvoir d'achat	9	3 250
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire	1	-
Affiliation/Droits	1	-
Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire, exonération patronale	1	18
Affiliation/Droits	-	-
Total général	26	6 504

Source : DSS. Traitement mission.

Douze dispositifs sur vingt-six ont été évalués, représentant un coût total de 2 098 M€, soit 32 % du coût total des mesures d'exclusion d'assiette.

Parmi ces dispositifs, neuf ont été évalués négativement par le comité de 2011. Six d'entre eux (cf. tableau 68) ont un coût croissant, en hausse globale de 143 M€ de 2012 à 2015. D'autres, relatifs à l'intéressement et la participation, sont en revanche en forte régression.

Quatre d'entre eux sont en cours d'évolution en 2015 dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Tableau 67 : Les douze dispositifs d'exclusion d'assiette évalués

Dispositif	Evaluation de 2011*	Année de la dernière modification	Coût de la mesure 2012 (en M€)	Coût de la mesure 2015 (en M€)	Evolution 2012/2015 (en %)
14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)	0	2015	Non connu	Non connu	Non connue
14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	0	2015	51,9	20	- 61 %
13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé	0	2010	88,3	130	47 %
13105 - Chèques vacances	0	2015	261,1	300	15 %
13100 - Titres restaurants	0	2014	906,8	960	6 %
12110 - Plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises	0	2015	175,3	50	- 71 %
12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	0	2015	874,2	210	-76 %
12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement	0	2015	811,8	240	- 70 %
11100 - Régime micro-social simplifié	1	2014	99	93	- 6 %

Annexe II

Dispositif	Evaluation de 2011*	Année de la dernière modification	Coût de la mesure 2012 (en M€)	Coût de la mesure 2015 (en M€)	Evolution 2012/2015 (en %)
8100 - Arbitres et juges sportifs	0	2006	34	36	6 %
7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse	NE	2009	19	22	16 %
2110 - Stagiaires en entreprise	NE	2014	95	99	4 %

*Source : DSS. Traitement mission. * 0 = évaluation négative ; 1 = évaluation positive (par le comité de 2011).*

Les quatorze dispositifs non évalués, ont le plus souvent un coût inconnu, y compris dans son évolution (13120 - Prime transport domicile-travail ou 13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire). Le dispositif d'intéressement via les stock-options est en très forte régression.

Tableau 68 : Les quatorze dispositifs d'exclusion d'assiette non évalués

Dispositif	Année de la dernière modification	Coût de la mesure en 2012 (en M€)	Coût de la mesure en 2015 (en M€)	Evolution 2012-2015 (en %)
16120 - Loueurs de chambres d'hôtes	2014	Non connu	Non connu	Non connue
16100 - Elus locaux	2013	Non connu	Non connu	Non connue
14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire (PERCO)	2014	2 516	2 850	13 %
13130 - Rémunération versées par un tiers	2012	Non connu	Non connu	Non connue
13125 - Remise gratuite de matériels informatique amortis	2008	Non connu	Non connu	Non connue
13120 - Prime transport domicile-travail	2009	Non connu	249	Non connue
13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	1988	900	910	1 %
13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire	2006	377	Non connu	Non connue
12125 - Carried interest	2009	Non connu	Non connu	Non connue
12120 - Attribution gratuite d'actions	2015	Non connu	Non connu	Non connue
12115 - Stock-options	2012	213	10	- 95 %
8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire	1994	Non connu	Non connu	Non connue
4110 - Revenus tirés du commerce sur Internet	Non pertinent	Non connu	Non connu	Non connue
2130 - Sapeurs-pompiers volontaires	2012	Non connu	Non connu	Non connue

Source : DSS. Traitement mission.

ANNEXE III

Fiches individuelles par dispositif

2100 - Contrat d'apprentissage

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1979

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
820	873,3	982	918

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	1 302 € à 4 294,32 €	920,04 € à 3 779,88 €	928,08 € à 3 815,16 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 21 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 sur le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels : le premier objectif est d'améliorer la situation et l'insertion des jeunes sur le marché du travail en favorisant le développement de l'alternance ; le deuxième objectif est de mieux sécuriser les parcours professionnels tout au long de la vie.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : Déduction de la créance « bonus alternant ».

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique et vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	452 805

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 929

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Cumul de dispositifs sur des assiettes différentes.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score 2 ; fiche NS 3

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **1**

Évaluations consultées :

- Rapport IGAS, « Les freins non financiers au développement de l'apprentissage », Février 2014 ;
- Rapport d'information du Sénat n°455, « Pour une réforme de la taxe d'apprentissage » de M. François Patriat, Sénateur, fait au nom de la commission des finances, Mars 2013 ;
- Rapport IGAS-IGF, « Les aides financières à la formation en alternance », Juin 2013 ;
- DARES, Analyses, « L'apprentissage en 2013 », Février 2015 ;
- Ministère de l'Education nationale - Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), note n°5, « Baisse de l'apprentissage en 2013 », Février 2015 ;
- Philippe Zamora : in « L'apprentissage une réponse à l'échec scolaire », CAIRN ;
- Rapport de l'Assemblée nationale, « L'évaluation des politiques publiques en faveur de la mobilité sociale des jeunes », de Régis Juanicot et Jean-Frédéric Poisson, députés.

- ◆ **L'apprentissage favorise l'accès à l'emploi** : de nombreuses études ont évalué les effets de l'apprentissage sur l'emploi et notamment son efficacité en matière d'accès à l'emploi. Les récentes études confirment que l'apprentissage est facteur d'accès à l'emploi, en termes de rapidité et de stabilité (Cart et Joseph, CEREQ). Selon les dernières données de la DEPP, en février 2012, sept mois après la fin du cycle de formation, 69 % des apprentis ont un emploi. Le taux de chômage des apprentis, 7 mois après la fin de leurs études est inférieur de près de 10 points à celui des jeunes issus de la voie scolaire.
- ◆ **Le niveau de formation et la filière sont des déterminants importants dans les résultats de l'apprentissage**
- ◆ L'efficacité de l'apprentissage est variable selon le niveau de diplôme. L'impact sur l'emploi et sur la stabilité de l'emploi est d'autant plus important que l'apprenti est d'un niveau de formation inférieur ou égal au bac.

Annexe III

- ◆ Dans l'alimentation, un apprenti bachelier a deux fois plus de chances d'avoir un emploi sept mois après sa sortie de CFA qu'un apprenti titulaire du brevet des collèges. Au niveau CAP-BEP, le taux de chômage va de 13,6 % (santé) à 45 % (coiffure, esthétique).
- ◆ **Les études plus récentes montrent également l'impact positif de l'apprentissage sur les salaires :**
- ◆ L'effet positif salarial joue en sens inverse. Les salariés anciennement apprentis de l'enseignement supérieur ont une rémunération plus élevée alors que ce gain des salariés anciennement apprentis de l'enseignement supérieur ont une rémunération plus élevée alors que ce gain s'amenuise et s'annule pour les sortants de formations inférieures ou égales au bac.
- ◆ **Une mesure de près de 50 ans dont les nombreuses modifications législatives au cours des dernières années peuvent altérer l'attractivité :** au cours des cinq dernières années, l'apprentissage a connu 6 modifications législatives relatives au financement des formations et des acteurs, son accès, l'obligation d'embauche des entreprises, les aides à l'apprentissage. Ces modifications entachent sa sécurisation juridique, selon certaines entreprises n'hésitant pas à transformer leur contrat d'apprentissage en contrat de professionnalisation, moins aidé mais dont le cadre juridique est jugé plus sécurisé.
- ◆ **En 2010, la dépense totale consacrée au financement de l'apprentissage est estimée à 8 Mds €** dont 3,3 Mds€, soit 41 %, proviennent des entreprises (entreprises assujetties et employeurs), 2,2 Mds€ de l'État (27 %) et 2 Mds€ (24 %) des régions et environ 500 M€ provenant d'autres contributeurs tels que les organismes gestionnaires des centres de formation, les familles des apprentis, les ventes de produits et prestations de services, et des autres collectivités territoriales (départements, communes).
- ◆ Plus de 450 000 contrats ont donné lieu à l'abattement d'assiette de 11 points et à l'exonération des cotisations patronales et salariales et de la CGS-CRDS en 2013, le nombre de nouveaux contrats enregistrés s'étant établi à 273 000.

L'évaluation de la pertinence de la mesure est donc globalement positive (valeur = 1).

2105 - Contrat de professionnalisation

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2004

Année de la modification la plus récente : 2010

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
14	17,2	13	18

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	2 697,12 € à 3 120,36 €	2 216,88 € à 2 643,72 €	2 239,56 € à 2 669,04 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 17 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : faire de la formation professionnelle à la fois un levier de la sécurisation de l'emploi et de la compétitivité de nos entreprises.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	L'exonération de cotisations accident du travail-maladie professionnelle (AT/MP) est cumulable pour l'emploi de jeunes de moins de 26 ans dans un groupement d'employeurs

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	12 094

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 422

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Plusieurs formes d'exonération en fonction de l'employeur et du salarié.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **3** ; **fiche NS 4.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **1**

Évaluations consultées :

- DARES, Analyse « Six mois après un contrat de professionnalisation arrivé à échéance, 75 % des bénéficiaires sont en emploi », n°33, Avril 2014 ;

- Rapport IGAS-IGF, « Les aides financières à la formation en alternance », Juin 2013 ;

- Enquête TNS-Sofres, Ambroise Bouteille et associés pour le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) « Enquête sur l'insertion à 6 mois des contrats de professionnalisation et sur la qualité », Mai 2014, N/Ref : 1326.11 ;

- Rapport annuel de la Cour des comptes - Février 2010. Chapitre : « La formation professionnelle en alternance financée par les entreprises : contrats et périodes de professionnalisation » ;

- « Contrats de professionnalisation et d'apprentissage : des usages diversifiés. Esquisse d'une cartographie des formations en alternance ». Jean-Jacques Arrighi, Virginie Mora, Net.Doc , n°66, 2010.

- ◆ **Le contrat de professionnalisation affiche un taux d'insertion dans l'emploi élevé :** selon la DARES, 76 % des bénéficiaires sont en emploi 6 mois après la fin du contrat. Une enquête réalisée pour le compte du FPSPP auprès de 12336 bénéficiaires confirme ces données, le taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la fin du contrat est évaluée à 75 % ;
- ◆ Ce taux varie selon l'obtention du diplôme ou du titre inscrit au RNCP. De même, 33 % des salariés ayant obtenu par ce biais un diplôme de niveau 3 poursuivent leurs études vers un diplôme de niveau II (le plus souvent une licence professionnelle) ;
- ◆ **Si ces résultats sont au moins comparables à ceux observés en matière de contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation sont estimés par la Cour des comptes ne pas profiter suffisamment à ceux qui en ont le plus besoin :** personnes sans qualification et demandeurs d'emploi. Ainsi, dans son rapport de 2010, la Cour des comptes a souligné certaines faiblesses de la mesure. Les personnes sans qualification en bénéficient de moins en moins et le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires stagne. Selon la Cour, l'objectif initial des contrats de professionnalisation consistant à aider une population éloignée de l'emploi -du fait, surtout, d'une formation initiale insuffisante- et à bénéficier d'un complément de formation professionnelle ne doit pas être perdu de vue ;

Annexe III

- ◆ **Le coût des aides publiques attachées à la mesure pour l'État est toutefois moindre que pour l'apprentissage** : 17,2 M€ pour 12094 contrats exonérés soit 1422 € par effectif exonéré et par an en 2013, la forme et les montants de l'exonération variant selon le bénéficiaire du contrat et l'employeur. Le rapport IGAS-IGF de Juin 2013 souligne ainsi que le coût horaire pour un recrutement en contrat de professionnalisation varie de 4 à 12 € de l'heure, compte tenu des variables réglementaires et conventionnelles et de l'ensemble des aides publiques, quand celui d'un contrat d'apprentissage varie de -3 à 5 €.

L'évaluation de la pertinence de la mesure est donc globalement positive (valeur = 1).

2110 - Stagiaires en entreprise

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2006

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
95,3	99,2	101	99

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	1 458,96 €	1 484,28 €	1 480,08 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : -2 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 1**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires : favoriser le développement des stages de qualité ; éviter les stages se substituant à des emplois ; protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : exonération (IR) des indemnités de stage en entreprise versées aux élèves et étudiants.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	446 000

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	222

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Annexe III

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 6.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **1**

Évaluations consultées :

- Rapport de M. Henri Guillaume pour le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Juin 2011

- ◆ La mesure, dont l'objectif est d'encourager l'offre de stage et d'encadrer leurs recours en évitant le travail dissimulé, a été jugée efficiente par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en 2011 (fiche NS6) ;
- ◆ La loi du 10 juillet 2014¹ réformant la rétribution minimale va dans ce sens de même que leur durée, limitée à 6 mois, certains secteurs dénombrent dans leurs effectifs un nombre substantiel de stagiaires ;
- ◆ L'emploi de stagiaires suppose la signature d'une simple convention, le stagiaire ne cotisant pas à l'Urssaf, n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'entreprise et n'est pas recensé au plan administratif. Le stagiaire n'ayant pas la qualité de salarié, l'employeur n'a pas de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) à effectuer auprès de l'Urssaf, ni à l'inscrire dans la DADS. De même, le nombre de stagiaires fait régulièrement débat auprès des associations de défense des stagiaires, certaines l'évaluant à 1,5 millions ; selon la dernière enquête réalisée par le ministère de l'éducation nationale en 2013, le nombre de stagiaires en France a été de 446 000 en 2010 ;
- ◆ Compte tenu de son double objectif et des mesures prises pour encadrer son recours, la mission ne peut que confirmer l'appréciation du comité d'évaluation portée en 2011. Elle estime toutefois qu'une déclaration de l'entreprise devrait être faite pour veiller à d'éventuelles dérives sectorielles ou géographiques.

L'évaluation de la pertinence de la mesure est donc globalement positive (valeur = 1).

¹ Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires - article L612-8 et suivants du Code de l'éducation

2115 - Service civique

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2010

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette abattue, exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
25,2	29,5	1,3	0,0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensé jusqu'au 31 décembre 2013.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Rapport d'information sur la proposition de loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique : développer l'engagement citoyen.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés).

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : exonération (impôt sur le revenu) des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux personnes accomplissant un service civique ou une autre forme de volontariat.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	25 596 effectifs exonérés en 2013 (Source : ACOSS)

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 153

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Fiche NS 7.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

2120 - Volontaires dans les armées

Niveau de norme : Décret

Année de création : 2008

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue, exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif identifié dans le décret.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : exonération (impôt sur le revenu) des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux personnes accomplissant un service civique ou une autre forme de volontariat.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Identification difficile des dispositions prévoyant le taux réduit et l'assiette forfaitaire.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

2125 - Volontaires pour l'insertion

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 2005

Année de la modification la plus récente : 2006

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
0,8	0,6	0,6	0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la Loi de ratification de l'ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » : instaurer un dispositif d'accompagnement et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté leur permettant l'obtention de diplômes ou titres professionnels et assorti d'un statut adapté aux exigences particulières de cette formation.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : allocation mensuelle et prime associées au contrat de volontariat ; exonération (impôt sur le revenu) des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux personnes accomplissant un service civique ou une autre forme de volontariat.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	21 établissements déclarants

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

Annexe III

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

2130 - Sapeurs-pompiers volontaires

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1996

Année de la modification la plus récente : 2012

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires et à son cadre juridique : clarifier et conforter la place du volontariat dans le dispositif de sécurité civile.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : les indemnités perçues par les volontaires ne sont assujetties à aucun impôt ; exonération (impôt sur le revenu) des vacations horaires et des avantages retraite servis aux sapeurs-pompiers volontaires.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une profession qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	193 000

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3101 - Création d'emplois en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1996

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
17,6	16,3	22,0	19

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	8	7	7
1,3 SMIC	4 115,04 €	3 557,64 €	3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 13 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 1er (abrogé) : lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonération CVAE ; subventions de l'Union européenne ; éligibles aux subventions régionales, aux subventions au titre des « pôles d'excellence rurale ».

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif cible plus de 2 % des communes françaises (Arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	3 946 (effectifs 2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 131

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité des critères de zonage, conditions de maintien d'effectifs, durée de l'exonération limitée à 12 mois, montant des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonées traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

Annexe III

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Risque de contentieux pesant sur le zonage qui ne tient pas compte des critères réglementaires.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 21**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGA-IGAS-CGEDD-CGAAER, « Evaluation du dispositif de revitalisation rurale », Juillet 2014 ;
 - Rapport d'information de l'Assemblée nationale déposé au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, Octobre 2014 ;
 - Rapport IGAS-IGF-CGAAER-CGEDD, « Evaluation des mesures en faveur des zones de revitalisation rurale », Novembre 2009 ;
 - Adrien Lorenceau, 2009, « L'impact d'exonérations fiscales sur la création d'établissements et l'emploi en France rurale : une approche par discontinuité de la régression », Economie et statistique, 427-428, 27-62 ;
 - M. Arnout, « L'exonération de cotisations sociales pour le développement territorial ». 2001. Premières informations Cereq, n°31.2 ;
 - Pascale Lofredi, « Évaluation économétrique des effets de traitement et programmes de développement à ciblage géographique. Le cas des interventions économiques en faveur du développement rural », Doctorat en sciences économiques de l'Université de Bourgogne, Dijon-2007.
 - DARES, Analyses, Juillet 2013, « Les embauches exonérées dans les territoires défavorisés en 2011 ».
- ◆ **Des effectifs exonérés en constante diminution** : depuis 2000, les effectifs exonérés accusent une baisse de 40 %, et stagne depuis à un niveau proche de 8000 effectifs exonérés au plan national ;
 - ◆ **Une exonération qui bénéficie aujourd'hui majoritairement aux entreprises relevant du régime agricole** : en 2012, plus de la moitié des effectifs exonérés relèvent du régime agricole (Soit 4302 effectifs exonérés sur un total de 7649 effectifs) alors qu'ils n'étaient que 20 % en 2007 à relever de ce secteur. Trois secteurs totalisent plus de la moitié des effectifs du régime général et montants exonérés : la construction, le commerce et l'hébergement-restauration ;
 - ◆ **Le potentiel territorial de l'exonération embauches est faible** : selon les trois types de campagnes françaises² établie par le CGET, en 2013, le taux d'exonération apparent varie entre 3,4 et 5,2 % quand celui de l'allègement général se situe en ZRR à 6,7 % de l'assiette totale des établissements du secteur privé. Par ailleurs, en 2013, sur 10 000 établissements de moins de 50 salariés implantés en ZRR, 19 établissements seulement ont bénéficié de l'exonération pour embauche en ZRR quand ils ont été 8670 à bénéficier de l'allègement général ;
 - ◆ **L'allègement général de droit commun est privilégié par les entreprises en ZRR** pour soutenir les créations d'emploi, car jugé pérenne, plus accessible et sans demande préalable expliquant la perte d'attractivité de l'exonération et la réduction de près de moitié de ses effectifs exonérés au cours des 15 dernières années.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

² Établie par le Commissariat général à l'égalité des territoires.

3102 - Création d'emplois en zone de redynamisation urbaine (ZRU)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1996

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
1,7	1,3	0,9	0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	4 115,04 €	3 557,64 €	3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 1er (abrogé) : lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles).

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	171 (effectifs 2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	7 602

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité des critères de zonées, montant des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonées traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Dispositif fermé.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 21**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGA-IGAS-CGEDD-CGAAER, « Evaluation du dispositif de revitalisation rurale », Juillet 2014 ;
- Rapport d'information de l'Assemblée nationale déposé au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, Octobre 2014 ;
- Rapport IGAS-IGF-CGAAER-CGEDD, « Evaluation des mesures en faveur des zones de revitalisation rurale », Novembre 2009 ;
- Adrien Lorenceau, 2009, « L'impact d'exonérations fiscales sur la création d'établissements et l'emploi en France rurale : une approche par discontinuité de la régression. », Economie et statistique, 427-428, 27-62 ;
- M. Arnout, L'exonération de cotisations sociales pour le développement territorial », 2001, Premières informations Cereq, n°31.2 ;
- Pascale Lofredi, « Évaluation économétrique des effets de traitement et programmes de développement à ciblage géographique. Le cas des interventions économiques en faveur du développement rural », Doctorat en sciences économiques de l'Université de Bourgogne, Dijon-2007 ;
- DARES, Analyses, Juillet 2013, « Les embauches exonérées dans les territoires défavorisés en 2011 ».

3105 - Organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2005

Année de la modification la plus récente : 2007

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
161	154,8	122	98

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	102	82	65
1,3 SMIC	4 599,84 €	4 046,40 €	4 085,76 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 20 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 12 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Circulaire DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006 : encourager l'emploi et l'initiative économique en milieu rural.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif cible plus de 2 % des communes françaises (Arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale complété par l'arrêté du 24 juillet 2013 et celui du 19 décembre 2013 ; arrêté du 30 juillet 2014).

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	26 994

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	5 735

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité sur la nature des organismes éligibles et sur les critères de zonage, montant des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonales traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Risque de contentieux pesant sur le zonage qui ne tient pas compte des critères réglementaires.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 22.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGA-IGAS-CGEDD-CGAAER, « Evaluation du dispositif de revitalisation rural », Juillet 2014 ;

- Rapport d'information de l'Assemblée nationale déposé au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, Octobre 2014 ;

- Rapport IGAS-IGF-CGAAER-CGEDD, « Evaluation des mesures en faveur des zones de revitalisation rurale », Novembre 2009 ;

- Adrien Lorenceau (2009). « L'impact d'exonérations fiscales sur la création d'établissements et l'emploi en France rurale : une approche par discontinuité de la régression », Economie et statistique, 427-428, 27-62 ;

- Bondonio, D. & Greenbaum, R.T. (2007), "Do local tax incentives affect economic growth ? What mean impact miss in the analysis of enterprise zone policies", Regional science and urban economics 37, 121-136 ;

- Pascale Lofredi, « Évaluation économétrique des effets de traitement et programmes de développement à ciblage géographique. Le cas des interventions économiques en faveur du développement rural », Doctorat en sciences économiques de l'Université de Bourgogne, Dijon-2007.

- ◆ **L'exonération OIG est une exonération exorbitante de droit commun** qui demeure applicable à tous les contrats de l'organisme d'intérêt général conclus avant le 1^{er} novembre 2007, pendant la durée de vie du contrat et dégressive entre 1,5 et 2,4 SMIC ;
- ◆ **Le dernier Rapport IGA- IGAS- CGEDD- CGAER de Juillet 2014 met en exergue une très forte concentration de l'exonération OIG ...**
 - en termes de taille des établissements bénéficiaires : près de la moitié des montants exonérés (440 OIG de plus de 100 salariés) totalisent 63,2 M€ d'exonérations ;
 - en termes de secteurs d'activité : 2 OIG bénéficiaires sur 3 appartiennent aux secteurs de l'action sociale et de l'hébergement médico-social ;
 - au plan géographique : 7 départements seulement concentrent 39 % des organismes bénéficiaires et près de la moitié de l'exonération, soit plus de 60 M€ ;
- ◆ **... ainsi qu'une exonération qui demeure captée par les grands organismes :**
 - l'effectif exonéré a diminué de 48 %, tous organismes confondus, quand cette diminution, dans les 20 organismes appliquant les montants exonérés les plus importants, s'établit à 16 % ;

Annexe III

- le taux de couverture des effectifs³ a diminué en moyenne de 41 points sur la période mais de 14 points dans les 20 OIG les plus bénéficiaires de l'exonération, près de 8 salariés sur 10 demeurant toujours éligibles à l'exonération ;
- l'exonération moyenne applicable par l'un de ces 20 organismes, soit 840 000 €, demeure 17 fois supérieure à la moyenne de l'exonération par établissement⁴, soit 48 874 € quand l'écart en termes d'effectif est de 1 à 10 ;
- ◆ Compte tenu des conditions d'emploi et de l'érosion des effectifs, les organismes les plus importants du secteur médico-social, ont été affectés dans des proportions moindres par les mesures correctrices que les autres ;
- ◆ **Un effet emploi de l'exonération OIG non avéré, de par sa concentration :**
 - les emplois des organismes bénéficiaires de l'exonération ont diminué entre 2007 et 2013, les effectifs des organismes bénéficiaires ont diminué de 5 % soit une perte de 2725 emplois⁵ ;
 - sur la période, le coût de la mesure s'élève à 1,25 Md€ et le taux d'exonération, se situait entre 25 et 32 % de l'assiette déplafonnée en 2007, se situe aujourd'hui autour de 10 %, demeurant élevé.
- ◆ Dans les faits, l'exonération OIG a offert des marges supplémentaires en termes de trésorerie, utilisées de trois façons :
 - améliorer les conditions de rémunérations des effectifs⁶, comme en témoigne l'évolution de la masse salariale des organismes bénéficiaires sur la période 2007-2014 ;
 - pallier les diminutions de crédits de certains financeurs publics⁷ et ainsi financer des projets.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le cumul des moindres recettes depuis la création de la mesure ne peut être évalué comme ayant contribué à la création ou au maintien dans l'emploi mais en substitution de la réduction d'autres financeurs. En l'état, compte tenu de l'érosion des effectifs exonérés et du droit applicable, la mesure devrait s'éteindre à l'horizon 2035.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

³ Mesure la proportion d'effectif exonéré des établissements bénéficiaires : 1 salarié sur 2 étant éligible en 2013 contre 9 sur 10 en 2007.

⁴ Données 2013 : l'exonération moyenne s'élève à 48 874 € par établissement bénéficiaire.

⁵ L'effectif des organismes relevant du régime général, soit 90% des organismes bénéficiaires en 2013, est passé de 49706 salariés en 2007 à 47179 en 2013. Selon Yves BUR en-deçà de 3000 emplois, la mesure doit être regardée, selon le rapporteur, comme « un cas d'école pour la conduite future à tenir à l'égard des exonérations ciblées pouvant être remises en cause ».

⁶ Dans les 20 établissements les plus bénéficiaires de l'exonération, la rémunération moyenne a augmenté de 1,4 SMIC à 1,5 SMIC entre 2007 et 2013, sachant que 45% des rémunérations se situent à un niveau au moins égal à 1,6 SMIC.

⁷ Les exonérations, en améliorant la capacité de financement des organismes, viennent en déduction du produit de la tarification versée par le conseil général.

3110 - Zones franches urbaines (ZFU)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1996

Année de la modification la plus récente : 2011

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
134,4	118,3	97	68

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	74	52	36
1,3 SMIC	4 599,84 €	4 046,40 €	4 085,76 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 30 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 12 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 1er (abrogé) : lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : réduction des droits de mutation sur l'achat de fonds de commerce et de clientèle ; déduction des souscriptions en numéraire versées au capital des PME implantées en ZFU.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (Décret n°2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	32 050

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	3 691

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Conditions d'éligibilité multiples notamment la zone de résidence du bénéficiaire, montant des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonales traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiches NS 23 et NS 24.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- INSEE, « Les zones franches urbaines : quel effet sur l'activité économique ? », Pauline Givord et Corentin Trevien, division Marchés et stratégies d'entreprise, INSEE, n°G2012/01 ;

- INSEE, « Zones Franches Urbaines : quels effets sur l'emploi salarié et les créations d'établissements », Pauline Givord, Roland Rathelot et Patrick Sillard, n°G2011/13 ;

- Assemblée nationale, rapport d'information sur les zones franches urbaines, Michel Sordi et Henri Jibrayel, Mai 2013 ;

- Rapport IGAS, « Les dispositifs dérogatoires en matière de prélèvements sociaux », Juillet 2010 ;

- Conseil économique, social et environnemental, « Les zones franches urbaines », Evelyne Duhamel, Janvier 2014.

◆ **Les ZFU constituent le principal volet économique de la politique de la ville aux effets diversement appréciés par les experts** : mises en place en 1997, l'objectif des ZFU est d'encourager les entreprises à s'implanter dans certains quartiers dits « sensibles », caractérisés notamment par un fort taux de chômage, grâce à un ensemble d'exonérations sociales et fiscales ;

◆ **L'impact des ZFU est diversement évalué :**

- Selon une évaluation de l'IGAS en 2010, les zones franches urbaines (ZFU) n'ont pas permis d'amélioration de la situation de l'emploi dans les secteurs concernés : les données produites par l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) depuis 2003 ne montrent pas de réduction de l'écart d'emploi entre les ZUS et le reste des unités urbaines dans lesquelles elles se situent. L'écart serait passé d'1,91 à 2,08 entre 2003 et 2007. Au sein des zones sensibles, la situation de l'emploi dans les ZFU/ZRU se dégrade plus rapidement que dans les autres ZUS : les ZFU de 1ère génération et les ZRU ont connu une progression du taux de chômage supérieure respectivement de 5 et 4 points à celle des ZUS hors ZRU entre 2003 et 2005 ;

Annexe III

- Deux études de l'INSEE en 2011 et 2012 estiment que l'effet des 44 ZFU mises en place en 1997 a été particulièrement important durant les premières années. En 2001, selon l'INSEE, la mesure a accru le nombre d'établissements de 9 700 à 12 200 unités. L'effet cumulé sur l'emploi de ces zones aurait été compris entre 41 500 et 56 900 postes supplémentaires. L'impact semble plafonner puisque le nombre total d'établissements et d'emplois stagnerait après 2001 ;
 - Le bilan est nettement moins positif pour les 41 ZFU créées en 2004 qui n'auraient permis la création de 1 400 à 3 400 établissements supplémentaires, sans effet statistiquement significatif sur le nombre d'emplois ;
 - Selon le rapport 2012 de l'ONZUS, au 1er janvier 2011, le nombre total d'entreprises dans l'ensemble des ZFU était de 61 890, dont plus de la moitié implantées dans des ZFU de première génération.
- ◆ **Une partie des effets de la mesure transiterait par des transferts d'établissements situés en dehors des ZFU ;**
 - ◆ **La diminution de l'impact s'explique par la perte d'attractivité de la mesure :** deux hypothèses ont été avancées pour l'expliquer :
 - la clause d'embauche locale, qui contraint les entreprises à recruter en partie parmi les habitants de la zone, renforcée à partir de 2003 ;
 - les effets du renforcement des allègements généraux de charges sur les bas salaires qui a réduit l'avantage comparatif des ZFU ;
 - ◆ **Des effets dus en partie à la relocalisation d'activités existantes :** selon l'étude de l'INSEE déjà citée, les transferts d'établissements, qui représentaient 14 % des implantations d'entreprises avant la création des ZFU, se sont en effet élevés à 50 % après la mise en œuvre du dispositif. Cependant, si cet effet d'aubaine semble avoir été important à l'origine du dispositif, il est plus limité actuellement. En effet, selon le rapport 2012 de l'ONZUS, les transferts d'entreprises n'ont représenté, en 2011, que 23,6 % des installations en ZFU. Près de la moitié des nouvelles implantations correspondrait à des transferts d'activités déjà existantes.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

3115 - Travailleurs indépendants en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1997

Année de la modification la plus récente : 2012

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	3,71	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 1er (abrogé) : lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	1 500 (ZFU) et 90 (ZRU)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	2 333

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 39**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- INSEE, « Les zones franches urbaines : quel effet sur l'activité économique ? », Pauline Givord et Corentin Trevien, division Marchés et stratégies d'entreprise, INSEE, n°G2012/01 ;
- INSEE, « Zones Franches Urbaines : quels effets sur l'emploi salarié et les créations d'établissements », Pauline Givord, Roland Rathelot et Patrick Sillard, n°G2011/13 ;
- Assemblée nationale, rapport d'information sur les zones franches urbaines, Michel Sordi et Henri Jibrayel, Mai 2013 ;
- Rapport IGAS, « Les dispositifs dérogatoires en matière de prélèvements sociaux », Juillet 2010 ;
- Conseil économique, social et environnemental, « Les zones franches urbaines », Evelyne Duhamel, Janvier 2014.

3120 - Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Niveau de norme : Loi de finances rectificative

Année de création : 2006

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
15,9	17,1	21	13

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	11	10	10
1,3 SMIC	4 599,84 €	4 046,40 €	4 085,76 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 9 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 12 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 7**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi ou l'exposé des motifs.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (Décret n°2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	3 683

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 643

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Montant important des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonées, traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 25**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

- Note de la direction du Budget (diffusion restreinte).

- ◆ Le dispositif est manifestement **mal calibré** :
 - les critères retenus pour la définition des BER sont suffisamment restrictifs pour que seuls deux bassins d'emploi (zone d'emploi de la Vallée de la Meuse et zone d'emploi de Lavelanet = 418 communes en Champagne-Ardenne et Midi-Pyrénées) soient concernés ;
 - le zonage BER se superpose avec d'autres dispositifs extrêmement proches comme ZRR.
- ◆ De plus, la **complexité** de l'outil (nécessité de créer des règles fiscales et sociales pour l'application du dispositif) est manifestement excessive au regard du faible nombre de bénéficiaires.
- ◆ La pertinence du dispositif est encore fragilisée par l'**impossibilité de mesurer son impact sur l'emploi et la population, ainsi que les effets d'aubaine**.
- ◆ Conçue comme une mesure à durée limitée (fin des entrées des établissements en 2011), la mesure a été prolongée chaque année en LFR depuis 2012.
- ◆ La durée du bénéfice de l'exonération a été ramenée à 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2014 (LFR 2013), au lieu de 7 auparavant.
- ◆ **Coût de la mesure** : 20 M€ en 2014, à mettre en perspective avec l'effectif concerné, soit 4155 salariés.

La mission estime au regard de ces éléments que les résultats du dispositif sont négatifs (valeur = 0).

3125 - Zones de restructuration de la défense (ZRD)

Niveau de norme : Loi de finances rectificative

Année de création : 2008

Année de la modification la plus récente : 2009

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
7,3	8,6	11	7

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	5	4	4
1,3 SMIC	4 115,04 €	3 557,64 €	3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 20 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008 : aider le développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : subventions directes du Fonds pour les restructurations de la défense (FRED) ; Bpifrance Financement propose un prêt en quasi-fonds propres.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif cible plus de 2 % des communes françaises (Arrêté du 1er septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	1 955

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 399

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière, montant important des redressements constatés par l'ACOSS sur les exonérations zonées, traduisant une appropriation imparfaite de la réglementation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 29.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport de la Cour des comptes. Novembre 2014. « Les aides de l'État aux territoires concernés par les restructurations des armées ». Recommandation n°4.

- ◆ **Accès très inégal aux avantages fiscaux et exonérations sociales** mises en place en raison de leur **complexité**. Ces mesures ne bénéficient aux entreprises que si l'information a été bien relayée par les services de l'État et si les communes sont en mesure d'accorder les exonérations ouvertes par la loi ;
- ◆ **Redondance** avec d'autres dispositifs territoriaux (CER, ZRR) ;
- ◆ Dispositif qui concerne seulement 1955 salariés, pour un coût s'élevant à 8,6 M€, soit **4400 € par ETP** ;
- ◆ **Absence d'évaluation de l'efficacité du dispositif en termes de création d'emplois** ;
- ◆ **Dispositif mal ciblé** : les exonérations ne bénéficient pas seulement aux bassins d'emploi les plus en difficultés du fait des restructurations ;
- ◆ Les montants prévus par l'État au titre des exonérations de cotisations sociales se révèlent très supérieurs à la réalité des pertes comptabilisées par l'ACOSS. En conséquence, le surplus des versements de l'État à l'ACOSS reste à apurer.

Le rapport recommande de supprimer les mesures d'exonérations fiscales et de charges sociales, complexes à mettre en œuvre et de faible efficacité, et faire reverser à l'État par l'ACOSS les excédents destinés à compenser l'effet de la mesure d'exonération de cotisation sociale dans les ZRD.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

3200 - Contrats aidés en outre-mer

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1994

Année de la modification la plus récente : 2010

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
19,3	21,8	21,4	23,0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	CAE DOM : 4115,04 € (CUI-CAE : 2841,12 €)	CAE DOM : 3557,64 € (CUI-CAE : 2362,08 €)	CAE DOM : 3593,88 € (CUI-CAE : 2381,76 €)

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 18 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Rapport du Sénat (au nom de la commission des affaires sociales, annexe au projet verbal de la séance du 29 juin 1994 : Favoriser l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières (chômeurs longue durée et bénéficiaires du RMI)

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : aide forfaitaire mensuelle de l'État (152 ou 305 euros), versée pour toute la durée du contrat s'il est à durée déterminée ou pour 24 mois (ou 30 mois pour l'embauche de bénéficiaire du RSA) si le contrat est à durée indéterminée ; aide à la formation, lorsque celle-ci est prévue dans la convention signée avec Pôle-Emploi ; aides possibles de l'AGEFIPH, accordées pour l'embauche des travailleurs handicapés.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (communes des départements et régions d'outre-mer).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	4 878

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 469

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

Annexe III

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiches NS 26 et NS 27.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3205 - Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1994

Année de la modification la plus récente : 2013

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
996,4	994,9	992,0	964,2

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	0	0	0
1,3 SMIC	Moins de 11 salariés : 3 933 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 4 115,04 €	Moins de 11 salariés : 3 592,56 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 3 557,64 €	Moins de 11 salariés : 3 629,04 € Plus de 11 salariés / Régime bonifié : 3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 10 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 11 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Rapport d'information du Sénat n°403 sur le projet d'orientation pour l'outre-mer : abaissement du coût du travail dans les secteurs exposés à la concurrence (TVA sociale dispositif Perben)

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	<p>- Cf. Annexe 5.</p> <p>- Autres mesures : régime de TVA des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Fixation des taux à : 8,5 % pour le taux normal, 2,1 % pour le taux réduit ; les entreprises dont les établissements sont situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI ; abattement (CFE) sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer ; aide au projet initiative jeune (PIJ) : les jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises dans un département d'outre-mer ; les aides financières nationales (prêts d'honneur, PCE, etc.) : les créateurs et repreneurs d'entreprises peuvent également, en fonction de leur statut, les mobiliser ; les collectivités territoriales peuvent également accorder des aides financières complémentaires.</p>

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (communes des départements et régions d'outre-mer).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	177 958

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	5 590

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Il existe six formes d'exonération pour ce dispositif. Les conditions d'éligibilité au régime bonifié sont assez peu lisibles.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Attente d'une confirmation par la Commission européenne de la compatibilité du dispositif avec le droit communautaire.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 28**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

- Fiche 6-1-1 du rapport IGF N°2010-M-070-01 de juin 2011 et Annexe VI du rapport du comité d'évaluation de 2011.

Le rapport note que, sur la longue durée, les taux de chômage ultra-marins sont deux à trois fois supérieurs à ceux de la métropole. La pauvreté monétaire touche la moitié de la population. Le chômage des jeunes est très élevé (plus de 40 %). Les économies ultra-marines se caractérisent par le poids du travail informel, de l'ordre de 10 à 15 % de l'emploi total, sous les réserves d'usage. La productivité du facteur travail rapporté à son coût constitue un handicap.

Annexe III

Le rapport rappelle que la loi (dite loi Perben) du 25 juillet 1994 visait à « *encourager l'emploi par l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs exposés à la concurrence* » (industrie, hôtellerie, restauration, presse, agriculture et pêche) et a introduit le régime spécial d'exonération de cotisations sociales. La loi d'orientation pour l'outre-mer (dite LOOM) du 13 décembre 2000 justifiait l'extension de ces allègements par l'enjeu de création d'emplois. La Loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer dit « loi Girardin » a procédé à une nouvelle extension du champ des exonérations (transports maritimes et aériens) et prévoyait une évaluation de ces mesures dérogatoires (article 5) « *tous les trois ans, notamment en ce qui concerne leurs effets en termes de création d'emplois. Les conclusions de cette évaluation, transmises au parlement, peuvent amener à revoir les niveaux d'exonération et les secteurs bénéficiaires* »⁸. Enfin, la loi d'orientation pour l'outre-mer (dite LODEOM) du 27 mai 2009 visait, selon les termes de sa notification à la Commission européenne, « *à maintenir l'objectif de réduction du coût du travail et d'aide à la création d'emplois ciblés sur le secteur marchand* » en « *proposant un abaissement structurel permanent du coût du travail destiné à modifier de façon durable les comportements d'embauche des entreprises* ». Cette même loi a abrogé l'article 5 précité de la « loi Girardin » (article 74) et a créé la commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (cf. ci-après)⁹.

Le rapport IGF N°2010-M-070-01 de juin 2011 souligne que les lois successives ont introduit un ciblage relatif sur les petites entreprises et sur certains secteurs, ainsi qu'un recentrage sur les bas salaires et observe que :

- ◆ le ciblage sur les entreprises de moins de onze salariés n'apparaît pas justifié par un objectif explicite ;
- ◆ l'extension progressive du nombre de secteurs éligibles a conduit à couvrir pratiquement tout le champ de l'économie, mais selon des « *logiques antagonistes* » : soit « *offensive* » (la loi du 13 décembre 2000 met en avant les secteurs « porteurs », comme la loi du 27 mai 2009, avec la mise en place de zones franches d'activité) ; soit « *défensive* » (la loi du 21 juillet 2003 évoque « *les contraintes liées à l'insularité, l'éloignement, un environnement régional où le coût du travail est particulièrement bas* ») ;
- ◆ le recentrage relatif sur les moyens et bas salaires introduit par la loi du 27 mai 2009 (dégressivité jusqu'à 3,8 SMIC ou 4,5 SMIC pour les exonérations dites renforcées) visait à répondre à l'efficacité incertaine du dispositif antérieur pointée par le rapport IGF-IGAS-IGA de juillet 2006 (« *Rapport sur l'évaluation du dispositif d'exonérations de charges sociales spécifiques à l'Outre-Mer* »). Il n'a abouti qu'à une réduction modérée du coût de ce régime spécifique.

Le rapport note que l'efficacité du dispositif en termes de création d'emploi apparaît positive, plus nettement pour les petites entreprises. Les exonérations sectorielles n'ont pas permis de générer globalement un différentiel de croissance notable au profit des entreprises concernées. Le différentiel est favorable dans certains secteurs par rapport à la métropole : industrie, presse, entreprises de moins de 50 salariés du bâtiment et des travaux publics, restauration. Mais il est défavorable dans d'autres : hôtellerie, tourisme, audiovisuel, transports autres qu'aériens réguliers.

La complexité du régime d'exonérations spécifiques est également soulignée, se traduisant par de nombreux contentieux.

⁸ C'est sur la base de cette disposition qu'a été conduite l'évaluation ayant donné lieu au rapport IGF n°2006-M-031-01. Juin 2006

⁹ Cette commission « *assure le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques de l'État outre-mer [...]. Elle établit tous les deux ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio-économique de l'application des titres II (mesures de soutien à l'économie et aux entreprises, dont les dispositions fiscales et sociales) [...]. Elle est composée (décret n°2010-1048 du 1^{er} septembre 2010) de 10 députés, 10 sénateurs, deux membres du CESE, les présidents des assemblées délibérantes des collectivités concernées, 6 représentants de l'État, soit 39 membres, Elle est présidée par un des membres parlementaires, désignés par eux (actuellement Chantal Berthelot, députée de Guyane).*

Annexe III

Le rapport examine différentes hypothèses d'évaluation du coût annuel par emploi créé et en note le montant particulièrement élevé (de l'ordre de 40 000 € annuels en 2009). Il indique que le dispositif mis en place par la LODEOM aboutit par ailleurs à des surcompensations du différentiel de productivité pour certains niveaux de salaires : au niveau de 1,4 SMIC, les exonérations de la LODEOM couvrent la quasi-totalité du différentiel de productivité par rapport à la métropole tel qu'estimé par l'INSEE sur la période 2003-2007 (entre 19 et 21 %). Or, les trois types d'exonérations spécifiques en vigueur s'appliquant à des niveaux de SMIC plus élevés, on aboutit à des surcompensations (cf. Tableau 20 de l'annexe VI du rapport du comité d'évaluation de 2011) :

- à 1,5 et 1,6 SMIC pour les trois régimes de la LODEOM (dispositifs bonifiés sectoriels dits « de droit commun », entreprises de moins de 11 salariés, zones franches d'activité) ;
- - et même jusqu'à 1,8 SMIC pour les entreprises de moins de 11 salariés voire 2 SMIC pour les zones franches.

Les conclusions du rapport IGF n°2010-M-070-01 de juin 2011 ont conduit le comité d'évaluation de 2011 à juger les dispositions spécifiques peu efficaces et à leur attribuer le score de 1.

- Rapport du Centre d'études de l'emploi (CEE) - Nicolas Bauduin, François Legendre, Yannick L'Horty. 2011.

Les auteurs notent que si le dispositif de réduction générale des charges est largement ciblé sur les plus bas salaires, le régime applicable à l'outre-mer établi en 2009 s'en éloigne fortement en combinant des réductions beaucoup plus diffuses - allant jusqu'à 4,5 SMIC dans certaines situations - avec des différenciations selon les tailles d'entreprises et les secteurs économiques. ,

Selon le modèle de simulation qu'ils ont établi en 2009 (CEE- Rapport de recherche n°54 - Janvier 2009. Bauduin, Legendre, L'Horty), ces auteurs estiment que le dispositif alternatif qu'ils ont conçu, pourrait accroître l'emploi de + 2 % à budget constant

Ce dispositif reprend les principes suivants : dégressivité linéaire des exonérations de 1 SMIC jusqu'à 6 SMIC (il se traduit donc par des exonérations plus fortes sur les plus bas salaires que le régime adopté en 2009) ; simplification en ramenant les exonérations sectorielles à deux catégories ; neutralité budgétaire.

Le modèle examiné par le Centre d'études de l'emploi en 2011 suggère qu'à budget constant, des dispositions sociales dérogatoires, faisant notamment porter l'effort d'exonération plus fortement sur les plus bas salaires pourraient avoir un meilleur effet sur l'emploi.

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a recentré les exonérations vers de plus bas salaires pour les employeurs éligibles au CICE.

Depuis l'évaluation de 2011, le dispositif a connu une évolution, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, conduisant à passer de 3 à 6 dispositifs, combinant les 3 régimes préexistants avec la possibilité ou non, pour les employeurs, de bénéficier du CICE.

Pour les employeurs ne pouvant bénéficier du CICE, les modalités d'exonérations sont inchangées et les appréciations du comité de 2011 demeurent valides.

Pour les employeurs bénéficiant du CICE, la réforme a eu pour effet de recentrer l'effort d'exonération sur les bas salaires et n'est (très modestement) pénalisante qu'au-delà de 2,2 SMIC.

Annexe III

- Rapport biennal 2013-2014 de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM). Octobre 2014.

Ce rapport résulte de l'application de l'article 74 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) qui a créé la CNEPEOM). Réunie pour la première fois le 30 mai 2013, cette commission établit ainsi son premier rapport biennal.

Celui-ci souligne en préambule la nécessité de considérer les outre-mer dans leur diversité ' (« *les caractéristiques et les contraintes de la Guyane et de la Réunion ne sont pas les mêmes* ») et non comme un groupe uniforme et d'entendre l'adaptation du droit national non seulement comme une déclinaison du droit commun métropolitain mais aussi comme justifiant des dispositions propres. Il rappelle que depuis la révision constitutionnelle de 2008 et la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, l'étude d'impact qui accompagne nécessairement un projet de loi doit préciser « *les conditions de son application aux outre-mer « en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités* ». La commission estime que ces obligations ne sont que « *partiellement respectées* ». Les réalités ultramarines sont, selon le rapport, « *essentiellement abordées sous les angles juridique et institutionnel et moins au regard des autres critères économiques, sociaux et environnementaux* ».

Le rapport traite ensuite de 4 sujets : les politiques de continuité territoriale ; les mécanismes de formation des prix et leur niveau ; les politiques d'insertion professionnelle et d'emploi des jeunes ; les politiques de logement social. Il n'aborde pas en tant que telle la question des exonérations sociales.

Le premier rapport (octobre 2014) de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM) constituée en 2009 ne traite pas des dérogations en matière de cotisations et contributions sociales.

La mission, tout en notant les évolutions du dispositif en 2014, considère que **les conclusions du comité de 2011 restent d'actualité** (score de 1) et que la démonstration de l'efficacité et de l'efficience de ces dispositions n'est pas faite. Le rapport annuel de performances (RAP) du *programme 138 (Emploi outre-mer)* pour 2014 observe que si l'écart de taux de croissance de l'emploi salarié entre les entreprises exonérées dans les DOM et les entreprises analogues de métropole est de 1,2 point en 2014, l'écart, au sein des seuls DOM entre les entreprises exonérées et les autres est défavorable aux premières (-0,7 points). Enfin, si le taux de croissance de l'emploi salarié pour l'ensemble des entreprises des DOM (exonérées ou non) est passé de + 0,5 % entre 2012 et 2013 à 1,2 % entre 2013 et 2014, celui-ci est en réalité tiré par les entreprises non exonérées dont le taux de croissance est de 2,1 % entre 2013 et 2014. Aussi, en notant le coût très élevé du dispositif (964 M€ en 2015), la mission préconise de :

- ♦ **poursuivre le recalibrage du dispositif, notamment** pour en réduire les « points de sortie » vers des niveaux moins dérogatoires ;

Annexe III

- ◆ **conduire une étude économétrique** comparant l'impact sur l'emploi des deux dispositifs, rapporté à leurs coûts respectifs permettrait de déterminer si le régime d'exonérations spécifiques aux DOM se justifie, et d'orienter vers des solutions plus directement bénéfiques pour les économies ultra-marines et plus efficaces pour la puissance publique. Cette étude devrait être conduite de façon différenciée, non seulement par secteurs économiques, mais aussi par territoires, considérant que la question de l'existence d'un régime d'exonérations unique pour des territoires aussi différents et éloignés que la Réunion ou la Guyane par exemple devra être posée à cette occasion. Cette étude devrait inclure la mesure 3220 (*Réduction des cotisations patronales applicables à Mayotte*), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, qui est conçue selon un modèle différent (exonération totale à 1 SMIC et dégressive jusqu'à 1,3 SMIC jusqu'en 2018 inclus, ce seuil étant ensuite légèrement relevé - à 1,4 (période 2019-2026) puis 1,5 (période 2027-2035)).

La mission préconise **l'évaluation concomitante du dispositif 03210.Réductions spécifiques des travailleurs indépendants établis outre-mer**, auquel le comité de 2011 a attribué le même score défavorable de 1 et qui n'a pas fait l'objet de modifications depuis 2011.

3210 - Réduction spécifique de cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2001

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
128,3	149,4	140,0	142,8

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Article 1 ^{er} de la Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer : favoriser l'activité économique.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (communes des départements et régions d'outre-mer).

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	95 800

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 560

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 40**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3220 - Réduction générale des cotisations patronales applicables à Mayotte

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 2011

Année de la modification la plus récente : 2011

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs du projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2011-1923 : étendre à Mayotte plusieurs droits comme les assurances invalidité et décès ou les retraites complémentaires et améliorer sensiblement des droits existants pour les rapprocher du droit commun métropolitain.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (communes des départements et régions d'outre-mer).

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

Cf. l'évaluation relative à la mesure « Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer » (n°3205).

3225 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2014

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Territoire

Forme du dispositif : Déduction et cotisation forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	15,3	30,7

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Etude d'impact LFSS pour 2014 : remplacer l'assiette forfaitaire DOM et l'exonération LODEOM par une déduction forfaitaire majorée à environ 3,7 €/h pour les DOM, visant à garantir la neutralité globale du dispositif pour les employeurs

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans ; réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois ; crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif cible moins de 2 % des communes françaises (communes des départements et régions d'outre-mer).

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	50 000 maximum (source ACOSS Stat 209, nombre de particuliers employeurs déclarés, toutes exonérations SAP confondues, en 2014)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

- Rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et des exclusions . 2006. Chapitre 3 : « Les situations de pauvreté dans les DOM » ;
- Enquête INSEE 2008 ; « Travail informel à La Réunion » ;
- Enquête INSEE 2010. « Travail informel à La Martinique ».

3300 - Etudiants boursiers : exonération de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie

Niveau de norme : Décret en Conseil d'État

Année de création : 1986

Année de la modification la plus récente : 1996

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Déduction et cotisation forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
83,0	89,6	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi ou le décret.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : bourses du CROUS.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	630 721

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	142

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3305 - Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2005

Année de la modification la plus récente : 2012

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	1028	1183

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	2 841,12 €	2 362,08 €	2 385,60 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 17 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des contrats d'avenir : favoriser l'emploi des personnes éloignés de l'emploi.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : aide versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans les mêmes conditions que pour le CUI-CIE qui n'est soumise à aucune charge fiscale ; aides du Fonds de solidarité européen ; financement également par les collectivités territoriales.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	229 708

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

Annexe III

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 8.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGF-IGAS n°IGF 2012- M-073-02. « Le financement de l'insertion par l'activité économique ». Janvier 2013 ;

- ◆ **Multiplicité des régimes applicables au secteur de l'IAE** : diversité des structures qui bénéficient du dispositif ; cumul avec d'autres dispositifs qui visent le même objectif ;
- ◆ Pas d'évaluation de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs en termes de réinsertion à long-terme des bénéficiaires : aucun suivi à long terme, de 24 ou 36 mois après la sortie, n'a été réalisé depuis dix ans.

Le rapport propose une harmonisation des exonérations au profit des allègements de droit commun sur les bas salaires.

- Economie et Statistique n°454. 2012. « Politique conjoncturelle de l'emploi et structures des marchés du travail locaux : le déploiement territorial du contrat d'accompagnement dans l'emploi en 2009 ». Olivier Baguelin. Revue d'économie politique 2012 n°6, « Créer des emplois publics crée-t-il des emplois ? » (pages 1029-1041) ;

- ◆ Le taux de subventionnement n'aurait pas joué de rôle significatif dans le recours à ces contrats ;
- ◆ Importance de la diversité structurelle des marchés locaux. Recours à ces contrats plus important :
 - au sein d'espaces à dominante rurale, où les retraités pèsent particulièrement parmi les inactifs, et où l'emploi tertiaire prend particulièrement la forme de services à la collectivité
 - dans les départements où l'emploi agricole prend particulièrement la forme de salariat
 - dans les départements où l'inactivité prend particulièrement la forme d'un repli, c'est-à-dire concernant typiquement des femmes peu qualifiées, souvent mères, avec un besoin de fixité et de proximité du travail.

Annexe III

- dans des espaces où l'organisation du service public de l'emploi est plus efficace, et le réseau des missions locales plus dense ;
- ◆ Dimension politique du dispositif : les exécutifs territoriaux ont une influence sur son déploiement ;
- ◆ Le paramètre « durée des conventions » est le plus significatif dans le recours à ces contrats : l'étude estime qu'à budget identique, mieux vaut privilégier des CAE plus longs à taux de subventionnement donné que d'en rester à des contrats courts fortement subventionnés.

- Algan Yann et al., « Créer des emplois publics crée-t-il des emplois ? », Revue d'économie politique, 2012/6 Vol. 122, p. 1029-1041.

- ◆ Les contrats aidés du secteur non marchand n'ont pas d'efficacité avérée en termes de retour vers un emploi stable ;
- ◆ L'impact dépend cruciallement du type d'emplois publics créés : la création d'emplois publics accroît le taux de chômage dans le groupe de pays où les avantages offerts par les emplois publics sont importants, ce qui est le cas en France selon cet article.

- DARES Analyses, n°93. Décembre 2014. Algan Yann et al. « Les contrats d'aide à l'Emploi en 2013 » ;

- ◆ **37 % des personnes sorties d'un contrat aidé non marchand en 2012 déclaraient avoir suivi une formation**, alors qu'un peu plus de 90 % des conventions signées en 2011 et 2012 mentionnaient une intention de formation : pose la question de la pertinence du dispositif au regard de son objectif d'insertion professionnelle durable.

- DARES Analyses, n°71. Septembre 2014. « Que sont devenues les personnes sorties des contrats aidés en 2012 ».

- ◆ en 2012, six mois après la fin de leur contrat, **36 % des personnes sorties d'un contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CUI-CAE) sont en emploi** (elles sont 66 % des personnes sorties d'un contrat unique d'insertion du secteur marchand (CUI-CIE) ;
- ◆ seuls 37 % des sortants de CUI-CAE et 23 % des sortants de CUI-CIE déclarent avoir été formés pendant leur contrat aidé ;
- ◆ Si le taux d'emploi est plus faible après un CUI-CAE qu'après un CUI-CIE c'est en partie parce que les bénéficiaires de contrats aidés du secteur non marchand sont davantage éloignés de l'emploi : pose la question de la pertinence du dispositif dans la mesure où il vise à faciliter l'insertion des personnes rencontrant des difficultés professionnelles et sociales.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

3310 - Structures d'aide sociale

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1994

Année de la modification la plus récente : 1994

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
11	11	11,3	12

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	1,33 € par heure	1,12 € par heure	1,13 € par heure

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 16 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°94-43 du 18 janvier 1994, article 88 : activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	7 260

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 460

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Risque de contentieux sur le lien de subordination.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3315 - Associations intermédiaires

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1987

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
82,2	80,8	83	81

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	3 921,12 €	3 362,04 €	3 397,08 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
1	Article 128 du code du travail : embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Cumul possible pour la partie de rémunération supérieure à 750 h

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonération (TVA) des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail, dont la gestion est désintéressée ; taux réduit de l'impôt sur les sociétés ; exonération des contribution économique territoriale (CET) et taxe d'apprentissage : aides du Fonds de solidarité européen ; financement également par les collectivités territoriales ; multiples aides de l'État (dont l'aide à l'accompagnement).

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	67 566

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 196

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Score 3 ; fiche NS 10.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3316 - Ateliers et chantiers d'insertion

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2014

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	82	92	93

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	2 841,12 €	2 362,08 €	2 385,60 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 17 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Notice du décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique : renforcer les structures de l'insertion par l'activité économique et améliorer l'efficacité de leur action.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonérations fiscales (TVA, IS, CET) selon la prépondérance de leurs activités lucratives ; aides par le Fonds de solidarité européen ; financement également par les collectivités territoriales ; multiples aides de l'État , dont l'aide à l'accompagnement.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	42 000 bénéficiaires (source DARES, L'Insertion par l'Activité économique en 2012)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 952

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGF-IGAS n°IGF 2012-M-073-02. « Le financement de l'insertion par l'activité économique ». Janvier 2013.

Les contrats aidés sont surtout utilisés dans les ACI, où les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) représentent la quasi-totalité des recrutements des salariés en insertion.

Les constats de la mission sont :

- ◆ Multiplicité des régimes applicables au secteur de l'IAE : complexité et difficultés de pilotage ;
- ◆ Absence d'évaluation de l'efficacité à long-terme en matière d'insertion professionnelle ;
- ◆ Les résultats disponibles à plus court-terme sont très décevants, bien en deçà des objectifs en termes d'insertion professionnelle fixés par la DGEFP. Les Entreprises d'Insertion (EI) et les ACI sont les structures obtenant les **moins bons résultats en termes de retour à l'emploi. Ainsi, six mois après la sortie d'un ACI, les deux tiers des personnes sont au chômage et moins de 12 % ont trouvé un emploi durable ;**
- ◆ **Dispositif mal ciblé** : les personnes accueillies sont **loin de représenter les publics considérés comme prioritaires.** Ainsi, au sein des ACI, 26,2 % des personnes concernées ont moins de six mois de chômage, 42,2 % ne sont pas des chômeurs de longue durée.
- ◆ **Moins de 20 % des salariés en ACI ont accès à une formation qualifiante** : cela pose la question de la pertinence du dispositif au regard de son objectif d'insertion professionnelle durable ;
- ◆ **Les exonérations sociales pour les ACI sont, en masses, comprises entre 107 M€ et 129 M€.** Ces structures bénéficient essentiellement des exonérations liées aux contrats aidés. Les exonérations Fillon n'interviennent qu'à un niveau compris entre 14 et 19 M€ ;

Annexe III

- ◆ Les exonérations de cotisations en matière d'IAE ont progressé de près de 100 M€ de 2005 à 2011. Les principales structures bénéficiaires sont pour la moitié de cette augmentation les ACI, à un niveau de **4 779 € par ETP**.
- ◆ À travers le recours aux contrats aidés avec une prise en charge à 105 %, les ACI bénéficient d'une compensation du coût réel des salariés en insertion.

Le rapport propose une harmonisation des exonérations en matière d'IAE, au profit des allègements de droit commun sur les bas salaires. Il recommande de cibler en priorité les demandeurs d'emploi de plus de deux ans, les bénéficiaires de minima sociaux, les personnes placées sous main de justice.

La mission propose également de généraliser l'aide au poste d'insertion pour le financement des quatre catégories de structure de l'IAE. Cette aide se substituerait à tous les financements aujourd'hui versés par l'État, y compris les contrats aidés pour les ACI. Cette aide au poste serait composée d'un montant socle et d'un montant modulé fondé sur trois critères également pondérés : le profil des personnes accueillies, les efforts d'insertion de la structure et les résultats en termes d'insertion.

Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2014 (cf. Annexe 5). Néanmoins, elle impliquait également **l'abandon du recours aux contrats aidés pour les ACI**, et **l'harmonisation des dispositifs d'exonérations des cotisations en les alignant sur le régime de droit commun applicable aux bas salaires**, c'est-à-dire la réduction Fillon.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

3320 - Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 1985

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3325 - Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1986

Année de la modification la plus récente : 1986

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3330 - Personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration

Niveau de norme : Lettre ministérielle

Année de création : 1998

Année de la modification la plus récente : 1998

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la lettre ministérielle.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	8 247 ETP (2010, source administration pénitentiaire)

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par lettre ministérielle.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

3335 - Personnes encadrant à titre temporaire et bénévole des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1990

Année de la modification la plus récente : 1990

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Pas de règle spécifique relative au cumul

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

4101 - Jeunes entreprises innovantes

Niveau de norme : Loi de finances

Année de création : 2004

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
90,9	112,4	139,8	162

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	108	108	108
1,3 SMIC	4 115,04 €	3 557,64 €	3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 0
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Examen de la Loi n°2003-1311 de finances pour 2004 à l'Assemblée nationale (séance du 14 novembre 2003). Rapport de Mme Brigitte Le Brethon, rapporteure de la commission des affaires culturelles : favoriser le développement de la recherche privée par les entreprises innovantes.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires ; exonération totale d'IR ou d'IS pour 12 mois, puis à hauteur de 50 % sur les 12 mois suivants ; exonération pendant 7 ans de la cotisation foncière des entreprises ou de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et/ou de la taxe foncière.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	13 248 (effectifs 2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	8 484

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Conditions d'éligibilité nombreuses.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Annexe III

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Fiche NS 31.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **1**

Évaluations consultées :

- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS). « Evaluation du dispositif Jeunes entreprises innovantes ». Septembre 2012. Sébastien Hallépée et Antoine Houlou Garcia

L'étude est fondée sur une analyse comparative de l'évolution (en matière d'emploi et de survie) d'entreprises bénéficiant du dispositif « Jeunes entreprises innovantes » (JEI) et d'entreprises analogues (ancienneté, secteur, niveau d'emploi initial) mais ne bénéficiant pas du dispositif JEI.

L'effet du dispositif sur l'emploi s'élèverait à 16 400 emplois de 2004 à 2009, que l'on peut décomposer en :

- ◆ 12 000 emplois supplémentaires créés grâce au dispositif JEI, par rapport à la trajectoire qu'auraient suivi ces entreprises en dehors du dispositif JEI ;
- ◆ 4 600 emplois préservés au sein des JEI du fait d'une mortalité plus faible que les entreprises et un surplus de 7 200 salariés de plus que leurs homologues permis par des embauches plus importantes.

La limite méthodologique de cette évaluation est l'hypothèse, explicite, selon laquelle les entreprises « analogues » utilisées comme point de comparaison, sont réellement comparables avec les entreprises du dispositif JEI ; c'est cette hypothèse, non vérifiable, qui permet d'affirmer que la différence de trajectoire observée (plus favorable pour les JEI) est imputable au dispositif JEI.

La mission estime que **le résultat de l'évaluation est positif** (valeur = 1).

4102 - Jeunes entreprises universitaires

Niveau de norme : Loi de finances

Année de création : 2004

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
1,6	2,7	0,7	4

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	4 115,04 €	3 557,64 €	3 593,88 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 14 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires ; exonération totale d'IR ou d'IS pour 12 mois, puis à hauteur de 50 % sur les 12 mois suivants ; exonération pendant 7 ans de la cotisation foncière des entreprises ou de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et/ou de la taxe foncière.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	118 (effectifs 2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	22 881

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Conditions d'éligibilité nombreuses.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 31.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Cour des comptes. Décembre 2012. Rapport d'évaluation sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprises.

La Cour préconise la suppression du dispositif ou sa fusion avec le dispositif JEI, pour les raisons suivantes :

- ◆ la sous-consommation des crédits alloués aux JEU (4 entreprises créées en 2009) ;
- ◆ les coûts de gestion liés à la gestion séparée des deux dispositifs (coût de gestion de 186 k€ entre 2009 et 2011) par la DGRI et la DGESIP.

La mission estime donc que **le résultat de l'évaluation est négatif** (valeur = 0).

4105 - Associations d'étudiants à caractère pédagogique

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1988

Année de la modification la plus récente : 1988

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	6,24 € par jour	4,67 € par jour	4,72 € par jour

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 25 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	160

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

4110 - Revenus tirés du commerce sur l'Internet

Niveau de norme : Non pertinent

Année de création : 0

Année de la modification la plus récente : 0

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette (de fait, en l'absence de texte relatif à cette activité)

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 0**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent.**

Évaluations consultées :

5100 - Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2013

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Déduction et cotisation forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	133,2	164,1	188

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation par l'État par affectation de recettes fiscales.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 1

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 – Amendement AN N°760 (rectifié) : allègement du coût du travail dans le secteur.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans ; réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois ; crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	736 158 déclarants - 1 345 334 heures

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 15.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

- Cour des comptes. Rapport public annuel 2010. « La politique en faveur des services à la personne » ;
- Rapport Assemblée nationale n°2437. Décembre 2014. Mme et M. les députés Pinville et Poletti. « Evaluation des services à la personne ».
- Cour des comptes. Juillet 2014. « Le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie » ;

La Cour considère que le dispositif est mal ciblé ; peu lisible car mal articulé avec les niches fiscales et a entraîné, avec retard, des créations d'emploi coûteuses et peu professionnalisantes. Elle indique en particulier que :

- ◆ L'objectif de création d'emplois fixé pour 2007 (500 000 ETP ; loi 26 juillet 2006) n'a été atteint qu'en 2013 (513 000 ETP), sans réelle professionnalisation et au prix d'une grande hétérogénéité (diversité employeurs, trois conventions collectives) ; Aucun indicateur n'a été fixé pour mesurer les objectifs, aucun dispositif pour mesurer la baisse espérée du travail dissimulé ;
- ◆ Le dispositif reste mal ciblé avec une superposition d'objectifs en faveur des familles, des personnes fragiles, handicapées ; le champ couvre 23 activités : garde d'enfant, de personnes dépendantes mais aussi activités de confort : cours à domicile ; vigilance temporaire de résidences, assistance informatique, soins et promenades d'animaux... ;
- ◆ Il s'articule avec sept dépenses fiscales (réductions d'impôt et régimes de TVA) de façon opaque et non évaluée ;
- ◆ Aucune étude sur les effets des recentrages opérés en 2011 et 2013 (suppression de l'abattement de 15 points de CS et la suppression de la possibilité de déclaration au forfaitaire) n'a pas empêché le doublement entre 2003 et 2013 du coût global des niches fiscales et sociales (6,5mds en 2014 dont 2,1mds d'allègement de CS) ; l'abattement forfaitaire de 0,75 €/heure ne rassortit pas à une logique de meilleur ciblage ;

Annexe III

- ◆ Le maintien de l'allègement de charges pour les plus de 70 ans, seul avantage non ciblé non public fragile date de 1948 ; son seul report à 80 ans correspond à une économie de 100 M€ ;
- ◆ Les recentrages opérés en 2011 et 2013 n'ont pas entraîné de baisse significative de déclarations de particuliers employeurs ni de baisse du nombre d'heures déclarées ; Inversement la Cour estime, très globalement, que le coût du dispositif excède le manque à gagner lié au travail dissimulé (p130 du rapport) ;
- ◆ Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 avait attribué un 0 à cette niche sociale.

- Rapport IGF n°2008-M-024-01. « Les services à la personne ; bilan et perspectives ». Septembre 2008 ;

Le rapport analyse la mise en œuvre du plan Borloo de 2005. Il encourage la généralisation des aides fiscal-socials, mais seulement si elle a pour objectif de passer d'une « politique de soutien indéfini à la création de petits boulots » à une « politique industrielle » de soutien à l'innovation dans ce secteur n'ayant pas vocation à durer dans le temps.

Les constats sont :

- ◆ Complexité des aides existantes qui nuit à leur effet incitatif ;
- ◆ Les aides fiscal-socials du plan Borloo sont jugées ciblées (toutefois, le rapport indique à plusieurs reprises la difficulté d'analyser finement les 21 activités concernées par le plan) ;
- ◆ La création d'emplois serait positive mais difficile à quantifier : la majorité correspondrait en réalité à une officialisation d'emplois préexistants ;
- ◆ Pas de lien de causalité clair entre les emplois créés et les dispositifs étudiés par le rapport ;
- ◆ Le coût annuel par emploi créé serait relativement faible (l'évaluation précise qu'il ne peut s'agir d'un chiffrage précis, entremêlant par ailleurs divers dispositifs).

Au vu de ces différents éléments, la mission ne peut pas considérer que le dispositif actuel est véritablement évalué.

La mission estime que les évaluations sont non conclusives (valeur = NC).

5105 - Aide à domicile employée par un particulier fragile

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1948

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
861,3	882,4	888	894

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois ; crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	1 085 000

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	813

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Conditions d'éligibilité nombreuses, non totalement ciblées sur les personnes dépendantes, et définition du champ d'activité du service à la personne imprécise.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 11**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Conseil des prélèvements obligatoires, Entreprises et niches fiscales et sociales, octobre 2010.

- ◆ **Dispositif peu contrôlable** : dès lors que ces services sont réalisés par des entreprises ou associations intermédiaires employant un même salarié auprès de personnes fragiles et de personnes non fragiles, contrôler l'application des taux d'exonération – très différents – entre personnes fragiles et personnes non fragiles supposerait que les services de contrôle identifient les parts de la rémunération correspondant à des services auprès de ces deux publics, ainsi que la qualité de « personne fragile » des bénéficiaires, ce qui est en pratique peu faisable ;
- ◆ La notion de « domicile » elle-même fait l'objet d'un **détournement permettant de bénéficier des exonérations** à destination des services à la personne¹⁰ ;
- ◆ L'extension de la notion de service à la personne donne déjà lieu à des pratiques **abusives de recours à l'exonération de services** exercés par des sociétés relevant d'autres secteurs (hotlines ; livraison de pizza...).

Il est proposé de restreindre le champ des activités éligibles au bénéfice des dispositifs dérogatoires pour les services à domicile, afin de prévenir l'optimisation dont pourraient bénéficier certains secteurs notamment lorsqu'il y a risque de porosité avec d'autres secteurs ne relevant clairement pas des services à domicile.

S'appuyant sur l'analyse de la Cour des comptes en 2010, et compte tenu de leur impact limité sur l'emploi, le rapport propose de réduire les exonérations de cotisations sociales des entreprises de services à la personne (alignement sur le régime des allègements généraux ; allègement dégressif ; supprimer la catégorie de personne fragile et privilégier une personnalisation via les prestations comme APA et PCH), et de mieux cibler les bénéficiaires.

¹⁰ Dans plusieurs contentieux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont pu se prévaloir du statut de domicile pour bénéficier, pour leur propre compte, des aides aux services à la personne (notamment prestataires extérieurs intervenant auprès des résidents), alors que la notion de domicile au sens des services à la personne a été construite sur celle de domicile privé, puisqu'il s'agit d'aider au maintien à leur propre domicile des personnes âgées.

Annexe III

- Rapport IGF n°2008-M-024-01. « Les services à la personne ; bilan et perspectives ». Septembre 2008 ;

Le rapport analyse la mise en œuvre du plan Borloo de 2005. Il encourage la généralisation des aides fiscalo-sociales, mais seulement si elle a pour objectif de passer d'une « politique de soutien indéfini à la création de petits boulots » à une « politique industrielle » de soutien à l'innovation dans ce secteur n'ayant pas vocation à durer dans le temps.

Les constats sont :

- ◆ La **fragilité du ciblage** des aides fiscalo-sociales du plan Borloo. Le rapport indique à plusieurs reprises la difficulté d'analyser finement les 21 activités concernées par le plan) ;
- ◆ la **complexité des aides existantes** qui nuit à leur effet incitatif ;
- ◆ Il est **difficile de distinguer les services destinés à des personnes fragiles** de l'ensemble de ceux couverts par les SAP ;
- ◆ Les règles s'appliquant aux particuliers employeurs sont moins contraignantes que celles imposées aux entreprises ou aux associations. Ainsi, pour exercer les SAP qui impliquent une grande flexibilité et qui sont encore très encadrés, un certain nombre d'entreprises ou associations ont créé un nouveau type d'entreprises et d'associations où les salariés restent ceux des clients ;
- ◆ La création d'emplois serait positive mais difficile à quantifier : la majorité correspondrait en réalité à une officialisation d'emplois préexistants ;
- ◆ **Pas de lien de causalité clair entre les emplois créés et chacun des autres dispositifs étudiés par le rapport.**

Selon le rapport, la façon la plus simple de financer les services aux personnes fragiles consisterait à leur attribuer des allocations ou des prestations suffisantes pour payer au prix de droit commun, c'est-à-dire sans exonérations de cotisations sociales ni exonérations d'impôts, les services à domicile qui leur sont nécessaires.

- Cour des comptes. Rapport public annuel 2010. « La politique en faveur des services à la personne » ;

Le rapport souligne le coût très important des sommes consacrées à cette politique, pour des résultats peu documentés (chiffres peu précis et anciens) :

- ◆ La **notion de personne fragile** englobe indistinctement toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, qui bénéficient de l'exonération de cotisations sociales, qu'elles aient besoin ou non d'une assistance particulière dans leur vie quotidienne ;
- ◆ Un **dispositif peu ciblé** : manque de priorisation claire entre les objectifs de création d'emplois et d'aide aux personnes les plus fragiles. La conséquence est, à terme, un risque de pénurie face à l'augmentation des besoins des populations fragiles ;
- ◆ Des **créations d'emplois difficiles à mesurer** : hétérogénéité des activités concernées ; poly-employeurs ; enchevêtrement des dispositifs dédiés aux SAP ;
- ◆ **Contrôle des agréments des structures insuffisant** ;
- ◆ Perspective d'amélioration : La mise en place du système NOVA par l'Agence nationale des services à la personne permettra de décompter, outre les salariés embauchés sous chacun des modes prestataire et mandataire, le personnel travaillant à la fois selon les deux modalités.
- ◆ Une **politique coûteuse** et dont les contreparties sont difficiles à évaluer (réduction du travail dissimulé, création d'emplois qui allègent d'autres dispositifs par ailleurs) ;

Annexe III

- ◆ Un dispositif qui **bénéficie davantage aux ménages les plus aisés** ; question du **cumul avec d'autres dispositifs d'exonérations sociales et fiscales ; effet d'aubaine**
- ◆ Un dispositif qui n'est pas en mesure de remplir ses objectifs sans des progrès en matière de professionnalisation du secteur (formation).

Le rapport préconise un ciblage plus précis à destination des personnes fragiles.

- Cour des comptes. Juillet 2014. « Le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie » ;

- ◆ Le dispositif reste **mal ciblé** avec une superposition d'objectifs en faveur des familles, des personnes fragiles, handicapées... recouvrant 23 activités très hétéroclites
- ◆ décompte des emplois dans les SAP : **quasiment impossible de mesurer les effets de chacun dispositif dédié aux SAP en termes de création d'emplois¹¹**. L'analyse statistique des personnels concourant au maintien à domicile des personnes fragiles pose des difficultés supplémentaires, qui trouvent leur source dans la multiplicité d'acteurs et de cadres réglementaires du secteur¹².
- ◆ Manque d'attractivité et difficultés de recrutement pour les SAP dédiés aux personnes fragiles : pose la question de la pertinence du dispositif
- ◆ Des **contrôles insuffisants** ;
- ◆ **Articulation confuse** avec sept dépenses fiscales (réductions d'impôt et régimes de TVA) de façon opaque et non évaluée, ainsi qu'avec les dispositifs de solidarité ou de sécurité sociale (APA/PCH/PAJE) ;
- ◆ La tarification pratiquée pour les services prestataires **limite la progression du niveau de formation des personnels** ;

Selon le rapport, si l'objectif principal est l'aide au domicile de publics prioritaires il est nécessaire de **cibler plus efficacement les dépenses publiques : unifier le cadre réglementaire régissant l'activité de services à la personne auprès des publics fragiles, réduction de la liste des services dits de confort qui donnent lieu à des avantages fiscaux et sociaux, recentrage de l'exonération de cotisations patronales au profit des titulaires de l'allocation personnelle d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère, différenciation du plafond des dépenses éligibles au crédit et à la réduction d'impôt.**

Autres sources :

- Rapport Assemblée nationale n°2437. Décembre 2014. Mme et M. les députés Pinville et Poletti. « Evaluation des services à la personne ».

- Mission confiée par Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale, relative aux difficultés financières de l'aide à domicile et aux modalités de tarification et d'allocation de ressources des services d'aide à domicile pour les publics fragiles, Janvier 2012.

La mission estime, au regard de ces études, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

¹¹ Globalement, l'objectif de création d'emplois fixé pour 2007 (500 000 ETP ; loi 26 juillet 2006) n'a été atteint qu'en 2013 (513 000 ETP), sans réelle professionnalisation et au prix d'une grande hétérogénéité de droits pour les salariés (diversité employeurs, trois conventions collectives) ; aucun indicateur n'a été fixé pour mesure l'atteinte des objectifs chiffrés ni aucun dispositif pour mesurer la baisse espérée du travail dissimulé ;

¹² Le système NOVA ne permet pas de réaliser des décomptes exhaustifs

5110 - Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1993

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
827,2	861,8	871	898

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	488	473	469
1,3 SMIC	2,16 € par heure	1,97 € par heure	1,99 € par heure

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 3 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 9 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Le cumul est possible au titre d'un salarié intervenant pour partie auprès d'un public fragile et pour partie auprès d'un public non fragile

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier ; exonération (TVA) des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ; Taux de TVA de 5,5 % pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	242 373

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	3 556

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Conditions d'éligibilité nombreuses, non totalement ciblées sur les personnes dépendantes, et définition du champ d'activité du service à la personne imprécise.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 12**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Conseil des prélèvements obligatoires, Entreprises et niches fiscales et sociales, octobre 2010.

- ◆ **Dispositif peu contrôlable** : dès lors que ces services sont réalisés par des entreprises ou associations intermédiaires employant un même salarié auprès de personnes fragiles et de personnes non fragiles, contrôler l'application des taux d'exonération – très différents – entre personnes fragiles et personnes non fragiles supposerait que les services de contrôle identifient les parts de la rémunération correspondant à des services auprès de ces deux publics, ainsi que la qualité de « personne fragile » des bénéficiaires, ce qui est en pratique peu faisable ;
- ◆ La notion de « domicile » elle-même fait l'objet d'un **détournement permettant de bénéficier des exonérations** à destination des services à la personne¹³ ;
- ◆ L'extension de la notion de SAP donne déjà lieu à des pratiques **abusives de recours à l'exonération de services** exercés par des sociétés relevant d'autres secteurs (hotlines ; livraison de pizza...).

Il est proposé de restreindre le champ des activités éligibles au bénéfice des dispositifs dérogatoires pour les services à domicile, afin de prévenir l'optimisation dont pourraient bénéficier certains secteurs notamment lorsqu'il y a risque de porosité avec d'autres secteurs ne relevant clairement pas des services à domicile.

S'appuyant sur l'analyse de la Cour des comptes en 2010, et compte tenu de leur impact limité sur l'emploi, le rapport propose de réduire les exonérations de cotisations sociales des entreprises de SAP (alignement sur le régime des AG ; allègement dégressif ; supprimer la catégorie de personne fragile et privilégier une personnalisation via les prestations comme APA et PCH), et de mieux cibler les bénéficiaires.

¹³ Dans plusieurs contentieux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont pu se prévaloir du statut de domicile pour bénéficiaire, pour leur propre compte, des aides aux services à la personne (notamment prestataires extérieurs intervenant auprès des résidents), alors que la notion de domicile au sens des services à la personne a été construite sur celle de domicile privé, puisqu'il s'agit d'aider au maintien à leur propre domicile des personnes âgées.

Annexe III

- Rapport IGF n°2008-M-024-01. « Les services à la personne ; bilan et perspectives ». Septembre 2008 ;

Le rapport analyse la mise en œuvre du plan Borloo de 2005. Il encourage la généralisation des aides fiscal-socials, mais seulement si elle a pour objectif de passer d'une « politique de soutien indéfini à la création de petits boulots » à une « politique industrielle » de soutien à l'innovation dans ce secteur n'ayant pas vocation à durer dans le temps.

Les constats sont :

- ◆ La **fragilité du ciblage** des aides fiscal-socials du plan Borloo. Le rapport indique à plusieurs reprises la difficulté d'analyser finement les 21 activités concernées par le plan) ;
- ◆ la **complexité des aides existantes** qui nuit à leur effet incitatif ;
- ◆ Il est **difficile de distinguer les services destinés à des personnes fragiles** de l'ensemble de ceux couverts par les SAP ;
- ◆ Les règles s'appliquant aux particuliers employeurs sont moins contraignantes que celles imposées aux entreprises ou aux associations. Ainsi, pour exercer les SAP qui impliquent une grande flexibilité et qui sont encore très encadrés, un certain nombre d'entreprises ou associations ont créé un nouveau type d'entreprises et d'associations où les salariés restent ceux des clients ;
- ◆ La création d'emplois serait positive mais difficile à quantifier : la majorité correspondrait en réalité à une officialisation d'emplois préexistants ;
- ◆ **Pas de lien de causalité clair entre les emplois créés et chacun des autres dispositifs étudiés par le rapport.**

Selon le rapport, la façon la plus simple de financer les services aux personnes fragiles consisterait à leur attribuer des allocations ou des prestations suffisantes pour payer au prix de droit commun, c'est-à-dire sans exonérations de cotisations sociales ni exonérations d'impôts, les services à domicile qui leur sont nécessaires.

- Cour des comptes. Rapport public annuel 2010. « La politique en faveur des services à la personne » ;

Le rapport souligne le coût très important des sommes consacrées à cette politique, pour des résultats peu documentés (chiffres peu précis et anciens) :

- ◆ La **notion de personne fragile** englobe indistinctement toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, qui bénéficient de l'exonération de cotisations sociales, qu'elles aient besoin ou non d'une assistance particulière dans leur vie quotidienne ;
- ◆ Un **dispositif peu ciblé** : manque de priorisation claire entre les objectifs de création d'emplois et d'aide aux personnes les plus fragiles. La conséquence est, à terme, un risque de pénurie face à l'augmentation des besoins des populations fragiles ;
- ◆ Des **créations d'emplois difficiles à mesurer** : hétérogénéité des activités concernées ; poly-employeurs ; enchevêtrement des dispositifs dédiés aux SAP ;
- ◆ **Contrôle des agréments des structures insuffisant** ;
- ◆ Perspective d'amélioration : La mise en place du système NOVA par l'Agence nationale des services à la personne permettra de décompter, outre les salariés embauchés sous chacun des modes prestataire et mandataire, le personnel travaillant à la fois selon les deux modalités ;
- ◆ Une **politique coûteuse** et dont les contreparties sont difficiles à évaluer (réduction du travail dissimulé, création d'emplois qui allègent d'autres dispositifs par ailleurs) ;

Annexe III

- ◆ Un dispositif qui **bénéficie davantage aux ménages les plus aisés** ; question du **cumul avec d'autres dispositifs d'exonérations sociales et fiscales** ; **effet d'aubaine** ;
- ◆ Un dispositif qui n'est pas en mesure de remplir ses objectifs sans des progrès en matière de professionnalisation du secteur (formation).

Le rapport préconise un ciblage plus précis à destination des personnes fragiles.

- Cour des comptes. Juillet 2014. « Le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie » ;

- ◆ Le dispositif reste **mal ciblé** avec une superposition d'objectifs en faveur des familles, des personnes fragiles, handicapées... recouvrant 23 activités très hétéroclites
- ◆ décompte des emplois dans les SAP : **quasiment impossible de mesurer les effets de chacun dispositif dédié aux SAP en termes de création d'emplois**¹⁴. L'analyse statistique des personnels concourant au maintien à domicile des personnes fragiles pose des difficultés supplémentaires, qui trouvent leur source dans la multiplicité d'acteurs et de cadres réglementaires du secteur¹⁵.
- ◆ Manque d'attractivité et difficultés de recrutement pour les SAP dédiés aux personnes fragiles : pose la question de la pertinence du dispositif
- ◆ Des **contrôles insuffisants** ;
- ◆ **Articulation confuse** avec sept dépenses fiscales (réductions d'impôt et régimes de TVA) de façon opaque et non évaluée, ainsi qu'avec les dispositifs de solidarité ou de sécurité sociale (APA/PCH/PAJE) ;
- ◆ La tarification pratiquée pour les services prestataires **limite la progression du niveau de formation des personnels** ;

Selon le rapport, si l'objectif principal est l'aide au domicile de publics prioritaires il est nécessaire de **cibler plus efficacement les dépenses publiques : unifier le cadre réglementaire régissant l'activité de services à la personne auprès des publics fragiles, réduction de la liste des services dits de confort qui donnent lieu à des avantages fiscaux et sociaux, recentrage de l'exonération de cotisations patronales au profit des titulaires de l'allocation personnelle d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère, différenciation du plafond des dépenses éligibles au crédit et à la réduction d'impôt.**

Autres sources :

- Rapport Assemblée nationale n°2437. Décembre 2014. Mme et M. les députés Pinville et Poletti. « Evaluation des services à la personne ».

- Mission confiée par Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale, relative aux difficultés financières de l'aide à domicile et aux modalités de tarification et d'allocation de ressources des services d'aide à domicile pour les publics fragiles, Janvier 2012.

La mission estime, au regard de ces études, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

¹⁴ Globalement, l'objectif de création d'emplois fixé pour 2007 (500 000 ETP ; loi 26 juillet 2006) n'a été atteint qu'en 2013 (513 000 ETP), sans réelle professionnalisation et au prix d'une grande hétérogénéité de droits pour les salariés (diversité employeurs, trois conventions collectives) ; aucun indicateur n'a été fixé pour mesurer l'atteinte des objectifs chiffrés ni aucun dispositif pour mesurer la baisse espérée du travail dissimulé ;

¹⁵ Le système NOVA ne permet pas de réaliser des décomptes exhaustifs

5115 - Accueillants familiaux

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1989

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	15 800 personnes accueillies

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 13**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

5120 - Personnes employées au pair

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 1985

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : l'emploi d'un salarié au pair relevant de la convention collective du particulier employeur ouvre droit à la réduction ou du crédit d'impôts pour emplois familiaux.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

6105 - Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1995

Année de la modification la plus récente : 2013

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
436,2	384,3	450,1	335,0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	2 645,11 €	2 164,46 €	2 186,77 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 18 %

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable (le cumul antérieur possible avec le contrat vendanges a été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Cf. Annexe 5 (les aides de la PAC ne sont pas prises en compte car non spécifiques aux employeurs concernés).

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif est conditionné à un emploi qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	811 889

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	473

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiches NS 16 et NS 17.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Annexe III

Évaluations consultées :

- Rapport sur l'évaluation du dispositif de réduction de cotisations sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO/DE) dans l'agriculture, juin 2009 (IGF 2009-M-020-03 IGAS RM/2009-068P, confidentiel).

L'évaluation conclut que le dispositif TODE (créé en 1985) est très avantageux pour les employeurs, mal ciblé, sans effets mesurables sur l'emploi (et en tout état de cause très hétérogène suivant les filiales) et constitutivement fraudageux :

- ◆ Il peut aboutir, dans certains cas, à une baisse de 100 % des cotisations patronales ; il n'est pas dégressif ce qui entraîne un effet d'aubaine pour les plus hauts salaires ;
- ◆ Il concerne globalement 100 000 ETP (en 2008) ; sans effet mesurable sur emploi (notamment par rapport au dispositif général avec lequel il est cumulable) ;
- ◆ L'effet sur la réduction du travail dissimulé ne peut être mis en évidence ;
- ◆ Le dispositif couvre une activité par salarié allant jusqu' à 119 j/an (10 j/an à l'origine) soit la moitié du temps légal travaillé. Ce plafond est par ailleurs apprécié par couple salarié/employeur de sorte que ce plafond peut être aisément contourné ;
- ◆ Le dispositif n'est que partiellement compensé (2/3 du total) et non-conforme au principe l'article 131-7 du CSS qui prévoit une compensation intégralement budgétaire pour les exonérations hors allègements généraux ;
- ◆ La commission européenne s'est interrogée sur la conformité du dispositif avec les règles concurrentielles européennes (au maximum 50 j chez nos voisins pour des dispositifs similaires).

Au vu de ces différents éléments, la mission a présenté plusieurs scénarios dont la suppression de la mesure associée à des aides structurelles ciblées (avec également des approches plus gradualistes : plafond à 60 jours, dégressivité...)

Évolution récente du dispositif :

- ◆ L'article 93 de loi de finances n°2012-1509 du 29 novembre 2012 a supprimé l'exonération de cotisation AT/MP tout en ciblant davantage la mesure sur les bas salaires et en accordant une exonération totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,25 Smic ; puis dégressive jusqu'à 1,5 Smic. Le nouveau dispositif se rapproche du droit commun mais ses effets n'ont pas encore été évalués ;
- ◆ Le PLF 2015 prévoit un resserrement de la cible du dispositif excluant les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les évolutions récentes du dispositif apportent des éléments nouveaux qui ne lui permettent pas de conclure** (valeur = NC).

6110 - Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 2001

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
43	42,6	41	38

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs ; dégrèvement d'office jeunes agriculteurs (TFPB) ; dotation jeunes agriculteurs (DJA) ; déductions pour investissement et déduction pour aléas.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	46 623 déclarants

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	914

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 19.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

6115 - Exploitants agricoles : déduction du revenu implicite du capital foncier de l'assiette sociale

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1995

Année de la modification la plus récente : 1995

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
79,4	76	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants ; exonération (TFPB) de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 % ; déductions pour investissement et déduction pour aléas.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	43 849 bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 733

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Mode de calcul complexe.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

6120 - Exploitants agricoles : déductions pour investissement et déductions pour aléas

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1995

Année de la modification la plus récente : 2002

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : déduction spécifique à l'investissement ; déduction pour aléas ; rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants ; report d'imposition de l'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements climatiques à l'exercice de constatation de cette perte.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

6125 - Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 2008

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

7100 - Vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1991

Année de la modification la plus récente : 2009

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire, exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
19,1	18,4	18,0	22

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Loi 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi. Rapport non public.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : exonération de CET.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	395 établissements bénéficiaires / 14 318 effectifs (2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 285

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Plusieurs niveaux d'exonération, assiette forfaitaire en nombre de journaux, lourdeur du contrôle de la condition de portage de 100 journaux par tournée.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Extension aux vendeurs et colporteurs de presse magazine d'information politique générale par lettre ministérielle du 13 janvier 2014.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 33.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1 = évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport IGAS-IGAC, n°IGAS 2014-060R. Octobre 2014. « La situation sociale des vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse ».

L'évaluation estime que :

- ◆ le dispositif complet (assiette forfaitaire et exonération) a favorisé le portage de la presse d'information politique et générale (IPG), cible du dispositif, et accru le niveau de rémunération des porteurs et des VCP ;
- ◆ le dispositif d'assiette forfaitaire entraîne une sous-cotisation qui minore les droits des porteurs et des VCP ;
- ◆ le dispositif est fragile d'un point de vue juridique : l'extension du champ défini légalement (loi du 3 janvier 1991 et loi de finances rectificative pour 2009) à la presse gratuite IPG et à la presse magazine IPG a été fait par lettres ministérielles ;
- ◆ le dispositif complet ne favorise pas :
 - le développement portage multi-titre mixte (titres IPG et non IPG), car la presse non IPG ne bénéficie pas du dispositif ;
 - le développement du portage de la presse non IPG et la diversification de l'activité des porteurs et VCP.

En dépit de ces éléments critiques, l'évaluation ne propose pas la suppression du dispositif au vu de ses conséquences financières prévisibles sur les rémunérations des porteurs et VCP et sur leur coût pour l'employeur, mais recommande une concertation préalable à toute évolution. Toutefois, au vu des éléments présentés *supra*, la mission considère que **l'évaluation de la pertinence du dispositif est négative** (valeur = 0).

7105 - Correspondants locaux de presse

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1987

Année de la modification la plus récente : 1993

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
0,1	0,1	0,1	0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (article 10 modifié par l'article 16 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social) : assurer une protection sociale (titre du chapitre).

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de cumul

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : exonération de CET.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Effectif : 67

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	1 493

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Fiche NS 41.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

7110 - Journalistes : assiette et taux réduits

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 0

Année de la modification la plus récente : 1987

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue, exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	172	171

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	172	171	166
1,3 SMIC	5 430,71 €	4 969,78 €	5 014,89 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 1 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 8 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 8**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Textes d'origine créant l'exonération non identifiés.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Cumul possible

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	3 325 établissements et 37 012 titulaires de carte de presse

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 647

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Plusieurs étages d'exonération, cumul avec les allègements généraux.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 60.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

7115 - Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 2006

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue, assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale, déduction et cotisation forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Artistes : 144 Mannequins : 6	Artistes : 132 Mannequins : 6

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	0	0	0
1,3 SMIC	Artistes : 5 722,19 € Mannequins : 6 296,72 €	Artistes : 4 733,71 € Mannequins : 4 896,04 €	Artistes : 4 777,34 € Mannequins : 4 940,69 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : 8 %
- ◆ à 1,3 SMIC : 20 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 7

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Cumul possible

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale ; taux (TVA) de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles ; franchise en base (TVA) pour les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Etablissements déclarants : 22 452.

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Plusieurs étapes d'exonération, cumul avec les allègements généraux.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non connu**

Évaluations consultées :

- Rapport « Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle ». Hortense Archambault, Jean-Denis Combrexelle, Jean-Patrick Gille. Janvier 2015.

Le rapport n'évalue pas le dispositif applicable aux mannequins, ni l'abattement du taux des cotisations sociales : ses conclusions ne peuvent donc être que partielles au regard de la niche sociale telle qu'elle est définie dans l'annexe 5 au PLFSS pour 2015 (numéro 07115). Le rapport s'intéresse en revanche à la déduction forfaitaire spécifique qui diminue l'assiette de cotisations sociales des artistes du spectacle (20 % ou 25 % selon la spécialité artistique).

Le rapport estime que plusieurs arguments plaident pour la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) :

- ◆ minoration des droits ouverts aux salariés : selon les rapporteurs, un artiste dont la moyenne des rémunérations perçues sur les 12 derniers mois serait égale au SMIC reçoit, en cas d'arrêt de maladie de moins de 6 mois, 33 euros par jour en cas de non application de la DFS contre 25 euros par jour avec application de la DFS. Pour cette raison, plusieurs organisations syndicales demandent la suppression de la DFS ;
- ◆ caractère daté de la mesure, qui peut générer des disparités entre activités comparables et qui l'éloigne de son objectif de soutien à des secteurs confrontés à des problèmes de compétitivité ;
- ◆ subordination de l'abattement à l'accord de l'employé, qui selon une organisation syndicale n'est pas toujours respectée voire peut induire des discriminations à l'embauche.

La mission estime que le rapport **ne permet pas de conclure que le dispositif complet visé par la niche sociale n°07115 doit être remis en cause** (valeur = NC).

7120 - Revenus tirés de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres d'art

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 2007

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Contribution *ad hoc*

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques : affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non pertinent

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non connu**

Évaluations consultées :

- Rapport IGAS-IGAC n°IGAS 2014-060R. Octobre 2014. « La situation sociale des vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse ».

Les diffuseurs d'œuvre artistiques sont assimilés aux employeurs des artistes auteurs, mais versent une contribution patronale au taux de 1 %.

- ◆ Taux de prélèvement 30 fois inférieur à celui applicable aux employeurs du régime général ;
- ◆ Dispositif qui bénéficie à tous les diffuseurs, indépendamment de leur situation économique.

Le rapport suggère une évolution progressive du dispositif vers des ajustements sur le calcul de l'assiette, afin de tenir compte de différences entre diffuseurs et des situations économiques fragiles de certains secteurs d'activité.

La mission estime que **l'évaluation du dispositif n'est pas conclusive** (valeur = NC).

7125 - Ouvreuses des théâtres nationaux

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1958

Année de la modification la plus récente : 1958

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : con compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	4 établissements

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière (assiette forfaitaire par représentation).

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

7130 - Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1962

Année de la modification la plus récente : 2000

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue, exonération patronale, exonération salariale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	632,04 €	252,60 €	226,08 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 60 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Abattements multiples (assiette, taux, plafond).

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

7135 - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1965

Année de la modification la plus récente : 1965

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Plusieurs exonérations selon les catégories d'agents, le temps complet ou partiel d'activité, et selon qu'il existe un ou plusieurs employeurs.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

Annexe III

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

8100 - Arbitres et juges sportifs

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2006

Année de la modification la plus récente : 2006

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
34	34,6	35	36

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC	-716,76 €	-1 014,84 €	-1 013,52 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC : 42 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la proposition de loi adoptée par le Sénat en octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres : clarifier le statut d'arbitre, sécuriser le dispositif social et fiscal et le rendre incitatif

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	172 300 arbitres

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	201

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Un dispositif déclaratif ne permettant pas un contrôle effectif des règles d'éligibilité, notamment du seuil de revenu annuel de 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Disposition du code de la sécurité sociale pouvant être lue comme instaurant un plafond et non comme une franchise (article L241-16 du code de la sécurité sociale).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 32.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Cour des comptes. Rapport annuel 2011. « Les exonérations des indemnités versées aux arbitres et juges sportifs : un instrument inadapté » ;

La Cour estime que :

- ◆ l'objectif initial du régime d'exonération sociale en faveur des arbitres et juges sportifs est imprécis, et la visée incitative du dispositif est limitée par le fait que 40 % des arbitres sont bénévoles ;
- ◆ l'exonération ne fait pas l'objet d'une évaluation par l'administration et ne répond pas à des indicateurs de performance dans les documents budgétaires ;
- ◆ le niveau de complexité du dispositif est élevé (règles et procédures) ;
- ◆ le système déclaratif associé au dispositif ne permet pas un contrôle effectif du dispositif ;
- ◆ le dispositif bénéficie en réalité aux fédérations sportives et aux organisateurs de compétition, mais pas (ou marginalement) aux arbitres ;
- ◆ ce dispositif offre la possibilité d'un effet d'aubaine en faveur des arbitres professionnels.

In fine, la Cour recommande la suppression du dispositif, ce qui conduit à retenir une évaluation négative.

- Rapport IGF n°2013-M-016-02. « Pour des aides simples et efficaces au service de la compétitivité ». Juin 2013.

L'évaluateur note que le nombre d'arbitres a augmenté fortement entre 2007 et 2008, après l'institution de la niche sociale par la loi. Cependant, il indique que :

- ◆ le lien de causalité entre le dispositif et la hausse observée n'est pas établi car d'autres dispositifs concomitants ont encouragé les vocations d'arbitre ;
- ◆ l'impact précis de ce dispositif ne peut être, en l'absence de données quantitatives, précisément évalué ;
- ◆ l'objectif d'attirer des arbitres n'est que partiellement atteint dans la mesure où seuls les arbitres rémunérés bénéficient du dispositif, alors que 40 % d'entre eux sont bénévoles ;
- ◆ le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 avait attribué un score très bas à cette niche sociale.

Au vu de ces différents éléments, la mission ne peut toutefois pas considérer que l'évaluation mentionnée permet d'affirmer de manière certaine que la mesure est efficace et pertinente.

8105 - Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1976

Année de la modification la plus récente : 1977

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	1 109 établissements

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

8110 - Personnes participant à une course landaise

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1977

Année de la modification la plus récente : 1977

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité de l'assiette forfaitaire (fonction du nombre de troupeaux par manifestation), lourdeur du contrôle de la manifestation et de la condition liée au nombre de troupeaux par manifestation.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

Annexe III

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

8115 - Cadets de golf

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1997

Année de la modification la plus récente : 1997

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	5 établissements

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière, lourdeur du contrôle de l'assiette forfaitaire par parcours.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

Annexe III

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

8120 - Personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse, d'éducation populaire

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1994

Année de la modification la plus récente : 1994

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction géographique et vise une activité qui relève du niveau 2 (88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Cumul de critères d'éligibilité, différents formes d'exonération.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (assiette forfaitaire).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Annexe III

Évaluations consultées :

9100 - Déduction forfaitaire spécifique

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1946

Année de la modification la plus récente : 2005

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette abattue

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Aviation marchande : 107 Bâtiment : 1 094 Nettoyage : 271	Aviation marchande : 109 Bâtiment : 1 137 Nettoyage : 275

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global	0	0	0
1,3 SMIC	Aviation marchande : 4 791,55 € Bâtiment : 1 957,96 € Nettoyage : 1 957,96 €	Aviation marchande : 4 848,18 € Bâtiment : 2 012,75 € Nettoyage : 2 012,75 €	Aviation marchande : 4 892,53 € Bâtiment : 2 031,41 € Nettoyage : 2 031,41 €

Perte d'avantage :

- ◆ globale : -3 %
- ◆ à 1,3 SMIC : -2 %

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Arrêté du 14 septembre 1960, article 1 ^{er} : couvrir les charges supplémentaires inhérentes à l'emploi ou la fonction de certains salariés.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Cumul possible

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise des professions qui relèvent d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	La liste des professions concernées fait référence à des articles abrogés du code général des impôts. L'octroi de la déduction forfaitaire spécifique en matière sociale résulte également de réponses ministérielles du ministre de l'économie, qui l'a accordée en matière fiscale à d'autres professions que celles figurant dans la liste initiale.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté (champ des bénéficiaires).

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Conseil des impôts, Septième rapport, consacré à l'impôt sur le revenu (1984) ;
- Conseil des impôts, Onzième rapport, consacré à l'impôt sur le revenu (1990) ;
- Rapport du groupe de travail sur la réforme des prélèvements obligatoires. 31 mai 1996. M. Dominique de La Martinière ;
- Rapport « Etudes des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages » de M. Bernard Ducamin (remis au ministre du budget en décembre 1996) ;
- Rapport de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n°3030, Loi de finances pour 1997 ;
- Rapport de M. Alain Lambert, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n°86, 1996-1997, Loi de finances pour 1997 ;
- Cour des comptes. Septembre 2007. Rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale ;
- Rapport d'information présenté par M. Jean-Patrick Gille, député, en conclusion de la mission sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (2013) ;
- Rapport « Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle », Hortense Archambault, Jean-Denis Combrexelle et Jean-Patrick Gille, 7 janvier 2015.

La déduction forfaitaire spécifique (ou déduction supplémentaire pour frais professionnels) est initialement une mesure de nature fiscale, applicable à l'impôt sur le revenu. L'article 87 de la loi n°96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 a supprimé progressivement le dispositif en matière fiscale entre 1997 et 2000, par abaissement progressif du montant maximal de la déduction.

En matière sociale, cette réduction d'assiette est calquée sur le dispositif fiscal tel qu'il existait avant sa suppression. L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale renvoie à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui établit la liste des professions qui « peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique ».

Annexe III

Certaines des évaluations identifiées par la mission portent sur la déduction forfaitaire spécifique (DFS) en matière fiscale : les éléments d'analyse qu'elles contiennent peuvent néanmoins être étendus en matière de cotisations sociales. En effet, l'ensemble des analyses et argumentaires présentées ci-dessous remettent en cause le principe même du dispositif, qui ne justifie pas davantage une réduction d'assiette en matière sociale qu'en matière fiscale.

Le Conseil des impôts, dans son septième rapport consacré à l'impôt sur le revenu (1984), considérait que la DFS était une des illustrations les plus pertinentes de la complexité des règles relatives aux prélèvements obligatoires, qui « nuit à la bonne acceptation de l'impôt ». Le Conseil soulignait également que la complexité induite par un tel dispositif était une source d'injustice « dans la mesure où elle favoris[ait] les initiés » ainsi qu'une cause permanente de difficultés pour l'administration. A l'époque déjà, le Conseil regrettait le fait que la DFS ait été souvent dénoncée mais jamais supprimée.

Dans son onzième rapport consacré à l'impôt sur le revenu (1990), le Conseil des impôts estimait que la DFS constituait « l'un des exemples les plus flagrants, et d'ailleurs les plus fréquemment cités, de l'archaïsme de notre fiscalité ».

Le groupe de travail sur la réforme des prélèvements obligatoires, dans son rapport du 31 mai 1996 (M. Dominique de La Martinière), considérait la DFS comme un « problème », dénonçait également l'archaïsme du dispositif, résultat d'une accumulation historique depuis les années 1930 (« ces dispositions ont perdu leur raison d'être »), et en proposait la suppression progressive.

Le rapport de M. Bernard Ducamin intitulé *Études des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages*, remis au ministre du budget en décembre 1996, soulignait les distorsions induites par la DFS entre ses bénéficiaires et les catégories de la population qui n'en bénéficient pas, en matière fiscale comme en matière de cotisations sociales. Il estimait par ailleurs que beaucoup de ces déductions forfaitaires étaient « datées et correspond[aient] à des frais désormais inexistants ou pris en charge par les employeurs ».

Lors des discussions parlementaires de la loi de finances pour 1997 :

- ◆ la commission des finances de l'Assemblée Nationale (rapport de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n°3030) avait rappelé les conclusions des rapports de MM. de La Martinière et Ducamin ainsi que les arguments du Gouvernement tendant à remettre en cause ce dispositif (perte progressive de justification compte tenu de l'évolution des conditions d'exercice des activités, et volonté d'équité et de simplification) ;
- ◆ la commission des finances du Sénat (rapport de M. Alain Lambert, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n°86, 1996-1997) avait considéré que la suppression progressive de la DFS en matière fiscale était cohérente avec « la nécessité de moderniser, de simplifier et de rendre plus équitable notre système d'impôt sur le revenu ».

Le rapport de la Cour des comptes sur l'application de la LFSS de septembre 2007 regrettait que la DFS continuât d'exister en matière de cotisations sociales, alors qu'elle induisait des disparités entre contribuables exerçant des activités économiquement comparables.

Par ailleurs, le rapport d'information présenté par M. Jean-Patrick Gille, député, en conclusion de la mission sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (2013), estimait que la DFS constituait une « survivance » d'un dispositif ancien, dont le principe devrait être remis en question, notamment parce qu'elle privait l'assurance chômage de ressources supplémentaires.

Annexe III

Plus récemment, l'annexe 5 au PLFSS pour 2015 fait une analyse succincte de la DFS, qui conclut que ce dispositif semble avoir perdu sa finalité. Elle souligne aussi le fait que la réduction d'assiette permise par la DFS constitue une moindre recette par un double effet :

- ◆ effet direct : application des taux de cotisations à une assiette réduite ;
- ◆ effet indirect : réduction des taux de cotisation applicables, en raison du « déplacement » de l'assiette à un niveau bénéficiant plus fortement de la réduction générale de cotisations patronales. En effet, alors que le point de sortie de la réduction générale est à 1,6 SMIC, un salarié rémunéré à 1,8 SMIC et bénéficiant d'une DFS de 30 % cotise sur une assiette de 1,24 SMIC, ouvrant droit à une déduction annuelle de 2 933 € en 2015, alors qu'un même niveau de salaire sans DFS n'ouvre pas droit à une réduction de cotisations.

Or, le chiffrage du coût de la mesure (590 M€) ne prend en considération que le premier effet.

Enfin, dans un champ sectoriel plus restreint, le rapport sur les intermittents du spectacle de janvier 2015 estime que plusieurs arguments plaident pour la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) applicable aux artistes du spectacle (minoration des droits, caractère daté et perte d'objectif du dispositif, pression sur les salariés pour qu'ils acceptent une DFS, ce que l'employeur ne peut leur imposer).

Ainsi, la mission note que le caractère daté, complexe, injustifié et inéquitable de la déduction forfaitaire spécifique a été dénoncé de manière ancienne, constante et répétée.

À cela s'ajoute le coût du dispositif, qui apparaît, selon les travaux de la mission bien plus élevé (au moins 1,5 Md€) que son évaluation actuelle de 590 M€ (par effet de contagion avec les allègements généraux, avec lesquels il est cumulable), la fragilité juridique du dispositif (par exemple, l'assimilation des salariés d'entreprises de nettoyage aux ouvriers du bâtiment, par lettre ministérielle de 1972) et le faible niveau de norme qui le sous-tend (arrêté faisant référence à un article abrogé du code général des impôts dans sa rédaction la plus récente).

La mission en conclut que **les évaluations existantes relatives à ce dispositif sont négatives** (valeur = 0).

10100 - Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1993

Année de la modification la plus récente : 1994

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
28	25,9	25,9	27

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation par l'État par affectation de recettes fiscales.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature des activités française (NAF) rév.2,2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	4 550

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	5 692

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité du ciblage des populations concernées.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

10105 - Marins : exonération de cotisations patronales

Niveau de norme : Décret-loi

Année de création : 1938

Année de la modification la plus récente : 2007

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération patronale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
44,4	43,9	43,5	45

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation totale par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans le décret-loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Cumul possible

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise des professions qui relèvent d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	10 305 effectifs / 55 établissements

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	4 260

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Cumul de critères d'éligibilité et différents formes d'exonération, lourdeur du contrôle à réaliser sur la condition liée au tonnage du bateau.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **1**

Évaluations consultées :

- Rapport d'information n°707 (2012-2013) de M. le Sénateur Francis Delattre, fait au nom de la commission des finances du Sénat. Juillet 2013 ;

Le rapport souligne la complexité et le manque de lisibilité du dispositif :

- ◆ les cotisations et contributions sociales sont assises sur des salaires forfaitaires, selon la fonction occupées par les marins. La détermination de la catégorie de salaire forfaitaire applicable aux marins est complexe pour les employeurs, pour l'ENIM et pour les services des affaires maritimes, et aboutit en pratique à une situation d'inégalité de traitement entre marins. Un système de classement simplifié a été proposé en 2008 mais cette réforme n'a pas abouti en raison des réticences de certains professionnels du secteur. Le rapport préconise de « simplifier et assouplir la grille de salaires forfaitaires par catégories » ;
- ◆ plusieurs exonérations de cotisations sociales sont applicables aux marins (réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ; exonérations pour les propriétaires embarqués sur leurs propres navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière ; exonérations liées à l'immatriculation au registre international français ; dispositif du « demi-rôle » dont peuvent bénéficier les propriétaires embarqués et les marins des départements d'outre-mer). Le rapport estime que cette superposition d'exonérations génère un manque de lisibilité et fragilise le régime des marins : « S'il est pertinent de soutenir ces secteurs soumis à une forte concurrence internationale, la multiplication des « niches sociales » fragilise le régime de retraite et de sécurité sociale des marins, qui souffre déjà d'un déficit structurel important. De plus, ces divers mécanismes d'exonération amplifient la complexité, déjà grande, du mode de calcul des charges sociales ». Il préconise de « rationaliser les dispositifs d'exonération de charges sociales, afin de rendre le système plus lisible ».

La mission estime donc qu'en dépit de recommandation ayant trait à la simplification et à la lisibilité, **le résultat de l'évaluation ne permet pas de conclure quant à la pertinence du dispositif** (valeur = NC).

- Rapport sur la compétitivité des transports et services maritimes français, Arnaud Leroy, député, 23 octobre 2013.

Le rapport estime que les allègements de charge actuels ne sont pas suffisants au regard des pratiques et de la concurrence internationales :

« La troisième strate est constituée par les charges ENIM proprement dites, auxquelles il faut ajouter les cotisations allocations familiales et ASSEDIC. Ces montants sont partiellement exonérés en fonction des navigations réalisées et du degré d'exposition à la concurrence internationale du secteur dans lequel le marin est employé. Cette exonération se fait par transfert du budget de l'État aux budgets de l'ENIM et de la CMAF (Caisse maritime d'allocation familiale), sous la responsabilité de la Direction des affaires maritimes. Face à des EM/UE et encore plus à d'autres États, presque partout ailleurs, qui pratiquent l'exonération totale des salaires de navigant de toute charge sociale et impôts, le système français qui ne prévoit que l'exonération partielle d'une partie seulement des charges sociales n'apparaît pas aussi performant ».

Annexe III

Le rapport propose d'accroître les exonérations en faveur des marins (proposition n°17) : « étendre l'exonération des charges patronales non ENIM (ASSEDIC et allocations familiales) en limitant son champ d'application aux seuls armements maritimes soumis à la concurrence internationale pendant l'exécution de leurs missions. »

Le rapport considère que le dispositif en faveur des marins est pertinent et que les exonérations devraient être renforcées (valeur = 1).

L'évaluation de la pertinence de la mesure qui ressort de ces deux rapports est donc globalement positive (valeur = 1).

10110 - Fonctionnaires : rémunérations accessoires liées à la participation à des activités de formation ou de recrutement au profit d'une personne publique

Niveau de norme : Décret simple

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 2010

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exonération patronale et exonération salariale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires : assouplir le régime de cumul pour tenir compte des évolutions économiques et sociales, clarifier le droit applicable et promouvoir un principe de confiance et de responsabilisation.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Environ 19 000 membres de jury pour les 3 fonctions publiques

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

10115 - Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Niveau de norme : Décret simple

Année de création : 2006

Année de la modification la plus récente : 2006

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire, exonération patronale, exonération salariale

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Plus de 50 M€	Plus de 50 M€	Plus de 50 M€	Plus de 50 M€

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans le décret.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif vise une profession qui relève du niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	14 474

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité de l'éligibilité et différents taux selon les populations concernées.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11100 - Régime micro-social simplifié

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2009

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Emploi

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
99	143,6	83,8	93

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : compensation partielle par l'État sur crédits budgétaires.

Indicateurs d'alerte**Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 1**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 : aménagement des obligations administratives et comptables des entrepreneurs dans le sens d'une plus grande simplicité et équité.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : toutes mesures favorables aux TI à faibles revenus ; prêt à taux zéro et sans garantie Nacre ; aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) versée par Pôle emploi ; aide à la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi handicapés de l'Agefiph ; aide à la création d'entreprise innovante de Bpifrance sous forme d'une subvention ; prime régionale à la création d'entreprise (PRCE) et prime régionale à l'emploi (PRE) encore attribuées dans certaines régions.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Environ 910 063 AE actifs administrativement

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

Annexe III

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 1

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **2** ; **fiche NS 36.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11110 - Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1979

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Formation / Insertion

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
251,6	252,2	256	258

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas de d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : toutes mesures favorables aux TI à faibles revenus ; prêt à taux zéro et sans garantie Nacre ; aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) versée par Pôle emploi ; aide à la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi handicapés de l'Agefiph ; aide à la création d'entreprise innovante de Bpifrance sous forme d'une subvention ; prime régionale à la création d'entreprise (PRCE) et prime régionale à l'emploi (PRE) encore attribuées dans certaines régions.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	7067 (effectifs 2014, ACOSS)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
0	35 687

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 37.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **0**

Évaluations consultées :

- Rapport Assemblée nationale/Cour des comptes n°763 établi par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques et présenté par Jean-Charles Taugourdeau et Fabrice Verdier, députés : « Evaluation des dispositifs publics d'aide à la création d'entreprises ». 28 février 2013 ;

Le rapport considère que l'ACCRES (1979) s'inscrit dans un ensemble « protéiforme » de dispositifs d'aide à la création entreprise (**plusieurs milliers avec les dispositifs territoriaux**) et que sa valeur ajoutée n'a **jamais été évaluée**. Il a graduellement **perdu son ciblage** alors qu'il est **coûteux** et que son octroi permet de mobiliser d'autres aides.

Le rapport indique que :

- ◆ Le dispositif, antérieur à la loi du 25 juillet 1994, est non compensé et coûteux pour les finances sociales : **245 M€ en 2013** (estimation du rapport) ;
- ◆ L'exonération des charges (maladie vieillesse, maternité, famille ATMP, CSG, CRDS...) est limitée à 12 mois (36 pour les bénéficiaires du régime microsocial *i.e.* les AE) et pour des salaires inférieurs à 120 % du SMIC. Toutefois, sans instrument de mesure de l'impact de cet abaissement du coût du travail sur le taux de survie et du taux d'embauche des entreprises à trois ans, la **DARES n'a pu conclure à son efficacité non plus qu'à l'absence d'effets d'aubaine** ;
- ◆ De plus, **le ciblage de l'ACCRES s'est étendu** : des demandeurs d'emploi indemnisés à l'origine à aujourd'hui dix catégories dont les bénéficiaires du RSA et leurs concubins, les salariés repreneurs de leur entreprise pendant la période de redressement, les entrepreneurs en ZUS...ici aussi, **aucune évaluation n'a été réalisée alors que l'ACCRES dérive vers une aide-guichet** : 70 % de chômeurs créateurs d'entreprise en bénéficient et la mobilisent pour obtenir d'autres aides (plusieurs milliers actuellement : régions, réseaux consulaires, état, PE...) ;
- ◆ Les rapporteurs estiment qu'**on ne peut mesurer la part du dispositif dans les 550 000 créations d'entreprises annuelles**. Celles-ci relèvent de formes d'aides très diverses (allègements de charges, mais aussi aide au capital, à l'accompagnement, à la formation etc.) ;
- ◆ Rien n'indique à l'inverse qu'un dispositif renforcé et étendu (sur le modèle du dispositif NACRE) d'aide à la construction et au suivi du business plan ; de soutien au capital initial et associé à un accès au barème de droit commun d'exonérations ne produirait pas des résultats plus mesurables et plus probants.

La mission estime, au regard de ces éléments, que **les résultats du dispositif sont négatifs** (valeur = 0).

11115 - Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1987

Année de la modification la plus récente : 1989

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une profession qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF), rév.2, 2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Cumul de règles d'éligibilité et pour la fixation de la base forfaitaire.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11120 - Conducteurs de taxis

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 1977

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les carburants utilisés par les taxis

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une profession qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF), rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11125 - Pilotes de haute-mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 1975

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE, combinée à une restriction géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11130 - Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 1975

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire*(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE, combinée à une restriction géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Complexité de l'assiette forfaitaire (par voyage et par tranche de 50 kms parcourus).

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

Annexe III

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

11135 - Vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 2001

Année de la modification la plus récente : 2001

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 6

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une profession qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2,2008 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Effectif : 623

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Règles d'assiette et de cotisations selon plusieurs niveaux.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12100 - Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 1959

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
811,8	220,8	240	240

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Ordonnance n°67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises : associer les salariés aux résultats de leur entreprise et partager l'accroissement du capital.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt ; crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	4 507 000 (source DARES, 2012)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	49

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiches NS 44, NS 49 et NS 50.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12105 - Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 1967

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
874,2	209,3	210	210

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Ordonnance n°67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises : associer les salariés aux résultats de leur entreprise et partager l'accroissement du capital.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : les sommes rendues indisponibles sont exonérées d'impôt

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	4 756 000 (source DARES, 2012)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	44

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 45**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12110 - Plan d'épargne entreprise et plan d'épargne interentreprises

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 1967

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
175,3	45,6	50	50

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Ordonnance n°67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne des entreprises : favoriser l'épargne collective et le placement des capitaux à long terme.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : les sommes rendues indisponibles sont exonérées d'impôt ; exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale) ; exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise ; exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	4 319 000 (source DARES, 2012, nombre de salariés possédant des avoirs sur un PEE)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	11

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

Annexe III

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 46**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12115 - Stock-options

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1970

Année de la modification la plus récente : 2012

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
212,5	9,5	10	10

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés : garantir la contributivité des avantages liés à des compléments de rémunération.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : la plus value d'acquisition est imposée en TS et la plus value de cession est imposée en capital ; imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 41 %, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 28 septembre 2012.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 47.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12120 - Attribution gratuite d'actions

Niveau de norme : Loi de finances

Année de création : 2004

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 : garantir la contributivité des avantages liés à des compléments de rémunération.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : différé d'imposition et assujettissement à taux proportionnel de la valeur des actions gratuites ; imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites avant le 28 septembre 2012 ; exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 48.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

12125 - Carried interest

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2009

Année de la modification la plus récente : 2009

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 1

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 (article 21) : garantir la contributivité des avantages liés à des compléments de rémunération.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13100 - Titres restaurants

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 1967

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
906,8	919,3	940	960

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 (article 19) relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurants : permettre aux salariés d'acquitter en tout ou partie le prix d'un repas consommé au restaurant.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	1,6 M de salariés bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	575

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 51**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13101 - Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2006

Année de la modification la plus récente : 2006

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
377	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif : permettre le développement du volontariat associatif en offrant un cadre qui puisse s'adapter aux situations dans lesquelles des associations de droit français et des fondations reconnues d'utilité publique souhaitent faire appel à des personnes volontaires.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Plus de 570 000 bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13105 - Chèques vacances

Niveau de norme : Ordonnance

Année de création : 1982

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
261,1	274,6	290	300

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 (rapport au Président) : créer un système d'aide au départ en vacances pour les salariés les plus défavorisés par une contribution de l'employeur abondant leur participation. Cette aide permettra de réduire les inégalités devant le droit aux vacances pour tous.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	4 millions de bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	69

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Interprétations divergentes des URSSAF quant aux critères de modulation applicables lors de l'attribution des chèques-vacances.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 52.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13110 - Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles

Niveau de norme : Instruction ministérielle

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 1988

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
899,9	901,3	910	910

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Lettre ministérielle n°986 du 17 avril 1985 : dégager une ligne de conduite générale permettant de clarifier les prestations servies par les comités d'entreprises ou institutions analogues et susceptibles d'être comprises dans l'assiette des cotisations sociales.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif fondé sur différentes lettres ministérielles, nombre élevé de conditions à remplir pour en bénéficier.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par des lettres ministérielles ou lettres circulaires de l'ACOSS.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 53.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13115 - Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - Chèque emploi service (CESU) préfinancé

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2005

Année de la modification la plus récente : 2010

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
88,3	93,7	110	130

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : améliorer la qualité de vie des citoyens et une meilleure prise en compte de leurs attentes quotidiennes ; permettre au secteur des services à la personne de se développer (création d'emplois et nouvelle dynamique économique et sociale).

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Plus de 950 000 bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	99

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Annexe III

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **0** ; **fiche NS 54**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13120 - Prime transport domicile-travail

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2008

Année de la modification la plus récente : 2009

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	249

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Objectif de la circulaire DGT-DSS du n°01 du 28 janvier 2009 - portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 - relative aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés : mise en place de mesures d'aides, financées par l'employeur avec l'aide de l'État, aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur résidence et leur lieu de travail.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : la prime transport est exonérée d'impôt sur le revenu.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 55.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

- Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Rapport 2011.

La mission note que si le comité n'avait pas attribué de score à ce dispositif, la fiche NS 55 en fait plutôt une évaluation négative, le jugeant pleinement redondant par rapport aux dispositions générales relatives aux frais professionnels, et estimant qu'il rend en pratique impossible un contrôle des URSSAF.

13125 - Remise gratuite de matériels informatique amortis

Niveau de norme : Loi de finances

Année de création : 2007

Année de la modification la plus récente : 2008

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
1	Article 31 bis de l'article 81 du CGI : permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 56.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

13130 - Rémunération versées par un tiers

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2011

Année de la modification la plus récente : 2012

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, modifié par l'article 15 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 : répondre à un vide juridique en assujettissant les gratifications commerciales liées à une activité professionnelle versées par des tiers et endiguer l'évasion sociale.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	532 déclarants

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

14100 - Garanties collectives et obligatoires de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1979

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution *ad hoc*

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
2515,6	2636,3	2720	2850

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Circulaire du 30 janvier 2009 : encourager les employeurs à développer au profit de leurs salariés des garanties de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire remplissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Cf. Annexe 5

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Entre 1 272 000 (source DARES, enquête ACEMO, 2012) et 3 900 000 (DREES, Etudes et résultats, 2012) sur le champ de l'article 83 et du PÈRE (donnée majorante car elle comprend des régimes non collectifs et obligatoires, et donc non bénéficiaires de l'exonération).

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Montant important des redressements constatés par l'ACOSS sur ces contributions, traduisant une appropriation imparfaite d'une réglementation complexe.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non connu**

Évaluations consultées :

- Conseil des prélèvements obligatoires. Entreprises et « niches » fiscales et sociales. Des dispositifs dérogatoires nombreux ». Octobre 2010 ;

Le rapport note, s'agissant de la prévoyance complémentaire :

- ◆ que le cumul de l'exemption des prélèvements sociaux - plafonnée - avec d'autres avantages sociaux et fiscaux (dont le cumul était évalué en 2010 à 55 % des cotisations versées aux régimes complémentaires) « *constitue un soutien public massif* » ;
- ◆ alors qu'il induit un déséquilibre défavorable aux salariés ne bénéficiant pas de contrats collectifs et cotisant à titre individuel avec un taux d'effort plus élevé. Le rapport note ainsi que le régime d'exemption « *accroît les inégalités d'accès aux complémentaires santé* » et peut encourager des « *comportements contraires aux politiques de régulation de l'assurance maladie* » ;
- ◆ des évolutions devraient être envisagées dans le sens :
 - d'un resserrement des conditions d'éligibilité en faveur d'un contrat de prévoyance « responsable » (les soins « de base » nécessaires) et pénalisant les dépenses ne relevant pas d'un accès strict aux soins (dépassements excessifs, prestations de confort, ..) ;
 - une taxation plus élevée pour réduire l'écart de l'avantage avec le salaire direct.

Si cette analyse ne permet pas de conclure à l'efficacité du dispositif, elle suggère une réflexion sur sa place dans le cadre plus général du financement obligatoire et complémentaire de la prévoyance.

- Cour des comptes. 2011. Rapport sur la sécurité sociale. Chapitre XII ;

Le rapport aborde de manière générale l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite (individuels ou collectifs, dont le PERCO, objet du dispositif 14105) et n'évalue pas singulièrement ceux d'entre qui revêtent un caractère collectif et obligatoire (dits de « l'article 83 du code général des impôts »).

Au-delà de la complexité et de la diversité des dispositions fiscales et sociales relatives à cet ensemble de dispositifs, la Cour soulignait notamment :

- ◆ l'insuffisance des données statistiques correspondantes, en dépit des dispositions prévues par la loi de 2003 réformant les retraites et des décrets pris en 2005 à cet effet ;
- ◆ les risques liés à certains placements (sur la période 2007-2009, le rendement moyen des PERCO a été négatif) ;

Annexe III

- ◆ un taux de diffusion inégal des dispositifs, conduisant à une sous-représentation des catégories socio-professionnelles les moins favorisées et pour d'autres, à des effets d'aubaine.

Cette analyse ne permet pas d'évaluer le dispositif 14100 en tant que tel : les effets propres de celui-ci ne sont pas identifiés.

- Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie. « Généralisation de la couverture complémentaire santé ». Rapport et avis de juillet 2013

Ce rapport intervient après l'accord interprofessionnel national (ANI) du 11 janvier 2013 et de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 qui prévoient la généralisation de la couverture collective minimale des frais de santé au 1^{er} janvier 2016.

Ce rapport et cet avis notent en particulier, pour ce qui relève de la couverture collective, que :

- ◆ la part des montants de dépenses de santé pris en charge par les dispositifs complémentaires est croissante (24,6 Mds€ en 2011 soit 13,7 % de la consommation de soins et de biens médicaux, contre 12,4 % en 2000), en raison principalement de la forte diffusion de l'assurance maladie complémentaire (AMC) dans la population : 96 % de la population en 2010 dispose d'une AMC ;
- ◆ parmi les 2,5 millions de personnes non couvertes par une AMC (4 % de la population), la moitié déclare ne pas y souscrire pour des raisons financières ;
- ◆ une partie de ces dernières devrait pouvoir surmonter cette difficulté dans le cadre de la généralisation de la couverture collective professionnelle prévue par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2011 et la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 ; ainsi, 4,4 millions de salariés supplémentaires devraient être concernés, dont 400 000 ne disposent pas aujourd'hui d'une couverture individuelle complémentaire ;
- ◆ il convient en particulier de favoriser l'accès des salariés pauvres (notamment bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé -ACS) aux couvertures collectives.

Le rapport et l'avis abordent ensuite quatre questions, qui amènent quelques commentaires relatifs aux complémentaires collectives :

- ◆ faut-il un panier de soins uniforme pour l'ensemble de la population ?
- ◆ qui l'État doit-il aider prioritairement ? Et invite « à la plus grande prudence dans le réexamen des exemptions sociales dont bénéficient les employeurs », en raison du risque de remise en cause du niveau des garanties souscrites ;
- ◆ faut-il renforcer les principes de solidarité de tous les contrats complémentaires ? Et note que « pour les couvertures collectives, la mutualisation au sein d'une communauté de travail limite par nature la sélection des risques » ;
- ◆ quel rôle donner aux complémentaires dans la régulation des dépenses de santé ?

S'agissant de la prévoyance complémentaire, l'accord interprofessionnel national (ANI) du 11 janvier 2013 et de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui prévoient la généralisation de la couverture collective minimale des frais de santé au 1^{er} janvier 2016, créent un contexte nouveau et la question particulière des exonérations sociales ne peut être abordée indépendamment des négociations engagées au niveau des branches professionnelles dans cette perspective.

En matière de retraite supplémentaire, les travaux identifiés ne permettent pas de conclure mais invitent à procéder à une évaluation prenant notamment en compte les observations de la Cour des comptes en septembre 2011.

Annexe III

La mission estime que **l'évaluation du dispositif ne permet pas de conclure quant à son résultat** (valeur = NC).

14105 - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2003

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
51,9	15,2	20	20

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 2**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Exposé des motifs de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : orienter l'épargne en donnant à chacun la possibilité de bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite, en ajoutant le service d'une rente viagère à leur pension issue du régime de retraite par répartition.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autres mesures : les sommes rendues indisponibles sont exonérées d'impôt ; étalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	1 075 000 (source DARES, 2012, nombre de salariés ayant un avoir en PERCO)

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	14

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Annexe III

Valeur	Commentaire
0	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : 0

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 58**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

14110 - Retraites à prestations définies à droits aléatoires (retraites chapeaux)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 2003

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette, contribution ad hoc

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 1**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
1	Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : garantir et clarifier la contributivité des avantages liés à ces compléments de rémunération.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
1	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
0	Non pertinent

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : la contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du CSS à la charge des bénéficiaires est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle (article 83 du CGI,)

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Ce dispositif ne prévoit pas de restriction sectorielle ou géographique.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	205 000 (source IGAS/IGF)

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : Score **1** ; **fiche NS 59**.

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

16100 - Elus locaux

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1992

Année de la modification la plus récente : 2013

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
140 en 2011	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Etude d'impact de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 : assujettit les élus locaux dont l'indemnité est supérieure à la moitié du PASS. Exclusion d'assiette pour les indemnités inférieures à ce seuil afin de ne pas pénaliser les élus qui ont une faible indemnité et les petites communes

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	- Cf. Annexe 5. - Autre mesure : abattement fiscal frais professionnels

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	46 344 déclarants

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

Annexe III

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non évalué : Fiche NS 76.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

16105 - Membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Niveau de norme : Loi ordinaire

Année de création : 1957

Année de la modification la plus récente : 1959

Objectif principal apparent : Autre

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	233 membres bénéficiaires

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

16120 - Loueurs de chambres d'hôtes

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 2012

Année de la modification la plus récente : 2014

Objectif principal apparent : Soutien au revenu/Pouvoir d'achat

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Exclusion d'assiette

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans la loi.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non pertinent (il ne s'agit pas de salariés)

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
1	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
1	Pas de difficulté particulière.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

17100 - Collaborateurs occasionnels du service public

Niveau de norme : Loi de financement de la sécurité sociale

Année de création : 1999

Année de la modification la plus récente : 2015

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Non pertinent

Forme du dispositif : Exonération patronale, exonération salariale

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
24	24	24	24

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 3**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

Annexe III

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
1	Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 - Compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale (séance du 29 octobre 1998) : clarifier la situation des collaborateurs occasionnels du service public au regard de la sécurité sociale dont ils relèvent, eu égard à l'extrême diversité qui caractérise les conditions dans lesquelles ces collaborateurs interviennent.

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

Annexe III

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	Plus de 100 000 bénéficiaires

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
1	240

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif sujet à contentieux.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non connu**

Évaluations consultées :

- Rapport IGF-IGAS-IGSJ, n°IGF 2014-M-020-02R (confidentiel), « Mission sur les collaborateurs occasionnels du service public ». Juillet 2014

Le rapport recommande (recommandation n°8) d'abroger l'abattement de 20 % sur la part patronale des cotisations sociales, qui deviendrait caduque dans le schéma de réforme de l'affiliation des COSP qu'il propose. Cet abattement de 20 % est destiné à prendre en considération les frais de structures encourus par certains COSP assimilables à des professionnels libéraux, mais affiliés au régime général.

Dans son schéma de réforme, le rapport recommande de distinguer, parmi les COSP :

- ◆ les activités qui par nature sont proches d'activités salariées, n'emportant pas les frais de structure ou de matériel encourus par les professionnels libéraux, et ne justifiant donc pas d'abattement de 20 %. Ces activités entraîneraient une affiliation au régime général sans abattement ;
- ◆ les activités qui par nature sont proches d'activités indépendantes ou libérales, qui emportent des frais de structure ou de matériel. Ces activités entraîneraient une affiliation au RSI, qui intègre par définition cette spécificité. L'abattement de 20 % n'est donc pas justifié dans ce cas non plus.

Les règles d'affiliation des COSP sont en cours de modification début 2015, mais ne reprennent pas pleinement les recommandations du rapport : l'article 8 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie les règles d'affiliation et prévoit que des décrets d'application (en cours d'élaboration) viennent les préciser. En l'état actuel d'avancement de la réforme, la mission ne peut pas affirmer que la réforme rend l'abattement de 20 % caduque pour tous les COSP.

Annexe III

La mission estime donc qu'en l'attente de la finalisation de la réforme, le **résultat de l'évaluation ne permet pas de conclure que l'abattement de 20 % doit être remis en cause** (valeur = NC).

17105 - Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 2004

Année de la modification la plus récente : 2004

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières

Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)

2012	2013	2014	2015
Non connu	0	0	0

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.

Indicateurs d'alerte

Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire

(0 si absence d'objectif)

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
1	265 établissements

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

17110 - Gérants de cabines téléphoniques

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1970

Année de la modification la plus récente : 1970

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 4**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
1	Pas de complexité particulière.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

17115 - Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1975

Année de la modification la plus récente : 1977

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté.

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE.

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

Annexe III

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	Complexité de l'assiette forfaitaire, établie selon trois niveaux dépendant de la catégorie de salariés concernée.

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

Annexe III

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

17120 - Enoisseurs

Niveau de norme : Arrêté

Année de création : 1985

Année de la modification la plus récente : 1985

Objectif principal apparent : Affiliation/Droits

Type de ciblage : Secteur/Activité

Forme du dispositif : Assiette forfaitaire

Données financières**Tableau 1 : Coût de la mesure (M€)**

2012	2013	2014	2015
« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »	« Entre 0 et 5 M€ »

Tableau 2 : Estimation de l'avantage différentiel (en €)

Définition	2014	2015	2016
Global			
1,3 SMIC			

Perte d'avantage :

- ◆ globale :
- ◆ à 1,3 SMIC :

Type de compensation par le budget de l'État : Non compensation par l'État.**Indicateurs d'alerte****Nombre d'indicateurs d'alerte activés : 5**

(Niveau d'alerte élevé si supérieur ou égal à 4)

*1 - Absence d'objectif clairement identifié dans un texte de normatif ou son texte préparatoire**(0 si absence d'objectif)*

Valeur	Commentaire
0	Pas d'objectif mentionné dans l'arrêté

Annexe III

2 - Niche qui n'a jamais été évaluée

(0 si jamais évaluée)

Valeur	Commentaire
0	-

3 - Possibilité de cumul avec la réduction générale de cotisations patronales

(0 si cumul possible)

Valeur	Commentaire
1	Non cumulable

4 - Existence de mesures concourant au même objectif à l'égard du même champ de bénéficiaires

(0 si existence)

Valeur	Commentaire
0	Mesures non identifiées.

5 - Caractère très restreint du champ des bénéficiaires, d'un point de vue géographique ou sectoriel

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
0	Ce dispositif vise une catégorie socio-professionnelle qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau 3 (42 postes) de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003 de l'INSEE et une activité qui relève d'un niveau de nomenclature plus fin que le niveau de la division (niveau 2 ; 88 secteurs) de la nomenclature d'activités française (NAF) rév.2, 2008 de l'INSEE.

Annexe III

6 - Nombre d'individus ou d'établissements bénéficiaires très restreint

(0 si très restreint)

Valeur	Commentaire
Non pertinent	Non connu

7 - Coût moyen par individu bénéficiaire plus de deux fois supérieur au coût de la réduction générale des cotisations patronales

(0 si coût moyen supérieur)

Valeur	Coût moyen par bénéficiaire (en €)
Non pertinent	Non connu

8 - Complexité et manque de lisibilité du dispositif

(0 si complexe)

Valeur	Commentaire
0	L'assiette forfaitaire est difficilement contrôlable (quantités de noix traitées).

9 - Sécurité juridique du dispositif

(0 si sécurité juridique faible)

Valeur	Commentaire
0	Dispositif établi par arrêté.

10 - Niche qui a été évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle

(0 si évaluée négativement depuis sa dernière évolution substantielle)

Valeur	Commentaire
1	-

Évaluations

Note globale sur la base des évaluations disponibles : NE

(0 si négatif, 1 si positif, NE si non évalué)

1 - Résultat de l'évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011 (0 si score 0 ou 1 ; 1 si score 2 ou 3) : **Non étudié.**

2 - Résultat d'évaluations ultérieures (1= évaluation positive ; 0 = évaluation négative ; NC = non conclusif ; NP = pas d'évaluation) : **Non pertinent**

Évaluations consultées :

ANNEXE IV

Typologie des dispositifs élaborée par la direction de la sécurité sociale

Annexe IV

Tableau 1 : Typologie des dispositifs dérogatoires inclus dans le périmètre de la mission

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
1. Dispositions générales relatives aux modalités de calcul des cotisations								
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale	X						
01105	Déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés)			X				
01115	Réduction représentative des frais professionnels pour l'assujettissement à la CSG		X					
2. Alternance, stages et volontariat								
02100	Contrat d'apprentissage	X	X				X	
02105	Contrat de professionnalisation	X						
02110	Stagiaires en entreprise				X			
02115	Service civique	X				X		
02120	Volontaires dans les armées	X	X			X		
02125	Volontaires pour l'insertion	X	X				X	
02130	Sapeurs-pompiers volontaires				X			
3. Territoires et publics en difficulté								
3.1. Exonérations territoriales								
03100	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)	X						
03105	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	X						
03110	Zones franches urbaines (ZFU)	X						
03115	Travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	X						
03120	Bassin d'emploi à redynamiser - BER	X						
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	X						
3.2. Dispositifs spécifiques à l'outre-mer								

Annexe IV

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
03200	Contrats d'accompagnement à l'emploi en en outre-mer	X						
03205	Entreprises implantées en outre-mer	X						
03210	Travailleurs indépendants en outre-mer	X	X			X		
03215	Bonus exceptionnel outre-mer				X			
03220	Réduction générale des cotisations patronales à Mayotte	X						
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs outre-mer			X				
3.3. Dispositifs ciblant des publics vulnérables								
03300	Etudiants boursiers : exonération de cotisation forfaitaire d'assurance maladie			X				
03305	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	X						
03310	Structure d'aide sociale	X					X	
03315	Associations intermédiaires	X						
03316	Ateliers et Chantiers d'insertion	X						
03320	Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre						X	
03325	Personnes exerçant un travail d'intérêt local						X	
03330	Personnes détenues effectuant un travail pour le compte de l'administration	X	X				X	
03335	Personnes encadrant des personnes handicapées dans un centre de loisirs						X	
4. Innovation et économie numérique								
04100	Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	X						
04105	Association d'étudiants à caractère pédagogique ("junior entreprise")						X	

Annexe IV

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
04110	Revenus tirés du commerce sur l'internet				X			
5. Services à la personne								
05100	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs			X				
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	X						
05110	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	X						
05115	Accueillants familiaux	X						
05120	Personnes employées au pair		X				X	
6. Secteur agricole								
06100	Contrat «vendanges»		X					
06105	Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	X						
06110	Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	X						
06115	Exploitants agricoles (1): déduction de l'assiette sociale du revenu implicite du capital foncier					X		
06120	Exploitants agricoles (2): déductions pour investissement ou déductions pour aléas					X		
06125	Personnes recrutées pour procéder aux enquêtes et recensements agricoles						X	
7. Secteur culturel								
07100	Porteurs de presse	X			X		X	
07105	Correspondants locaux de presse	X	X		X			
07110	Journalistes : taux réduits	X	X			X		
07115	Artistes du spectacle et mannequins : taux et assiettes réduits	X	X	X		X	X	
07120	Revenus tirés de la commercialisation des œuvres d'art							X

Annexe IV

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
07125	Ouvreuses des théâtres nationaux						X	
07130	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs	X	X				X	
07135	Gardiens auxiliaires des monuments historiques employés par l'Etat						X	
8. Secteur jeunesse et sports								
08100	Arbitres et juges sportifs				X			
08105	Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs						X	
08110	Personnes participant à une course landaise						X	
08115	Cadets de golf						X	
08120	Activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif ou d'une association de jeunesse				X		X	
9. Dispositif multi-sectoriel (BTP, nettoyage, aviation marchande, médias)								
09100	Déduction forfaitaire spécifique					X		
10. Salariés des régimes spéciaux								
10100	Exonération de cotisations d'allocations familiales	X						
10105	Marins : exonération de cotisations patronales	X					X	
10110	Fonctionnaires : rémunérations accessoires	X	X					
10115	Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la CAVIMAC	X	X				X	
11. Travailleurs indépendants non agricoles								
11100	Régime micro-social simplifié (ou régime de l'auto-entrepreneur)	X	X					
11110	Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	X	X					
11115	Formateurs occasionnels						X	

Annexe IV

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
11120	Conducteurs de voitures publiques non propriétaires de leur véhicule						X	
11125	Pilotes de haute mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà						X	
11130	Aides de marine en activité sur la Haute-Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs						X	
11135	Vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au registre du commerce ou des agents commerciaux			X	X		X	
12. Participation financière et actionnariat salarié								
12100	Intéressement, intéressement de projet et supplément d'intéressement				X			X
12105	Participation aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation				X			X
12110	Plan d'épargne entreprise (PEE) et plan d'épargne interentreprises (PEI)				X			X
12115	Stock-options				X			X
12120	Attribution gratuite d'actions				X			X
12125	Carried interest				X			
13. Accessoires de rémunérations versés aux salariés								
13100	Titres restaurant				X			
13101	Chèque-repas du bénévole et titre-repas du volontaire				X			
13105	Chèques vacances				X			
13110	Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles				X			
13115	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile - CESU préfinancé				X			

Annexe IV

N° annexe 5	Dispositifs	Exonération			Exemption d'assiette			Contribution ad hoc
		Exonération patronale	Exonération salariale	Déductions et cotisations forfaitaires	Exclusion totale ou partielle	Assiette abattue	Assiette forfaitaire	
13120	Prime transport domicile-travail				X			
13125	Remise gratuite de matériels informatiques amortis				X			
13130	Rémunérations versées par un tiers				X		X	X
14. Prévoyance et retraite								
14100	Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire				X			X
14105	Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)				X			X
14110	Retraites à prestations définies à droits aléatoires (« retraites chapeaux »)				X			X
16. Revenus exclus de l'assiette des cotisations du fait d'une dérogation à la règle d'affiliation obligatoire								
16100	Élus locaux				X			
16105	Membres du conseil économique, social et environnemental (CESE): règles particulières d'affiliation	X	X		X			
16115	Travailleurs frontaliers de la Suisse: bénéfice de la couverture maladie universelle		X					
16120	Loueurs de chambres d'hôtes				X			
17. Assiettes dérogatoires diverses								
17100	Collaborateurs occasionnels du service public	X						
17105	Agents temporaires recrutés pour effectuer le recensement général de la population						X	
17110	Gérants de cabines téléphoniques						X	
17115	Personnels des hôtels, cafés, restaurants uniquement rémunérés au pourboire						X	
17120	Enoiseurs						X	

Source : Direction de la sécurité sociale.

ANNEXE V

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. PARTENAIRES SOCIAUX.....	1
2. ADMINISTRATIONS ET OPÉRATEURS.....	2
2.1. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	2
2.2. Ministère des finances et des comptes publics	3
2.3. Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.....	4
2.4. Opérateurs	4
3. AUTRES ENTRETIENS	5

1. Partenaires sociaux

◆ Association française des entreprises privées

M. Pierre Pringuet, président

M. François Soulmagnon, directeur général

M. Olivier Chemla, chef économiste

M^{me} France Henry-Labordère, directrice des affaires sociales

◆ CFDT

M^{me} Jocelyne Cabanal, secrétaire nationale en charge des questions relatives à la protection sociale et son financement

M. Philippe Le Clézio, secrétaire confédéral en charge de la fiscalité et du financement de la protection sociale

◆ CGPME

M^{me} Geneviève Roy, vice-présidente, chargée des affaires sociales

◆ CGT

M. Denis Lalys, membre du bureau confédéral

M. Pierre-Yves Chanu, conseiller confédéral au pôle économique, vice-président de l'ACOSS

◆ Force ouvrière

M^{me} Jocelyne Marmande, secrétaire confédérale en charge du secteur de la protection sociale

M. Pascal Pavageau, secrétaire confédérale en charge du secteur économie

M. Guillaume Commenge, assistant confédéral au sein du secteur de la protection sociale, branche maladie

◆ MEDEF

M. Jean-François Pilliard, vice-président du MEDEF, en charge des questions sociales

M^{me} Dorothée Pineau, directrice générale adjointe

M^{me} Delphine Benda, directrice, direction de la protection sociale

M^{me} Emilie Martinez, directrice de mission, direction de la protection sociale

2. Administrations et opérateurs

2.1. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

◆ Direction de la sécurité sociale

M. Thomas Fatome, directeur

M. Jonathan Bosredon, chef de service

- Sous-direction du financement (5^{ème} sous-direction)

M^{me} Amandine Giraud, sous-directrice

M. Denis Le Bayon, adjoint à la sous-directrice

M^{me} Mathilde Delpy, chef de bureau

M. Nicolas Scotté, chef de bureau

M. Virginie Chenal, adjointe au chef de bureau

M^{me} Laure Coudurier

- Sous-direction des études et des prévisions financières (6^{ème} sous-direction)

M^{me} Marianne Cornu-Pauchet, adjointe au sous-directeur

M. Matthieu Darner, chef de bureau

M^{me} Anne-Claire Horel, adjointe au chef de bureau

M. Medhi Mamache, chargé d'étude

◆ Direction de l'animation de la recherche, des études et des stat

M. Benoît Ourliac, Mission Analyse Économique

◆ Inspection générale des affaires sociales

M. Antoine Magnier, inspecteur général, relecteur

2.2. Ministère des finances et des comptes publics

◆ Direction du budget

- 4^{ème} sous-direction

M. Olivier Meilland, chef du bureau du logement, de la ville et des territoires

M. Franck Lirzin, chef du bureau des transports

M^{me} Isabelle Coudert

M. Sebastian Couret

- 6^{ème} sous-direction

M. Gautier Bailly, sous-directeur

Mme Carole Anselin, bureau de l'emploi et de la formation professionnelle

M^{me} Elise Delaitre, bureau des comptes sociaux et de la santé

M^{me} Eléonore Perez-Duarte, bureau de l'emploi et de la formation professionnelle

- 7^{ème} sous-direction

M. Alexandre Koutchouk, sous-directeur

M. Sébastien Catz, bureau de l'agriculture

M. Pierre Lanoë, bureau de l'agriculture

- 8^{ème} sous-direction

M. Philippe Lonné, sous-directeur

M. François Bolard, chef du bureau de l'économie, des finances et de l'outre-mer

M. Philippe Briard, chef du bureau culture, sports, jeunesse et vie associative

M^{me} Amélie Lummaux, chef du bureau justice et média

M. Stéphane Robin, bureau de l'économie, des finances et de l'outre-mer

◆ Direction de la législation fiscale

M. Thomas Jacques, adjoint au chef du bureau A

M. Gilles Clabecq, bureau A

M. Paul-Henri George, bureau C1

M. Michel Giraudet, bureau D2

M. Eric Vanel, bureau B1

◆ **Direction générale des finances publiques**

M^{me} Catherine Brigant, sous-directrice de la sous-direction GF3

M^{me} Lorraine Aeberhardt, chef du bureau GF3C

M. Jérôme Mousserin, chef de la section fiscalité professionnelle, bureau GF3C

M. Laurent Fraysse, rédacteur au sein de la section fiscalité des particuliers, bureau GF3C

◆ **Direction générale du Trésor**

M. Salvatore Serravalle, chef du bureau marché du travail et politiques de l'emploi (POLSOC1)

M. Emmanuel Saillard, adjoint au chef de bureau POLSOC1

◆ **Inspection générale des finances**

M. François Auvigne, inspecteur général

M. Jean-Michel Charpin, inspecteur général, référent

M^{me} Véronique Hespel, inspectrice générale, référente

2.3. Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

◆ **Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**

M. Nicolas Thiersé, chef de mission, mission affaires financières

2.4. Opérateurs

◆ **Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)**

M^{me} Gabrielle Hoppé, directrice du cabinet du directeur de l'ACOSS, directrice de la communication, secrétaire générale du Conseil d'administration

M. Bertrand Decaix, attaché de direction, DIRRES

M^{me} Sylvaine Rapaud, chargée d'études juridiques

M^{me} Anne-Laure Zennou, DISEP

◆ **Pôle emploi**

M. Michaël Ohier, directeur de la performance, rapporteur du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011

3. Autres entretiens

- ◆ **Haut conseil du financement de la protection sociale**

M^{me} Mireille Elbaum, présidente

M. Laurent Caussat, secrétaire général

- ◆ **France stratégie et comité de suivi**

M. Philippe Askenazy, économiste

M^{me} Claire Bernard, chargée de mission, département économie et finances

M^{me} Amandine Brun-Schammé, chargée de mission, département travail et emploi

M. Antoine Naboulet, chargé de mission, département travail et emploi

ANNEXE VI

Lettre de mission

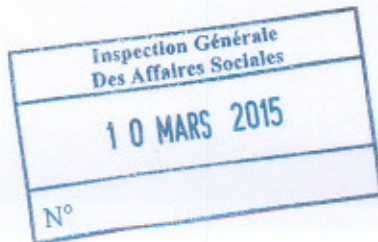
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DU BUDGET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Paris, le 5 mars 2015



Madame le Chef de l'Inspection générale
des finances

Monsieur le Chef de l'Inspection générale
des affaires sociales

OBJET : Revue des dépenses publiques – Mission sur la pertinence des principales exonérations de cotisations sociales spécifiques.

Le Pacte de responsabilité et de solidarité voté en 2014 a renforcé les allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale, en majorant le taux maximal d'exonération des cotisations employeurs sur les bas salaires. Il procède par ailleurs à la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales de 1,8 point jusqu'à 1,6 SMIC en 2015. Ces réductions de cotisations sociales représenteront une baisse de charges de plus de 10 Md€ à horizon 2017 (hors mesures relatives aux indépendants et à la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés -C3S), qui s'ajoutent aux 20 Md€ du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) à cet horizon.

Cet effort inédit de baisse du coût du travail pour les employeurs conduit à réexaminer sous un jour nouveau la pertinence du maintien des principaux dispositifs spécifiques d'exonération de charges, qu'ils soient sectoriels ou territoriaux.

Dans ce contexte, et compte tenu des enjeux budgétaires importants que représentent ces dispositifs d'exonération spécifiques, nous souhaitons que vos services mènent sur ces sujets une évaluation des différentes niches sociales, dans le cadre de la revue de dépenses, telle qu'elle est prévue à l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019.

Dans un premier temps, la mission évaluera les dispositifs spécifiques au regard de leur efficacité, tout particulièrement en termes de créations d'emplois, en s'appuyant notamment sur les critères d'évaluation élaborés par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, ainsi que sur le rapport remis par ce comité en juin 2011.

Dans un second temps, la mission identifiera les dispositifs qui, dans ce nouveau contexte, n'apparaissent plus pertinents ou sont générateurs d'effets d'aubaine importants par rapport au droit commun, au regard notamment des objectifs qui avaient prévalu lors de leur création. La

mission devra notamment formuler des propositions quant à l'éventuelle suppression de ces dispositifs ou leur éventuel recentrage.

La mission analysera les économies nettes qui pourraient être dégagées en cas de remise en cause des dispositifs sous revue, en évaluant précisément l'ampleur des reports de charge vers les allègements généraux.

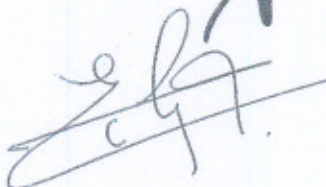
Le champ de la mission pourra concerner l'ensemble des exonérations spécifiques, qu'elles fassent l'objet d'une compensation par des crédits budgétaires ou non.

Pour conduire vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur les services des ministères en charge de l'économie, des finances et des affaires sociales.

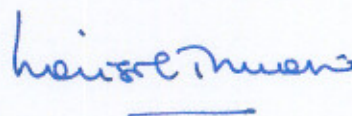
Vous nous remettrez vos conclusions et recommandations avant la fin du mois de mars. Conformément à ce que prévoit la loi de programmation, vos travaux feront également l'objet d'une communication au Parlement, et seront pleinement utilisés dans le cadre de la procédure budgétaire pour l'année 2015.



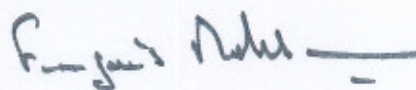
Michel SAPIN



Christian ECKERT



Marisol TOURAINE



François REBSAMEN

L'ensemble des revues de dépenses est disponible sur :
www.performance-publique.budget.gouv.fr/